

Université de Montréal

La protection des mammifères marins endémiques qui se déplacent dans la région Arctique,
sous l'angle du droit international

Par

Manon Seyssaut

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise (LL.M)

Option droit international

Juin 2022

© Seyssaut, 2022

Université de Montréal
Faculté de droit

Ce mémoire intitulé

La protection des mammifères marins endémiques qui se déplacent dans la région Arctique,
sous l'angle du droit international

Présenté par
Manon Seyssaut

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes

Hugo Tremblay
Président-rapporteur

Suzanne Lalonde
Directeur de recherche

Miriam Cohen
Membre du jury

Résumé

Onze espèces de mammifères marins vivent toute l'année en Arctique et dépendent de ce milieu marin si particulier. Ces espèces endémiques et uniques au monde se déplacent à grande échelle en traversant plusieurs zones maritimes des huit États côtiers et la haute mer. Toutefois, leurs conditions de vie sont menacées par les effets des changements climatiques et l'accroissement des activités humaines dans la région.

Bien qu'il existe des règles juridiques de protection au niveau national, le phénomène de « déplacement » affaiblit leur efficacité. En effet, les mammifères marins ne connaissent pas les délimitations maritimes et sont donc assujettis à des protections variables et potentiellement incohérentes. Il est ainsi nécessaire de trouver une stratégie pour harmoniser les règles nationales et développer de nouvelles normes pour leur protection.

L'objectif de ce mémoire est de découvrir si le droit international assure une protection adéquate aux mammifères marins qui se déplacent en Arctique. Cette étude identifie et analyse les forces et les faiblesses de plusieurs instruments juridiquement contraignants et de *soft law* au contenu général et spécifique. Bien qu'il n'existe aucun texte qui traite des mammifères marins en Arctique purement et simplement, ces instruments juridiques protègent certaines espèces de mammifères marins et certaines parties de la région Arctique. Pourtant, les onze mammifères marins connaissent les mêmes enjeux et forment un tout interdépendant. Les conclusions indiquent d'adopter une approche intégrée et d'opter pour une meilleure collaboration entre les États côtiers qui sont les mieux placés pour protéger ces espèces qui se déplacent en Arctique.

Mots clés: Droit international de l'environnement, droit de la mer, Arctique, zones maritimes, mammifères marins, déplacements, espèces migratrices, biodiversité, changements climatiques, activités humaines.

Abstract

Eleven species of marine mammals live year-around in the Arctic and are dependent on its distinctive marine environment. These unique endemic species, which travel long distances, traverse the different maritime zones of the eight coastal States and cross into the high seas. However, their living conditions and habitats are under threat because of climate change and the expansion of human activity in the region. Although the coastal States have all adopted national legislation and regulations for the protection of marine mammals, the fact of their large scale “movement” weakens the efficacy of those laws. Indeed, marine mammals are the subject of various and potentially inconsistent domestic protections. For this reason, it is necessary to develop strategies to harmonise national measures and to devise new norms of protection.

The objective of this thesis is to discover whether international law offers adequate protection to marine mammals that roam across the Arctic region. This study identifies and analyses the strengths and the weaknesses of a number of legally binding and *soft law* instruments of both a general and specialised nature. Many of the legal instruments target specific Arctic marine mammals or distinct areas of the Arctic region for protection. Yet, the eleven species at the heart of this enquiry are all experiencing the same difficulties and constitute an interconnected whole. The findings herein indicate the need for an integrative approach and for increased cooperation among the Arctic coastal States who are in a unique position to protect these species that roam throughout the Arctic.

Keywords: International environmental Law, Law of the Sea, Arctic, maritime zones, marine mammals, movements, migratory species, biodiversity, climate change, anthropogenic activities.

Table des matières

Résumé	iii
Abstract	iv
Table des matières	v
Liste des annexes.....	vii
Liste des sigles et abréviations.....	viii
Remerciements.....	xii
Introduction	1
Partie I. Le contexte environnemental et naturel de la région Arctique.....	15
A. L'Arctique, une région affectée par les changements climatiques.....	15
i. Les conséquences primaires des changements climatiques	15
ii. Les principales menaces d'origine anthropique en Arctique pesant sur les mammifères marins, exacerbées par les changements climatiques.....	23
B. La vulnérabilité des mammifères marins endémiques en Arctique	41
i. L'identification des mammifères marins endémiques et leurs associations à la glace de mer	42
ii. Les déplacements des mammifères marins entre les différentes zones maritimes définies par le droit de la mer	52
Partie II. Les outils juridiques et leur capacité à répondre aux nouveaux défis provoqués par les changements climatiques et par rapport à la réalité du « déplacement »	64
A. Les instruments juridiques d'application générale.....	64
i. Les instruments juridiquement contraignants	64
ii. Les instruments de <i>soft law</i>	99
B. Les instruments juridiques d'application régionale ou spécifique à certaines espèces	109
i. Les instruments juridiquement contraignants	109
ii. Les instruments régionaux ou spécifiques de <i>soft law</i>	138

Conclusion.....	149
Tables bibliographiques.....	157
Annexe 1: Zone couverte par le Code polaire.....	191
Annexe 2: Zone géographique couverte par la CAFF.....	192
Annexe 3: Tendances des populations de mammifères marins endémiques de l'Arctique, 2020	193
Annexe 4: Les zones maritimes en région Arctique	194
Annexe 5: Exemples de déplacements possibles des mammifères marins entre différentes zones maritimes dans la région Arctique.....	195
Annexe 6: Aire de répartition des mammifères marins en région Arctique	196
Annexe 7: Zone géographique couverte par la Convention OSPAR.....	197

Liste des annexes

Annexe 1	<i>Zone couverte par le Code polaire</i>	PAGE 191
Annexe 2	<i>Zone géographique couverte par la CAFF</i>	PAGE 192
Annexe 3	<i>Tendance des populations de mammifères marins endémiques de l'Arctique, 2020</i>	PAGE 193
Annexe 4	<i>Zones maritimes en Arctique</i>	PAGE 194
Annexe 5	<i>Exemples de déplacements possibles des mammifères marins entre différentes zones maritimes dans la région Arctique</i>	PAGE 195
Annexe 6	<i>Aire de répartition des mammifères marins en Arctique</i>	PAGE 196
Annexe 7	<i>Zone géographique couverte par la Convention OSPAR</i>	PAGE 197

Liste des sigles et abréviations

ACIA	Évaluation des impacts du changement climatique dans l'Arctique
AMP/MPA	Aire marine protégée/Marine Protected Area
AMAP	Arctic Monitoring and Assessment Programme
Art.	Article
CAFF	Conservation de la faune et de la flore arctiques/Conservation of Arctic Flora and Fauna
CBI	Commission baleinière internationale
CDB	Convention sur la diversité biologique
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CFC	Chlorofluorocarbure
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CIJ	Cour internationale de justice
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
CNUDM	Convention des Nations Unies du droit de la mer
CO2	Dioxyde de carbone
Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin pour l'Atlantique du Nord-Est
COP	Conférence des Parties
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Food and Agriculture Organisation of the United Nations

GIEC/IPCC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat/ Intergovernmental Panel on Climate Change
Ibid	Ibidem
Infra	Ci-dessous
NAMMCO	North Atlantic Marine Mammal Commission
NEAFC	North-East Atlantic Fisheries Commission
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
PAME	Protection of the Arctic Marine Environment
Para.	Paragraphe
PNE	Passage du Nord-Est
PNO	Passage du Nord-Ouest
PNUE/UNEP	Programme des Nations unies pour l'environnement/United Nations Environment Programme
POP	Polluants organiques persistants
SAMBR	State of the Arctic Marine Biodiversity Report
Supra	Ci-dessus
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UBRI	International Boundaries Research Unite
UICN/IUCN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources/International Union for Conservation of Nature
UV	Ultraviolet
V.A.C	Volume admissible des captures
WCED	World Commission on Environment and Development
WMO	World Meteorological Organisation

WWF

World Wildlife Fund

Remerciements

Je tiens à adresser tout d’abord mes sincères remerciements à la Professeure Suzanne Lalonde qui a accepté d’encadrer ce mémoire. Je lui suis profondément reconnaissante pour le temps accordé à commenter, avec précisions et détails, les nombreuses ébauches de ce mémoire. Grâce à son expertise, sa bienveillance et ses encouragements, je suis heureuse de pouvoir présenter ce travail aujourd’hui.

Je tiens à remercier également le Professeur Han-Ru Zhou pour son accompagnement dans mes premiers pas à l’élaboration de ce mémoire. Sa disponibilité, ses commentaires pour orienter ma recherche et son soutien pour l’attribution de bourse ont été déterminants pour continuer dans cet élan de la rédaction du mémoire.

Mes sincères remerciements s’adressent aux membres du jury qui m’ont offert l’opportunité de poursuivre cette aventure et qui me font le grand honneur de bien vouloir évaluer ce travail.

J’exprime toute ma gratitude à l’ensemble du corps enseignant de l’Université de Montréal pour la qualité de l’enseignement et les différentes méthodes de travail transmises.

Je remercie chaleureusement Claudia Escobar, technicienne en gestion des dossiers étudiants, pour sa réactivité et les informations fournies, tout au long de mon parcours universitaire.

Un grand merci à tout le personnel de la bibliothèque de l’UdeM pour leur patience et flexibilité en ce contexte de pandémie. Le clavardage est un outil qui m’a été très utile.

Je désire aussi remercier le Professeur Alexander Proëß de l’Universität Hamburg pour sa disponibilité et les échanges enrichissants notamment lors du séminaire en droit de la mer.

Toute ma reconnaissance à Éric, Fanny, Francis et Hadrien pour leurs lectures, tout ou partie, du mémoire, portées avec attention bienveillante et encouragement.

Merci à ma famille et à mes amis pour leur confiance et soutien moral.

Un merci spécial aux mammifères marins qui partagent avec nous cet océan qui nous est cher.

Introduction

La région Arctique (ou l'Arctique) est affectée par les changements climatiques et se réchauffe trois fois plus vite que le reste de la planète¹. Le réchauffement climatique global exerce une pression sur cette région entraînant la fonte des glaces, des changements de températures et des modifications de la composition de l'eau². Par exemple, l'étendue de la glace de mer ne cesse de diminuer depuis 1979³.

Pourtant, l'Arctique, avec ses caractéristiques uniques, joue un rôle crucial pour la planète, rôle devenu critique. La région Arctique possède un caractère irremplaçable avec de basses températures, de hautes latitudes géographiques et des conditions de luminosité spéciales⁴. De plus, elle est formée principalement par un océan, l'océan Arctique⁵. Ledit océan est composé de glace de mer⁶, ce qui confère notamment à la région un rôle de régulation du climat à l'échelle planétaire⁷. La glace est plus réfléchissante et moins absorbante de la lumière du soleil que la surface de la terre ou de l'océan⁸. Or si l'Arctique continue à connaître des changements drastiques de son environnement, alors son rôle capital de régulateur du climat est compromis. L'importance de l'Arctique porte aussi sur sa qualification de baromètre du

¹ ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Arctic Climate Change update 2021: Key Trends and Impacts*, Summary for Policy-makers, p. 4, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/6759/inline> > (Consulté le 21 février 2022).

² NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), *Arctic Report Card Full Report*, 2021, p. 32, en ligne: < https://arctic.noaa.gov/Portals/7/ArcticReportCard/Documents/ArcticReportCard_full_report2021.pdf > (Consulté le 21 février 2022).

³ AMAP, préc., note 1, p. 6.

⁴ Anish Arvind HEBBAR et al., « The IMO Regulatory Framework for Arctic Shipping: Risk Perspectives and Goal-Based Pathways » dans Aldo CHIRCOP, Floris GOERLANDT, Claudio APORTA et Ronald PELOT (dir.) *Governance of Arctic Shipping, Rethinking Risk, Human Impacts and Regulation*, Cham, Springer, 2020, 229, à la page 230.

⁵ L'Océan Arctique, le plus petit océan du monde, représente 6.1 millions milles carrés, soit une superficie 1,5 fois plus grande que les États-Unis. NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « What is the world's smallest ocean? », National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S Department of Commerce, en ligne: < <https://oceanservice.noaa.gov/facts/smallestocean.html> > (consulté le 17 août 2021).

⁶ La glace de mer est « de la glace faite d'eau de mer gelée qui flotte à la surface des océans polaires ». Gregory M. FLATO, « Glace de mer » dans *L'Encyclopédie canadienne*, 2018, en ligne: < <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/glace-marine> > (Consulté le 22 février 2022).

⁷ NOAA, préc., note 2, p. 32.

⁸ NORWEGIAN POLAR INSTITUTE, « Climate Change in the Arctic », en ligne: < <https://www.npolar.no/en/themes/climate-change-in-the-arctic/#toggle-id-3> > (Consulté le 22 février).

changement climatique à l'échelle mondiale⁹, car les observations faites dans cette région sont des indicateurs de changements climatiques pour les autres régions du monde¹⁰.

Les changements climatiques favorisent l'anthropisation de l'Arctique¹¹, ce qui constitue de prime abord un atout pour le développement économique de la région¹². Par exemple, deux routes maritimes deviennent de plus en plus accessibles¹³, à savoir le passage du Nord-Est (PNE), qui longe les côtes russes, et le passage Nord-Ouest (PNO), qui traverse l'Arctique canadien¹⁴. Le PNE¹⁵ et le PNO¹⁶ permettent de réduire le temps de parcours et le coût du transport des marchandises. À titre informatif, seule une route, appelée route transpolaire ou transarctique, traverse littéralement l'océan Arctique, et demeure à ce jour hypothétique d'utilisation en raison de la présence de glace rendant la navigation contraignante¹⁷. Ensuite, les activités touristiques augmentent dans la région¹⁸, les voyageurs étant attirés par la richesse du paysage atypique de l'Arctique, tel que les glaciers, les icebergs et la mégafaune marine¹⁹. De même, les changements

⁹ Duane SMITH, « Le changement climatique dans l'arctique : Une réalité chez les inuits », *Chronique ONU*, en ligne: < <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-changement-climatique-dans-larctique-une-realite-chez-les-inuits> > (Consulté le 30 janvier 2022).

¹⁰ AMAP, préc., note 1, p. 4.

¹¹ Frédéric LASSERRE, « L'essor des activités économiques en Arctique: impacts des changements climatiques et de la mondialisation », (2021) *Revue belge de géographie* 1, 1.

¹² *Ibid.*

¹³ *Infra.* p. 35 à 38.

¹⁴ Pauline PIC, « Naviguer en Arctique », (2020) *Géoconfluences*, en ligne: < <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/arctique/articles-scientifiques/naviguer-en-arctique> > (Consulté le 15 avril 2022).

¹⁵ Par exemple, il a été estimé un gain de coûts et de temps entre les ports nord chinois et ceux du nord de l'Europe de 30% en passant par le passage du Nord-Est, et ce pendant la période estivale. Hervé BAUDU, « Arctique: nouvelles routes maritimes, nouveaux enjeux stratégiques », (2019) *Vie Publique*, en ligne: < <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38548-arctique-nouvelles-routes-maritimes-nouveaux-enjeux-strategiques> > (Consulté le 22 février 2022).

¹⁶ En passant par le passage du Nord-Ouest, le nombre de kilomètres du trajet entre Tokyo et Londres s'est réduit de 5 500 kilomètres, comparativement à un trajet passant par le canal de Panama, par exemple. Frédéric LASSERRE, « Le passage du Nord-Ouest: une route maritime en devenir », (2001) 1-42 *Revue internationale et stratégique* 143, 143.

¹⁷ PIC, préc., note 14.

¹⁸ Par exemple, l'Islande a connu une augmentation de 8% de visiteurs depuis 2000 avec plus de 800 000 touristes en 2013. L'Alaska (États-Unis) comptait presque 2 millions de visiteurs entre 2012 et 2013, tandis que le Canada accueillait plus de 500 000 touristes en 2013 en Arctique. Malgré le manque de données, la Russie a reçu environ 500 000 touristes en 2014. Patrick T. MAHER et al., « Arctic Tourism: Realities and Possibilities », (2014) *Arctic Yearbook* 1, 3-10.

¹⁹ *Idem.*, 1.

climatiques facilitent l'accès aux ressources halieutiques²⁰ et aux réserves de gaz et de pétrole offshore et créent de nouvelles stratégies de sécurité dans la région²¹.

La combinaison entre la modification des caractéristiques naturelles de la région Arctique et l'accroissement des activités humaines contribue à l'augmentation des pressions sur l'environnement marin, ce qui perturbe les écosystèmes et les espèces qui y vivent. À cet égard, les mammifères marins, espèces-phares²², ne sont pas épargnés par ces mutations dans la région Arctique²³. Ces espèces aquatiques font face à de nombreux défis tels que la pollution marine et sonore²⁴, l'intrusion d'espèces invasives²⁵, la surexploitation des ressources naturelles vivantes²⁶ ou non vivantes²⁷, la destruction des habitats²⁸ et les changements climatiques²⁹. Toutes ces menaces et pressions affectent la santé des mammifères marins de l'Arctique, mais aussi leurs habitats³⁰. Par exemple, la présence de navires en Arctique, facilitée par la fonte des glaces, peut non seulement perturber l'aire de repos de certains mammifères marins, mais aussi constituer une source de pollution³¹.

²⁰ La ressource halieutique se rapporte à « des éléments d'une ressource aquatique naturelle (par exemple, lignée, espèce, populations, stocks, assemblages) qui peut être légalement capturée par la pêche. Cela peut parfois être pris comme incluant également l'habitat de telles ressources ». FISHERIES AND RESOURCES MONITORING SYSTEM, « Concepts et Définitions – FIRMS », en ligne: <<http://firms.fao.org/firms/concepts/fr#:~:text=Glossaire%20de%20p%C3%Aache%20de%20la%20FAO.,l%C3%A9gale%20captur%C3%A9e%20par%20la%20p%C3%Aache.>> (Consulté le 28 février 2022).

²¹ Kristian ATLAND, « Arctic Science in the Common Interest » dans Paul Arthur BERKMAN et Alexander N. VYLEGZHANIN (dir.) *Environmental Security in the Arctic Ocean*, Dordrecht, Springer, 2013, 205, aux pages 207 et 213.

²² Par exemple, l'ours polaire est une espèce iconique de la région Arctique. Lis LINDAL JORGENSEN et al, « Arctic Ocean » dans United Nations (dir.) *The First Global Integrated Marine Assessment: World Ocean Assessment I*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 705, à la page 706.

²³ *Ibid.*

²⁴ Henry P. HUNTINGTON, « A Preliminary Assessment of Threats to Arctic Marine Mammals and Their Conservation in the Coming Decades », (2009) 33-1 *Marine Policy*, 77, 79.

²⁵ CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Arctic Flora and Fauna, Status and Conservation*, 2001, p. 104, en ligne: <<https://www.caff.is/assessment-series/167-arctic-flora-and-fauna-status-and-conservation#:~:text=This%20is%20the%20first%20truly,of%20a%20rapidly%20changing%20world>> (Consulté le 4 février 2022).

²⁶ *Idem*, p. 198.

²⁷ HUNTINGTON, préc., note 24, 79.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Sue E. MOORE et Henry P. HUNTINGTON, « Arctic Marine Mammals and Climate Change: Impacts and Resilience », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 157, 158.

³⁰ *Ibid.*

³¹ HUNTINGTON, préc., note 24, 79.

Toute analyse cherchant à mieux comprendre l'impact des changements climatiques et ses effets secondaires sur les mammifères marins en Arctique doit nécessairement définir la région à l'étude. Diverses disciplines scientifiques l'ont définie de multiples manières. Du point de vue géographique, l'Arctique est situé au nord du cercle polaire, incluant l'espace au-delà de la latitude 66° 32'³². Sur le plan écologique, la ligne arctique correspond à la limite forestière³³. Ensuite, selon la climatologie, l'Arctique se définit en fonction de la ligne isotherme, ce qui correspond dans ce cas à une température moyenne ne dépassant pas les 10 degrés Celsius en été³⁴. Sous l'angle océanographique, il s'agit du point de rencontre entre les eaux chaudes et salées des océans Pacifique et Atlantique et les eaux moins salées de l'océan Arctique³⁵. Juridiquement, la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*³⁶ se penche quant à elle sur les « eaux arctiques » et en donne une définition³⁷ (une carte est présente à l'Annexe 1 de notre document). Outre ces différentes définitions, chaque État élabore sa propre définition de la région Arctique³⁸. Pourtant, au regard de la biologie, définir la région Arctique demeure une abstraction puisque l'Arctique est lié au reste du monde par les

³² CAFF, préc., note 25, p. 11.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Idem.*, p. 12.

³⁵ *Idem.*, p. 13.

³⁶ *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, Londres, 1^{er} novembre 1974, 1184 U.N.T.S 278 (entrée en vigueur : 25 mai 1980) [Convention SOLAS].

³⁷ Les eaux arctiques se définissent comme « les eaux qui sont situées au nord d'une ligne partant du point de latitude 58°00',0 N et de longitude 042°00',0 W jusqu'au point de latitude 64°37',0 N et de longitude 035°27',0 W, qui s'étend ensuite le long d'une loxodromie jusqu'au point de latitude 67°03',9 N et de longitude 026°33',4 W et, de là, jusqu'au point de latitude 70°49',56 N et de longitude 008°59',61 W (Sørkapp, sur Jan Mayen), puis suit le littoral méridional de Jan Mayen jusqu'à 73°31',6 N et 019°01',0 E à l'île de Bjørnøya et, de là, l'arc de grand cercle jusqu'au point de latitude 68°38',29 N et de longitude 043°23',08 E (cap Kanin Nos) puis, suivant le littoral septentrional du continent asiatique vers l'est, atteint le détroit de Béring et se prolonge ensuite vers l'ouest jusqu'au 60e degré de latitude nord pour atteindre l'pyrskiy puis, suivant le 60e parallèle nord vers l'est, passe par le détroit d'Etolin et rejoint la côte septentrionale du continent nord-américain jusqu'à ce qu'elle atteigne au sud le 60e degré de latitude nord puis se poursuit vers l'est le long du 60e parallèle nord jusqu'au point de longitude 056°37',1 W et, de là, rejoint le point de latitude 58°00',0 N et de longitude 042°00',0 W ». [Traduction *Légifrance*, en ligne: < https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033852546/2019-09-09 > (Consulté le 15 avril 2022)]. Convention SOLAS, Chapitre XIV 1.3.

³⁸ Pour voir des exemples de définition donnés par les États, voir ARCTIC COUNCIL, *Arctic Offshore Oil and Gas Guidelines*, 2009, p. 77 et 78, en ligne: < <https://oaarchive.arctic-council.org/handle/11374/63> > (Consulté le 22 février 2022).

courants d'air, la circulation marine, et les cycles des espèces migratrices³⁹. Dans le cadre de notre étude, nous nous en tiendrons à la délimitation proposée par le groupe de travail de la Conservation de la flore et de la faune aquatiques (CAFF) du Conseil de l'Arctique. La délimitation retenue par la CAFF dépasse le cercle polaire de l'Arctique et englobe certaines parties des huit États riverains de l'Arctique⁴⁰: le Canada, le Royaume de Danemark (Groenland), les États-Unis d'Amérique, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Fédération de Russie⁴¹. Elle comprend aussi bien le bassin de l'océan Arctique que les mers de Barents, de Beaufort, des Tchouktches, de Sibérie orientale, du Groenland, de Kara, des Laptev et de Norvège⁴² (une carte figure en Annexe 2 de notre document). Cette définition tient compte de plusieurs aspects multidisciplinaires. Ainsi, nous nous référons aux milieux aquatiques⁴³ qui se situent dans ladite délimitation et aux mammifères marins qui se trouvent dans ces aires marines au nord de la ligne élaborée par la CAFF⁴⁴.

Qu'entendons-nous par mammifères marins? À travers le monde, il existe plus de 130 espèces de mammifères marins⁴⁵. Les mammifères marins se découpent en quatre groupes taxonomiques: les cétacés (baleines, dauphins), les pinnipèdes (phoques, morses), les siréniens (dugongs) et les fissipèdes aquatiques (ours polaire)⁴⁶. Ces espèces se distinguent par un mode de vie différent, comme la stratégie de quête de nourriture⁴⁷. En revanche, plusieurs

³⁹ Michael BOWMAN, Peter DAVIES, et Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, 2^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 348.

⁴⁰ CAFF, préc., note 25, p. 14.

⁴¹ Les formes courtes des noms d'État ou de région seront utilisées dans la suite du mémoire, libellées ainsi le Canada, le Danemark ou le Groenland, les États-Unis, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Russie.

⁴² CAFF, préc., note 25, p. 14.

⁴³ Le milieu marin comprend la biodiversité marine, les fonds marins, l'atmosphère surjacent et les écosystèmes côtiers. Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE, Jochen SOHNLE, et Hélène TRUDEAU, *Droit International de l'Environnement*, 3^{ème} édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, 600.

⁴⁴ Le milieu marin a été estimé à 18 millions km². CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Proposed Protected Areas in the Circumpolar Arctic 1996*, Habit Conservation Report No. 2, p.10.

⁴⁵ COMMITTEE ON TAXONOMY, « List of Marine Mammal Species and Subspecies », The Society for Marine Mammalogy, en ligne: <<https://marinemammalscience.org/science-and-publications/list-marine-mammal-species-subspecies/>> (consulté le 17 août 2021).

⁴⁶ NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « Marine Mammals », *National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S Department of Commerce*, en ligne: <<https://www.noaa.gov/education/resource-collections/marine-life/marine-mammals>> (consulté le 17 août 2021).

⁴⁷ Kate STAFFORD, « Arctic Marine Mammals », *Ocean Exploration NOAA*, en ligne: <https://oceanexplorer.noaa.gov/explorations/16arctic/background/marine_mammals/marine_mammals.html> (Consulté le 22 février 2022).

traits les rapprochent. En effet, ces espèces possèdent une voie respiratoire aérienne et disposent de mamelles pour l'allaitement⁴⁸. Elles donnent naissance dans l'eau ou sur la glace et partagent le milieu marin avec un vaste nombre d'autres espèces lesquelles sont une source importante de nourriture⁴⁹.

En Arctique, l'océan abrite trente-cinq espèces de mammifères marins⁵⁰. Parmi eux, onze espèces sont classifiées d'espèce endémique⁵¹. Une espèce endémique se définit comme « les espèces vivantes propres à un territoire bien délimité »⁵². Ainsi, les mammifères marins endémiques en Arctique sont les suivants:

- la baleine boréale ou baleine du Groenland (*Balaena mysticetus*)⁵³;
- le béluga, bélouga ou dauphin blanc (*Delphinapterus leucas*);
- le morse (*Odobenus rosmarus*);
- le narval (*Monodon monoceros*);
- l'ours blanc ou, plus connu sous le nom d'ours polaire (*Ursus maritimus*)⁵⁴;
- le phoque annelé (*Pusa hispida*);
- le phoque barbu (*Erignathus barbatus*);
- le phoque à capuchon (*Cystophora cristata*);
- le phoque du Groenland (*Phoca groenlandica*);

⁴⁸ Patricia W. BIRNIE, « Marine mammals: exploiting the ambiguities of article 65 of the convention on the law of the sea and related provisions: practice under the international convention for regulation of whaling » dans David FREESTONE, Richard BARNES et David ONG (dir.) *The law of the sea: progress and prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2006, 261, à la page 264.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ LINDAL JORGENSEN, préc., note 22, à la page 715.

⁵¹ CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Marine Mammals, State of the Arctic Marine Biodiversity Report*, CAFF, 2017, p. 150, en ligne: < <https://www.caff.is/assessment-series/431-state-of-the-arctic-marine-biodiversity-report-full-report> > (Consulté le 8 mars 2022).

⁵² *Larousse*, « endémique », en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/end%C3%A9misme/29297#:~:text=%EE%A0%AC%20end%C3%A9misme&text=Se%20dit%20d'un%20ph%C3%A9nom%C3%A8ne,s%C3%A9vit%20en%20permanence%20%3A%20Ch%C3%B4mage%20end%C3%A9misme.&text=3.,%C3%A0%20un%20territoire%20bien%20d%C3%A9limit%C3%A9.> > (Consulté le 22 février 2022).

⁵³ Il convient de préciser que leurs noms scientifiques sont mentionnés en raison de l'absence d'unanimité sur les noms enregistrés dans la langue française. Ainsi, la référence aux termes scientifiques évite toute confusion. Toutefois, pour des raisons de fluidité de lecture, le nom commun français sera utilisé dans la suite des travaux.

⁵⁴ L'ours polaire est classé parmi les mammifères marins dans la mesure où son habitat est « la surface de la glace de mer », voir Conférence des Parties de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (COP CITES), *examen de la proposition d'amendement des annexes I et II*, COP15, 2010, p. 3.

- le phoque rubané (*Phoca fasciata*);
- le phoque tacheté (*Phoca largha*).

Ces espèces dépendent de la glace pour s'accoupler, se nourrir, donner naissance et pour toutes autres activités⁵⁵. Comme les changements climatiques affectent leur habitat primaire et de ce fait peuvent modifier leur comportement, notre étude portera uniquement sur ces espèces en particulier.

Les mammifères marins et leur préservation sont importants pour plusieurs raisons. D'abord, sur le plan environnemental, les mammifères semblent influencer dans les écosystèmes marins. L'écosystème se définit comme « un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle⁵⁶ ». Si une partie de l'écosystème se trouve en déséquilibre, alors cela entraîne des conséquences sur les autres parties du système⁵⁷. Les mammifères marins participent spécialement au recyclage des nutriments⁵⁸ et au maintien de l'équilibre dans le réseau trophique, car ils se situent au sommet de la chaîne alimentaire⁵⁹. Ainsi, si la population de mammifères marins diminue, alors il y aura un impact sur toute la chaîne alimentaire. Par exemple, le morse est capable de structurer l'aire d'alimentation en utilisant ses défenses⁶⁰. En se nourrissant d'invertébrés benthiques⁶¹, il remue les sédiments du fond marin, et fait remonter les nutriments dans la colonne d'eau pour nourrir les autres espèces⁶². Ainsi, les

⁵⁵ NOAA, préc., note 2, p. 32.

⁵⁶ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79, art. 2 : (entrée en vigueur: 29 décembre 1995) [CDB].

⁵⁷ ARBOUR et al., préc., note 43, 3.

⁵⁸ W. D. BOWEN, « Role of marine mammals in aquatic ecosystems » (1997) 158 *Marine Biology Progress Series* 267, 269.

⁵⁹ Tim D. SMITH et al., « Marine Mammals » dans United Nations (dir.) *The First Global Integrated Marine Assessment: World Ocean Assessment I*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 753, à la page 758.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Les invertébrés benthiques correspondent aux espèces qui vivent sur ou dans le fond de mer, comme les crevettes, les crabes et les araignées de mer. CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), « Benthos », en ligne: < <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/findings/benthos#:~:text=Benthic%20invertebrates%20such%20as%20shrimps,with%20several%20commercially%20harvested%20species.> > (Consulté le 28 février 2022).

⁶² GOUVERNEMENT DU CANADA, *Programme de rétablissement du morse de l'Atlantique Programme de rétablissement du morse de l'atlantique résidence*, révisé en 2009, en ligne: < <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/morse-atlantique/chapitre-2.html> > (Consulté le 22 février 2022).

mammifères marins sont interdépendants des autres espèces⁶³. La prise en compte de la vulnérabilité des écosystèmes aux changements environnementaux est d'autant plus cruciale dans la mesure où la chaîne alimentaire est courte et la diversité des espèces est faible dans cette région⁶⁴.

En outre, les mammifères marins jouent un rôle à plusieurs niveaux pour l'être humain. Tout d'abord, chez les peuples et communautés autochtones, les mammifères marins répondent à un besoin indispensable dans plusieurs domaines. La chasse des mammifères marins constitue pour plusieurs communautés une ressource économique⁶⁵ et les éléments des mammifères marins servent en matière de subsistances, de médecine traditionnelle ou d'habillement⁶⁶. Par ailleurs, la chasse fait partie d'une transmission générationnelle des traditions et des connaissances sur l'environnement⁶⁷. Ainsi, les mammifères marins constituent une valeur inhérente à la culture des populations autochtones⁶⁸.

Ensuite, les mammifères marins peuvent être utilisés à des fins partielles de consommation ou de non-consommation, par exemple pour les activités d'observation de mammifères marins en milieu naturel ou dans les parcs aquatiques⁶⁹. Le secteur industriel a également recours aux produits associés aux mammifères marins pour divers usages, tels que l'huile pour lubrifier certaines machines industrielles⁷⁰. Sur le plan scientifique, les recherches sur les mammifères marins permettent de mieux connaître les écosystèmes marins⁷¹ et donc les programmes de recherches peuvent recourir à la méthode létale ou non.

Enfin, en matière d'éthique, nous pourrions nous interroger également sur la valeur intrinsèque de ces espèces. Autrement dit, la préservation des mammifères marins se justifierait

⁶³ ARBOUR et al., préc., note 43, 3.

⁶⁴ Jennifer JEFFERS, « Ensuring the protection of arctic marine biodiversity in the face of climate change » dans Myron NORDQUIEST, John NORTON MOORE et Tomas H. HEIDER (dir.) *Changes in the Arctic Environment and the Law of the Sea*, Leiden, Brill, 2010, 323, à la page 326.

⁶⁵ Tim D. SMITH et al., « Marine Mammals » dans United Nations (dir.) *The First Global Integrated Marine Assessment: World Ocean Assessment I*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, 753, à la page 759.

⁶⁶ Grete K. HOVELSRUD, Meghan MCKENNA et Henry P. HUTINGTON, « Marine Mammal harvest and other interactions with humans », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 135, 137.

⁶⁷ *Idem.*, 138.

⁶⁸ BOWMAN et al., préc., note 39, 63.

⁶⁹ UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP), *Marine mammals: global plan of action*, UNEP Regional Seas Reports and Studies No. 55, 1985, p. 12 et 13.

⁷⁰ *Idem.*, p. 12.

⁷¹ *Idem.*, p. 12 et 13.

uniquement par le fait que ces espèces posséderaient une valeur qui leur est propre indépendamment de leur utilité pour les êtres humains⁷². En somme, les mammifères marins sont utilisés à des fins commerciales ou non commerciales et à titre de consommation ou de non-consommation.

Alors que les mammifères marins semblent indispensables à plusieurs échelles, l'augmentation des activités anthropiques peut entraîner un déclin du nombre de ces espèces dont le renouvellement demande plusieurs années. On sait que l'extinction d'une espèce de manière générale est un processus naturel, cinq grandes extinctions ont déjà eu lieu avant l'arrivée de *Homo sapiens*, mais la société humaine accélère et intensifie ce processus par le développement d'outils technologiques et son organisation sociale⁷³. Dès lors, l'objectif serait de limiter les interactions entre les activités humaines et les mammifères marins, eu égard aux caractères biologiques de ces animaux — un long cycle de vie, une maturité sexuelle tardive, un faible taux de reproduction et une longue gestation — qui les rendent d'autant plus vulnérables face aux changements climatiques⁷⁴.

De ce fait, la mobilisation d'outils juridiques tant contraignants que non contraignants constitue une solution pour protéger les mammifères marins en Arctique face aux changements climatiques. Il faut, de surcroît, noter que certains mammifères marins parcourent plusieurs milliers de kilomètres par an⁷⁵ et se déplacent entre les différentes zones maritimes définies par la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁷⁶ (CNUDM)⁷⁷. Les mouvements des mammifères marins entre juridictions nationales et entre les juridictions nationales et la haute

⁷² BOWMAN et al., préc., note 39, 63.

⁷³ ARBOUR et al., préc., note 43, 396.

⁷⁴ Clara PÉRON, *Impact des changements climatiques et distribution spatiale des oiseaux marins de l'océan Austral*, thèse de doctorat, Université Pierre et Marie Curie - Paris VI, 2011, p. 24, en ligne: < https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00660322/file/PERON_Clara.pdf > (Consulté le 22 février 2022).

⁷⁵ D. D. W. HAUSER, « Seasonal Sea Ice and Arctic Migrations of the Beluga Whale », (2018) 17 *Alaska Park Science*, en ligne: < <https://www.nps.gov/articles/aps-17-1-9.htm> > (Consulté le 28 février 2022).

⁷⁶ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur: 16 novembre 1994) [CNUDM].

⁷⁷ À titre informatif, les États-Unis n'ont pas ratifié la CNUDM, mais reconnaissent le droit international et les zones maritimes de la CNUDM. M. L. CAMPBELL, « United States Arctic Ocean Management and the Law of the Sea Convention », (2008) *Oceans* 1, 2.

mer complexifient la mise en œuvre des règles juridiques pour une protection efficace et adéquate. Par exemple, le détroit du Béring, situé entre l'Alaska (États-Unis) et la Russie, est à la fois un endroit riche en ressources alimentaires pour les mammifères marins et un lieu de passage pour les navires dont le nombre a augmenté en raison de la fonte des glaces⁷⁸. Les mammifères aquatiques se déplacent entre les espaces maritimes russes et américaine et ces espèces bénéficient très certainement d'une protection variable entre ces zones maritimes des deux États⁷⁹. Cette situation de fait implique une coopération internationale⁸⁰.

En réponse au problème aigu du mouvement des poissons, qui se déplacent à l'intérieur et au-delà des zones économiques exclusives (ZEE), et des poissons grands migrateurs, la communauté internationale a réagi avec l'adoption de l'*Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons*⁸¹. Mais qu'en est-il des mammifères marins en Arctique?

Contrairement à l'Antarctique qui est largement couvert par le système de traité de l'Antarctique⁸², il n'existe pas de régime juridique spécifique pour l'Arctique⁸³. Les règles générales internationales qui gouvernent les océans s'appliquent principalement en Arctique,

⁷⁸ Chris JOHNSON et al., *Protecting Blue Corridors, Challenges and solutions for migratory whales navigating national and international seas*, World Wild Fund, 2021, p. 35, en ligne: < [https://static1.squarespace.com/static/5fb210d07f71d5494d254bb9/t/621485fbea080754b0f954b1/1645512263996/WWF Protecting Blue Corridors report Feb2022 web.pdf](https://static1.squarespace.com/static/5fb210d07f71d5494d254bb9/t/621485fbea080754b0f954b1/1645512263996/WWF+Protecting+Blue+Corridors+report+Feb2022+web.pdf) > (Consulté le 22 février 2022).

⁷⁹ Il est évident que les mammifères marins ne distinguent pas chaque zone maritime prévue par le droit international.

⁸⁰ Chris JOHNSON et al., préc., note 78, p. 35.

⁸¹ *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*, 4 août 1995, A/Conf. 164/37 (entrée en vigueur: 11 décembre 2001).

⁸² SECRETARIAT OF ANTARCTIC TREATY, « Key documents of the Antarctic Treaty System », en ligne: < <https://www.ats.aq/e/key-documents.html> > (Consulté le 15 avril 2022).

⁸³ A. PRÖLSS et T. MÜLLER, « The legal regime of the Arctic Ocean », (2008) 68 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 651, 654.

composé de la *soft law*⁸⁴ et d'instruments juridiquement contraignants⁸⁵. Des sous-régions de l'Arctique tombent par ailleurs sous les juridictions des États riverains⁸⁶.

À la lumière de tout ce qui précède, l'objectif du mémoire est de découvrir quels sont les principaux instruments juridiques régionaux et internationaux pour la protection des mammifères marins en Arctique qui se déplacent. La protection prévue dans les instruments vise-t-elle les mammifères marins de manière générale ou une seule espèce? De même, vise-t-elle les espèces qui se trouvent sur l'ensemble de la région Arctique ou uniquement une partie de la région? Les principaux instruments juridiques incluent-ils les déplacements? Est-ce les mécanismes les plus souples qui encouragent la coopération? Finalement, y a-t-il des lacunes au niveau du droit?

Afin de répondre à ces questions, il paraît nécessaire d'avoir au préalable une compréhension minimale des principaux enjeux qui pourraient affecter les mammifères marins en Arctique (Partie I), avant de s'attarder au cadre juridique visant leur protection (Partie II).

Avant d'entamer la première partie, il convient d'apporter quelques précisions sur la distinction entre les notions de migration et de déplacement et sur celles de conservation et de protection.

La presse fait état de manière générale des déplacements et des migrations d'espèces face aux changements climatiques⁸⁷. Sans entrer dans les discussions des experts, doit-on parler

⁸⁴ [Traduction libre] La *soft law* désigne « les directives de comportements, comme prévu dans les traités non en vigueur, les résolutions des Nations Unies ou les conférences internationales, qui ne sont pas contraignants, mais qui expriment des déclarations, des aspirations politiques. On oppose la *soft law* aux instruments juridiquement contraignants qui ces derniers correspondent à des obligations légales, découlant des traités et de la coutume internationale. Jonathan LAW, *A Dictionary of Law*, 10^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2022, 208, en ligne: < <https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780192897497.001.0001/acref-9780192897497?btog=chap&hide=true&page=208&pageSize=20&skipEditions=true&sort=titlesort&source=%2F10.1093%2Facref%2F9780192897497.001.0001%2F9780192897497> > (Consulté le 15 avril 2022).

⁸⁵ Pierre-Marie DUPUY et Jorge E. VINALES, *International Environmental Law*, 2^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 139.

⁸⁶ BOWMAN et al., préc., note 39, 347.

⁸⁷ AGENCE FRANCE PRESS, « Réchauffement: les espèces migrent plus vite vers les pôles en mer que sur terre », *GEO*, 27 mai 2020, en ligne: < <https://www.geo.fr/environnement/rechauffement-les-especes-migrent-plus-vite-vers-les-poles-en-mer-que-sur-terre-200782> > (Consulté le 22 février 2022). Voir aussi Gloria DICKIE, « La biodiversité de

de migration ou de déplacement dans le cadre de notre étude? Selon Dorst, la migration désigne « un ensemble de déplacements périodiques intervenant entre une aire de reproduction qualifiée de patrie, et une aire où l'animal séjourne un temps plus ou moins long, en dehors de la période de reproduction, et qu'il quitte ensuite pour retourner dans la première⁸⁸ ». Ladite définition semblerait écarter les espèces qui ne reviennent pas sur les lieux qu'elles quittent et celles qui se déplacent en raison des changements climatiques par exemple. En effet, elle se réduirait à la migration liée aux cycles biologiques de l'animal⁸⁹. De Klemme, quant à lui, conserve la notion de migration, mais l'adapte aux espèces aquatiques en tenant compte des zones maritimes définies par la CNUDM⁹⁰. Enfin, sur le plan légal, la *Convention sur la conservation des espèces migratrices* (CMS)⁹¹ prévoit une définition de la notion d'espèce migratrice en son article 1 a):

« L'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridiction nationale »⁹².

Bien que sur le plan juridique, cette définition nous intéresse, car elle prévoit la migration au-delà de la juridiction nationale, elle renvoie à des mouvements cycliques et prévisibles liés aux saisons et aux influences environnementales⁹³. Même si en pratique, la définition de la CMS s'applique à des espèces qui ne migrent pas⁹⁴, nous préférons nous tourner vers le concept de

l'Arctique menacée par le dépassement de la limite planétaire du climat », MONGABAY, 18 juin 2021, en ligne: < <https://fr.mongabay.com/2021/06/la-biodiversite-de-larctique-menacee-par-le-depassement-de-la-limite-planetaire-du-climat/> > (Consulté le 22 février 2022).

⁸⁸ Jean DORST, *Migrations animales*, Paris, Petite Bibliothèques Payot, 1962, 241.

⁸⁹ Isabelle MICHALLET, « La migration animale, un phénomène juridique », (2016) 3-41 *Revue juridique de l'environnement* 508, 509.

⁹⁰ La migration se décompose en quatre groupes d'espèces: 1. Le groupe d'espèces qui se déplace uniquement à l'intérieur d'une juridiction nationale; 2. Celui qui se déplace entre les eaux des différentes juridictions nationales; 3. Le groupe qui comprend les espèces se déplaçant entre les eaux des juridictions nationales et la haute mer; 4. le dernier groupe qui comprend les espèces qui ne quitteraient jamais la haute mer. C. DE KLEMME, « Migratory Species in International Law », (1989) 29-4 *Natural Resources Journal* 935, 936 et 937.

⁹¹ *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, Bonn, 23 juin 1979, 1651 R.T.N.U. 333 (entrée en vigueur: 1^{er} novembre 1983) [Convention de Bonn ou CMS].

⁹² Convention de Bonn, Art. I a).

⁹³ BOWMAN et al., préc., note 39, 540.

⁹⁴ *Idem.*, 539.

déplacement, qui est également retenu par l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons. En effet, en reprenant la définition de Dorst, le concept de « déplacement » englobe celui de « migration ». Le déplacement comprend tous les mouvements des espèces qu'ils migrent ou non et qui traversent les zones maritimes identifiées par De Klemme. Eu égard à ce qui précède, le concept de « déplacement » a été retenu, car il intègre la réalité imposée des déplacements occasionnés par les changements climatiques et inclut tous les mammifères marins endémiques de la région Arctique qu'ils soient migrateurs ou non.

S'agissant de la protection et de la conservation, ces concepts peuvent parfois porter à confusion⁹⁵, c'est pourquoi il convient d'en préciser le sens. Les Nations Unies définissent la protection des espèces et de leurs habitats comme « les activités de protection de l'environnement comprenant la conservation des espèces menacées de la flore et de la faune et la protection des écosystèmes et habitats qui sont essentiels au bien-être des espèces importantes de la faune et de la flore⁹⁶ ». Selon une définition élaborée par trois importantes organisations dans le milieu de la biodiversité, le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et World Wildlife Fund (WWF), la conservation se définit comme « la gestion de l'utilisation par l'homme de la biosphère de manière que les générations actuelles tirent le maximum d'avantages des ressources vivantes tout en assurant leur pérennité pour pouvoir satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations futures⁹⁷ ». Il convient de préciser que le concept de conservation inclut une utilisation rationnelle des ressources, ce qui ne signifie pas nécessairement une interdiction d'exploitation de celles-ci⁹⁸. Dans le cadre de notre étude, il

⁹⁵ Un débat existe dans la doctrine sur ce qu'il est entendu par conservation et protection. Jean-Grégoire MAHINGA, *La pêche maritime et le droit international*, Paris, L'Harmattan, 2014, 25. Voir aussi: Cameron S. G. JEFFERIES, *Marine mammal conservation and the law of the sea*, Oxford, Oxford University Press, 2016, 4. Keith P. PROBERT, *Marine Conservation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 69.

⁹⁶ [Traduction libre] UNITED NATIONS, « Protection of Species and Habitats », *Glossary of Environment Statistics*, ST/ESA/STAT/SER.F/67, 1997, p. 60, en ligne : < https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesf/seriesf_67e.pdf > (Consulté le 22 février 2022).

⁹⁷ UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES (UICN), PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE) et WORLD WILDLIFE FUND (WWF), *Stratégie mondiale de la conservation, La conservation des ressources vivantes aux services du développement durable*, 1980, au paragraphe 1.4, en ligne : < <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/wcs-004-fr.pdf> > (Consulté le 22 février 2022).

⁹⁸ Yoshifumi TANAKA, « The Changing Approaches to Conservation of Marine Living Resources in International Law », (2011) 71 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 291, 292.

s'agit de faire une analyse des instruments du droit international offrant une protection aux mammifères marins. Dès lors, le concept de « protection » doit être compris comme englobant l'objectif de conservation.

Partie I. Le contexte environnemental et naturel de la région Arctique

Avant de s'intéresser plus particulièrement aux mammifères marins et à leurs défis, il convient de revenir sur les problèmes majeurs auxquels fait face la région de l'Arctique: les changements climatiques et leurs effets qui permettent l'accroissement d'activités humaines dans la région et l'augmentation du niveau de pollution du milieu marin.

A. L'Arctique, une région affectée par les changements climatiques

Les changements climatiques représentent l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur la région Arctique⁹⁹. D'abord, ils affectent les principales caractéristiques de cette région qui sont pourtant uniques, comme la glace de mer. Ensuite, le réchauffement climatique rend la région plus accessible, permettant un accroissement d'activités humaines et la libération de certaines substances chimiques. Par suite, l'ensemble des conséquences économique et environnementale des changements climatiques met en péril les mammifères marins de la région.

i. Les conséquences primaires des changements climatiques

Pour comprendre le contexte actuel de la région Arctique, il convient d'abord de s'intéresser aux changements climatiques sur le plan global. Les changements climatiques sont un phénomène qui fait partie de l'évolution naturelle du climat de la terre¹⁰⁰. Les gaz à effet de serre jouent un rôle majeur dans la régulation du climat. Toutefois, depuis les dernières décennies, les activités humaines provoquent une concentration de gaz à effet de serre dans

99 BOWMAN et al., préc., note 39, 349.

100 ARCTIC CLIMATE IMPACT ASSESSMENT (ACIA), *Arctic Climate Impact Assessment. ACIA Overview report, Résumé*, 2005, p. 1, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/1250/inline> > (Consulté le 30 janvier 2022).

l'atmosphère notamment en utilisant les énergies fossiles, telles que le charbon, le pétrole ou le gaz¹⁰¹. En 1992, l'adoption de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*¹⁰² (CCNUCC) fait montre d'une prise en compte des dangers que peuvent causer les perturbations anthropiques sur le système climatique¹⁰³. À son article premier, la CCNUCC définit les changements climatiques comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables¹⁰⁴ ». Cette définition, retenue par 197 États¹⁰⁵, implique la présence d'une activité humaine qui cause des bouleversements non naturels sur le système atmosphérique. En août 2021, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a indiqué lors d'une conférence de presse que plus le taux d'émissions de gaz à effet de serre augmentera plus le taux de réchauffement planétaire sera élevé¹⁰⁶. Le GIEC a constaté que la température moyenne à la surface de la Terre au cours des deux premières décennies du XXI^e siècle a été plus élevée de 0,99 degré Celsius que durant les décennies 1850-1900¹⁰⁷. Il est indéniable que les activités humaines ont un impact sur le climat planétaire et que la diminution des émissions de gaz à effet de serre limiterait les effets des changements climatiques¹⁰⁸ qui affectent particulièrement la région Arctique.

Le climat de l'Arctique est réputé, de manière générale, pour être aride et froid, conditionné par sa sévérité, sa saisonnalité et son imprévisible variabilité avec des hivers longs,

101 *Ibid.*

102 *Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur: 21 mars 1994) [CCNUCC].

103 CCNUCC, art. 2.

104 CCNUCC, art. 1^{er}.

105 NATIONS UNIES, *Collection des Traités, Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, en ligne: < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr#1 > (Consulté le 30 janvier 2022).

106 GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT (GIEC), *Six Assessment Report, Climate Change 2021, The Physical Science Basis, Conférence de presse du 9 août 2021*, en ligne: < <https://www.youtube.com/watch?v=z149vLKn9d8> > (Consulté le 30 janvier 2022)

107 GIEC, *Six Assessment Report, Climate Change 2021, The Physical Science Basis, Summary for Policymakers, 2021* p. 5, en ligne: < https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Full_Report.pdf > (Consulté le 30 janvier 2022).

108 GIEC, *Six Assessment Report, Climate Change 2021, The Physical Science Basis, Conférence de presse du 9 août 2021*, en ligne: < <https://www.youtube.com/watch?v=z149vLKn9d8> > (Consulté le 30 janvier 2022).

obscur et froids et des étés courts, lumineux et frais¹⁰⁹. Toutefois, les changements climatiques sont en voie de transformer ces conditions. En 2005, l'Arctic Monitoring and Assessment Programme (AMAP) a coordonné une évaluation des changements climatiques en Arctique, appelée *l'Évaluation des impacts du changement climatique dans l'Arctique (ACIA)*¹¹⁰, pour soutenir les travaux du GIEC¹¹¹. Ce fut le premier rapport de recherche multidisciplinaire complet portant sur la région Arctique visant à devenir un instrument de référence pour les futures recherches en la matière¹¹². Il ressort de ce document que l'évolution climatique est plus sévère et plus rapide en Arctique que n'importe où ailleurs sur la planète¹¹³. La région Arctique se voit perturbée, alors qu'elle joue un rôle de régulateur des températures dans le système atmosphérique et océanique à l'échelle planétaire¹¹⁴.

La sensibilité particulière de la région Arctique aux changements climatiques a été affirmée dans un nouveau rapport de l'AMAP de 2021¹¹⁵. Entre 1971 et 2019, l'augmentation de la température moyenne annuelle à la surface en Arctique était trois fois supérieure à celle estimée à l'échelle mondiale¹¹⁶. La hausse de la température moyenne près de la surface a été enregistrée annuellement à 3,1 degrés Celsius en Arctique¹¹⁷. L'AMAP présage que les températures vont augmenter d'ici 2100 de 3 à 10 degrés Celsius¹¹⁸ par rapport à celles connues sur la période de 1985 à 2014¹¹⁹. Enfin, il semblerait que la glace de mer disparaîtra très largement au mois de septembre d'ici 2050¹²⁰.

109 CAFF, préc., note 25, p. 18.

110 ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), « Arctic Climate Impact Assessment (ACIA) », en ligne : < <https://acia.amap.no/> > (Consulté le 30 janvier 2022).

111 *Ibid.*

112 *Ibid.*

113 ARCTIC CLIMATE IMPACT ASSESSMENT (ACIA), préc., note 100, p. 3. Pour une explication sur les raisons scientifiques d'un réchauffement plus rapide en Arctique par rapport aux autres latitudes, voir ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Impacts of a Warming Arctic*, 2005, p. 15, en ligne : < <https://www.amap.no/documents/download/1062/inline> > (Consulté le 30 janvier 2022).

114 AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, « L'Arctique Pourquoi devrais-je m'y intéresser? », 2010, en ligne : < <https://www.eea.europa.eu/fr/articles/larctique> > (Consulté le 30 janvier 2022).

¹¹⁵ AMAP, préc., note 1.

116 *Idem.*, p. 2.

117 *Idem.*, p. 4.

118 Dépendamment des futures émissions de gaz à effet de serre.

119 AMAP, préc., note 1, p. 3.

120 *Ibid.*

Ce constat soulève de nombreux questionnements sur les conséquences du réchauffement climatique, certaines desquelles toucheront particulièrement les mammifères marins. La fonte des glaces en Arctique est la principale menace pour ces animaux. Par ailleurs, le réchauffement de l'eau, l'acidification de l'océan Arctique et l'appauvrissement de la couche d'ozone semblent porter atteinte aux mammifères marins dans une moindre mesure¹²¹. Il convient de souligner que ces différentes menaces sont interconnectées.

Tout d'abord, l'AMAP a constaté que l'intensité de la perte de la glace de mer augmente¹²². Effectivement, la surface couverte par la glace de mer de l'Arctique s'est réduite de 43% entre 1971 et 2019¹²³, ainsi que sa couverture s'est affinée depuis les années 80¹²⁴. Le GIEC estime que l'influence humaine est très probablement la cause principale de la diminution de la zone de glace de l'océan Arctique entre 1979-1988 et 2010-2019¹²⁵. Entre 2011 et 2020, la glace de mer de l'océan Arctique a atteint son niveau le plus bas depuis 1850¹²⁶. À la lumière de ce qui précède, les mammifères marins de l'Arctique dépendant de la glace se trouvent menacés¹²⁷. La fonte de la glace de mer aura un impact sur l'habitat de ces espèces, soit en le réduisant soit en l'étendant. Dans le cas de l'ours polaire, son habitat sera diminué, alors que les cétacés verront leur champ de navigation s'agrandir. Dans ces deux hypothèses, ces espèces feront face à de nouveaux défis. Par exemple, de nouvelles espèces pourront venir circuler dans les eaux de l'Arctique impliquant, d'une part, une compétition de prédatons plus accrue, et d'autre part une exposition à de nouveaux pathogènes¹²⁸.

119 ARCTIC CLIMATE IMPACT ASSESSMENT (ACIA), préc., note 100, p. 2.

122 AMAP, préc., note 1, p. 2.

123 *Idem.*, p. 6.

124 *Ibid.*

125 GIEC, préc., note 107, p. 5.

124 *Idem.*, p. 8.

¹²⁷ *Infra*. Partie I. B. i.

126 Mark Peter SIMMONDS, « Evaluating the Welfare Implications of Climate Change for Cetaceans », dans Andy BUTTERWORTH (dir.) *Marine Mammal Welfare. Animal Welfare*, Cham, Springer, 2017, 125, à la page 128. Voir aussi: GOUVERNEMENT DU CANADA, *Les océans du Canada maintenant: Écosystèmes de l'Arctique*, 2019, en ligne: < <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/soto-rceo/arctic-arctique/publications/public-report/index-fra.html> > (Consulté le 30 janvier 2022).

À cette fonte de glace, nous devons ajouter l'altération à la circulation océanique des eaux chaudes des océans Pacifique et Atlantique qui remontent vers l'Arctique, ce qui bouleverse les écosystèmes de l'Arctique.

De manière schématique, les océans sont dynamiques et sont influencés par les climats. L'océan accueille la chaleur de l'équateur, qui est salée et moins dense, laquelle est transportée par les courants de surface vers l'Arctique¹²⁹. La chaleur se libère dans l'atmosphère de l'Arctique et l'eau se refroidit, eau qui est très dense et salée¹³⁰. Le courant océanique se redirige ensuite en profondeur, transportant le CO₂, vers l'équateur¹³¹. Lors de la formation de la glace de mer, l'eau devient plus dense et salée puisque le sel est rejeté de la glace¹³². Ce phénomène océanique correspond à la circulation thermohaline¹³³.

En raison de la fonte de la glace de mer, les eaux en Arctique deviennent moins denses en sel, ce qui ralentit la circulation thermohaline, intensifie le réchauffement global, et modifie le système de l'absorption du CO₂ et la circulation des nutriments dans l'océan¹³⁴. Pourtant, la région Arctique joue un rôle crucial dans la circulation thermohaline¹³⁵.

La modification de la circulation océanique et l'augmentation des températures de l'eau touchent le réseau trophique des producteurs primaires (planctons¹³⁶ par exemple) et toute la distribution et l'abondance de populations des mammifères marins¹³⁷. Par exemple, si la productivité des espèces primaires diminue, alors les mammifères marins qui en dépendent vont

¹²⁹ ARCTIC CLIMATE ASSESSMENT (ACIA), *Impacts of a Warming Arctic: Arctic Climate Impact Assessment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 36, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/1057/inline> > (Consulté le 24 mars 2022).

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Idem.*, p. 37.

¹³⁵ Clara LOÏZZO et Camille TIANO, *L'Arctique, à l'épreuve de la mondialisation et du réchauffement climatique*, Paris, Armand Colin, 2019, 27.

¹³⁶ Les planctons sont des organismes vivants qui flottent passivement dans les milieux marins. *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/plancton/61371#:~:text=Ensemble%20des%20animaux%20et%20v%C3%A9g%C3%A9taux,plancton%20animal%2C%20ou%20zooplancton.> > (Consulté le 24 mars 2022).

¹³⁷ AMAP, préc., note 1, p. 13.

devoir se déplacer, s'adapter à une nouvelle alimentation ou voir leur population décliner¹³⁸, tel pourrait être le cas de la baleine boréale qui dépend des macroplanctons¹³⁹.

Les changements climatiques sont en outre responsables de l'acidification des océans, phénomène chimique¹⁴⁰. En raison d'une concentration plus abondante de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, les océans absorbent plus densément de CO₂. Le potentiel hydrogène (pH) de l'eau devient plus faible, entraînant une eau plus acide. En conséquence, le cycle océanique est perturbé par cette concentration plus dense de CO₂ et l'Arctique est d'autant plus vulnérable puisque l'eau absorbe davantage de CO₂ lorsqu'elle est froide¹⁴¹.

L'acidification des océans a un impact indirect sur les mammifères marins, car elle toucherait les ressources alimentaires de ces espèces. En effet, les poissons¹⁴² et les espèces calcifiantes, tel que les crevettes et mollusques¹⁴³, sont sensibles à la valeur du pH de l'eau¹⁴⁴. Toutefois, les poissons et les crevettes constituent une source de nourriture pour les mammifères marins¹⁴⁵. Ainsi, si le seuil d'acidité de l'eau de l'océan Arctique devient élevé, alors toute la chaîne alimentaire sera concernée, incluant les mammifères marins¹⁴⁶. Ces derniers devront probablement soit trouver une autre source alimentaire soit se déplacer durant de plus longues périodes pour trouver de la nourriture.

¹³⁸ SIMMONDS, préc., note 126, à la page 128.

¹³⁹ Kristin LAIDRE et al. « Quantifying the Sensitivity of Arctic to Climate-Induced habitat Change », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 97, 102.

¹⁴⁰ ARBOUR et al., préc., note 43, 794.

¹⁴¹ ARCTIC COUNCIL, « Arctic Council COP25 Side Event on Ocean Acidification was a call for Action », 2019, en ligne: < <https://arctic-council.org/news/arctic-council-cop25-side-event-on-ocean-acidification-was-a-call-for-action/> > (Consulté le 30 janvier 2022).

¹⁴² PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) ET ARCTIC COUNCIL, *The Arctic Ocean Review Project: Phase I Report 2009-2011*, 2011, p. 23, en ligne: < https://oarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/1623/AOR_Phase_I_Report_to_Ministers_2011.pdf?sequence=1&isAllowed=y > (Consulté le 30 janvier 2022).

¹⁴³ Jens TERHAAR, Lester KWIATKOWSKI, et Laurent BOPP, « Emergent constraint on Arctic Ocean Acidification in the Twenty first century », (2020) 582 *Nature* 379.

¹⁴⁴ James C. ORR et al., « Anthropogenic Ocean Acidification over the Twenty-first Century and its Impact on Calcifying Organisms », (2005) 437 *Nature* 681.

¹⁴³ ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *The Arctic Foodweb*, 2011, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/doc/the-arctic-marine-foodweb/937> > (Consulté le 30 janvier 2022).

¹⁴⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Impacts sur les écosystèmes et les pêches », 2019, en ligne: < <https://www.dfo-mpo.gc.ca/science/oceanography-oceanographie/accasp-psaccma/impacts/index-fra.html> > (Consulté le 30 janvier 2022). Voir aussi Jens TERHAAR, Lester KWIATKOWSKI, et Laurent BOPP, « Emergent constraint on Arctic Ocean Acidification in the Twenty first century », (2020) 582 *Nature* 379.

Nous pouvons soulever, enfin, le risque pour les mammifères marins¹⁴⁷ que peuvent poser les changements climatiques dans la dégradation de la couche d’ozone. Se situant à une distance de 20 à 40 kilomètres de la surface de la Terre dans la stratosphère, la couche d’ozone constitue un moyen de protection qui absorbe une large partie des rayonnements ultraviolets (UV) du soleil¹⁴⁸. L’appauvrissement de la couche d’ozone, qui peut aller jusqu’à un trou de celle-ci, entraîne une intensification des rayons ultraviolets. L’amincissement ou le trou de la couche d’ozone est causé par un cumul de facteurs: des températures extrêmement basses, du soleil, du vent et des substances, comme les chlorofluorocarbures (CFC)¹⁴⁹. Les CFC sont principalement composés de chlores lesquels proviennent principalement d’activités humaines¹⁵⁰. Or, la concentration de CFC dans l’atmosphère conduit à la destruction de la couche d’ozone¹⁵¹.

En Arctique, la perte accumulée annuelle de la couche d’ozone était de 7% entre 1979 et 2000, pouvant atteindre jusqu’à 10 à 15% au printemps en raison de l’abondance du soleil, période pendant laquelle les effets biologiques sont les plus importants pour les espèces¹⁵². Bien qu’un accord sur les substances appauvrissant la couche d’ozone¹⁵³ ait été mis en place, et que d’ici 2030 un rétablissement total de la couche d’ozone au printemps soit prévu, le rétablissement de la couche d’ozone au printemps continuera à être affecté par l’ampleur des changements climatiques anthropiques¹⁵⁴.

147 ARCTIC CLIMATE IMPACT ASSESSMENT (ACIA), préc., note 100, p. 6.

148 GOUVERNEMENT DU CANADA, « Rayons UV et couche d’ozone », 2018, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/meteo-sante/indice-uv-protection-solaire/couche-ozone.html> > (Consulté le 24 mars 2022).

149 Selon l’encyclopédie Britannica, le chlorofluorocarbure est tout composant comprenant du carbone, du fluor et du chlore. Francis A. Carey, « Chlorofluorocarbon » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/chlorofluorocarbon> > (Consulté le 14 mars 2022).

150 WORLD METEOROLOGICAL ORGANISATION (WMO) et UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP), Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018, Global Ozone Research and Monitoring Project – Report No. 58, 2018, p. 20, en ligne: < <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-05/SAP-2018-Assessment-report.pdf> > (Consulté le 24 mars 2022).

151 UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, « Basic Ozone Layer Science », en ligne: < <https://www.epa.gov/ozone-layer-protection/basic-ozone-layer-science> > (Consulté le 17 avril 2022).

152 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) ET ARCTIC COUNCIL, préc., note 142, p. 23.

153 *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, 16 septembre 1987, 1522 R.T.N.U. 3 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 1989) [Protocole de Montréal].

154 WORLD METEOROLOGICAL ORGANISATION (WMO) et UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP), préc., note 150, p. 27.

Une augmentation à l'exposition aux radiations en raison de la baisse de la couche d'ozone peut être dommageable pour le réseau trophique (les végétaux et les animaux), mais aussi pour les mammifères marins directement¹⁵⁵. Au début de la chaîne alimentaire, le nombre de producteurs primaires (par exemple, phytoplanctons) peut se réduire jusqu'à 20 à 30% en raison d'une forte intensité aux rayons ultraviolets¹⁵⁶. Ensuite, l'intensification de la radiation peut affecter également les consommateurs du réseau trophique: les zooplanctons¹⁵⁷, les poissons et les mammifères marins¹⁵⁸. Il s'avère que les poissons, notamment ceux qui pondent des œufs dans les eaux peu profondes au printemps, comme les morues polaires, se trouvent particulièrement affectés¹⁵⁹. L'augmentation de l'intensité aux rayonnements ultraviolets cause des troubles au niveau de leurs branchies et de leur peau¹⁶⁰. Or, le poisson, en particulier la morue polaire, est une des principales sources d'alimentation des mammifères marins endémiques¹⁶¹. Par conséquent, et à l'instar de l'acidification, toute la chaîne trophique est altérée, ce qui peut complexifier la recherche de nourriture pour les mammifères marins lesquels devront se déplacer vers de nouvelles aires d'alimentation.

En plus d'un risque de diminution de la source de nourriture, l'appauvrissement de la couche d'ozone peut également avoir un impact direct sur les cellules des mammifères marins (par exemple, les yeux et la peau)¹⁶² et sur son système immunitaire qui peut se dégrader¹⁶³. Nous pouvons nous interroger, par exemple, sur la capacité des bélugas, qui a une peau blanche, à absorber le rayonnement ultraviolet afin d'éviter des brûlures¹⁶⁴.

¹⁵⁵ PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) ET ARCTIC COUNCIL, préc., note 142, p. 24.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Idem.*, p. 23.

¹⁵⁸ Donat-P. HÄDER et al. « Effects of UV radiation on aquatic ecosystems and interactions with other environmental factors », (2015) *Photochemical and Photobiological Sciences* 108, 110.

¹⁵⁹ ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Arctic Pollution Issues: A State of the Arctic Environment Report*, 1997, p. 168, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/77/inline> > (Consulté le 24 mars 2022).

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ LAIDRE et al., préc., note 139, 101.

¹⁶² AMAP, préc., note 159, p. 168.

¹⁶³ ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Impacts of a Warming Arctic, Key Finding 9, 2005*, p. 105, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/1048/inline> > (Consulté le 24 mars 2022).

¹⁶⁴ Jeanne PICHER-LABRIE, « Les baleines souffrent-elles de coups de soleil ? », (2019) *Baleine en direct*, en ligne: < <https://baleinesendirect.org/les-baleines-souffrent-elles-de-coups-de-soleil%E2%80%89/> > (Consulté le 30 janvier 2022).

Les changements climatiques, accentués par les activités humaines au niveau mondial, favorisent le réchauffement climatique en Arctique. Ce phénomène global devait être rappelé pour comprendre l'enjeu sur la région Arctique et pour voir poindre l'importance de mener une action internationale. En effet, l'Arctique est concerné par les effets des activités extérieures à sa région¹⁶⁵. Ces activités affectent la régulation des systèmes atmosphériques et océaniques et modifient ainsi les caractéristiques de l'Arctique. De plus, les changements rendent vulnérables les résidents de l'Arctique, parmi lesquelles figurent les mammifères marins, dont les habitats sont transformés et les ressources alimentaires diminuées. La réduction de la surface de la glace de mer annonce également une augmentation des activités humaines directement dans la région Arctique.

ii. **Les principales menaces d'origine anthropique en Arctique pesant sur les mammifères marins, exacerbées par les changements climatiques**

Les changements climatiques engendrent des transformations dans la région Arctique qui permettent le développement d'activités humaines dont les effets affectent les mammifères marins, leurs déplacements et leurs habitats¹⁶⁶. À cet égard, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement avait déjà constaté en 1987 plus généralement que les activités humaines sont la principale cause de disparition de certaines espèces, s'ajoutant aux extinctions liées aux processus naturels¹⁶⁷.

Seules les menaces les plus significatives pour les mammifères marins seront examinées dans le présent mémoire¹⁶⁸. Ces menaces consistent en l'exploitation des ressources naturelles vivantes, celles qui visent directement l'exploitation des mammifères marins (la chasse), mais

165 ARCTIC CLIMATE IMPACT ASSESSMENT (ACIA), préc., note 100, p. 2.

166 SIMMONDS, préc., note 126, aux pages 130-131.

167 COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, *Our common future, Chapter 6 Species and Ecosystems: Resources for Development*, Oxford University Press, Oxford, 1987 [Rapport Brundtland].

168 HUNTINGTON, préc., note 24, 77-82. Voir aussi: JEFFERIES, préc., note 95, 119-157.

aussi, celles qui les touchent indirectement, à savoir la pêche. D'autres menaces seront également examinées telles que la libération d'un volume plus important de certains contaminants environnementaux provenant d'autres activités humaines, l'accroissement des activités de navigation et le développement d'exploitation offshore.

a) *La chasse*

L'exploitation de ressources naturelles vivantes à des fins de subsistance en Arctique par les peuples et communautés autochtones perdure depuis des millénaires¹⁶⁹. Ces peuples représentent aujourd'hui 10% à 12,5%¹⁷⁰ de la population totale de l'Arctique, qui compte quant à elle quatre millions d'habitants¹⁷¹. Les populations autochtones chassent les mammifères marins principalement pour la nourriture, les vêtements et tous autres objets¹⁷². Ces communautés ont toujours eu un souci de l'environnement et un grand respect pour les mammifères marins, car les autochtones considèrent les mammifères marins faisant partie de leur culture spirituelle¹⁷³. Ainsi, la chasse à des fins de subsistances par les communautés autochtones ne pose pas un risque majeur pour la survie des mammifères marins en Arctique.

En revanche, la chasse commerciale excessive a constitué et peut constituer un véritable danger pour les mammifères marins¹⁷⁴. L'exploitation commerciale des baleines et des phoques

169 Mark NUTTAL, « Chapter 12: Hunting, Herding, Fising and Gathering: Indigenous Peoples and Renwable Resource Use in the Arctic », dans Arctic Climate Impact Assessment (ACIA), *ACIA Overview report*, 2005, Cambridge University Pres, 650, à la page 652, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/doc/arctic-arctic-climate-impact-assessment/796> > (Consulté le 28 février 2022).

170 André GATTOLIN, *Arctique: Préoccupations européennes pour un enjeu globale*, Rapport d'information n°684 (2013-2014), Commission des affaires européennes, 2014, p. 94, en ligne: < <https://www.senat.fr/rap/r13-684/r13-6841.pdf> > (Consulté le 28 février 2022).

171 ARCTIC COUNCIL, « Arctic peoples », en ligne: < <https://arctic-council.org/explore/topics/arctic-peoples/> > (Consulté le 12 février 2022).

172 HOVELSRUD et al., préc., note 66, 137.

173 SAAMI COUNCIL et GERMAN ARCTIC OFFICE, *Arctic Indigenous Peoples*, 2021, p. 5, en ligne: < https://www.arctic-office.de/fileadmin/user_upload/www.arctic-office.de/PDF_uploads/Arctic_Indigenous_Peoples_englisch.pdf > (Consulté le 28 février 2022).

174 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES, *Évaluation de la biodiversité de l'Arctique, résumé destiné aux décideurs*, 2013, p. 14, en ligne: < https://oarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/235/ABAPolicySummary_French.pdf?sequence=1&isAllowed=y > (Consulté le 3 mars 2022).

en Arctique a débuté au XIXe siècle et une exploitation massive s'est poursuivie au XXe¹⁷⁵. À cette époque, les industries baleinières et de phoques utilisaient déjà certaines parties des mammifères marins telles que la viande, les os et l'huile à des fins commerciales¹⁷⁶. L'abondance de cette chasse commerciale a conduit à mettre en péril le renouvellement de certaines espèces. À titre d'illustration, dans les années 1920, environ 3 000 baleines boréales ont été comptabilisées au total, alors que leur nombre avait été estimé à plus de 50 000 à l'échelle planétaire avant l'ère de la surexploitation commerciale¹⁷⁷. Cette exploitation massive s'explique notamment par l'usage de nouvelles techniques de chasse plus performantes¹⁷⁸.

À la suite du déclin du nombre de certains cétacés,¹⁷⁹ dont les baleines boréales, des mesures de conservation à l'échelle internationale ont été mises en place, rapportant ainsi le nombre de baleines boréales observées à 12 505 en 2019 dans le détroit de Béring, la mer des Tchouktches et la mer de Beaufort¹⁸⁰. À ce titre, deux conventions internationales sont adoptées pour réglementer la chasse à la baleine: la *Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1931¹⁸¹ et l'*Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine* de

175 Donald R. ROTHWELL et Christopher C. JOYNER, « The Polar Oceans and the Law of the Sea », dans Alex G. Oude et Donald R. Rothwell (dir.), *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 1 à la p. 9.

176 BIRNIE, préc., note 48, à la page 267.

177 NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION FISHERIES (NOAA), « Bowhead whale », en ligne: < <https://www.fisheries.noaa.gov/species/bowhead-whale> > (Consulté le 3 mars 2022).

178 Malgosia FITZMAURICE, « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », (2020) *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 1 et 2. en ligne: < https://legal.un.org/avl/pdf/ha/icrw/icrw_f.pdf > (Consulté le 3 mars 2022). Pour en savoir plus sur les techniques utilisées pour chasser les baleines et les phoques, voir O. HERTZ et F. O. KAPEL, « Commercial and Subsistence Hunting of Marine Mammals », (1986) 15-3 *Ambio*, 144, 146.

179 Un cétacé est grand mammifère marin tel que les baleines, les cachalots et les dauphins. (Les cétacés forment un ordre) » *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/c%C3%A9tac%C3%A9/14357> > (Consulté le 28 février 2022).

180 G. H. GIVENS, J.C. GEORGE, R. SUYDAM et B. TUDOR, *Bering-Chukchi-Beaufort Seas bowhead whale (Balaena mysticetus) abundance estimate from the 2019 ice-based survey*, INTERNATIONAL WHALING COMMISSION (IWC), SC/68B/ASI/02, 2020, p. 2, en ligne: < https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21last1000&k=&modal=&display=list&order_by=field84&offset=0&per_page=240&archive=&sort=ASC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&ref=17097 > (Consulté le 28 février 2022).

181 *Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 24 septembre 1931, 155 R.T.S.N. 349 [Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine 1931].

1937¹⁸². Le premier instrument juridique s'appliquait uniquement aux baleines à fanons¹⁸³ et interdisait notamment de tuer et de capturer les « right whales » et tous les baleineaux à fanons¹⁸⁴. La Convention suivante a étendu la prohibition de tuer et prélever à d'autres espèces que le « right whales »¹⁸⁵. Ces deux documents juridiques ont été remplacés par la *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1946¹⁸⁶.

De nos jours, bien que la chasse constitue une pression qui peut amener à un statut de conservation défavorable d'une espèce¹⁸⁷, elle demeure une activité qui est la plus facile à gérer¹⁸⁸. En effet, la gestion des mammifères marins est largement connue et documentée et, dans certaines régions de l'Arctique, les gestionnaires de la vie sauvage travaillent étroitement avec les chasseurs¹⁸⁹. En revanche, la connaissance sur les conséquences de la chasse est plus limitée en raison du manque de données sur le statut et la tendance des populations de mammifères marins¹⁹⁰ et sur l'influence des autres menaces, comme les changements climatiques, sur la chasse¹⁹¹. Par conséquent, nous pouvons nous interroger sur l'avenir de la gestion actuelle de la chasse pour répondre aux nouveaux défis.

La durée plus courte de la présence de la glace de mer en Arctique et la réduction de l'étendue de la glace de mer concourent à un accès plus facile à la chasse, tel est le cas de la

182 *Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 8 juin 1937, 190 L.N.T.S. 79. [Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine].

183 Un fanon est une « lame cornée issue de la mâchoire supérieure et qui garnit la bouche des baleines. (Bordés de poils raides fonctionnant comme des filtres, les fanons permettent aux cétacés de retenir dans leur bouche le krill et d'expulser l'eau) », *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fanon/32834#:~:text=%EE%AC%20fanon&text=1.,d'expulser%20l'eau> > (Consulté le 28 février 2022). Une baleine à fanon s'oppose à une baleine à dents, voir *Supra*, p. 128.

184 *Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine* 1931, articles 2 et 5.

185 Par exemple, il est interdit de tuer et prélever la baleine grise ou encore les grands cachalots d'une certaine taille. *Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine*, art. 4. et 5.

186 *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948) [Convention sur la chasse à la baleine]. Pour plus de détails sur les origines de la chasse à la baleine, voir *Infra*, note 869.

187 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) ET ARCTIC COUNCIL, préc., note 142, p. 31.

188 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES, préc., note 174, p. 14.

189 HUNTINGTON, préc., note 24, 80. Pour obtenir plus d'informations sur la gestion locale en place, consulter B. C. FORBES et G. KOFINAS, « Resource Governance », *Arctic Human Development Report, Regional Processes and Global Linkages*, NORDIC COUNCIL OF MINISTERS, 2014, p. 255-261, en ligne: < <http://norden.diva-portal.org/smash/get/diva2:788965/FULLTEXT03.pdf> > (Consulté le 3 mars 2022).

¹⁹⁰ *Infra*, p. 44 et 45.

191 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) ET ARCTIC COUNCIL, préc., note 142, p. 31.

chasse aux morses au Groenland¹⁹². Outre la faveur du réchauffement climatique, l'usage de technologies modernes de chasse demeure un moyen d'accès facile aux espèces cibles de la chasse. Enfin, la combinaison entre le recours à des outils plus performants et les conditions climatiques favorables à la chasse permettrait une hausse de la demande mondiale de poissons dans la région Arctique¹⁹³, demande qui pourrait certainement s'étendre aux produits associés aux mammifères marins. Par exemple, le Canada autorise l'exportation de phoques tous confondus vers certains pays asiatiques, soit 176 tonnes de viandes annuellement¹⁹⁴, notamment la Chine, dont la demande pourrait augmenter¹⁹⁵. Ainsi, si la demande de ces produits associés aux mammifères marins continue d'augmenter, il convient de se demander si la chasse demeure durable sous la gestion actuelle. Aussi minime soit-il, le quota de chasse ne mettrait-il pas en péril l'avenir des mammifères marins lorsque la chasse se combine avec les autres menaces présentes dans la région?

Au regard de ce qui précède, bien qu'elle soit une cause directe de mortalité¹⁹⁶, la chasse commerciale ne constitue pas aujourd'hui une menace pour la survie des mammifères marins en Arctique, dès lors que la gestion des espèces est maîtrisée. Toutefois, il est douteux qu'à l'avenir le taux actuel de capture des mammifères marins soit considéré comme durable. Sous une approche holistique, les changements climatiques contribuent à de nombreux changements dans la région tant sur le plan de la composition naturelle de la région¹⁹⁷ que sur le développement d'activités humaines¹⁹⁸. Face à cela, les mammifères marins deviennent plus vulnérables aux multiples menaces qui sont de plus en plus sérieuses. Dès lors, les changements climatiques

192 E. W. BORN, *An assessment of the effects of hunting and climate on walruses in Greenland*, thèse multidisciplinaire, University of Oslo, 2005, p. 62, en ligne: < <https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/02/o01wwg-born-thesis-2005.pdf> > (Consulté le 3 mars 2022).

193 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES, préc., note 174, p. 14.

194 M. D. ROBARDS et R. R. REEVES, « The global extent and character of marine mammal consumption by humans 1970-2009 », (2011) *Biological Conservation*, 2071, 2783.

195 GROUPE DE RECHERCHE ET D'ÉDUCATION SUR LES MAMMIFÈRES MARINS, (GREMM), « Le Canada trouve un nouveau marché pour les produits du phoque en Chine », *Baleines en direct*, 2011, en ligne: < <https://baleinesendirect.org/le-canada-trouve-un-nouveau-marche-pour-les-produits-du-phoque-en-chine/> > (Consulté 3 mars 2022).

196 HUNTINGTON, préc., note 24, 80.

¹⁹⁷ *Supra.*, Partie I. A. i.

¹⁹⁸ *Infra.*, p. 28, 31, 35 et 39.

viennent perturber le seuil acceptable de gestion durable s'ils ne sont pas pris en considération dans les mesures de conservations, ce qui met en péril la survie des espèces.

En bref, l'histoire sur l'exploitation commerciale massive des mammifères marins montre un renouvellement difficile et lent de ces espèces. De nos jours, la plupart mammifères marins en Arctique sont chassés sous un régime de gestion durable¹⁹⁹. Les conditions des changements environnementaux présentent de nouveaux défis pour la gestion de ces espèces²⁰⁰. La chasse commerciale devient ainsi une réelle menace lorsqu'elle vient s'ajouter aux autres pressions qui découlent des changements climatiques²⁰¹. L'expérience de la surexploitation des siècles précédents doit être un exemple dans une gestion anticipée des mammifères marins face aux changements climatiques²⁰².

b) La pêche

Les activités de pêche commerciale augmentent en raison de la fonte de la glace de mer qui permet aux navires de pêches d'accéder, de manière plus aisée, à la région Arctique. Il faut noter d'abord que la principale activité des navires entrant en Arctique correspond à des navires de pêches commerciales²⁰³. En 2019, sur un total de 1628 navires uniques²⁰⁴ opérant dans la zone couverte par le Code polaire, 671 navires exercent une activité de pêche²⁰⁵. Entre 2013 et 2019, le nombre de navires de pêche est passé de 535 à 671 navires dans la zone couverte par le

¹⁹⁹ CAFF, préc., note 51, p. 150.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ HOVELSRUD et al., préc., note 66, 145.

²⁰² Nous appliquons aux changements climatiques l'idée générale de la surexploitation commerciale de Hertz et Kapel qui soutiennent que l'expérience de la surexploitation nous conduit à adopter « une attitude que toute incertitude quant au statut des stocks devrait entraîner l'imposition de restrictions à la poursuite de l'exploitation commerciale ». [Traduction libre] HERTZ et KAPEL, préc., note 178, 150.

²⁰³ ARCTIC COUNCIL, « Navigating the future of Arctic shipping », en ligne: < <https://arctic-council.org/news/navigating-the-future-of-arctic-shipping/> > (30 mars 2022).

²⁰⁴ Le comptage par navire unique correspond à une méthode utilisée par la PAME qui permet de chiffrer le nombre de navire. Le navire est compté une seule fois lors de sa première entrée, même s'il entre et sort plusieurs fois dans la zone géographique. PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *The increase in Arctic shipping 2013-2019, Arctic shipping status report*, 2020, p. 7, en ligne: < <https://www.pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/793-ssr-1-the-increase-in-arctic-shipping-2013-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

²⁰⁵ *Idem.*, p. 12.

Code polaire²⁰⁶, soit une augmentation de 25 %. Ensuite, entre 2013 et 2018, la distance parcourue²⁰⁷ par les navires de pêche a plus que doublé²⁰⁸. Enfin, la capture totale de poissons sauvages en Arctique avait déjà atteint 7.26 millions de tonnes en 2002, soit 10% de la capture mondiale²⁰⁹. Le capelan, la morue polaire, la morue de l'Atlantique, le flétan du Groenland et la crevette nordique du Canada sont les poissons les plus importants sur le plan commercial²¹⁰. Bien que la tendance des activités de pêche commerciale augmente, la pêche commerciale reste relative en Arctique²¹¹, comparativement à d'autres régions du monde, et la gestion de poissons étant durable²¹² à ce jour semble diminuer le risque d'inquiétude de surexploitation²¹³. En revanche, plus le secteur géographique de pêche s'étend en Arctique à cause du réchauffement climatique, plus les risques encourus pour les mammifères marins sont probables.

La pêche constitue une menace pour les mammifères marins en raison de leurs captures accidentelles (ou prises accessoires) et de la diminution de leurs ressources alimentaires²¹⁴. L'enjeu des captures accidentelles fait l'objet d'une reconnaissance internationale²¹⁵. Plusieurs définitions ont d'ailleurs été élaborées sur le terme de « capture accidentelle »²¹⁶. Toutefois,

²⁰⁶ La zone géographique du code polaire est plus restreinte que notre champ d'étude qui repose sur les limitations fixées par la CAFF. Se référer aux Annexes 1 et 2 de notre document pour voir les cartes.

²⁰⁷ La distance parcourue correspond aux milles marins cumulés d'un navire circulant durant une certaine période dans un certain espace géographique. PAME, préc., note 204, p. 15.

²⁰⁸ Hjalti HREISSON, *Fishing Vessels in the Arctic Polar Code Area, Statistics from Arctic Council's Protection of the Arctic Marine Environment Working Group (PAME)*, 2019, p. 12, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-ship-traffic-data-documents/reports/450-fishing-vessels-in-the-arctic-polar-code-area-in-2018/file> > (Consulté 2 février 2022)

²⁰⁹ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), « Arctic Region », en ligne: < <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/regional-seas-programmes/arctic-region> > (consulté le 4 février 2022).

²¹⁰ EUROPEAN PARLIAMENT, *Fisheries management and the Arctic in the context of climate change*, 2015, p. 17, en ligne: < [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/563380/IPOL_STU\(2015\)563380_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/563380/IPOL_STU(2015)563380_EN.pdf) > (Consulté le 30 mars 2022).

²¹¹ HUNTINGTON, préc., note 24, 79.

²¹² Pour appuyer le volet durable de la pêche en Arctique, nous pouvons citer à titre d'information et d'illustration l'accord international récemment entré en vigueur qui vise à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central. *Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*, 3 octobre 2018 (entrée en vigueur: 25 juin 2021).

²¹³ CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), « Marine Fishes », en ligne: < <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/findings/marine-fishes> > (Consulté le 28 mars 2022).

²¹⁴ CAFF, préc., note 25, p. 198.

²¹⁵ Alexander GILLESPIE, *Conservation, Biodiversity and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 310.

²¹⁶ SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (CMS), *Draft definition for the term of "bycatch"*, United Nations, 2016, en ligne: <

aucune définition ne fait l'unanimité, ce qui ajoute une difficulté supplémentaire lorsqu'il s'agit de déterminer quelles activités et quelles espèces sont visées par les captures accidentelles. En tout état de cause, la capture accidentelle peut se définir plus généralement comme la capture d'espèces qui ne sont pas la cible des opérations de pêche²¹⁷. Ces espèces capturées peuvent être soit rejetées en mer, soit gardées en raison de leur valeur marchande²¹⁸.

La prise accessoire constitue la principale menace au maintien et au rétablissement des espèces²¹⁹, même s'il est difficile d'évaluer le nombre de ces prises. Il est estimé qu'au minimum plus de 500 000 mammifères marins sont accidentellement capturés chaque année dans le monde²²⁰. Les mammifères marins sont pris non seulement par plusieurs engins de pêche dont les plus importants²²¹ sont les chaluts²²², les filets maillants²²³ et les sennes coulissantes,²²⁴ mais aussi par la pêche fantôme²²⁵. Par exemple, des milliers de phoques du Groenland sont capturés accidentellement dans les filets maillants au Canada²²⁶.

https://www.cms.int/sharks/sites/default/files/document/CMS_Sharks_CWG1_Doc_5_1.pdf > (Consulté le 4 février 2022).

217 Ivor CLUCAS, *A study of the options for utilisation of bycatch and discards from marine capture fisheries*, Food and Agriculture Organisation (FAO), 1997, en ligne: < <https://www.fao.org/3/w6602e/w6602E03.htm> > (Consulté le 2 février).

218 JEFFERIES, préc., note 95, 125.

219 Jr R.L. BROWNELL, R.R. REEVES, A.J. READ, et al., « Bycatch in gillnet fisheries threatens Critically Endangered small cetaceans and other aquatic megafauna », (2019) 40 *Endangered Species Research* 285, 285.

220 Ce chiffre exclut les captures accidentelles de morses et d'ours polaires. A.J. READ, P. DRINKER, et S. NORTHRIDGE, « Bycatch of marine mammals in U.S. and global fisheries », (2006) 20 *Conservation Biology* 163, 168. Voir aussi: C.A GRAY et S.J. KENNELLY, « Bycatches of endangered, threatened and protected species in marine fisheries », (2018) 28-3 *Reviews in Fish Biology and Fisheries* 521, 529.

221 WADE et al., « Best Practices for Assessing and Managing Bycatch Marine Mammals », (2021) 8 *Policy and Practice Review* 1, 5.

222 Un chalut est un « filet de pêche affectant la forme d'un vaste entonnoir, dont l'ouverture est maintenue béante et qu'un ou deux chalutiers remorquent sur le fond ou entre deux eaux ». *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chalut/14498> > (Consulté le 30 mars 2022).

223 Le filet maillant se définit comme « une sorte de filet suspendu dans l'eau. [...] Les filets maillants ont en général une interaction minimale avec les fonds marins. [...] ». MARINE STEWARDSHIP COUNCIL, « Fillet maillant », en ligne: < <https://www.msc.org/fr/comment-agir/s'informer/techniques-peche/filet-maillant> > (Consulté le 30 mars 2022).

224 Les sennes sont « des filets rectangulaires utilisés en surface pour encercler des bancs de poissons ». IFREMER, « Les sennes tournantes et les sennes coulissantes », en ligne: < <https://www.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Sennes> > (Consulté le 30 mars 2022).

225 La pêche fantôme correspond à la capture d'espèce par des engins de pêche abandonnés, jetés ou perdus. FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO), *Fishing operations. Guidelines to prevent and reduce bycatch of marine mammals in capture fisheries*, 2021, p. 1-2. en ligne: < <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cb2887en/> > (Consulté le 4 février 2022).

226 R. R. REEVES, K. McCELLAN et T. B. WERNER, « Marine mammal bycatch in gillnet and other entangling net fisheries, 1990 to 2011 », (2013) *Endangered Species Research* 71, 87.

La pêche entraîne plusieurs conséquences qui peuvent être irréversibles sur les mammifères marins et leurs habitats. Tout d'abord, cette activité peut entraîner la mort, notamment par l'étranglement, l'accrochage ou le piégeage²²⁷. Elle peut aussi causer des blessures tant physiques que mentales²²⁸. Dans ce dernier cas, après avoir été relâché ou s'être évadé, l'animal peut souffrir de stress²²⁹. Enfin, les engins de pêche, tels que le chalut de fond²³⁰, détruisent les habitats des mammifères marins²³¹.

Les activités de pêche commerciale constituent également en tout temps un concurrent potentiel pour les mammifères marins en raison de la diminution de leurs ressources alimentaires. Une compétition pour les prises halieutiques entre les activités humaines et les mammifères marins existe dans les autres régions du monde²³², et peut par analogie s'appliquer en Arctique. Par exemple, la morue polaire est une proie prisée des mammifères marins, mais aussi des pêcheurs. Cette concurrence devient d'autant plus significative, dès lors que la pêche continue de s'accroître en Arctique en raison des changements climatiques et qu'une demande mondiale potentielle de produits de la mer augmente²³³. Par suite, le nombre de proies pour les mammifères marins va quant à lui décroître.

c) Les contaminants environnementaux provenant d'autres activités humaines, l'exemple des POP

227 MOORE et al., « Estimating bycatch mortality for marine mammals: Concepts and best practices », (2021) *Frontiers in Marine Science* 1, 2.

228 Sarah J. DOLMAN et Michael J. MOOR, « Welfare Implications of Cetacean Bycatch and Entanglements » dans Andy BUTTERWORTH (dir.) *Marine Mammal Welfare. Animal Welfare*, Cham, Springer, 2017, p. 41, à la page 46-56.
229 *Ibid.*

²³⁰ Le chalutage de fond regroupe « plusieurs types d'engins, qui utilisent tous un filet conique avec un cul de chalut fermé qui retient les prises. Ces filets sont tirés par un ou deux bateaux (lorsqu'il y a deux bateaux, il s'agit de chalutage en bœuf) et sont conçus pour capturer des poissons vivant dans les eaux profondes ou sur le fond marin ». MARINE STEWARDSHIP COUNCIL, « Chalut de fond », en ligne: < <https://www.msc.org/fr/comment-agir/s'informer/techniques-peche/chalut-de-fond> > (Consulté le 30 mars 2022).

231 CAFF, préc., note 25, p. 198.

232 K. KASCHNER et D. PAULY, « Competition between marine mammals and fisheries: Food for thought » dans D.J. SALEM et A.N. ROWAN (dir.) *The state of the animals III: 2005*, Washington DC, Humane Society Press, 2005, p. 95, à la page 95.

²³³ CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES, préc., note 174, p. 14.

Les contaminants environnementaux se définissent comme « des substances chimiques qui sont introduites de manière accidentelle ou intentionnelle dans l'environnement, fréquemment, mais exclusivement, à la suite d'activités humaines²³⁴ ». Il peut s'agir par exemple de polluants organiques persistants (POP), de produits chimiques préoccupants, de métaux lourds et d'hydrocarbures²³⁵.

Reconnaissant qu'il existe de nombreux contaminants environnementaux, nous allons nous intéresser uniquement aux POP à titre d'exemple pour avoir un aperçu des risques encourus par les mammifères marins en Arctique.

En 2001, en adoptant la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*²³⁶, les 185 États Parties²³⁷ font montre de leur préoccupation réelle de la toxicité des POP et de leurs effets sur la santé humaine et les écosystèmes²³⁸. En l'absence de définition dans la Convention de Stockholm, son Secrétariat définit les POP comme:

« les substances chimiques utilisées dans les pesticides et les procédés industriels. Ils persistent de nombreuses années, se propagent sur de longues distances et se bioaccumulent et constituent donc un risque pour la santé humaine et pour l'environnement²³⁹ ».

Il découle de cette définition que ces substances proviennent d'activités localisées partout dans le monde et que les POP résistent à la dégradation photolytique, biologique et chimique²⁴⁰. La Convention de Stockholm dresse une liste en annexes des POP et des mesures s'y référant. Par exemple, l'État Partie doit prendre des mesures juridiques ou administratives visant à éliminer la

²³⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Contaminants environnementaux », 2019, en ligne: < <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/salubrite-aliments/contaminants-chimiques/contaminants-environnementaux.html> > (Consulté le 29 mars 2022).

²³⁵ HUNTINGTON, préc., note 24, 78.

²³⁶ *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, 22 mai 2001, 2256 R.T.N.U. 119 (entrée en vigueur: 17 mai 2004) [Convention de Stockholm].

²³⁷ NATIONS UNIES, *Collection des Traités, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, en ligne: < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-15&chapter=27&clang=fr > (Consulté le 15 avril 2022).

²³⁸ Convention de Stockholm, Préambule.

²³⁹ [Traduction: EUR-LEX, *Parer aux menaces liées aux substances chimiques (Convention de Stockholm*, 22 mai 2001), en ligne: < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A121279> > (Consulté le 17 avril 2022)] UNEP STOCKHOLM CONVENTION, *What are POPs?*, en ligne: < <http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/tabid/673/Default.aspx> > (Consulté le 4 février 2022).

²⁴⁰ Markus J. KACHEL, *Particularly Sensitive Sea Areas: The IMO's Role in Protecting Vulnerable Marine Areas*, Berlin, Springer Science and Business, 2008, 27.

production et l'utilisation de substances chimiques de l'annexe A, comme les Polychlorobiphényles (PCB)²⁴¹.

Les POP sont qualifiés de substances prédominantes en Arctique²⁴², ce qui constitue une menace pour les mammifères marins. Les activités humaines en dehors de l'Arctique et en Arctique contribuent à élever le taux de ces contaminants environnementaux²⁴³. Les POP sont transportés par l'atmosphère, l'océan et les rivières avant de se déposer dans les écosystèmes en Arctique²⁴⁴. Outre le rôle des activités anthropiques, il faut ajouter que le rôle du réchauffement climatique et de la fonte de la glace de mer favorise la libération des POP qui étaient prisonniers dans la glace²⁴⁵. Ces agents contaminants se répandent ensuite dans l'eau, la neige, les sédiments et l'air²⁴⁶. De ce fait, les mammifères marins sont en contact direct avec un taux de plus en plus accru de POP en Arctique, en raison cumulée de l'émission continue de POP par les activités humaines et de la libération de ceux qui étaient pris dans la glace.

Les POP constituent particulièrement un danger pour les mammifères marins en raison de la bioamplification et bioaccumulation²⁴⁷. S'agissant de la bioamplification, plus l'espèce est en haut de la chaîne alimentaire, plus l'espèce accumule un taux de concentration de polluant élevé²⁴⁸. Les mammifères marins se situent au niveau supérieur des réseaux trophiques marins²⁴⁹

²⁴¹ Les polychlorobiphényles sont un nom d'une famille de composés aromatiques halogénés de synthèse dont la décomposition à chaud peut donner naissance à des furannes et à des dioxines. Par exemple, les PCB sont utilisés pour leur caractère imperméabilisant et plastifiant. Larousse, en ligne: < <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/PCB/77694#:~:text=Nom%20d'une%20famille%20de,furannes%20et%20%C3%A0%20des%20dioxines.> > (Consulté le 16 avril 2022).

²⁴² Anna LIPPOLD et al., « Temporal Trend of Persistent Organic Pollutants in Barents Sea Polar Bears (*Ursus maritimus*) in Relation to Changes in Feeding Habits and Body Conditions », (2019) *Environmental Science and Technology* 984, 984.

²⁴³ ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *POPs and Chemicals of Emerging Arctic Concern: Influence of Climate Change, Summary for policy-makers*, 2021, p. 2, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/6757/inline> > (Consulté le 4 février 2022).

²⁴⁴ ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *AMAP Assessment 2018, Biological effects of contaminants on arctic wildlife and fish, Summary for policy-makers*, 2018, p. 2, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/3297/inline> > (Consulté le 29 mars 2022).

²⁴⁵ AMAP, préc., note 243, p. 2.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ G.J. PIERCE et al., « Bioaccumulation of Persistent Organic Pollutants in Females Common Dolphins (*Delphinus delphis*) and Harbour Porpoises (*Phocoena phocoena*) from Western European Seas: Geographical Trends, Causal Factors and Effects on Reproduction and Mortality », (2007) 153-2 *Environmental Pollution* 401, 402

²⁴⁸ PELAGIS, « Le suivi des concentrations en contaminants », en ligne: < <https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/pelagis-2/les-programmes/suivis-des-contaminants/> > (Consulté le 14 février 2022).

²⁴⁹ JEFFERIES, préc., note 95, 131.

et l'absorption de ces contaminants passe dans leurs corps principalement par la chaîne alimentaire²⁵⁰, c'est-à-dire que les mammifères marins se nourrissent d'espèces qui sont elles-mêmes en contact avec les POP. Ce sont des substances qui ne se digèrent pas, c'est pourquoi elles s'accumulent en passant d'un niveau de la chaîne à une autre²⁵¹. Concernant la bioaccumulation, le taux de concentration de POP s'accumule avec l'âge dans l'organisme de l'espèce²⁵². Cette accumulation affecte tout particulièrement les mammifères marins, car ils sont des espèces qui vivent de nombreuses années²⁵³. De plus, ces agents contaminants s'amassent dans les parties grasses de l'espèce et se transmettent par le lait²⁵⁴, touchant aussi les petits des mammifères marins.

De manière générale, la concentration élevée de contaminants environnementaux perturbe les cellules des systèmes nerveux et immunitaires, augmente les risques d'infections, de non-reproduction et de problème de foie, de l'intestin et endocrinien²⁵⁵ jusqu'à la provocation de la mort notamment chez les mammifères marins²⁵⁶. Par exemple, plusieurs études menées sur les effets secondaires de l'ingestion de POP par les ours polaires ont démontré que ces agents polluants altèrent le fonctionnement du système d'hormone thyroïde et stéroïde, la densité des os, le système immunitaire et le système reproductif²⁵⁷.

En bref, si les mammifères marins se trouvent affaiblis à cause de la présence plus accrue de contaminants environnementaux, alors leurs populations peuvent décliner.

²⁵⁰ PELAGIS, préc., note 2468.

²⁵¹ NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « Biomagnification », en ligne: <https://oceanexplorer.noaa.gov/edu/learning/player/lesson13/13la1.html#:~:text=This%20is%20biomagnification%2C%20and%20it,lower%20on%20the%20food%20chain.> > (Consulté le 29 mars 2022).

²⁵² JEFFERIES, préc., note 95, 131.

²⁵³ *Infra.*, p. 42 et 43.

²⁵⁴ NORWEGIAN SCIENTIFIC COMMITTEE FOR FOOD AND ENVIRONMENT (VKM), *A CITES risk assessment for polar bear (Ursus maritimus) (2020)*, p. 36, en ligne: < <https://vkm.no/english/riskassessments/allpublications/internationaltradeofpolarbearsandpolarbearproducts.4.353b213a16e3599d3ff90d82.html> > (Consulté le 4 février 2022).

²⁵⁵ JEFFERIES, préc., note 95, 131. Pour en savoir plus sur les effets des agents contaminants sur les espèces sauvages en Arctique, consulter ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *AMAP Assessment 2018, Biological effects of contaminants on arctic wildlife and fish*, 2018, < <https://www.amap.no/documents/download/3080/inline> > (Consulté le 29 mars 2022).

²⁵⁶ HUNTINGTON, préc., note 24, 78.

²⁵⁷ LIPPOLD et al., préc., note 242.

d) *Le trafic maritime, incluant les activités touristiques*

Le transport maritime a considérablement augmenté en raison de l'amincissement de la couche de la glace de mer et de la réduction de son étendue en Arctique²⁵⁸. Le transport maritime comprend les navires-citernes, les vraquiers, les navires d'approvisionnements hauturiers, les navires à passagers, les remorqueurs-chalands, les navires de pêches, les transbordeurs, les navires de recherches et les brise-glaces gouvernementaux et commerciaux²⁵⁹.

Entre 2013 et 2019, le transport maritime a augmenté de 25%, passant de 1298 à 1628 navires²⁶⁰. Quant au nombre de navires présents en Arctique selon l'activité, les navires de pêches, les navires associés à d'autres activités²⁶¹ et les transports de marchandises générales occupent respectivement les première, deuxième et troisième places²⁶². En revanche, en matière de développement de l'activité, les vraquiers et le secteur touristique sont deux exemples qui ont considérablement augmenté. Le nombre de vraquiers a augmenté d'environ 49% entre 2013 et 2019²⁶³. À titre d'exemple, la circulation de vraquiers passant entre le Canada et le Groenland pour se rendre à la mine de fer de Mary River (Canada) est passée d'un faible niveau de passages en 2013 à un nombre de navires transportant environ 3.5 millions de tonnes de fer sur la saison ouverte,²⁶⁴ et ce grâce à l'accès facilité par le réchauffement de la planète²⁶⁵.

Le secteur touristique a également pris de l'ampleur. Entre 2013 et 2019, le nombre de bateaux de passagers s'est accru d'environ 35%, passant de 77 navires uniques en 2013 à 104 en 2019²⁶⁶. En 2019, 91 166 passagers ont voyagé sur des bateaux touristiques, tandis qu'en 2013 il

258 HOVELSRUD et al., préc., note 66, 143.

259 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) et ARCTIC COUNCIL, *Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report*, p. 11, en ligne: < <https://oarchive.arctic-council.org/handle/11374/54?show=full> > (Consulté le 14 février 2022).

260 PAME, préc., note 204, p. 10.

261 Les autres activités correspondent aux brise-glaces et aux navires de recherches. *Idem.*, p. 12.

262 *Ibid.*

263 *Ibid.*

264 *Idem.*, p. 21-22.

265 Michèle MEGANNETY, *A review of the Planned Shipping Activity for the Baffinland Mary River Project: Assessing the Hazards to Marine Mammals and Migratory Birds, and Identifying Gaps in Proposed Mitigation Measures*, mémoire de maîtrise en management marin, Dalhousie University, 2011, p. 5.

266 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Arctic Marine Tourism Project, Passenger Vessel Trends in the Arctic Region (2013-2019)*, 2021, p. 11, en ligne: < <https://pame.is/document-library/pame-reports->

en comptait 74 177 personnes²⁶⁷. Par ailleurs, même si la durée de la navigation varie, les bateaux de croisière naviguent pour 70% des cas pendant au minimum un mois en Arctique et 10 % des bateaux de croisière restent plus de 6 mois²⁶⁸.

La période de la glace de mer étant plus réduite, les bateaux touristiques ont la possibilité de naviguer plus longtemps en Arctique et d'accéder à des lieux qui étaient auparavant fermés à la navigation en raison de la glace²⁶⁹. L'Arctique est une région attractive pour les touristes qui sont motivés notamment par l'« ultime chance »²⁷⁰ d'apercevoir des paysages uniques et d'observer des espèces emblématiques, telles que les ours polaires, et ce avant que ces paysages ne se transforment et que ces espèces disparaissent²⁷¹.

L'ampleur du trafic maritime en Arctique risque d'entraîner un accroissement des incidents préjudiciables pour les mammifères marins. Tout d'abord, une augmentation du risque de collision, qui correspond à un choc entre un mammifère marin et un navire dans la mer²⁷², est très probable. En effet, l'accroissement du trafic maritime, de la vitesse des navires et de la puissance des moteurs court le risque d'augmenter les incidents causés par la collision²⁷³. Les navires maritimes empruntent des routes maritimes qui se superposent à celles empruntées par les mammifères marins. C'est le cas du passage du Nord-Ouest (PNO), qui chevauche les aires d'alimentation des cétacés, et où le trafic commercial s'est accru en raison de la quantité plus

[new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/789-arctic-marine-tourism-project-passenger-vessel-trends-in-the-arctic-region-2013-2019/file](https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/777-capacity-of-tourism-ships-2013-2019/file) > (Consulté le 16 avril 2022).

267 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Capacity of Tourism Ships in the Arctic Polar Code Area 2013-2019*, PAME Arctic Marine Tourism Report, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/777-capacity-of-tourism-ships-2013-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

268 PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Tourism Vessel Frequency in the Arctic Polar Code Area 2013-2019*, PAME Arctic Marine Tourism Report, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/781-tourism-vessel-frequency-in-the-polar-code-area-2013-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

²⁶⁹ David PALMA et al., « Cruising the marginal ice zone: climate change and Arctic tourism », (2019) *Polar Geography* 1, 1.

²⁷⁰ Harvey LEMELIN, Jackie DAWSON, et Emma STEWART, « An introduction to last chance tourism », dans Harvey LEMELIN, Jackie DAWSON et Emma Stewart (dir.), *Last chance tourism: Adapting tourism opportunities in a changing world*, New York, Routledge, 2013, 1, à la page 4.

²⁷¹ PALMA et al., préc., note 269, 2.

²⁷² NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « Understanding Vessel Strikes », en ligne: < <https://www.fisheries.noaa.gov/insight/understanding-vessel-strikes> > (Consulté le 29 mars 2022).

²⁷³ PELAGIS, « Collisions », en ligne: < <https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/echouages/les-causes/collision/> > (Consulté le 29 mars 2022).

importante de la transformation de la glace en eau libre²⁷⁴. En dehors des eaux libres, les espèces subissent également des collisions, tel est le cas des navires brise-glaces qui détruisent les plateformes qui servent à élever les petits de phoques, les séparant ensuite de leurs mères²⁷⁵. Bien que la collision présente un risque réel pour les mammifères marins, il est à ce jour difficile d'évaluer le nombre de collisions²⁷⁶, car soit certaines données ne sont pas reportées aux autorités compétentes soit la collision est passée inaperçue en raison de l'invisibilité des espèces à la surface de l'eau²⁷⁷. En tout état de cause, les changements climatiques contribuent à élever le risque de collisions qui provoquent de graves traumatismes allant jusqu'au décès du mammifère marin²⁷⁸.

Ensuite, l'accroissement d'activités du trafic maritime dans la région signifie un risque de pollution plus élevé de l'eau et de l'air qu'elle soit marine ou sonore²⁷⁹. Plusieurs types de combustibles sont utilisés par les navires en Arctique, notamment le combustible marin distillé et le mazout lourd²⁸⁰. En 2019, le combustible marin distillé²⁸¹ est le plus utilisé par les navires en Arctique et considéré comme le moins polluant²⁸². Par exemple, sur l'ensemble des navires touristiques, la majorité utilise des combustibles marins distillés, tandis que 24% des navires touristiques utilisent du mazout lourd²⁸³. Même si des combustibles moins polluants sont utilisés,

²⁷⁴ Donna D. W. HAUSER, « Vulnerability of Arctic marine mammals to vessel traffic the increasingly ice-free Northwest Passage and Northern Sea Route », (2018) 115-29 *Proceedings National Academy of Sciences of the United States of America* 7617, 7619.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ JEFFERIES, préc., note 95, 128.

²⁷⁷ NOAA, préc., note 272.

²⁷⁸ Henry P. HUNTINGTON et al. « Vessels, risks, and rules: Planning for safe shipping in Bering Strait », (2015) 15 *Marine Policy* 119, 121.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Heavy fuel oil (HFO) use by ships in the Arctic 2019, Arctic shipping status report*, 2020, p. 7, en ligne: < <https://pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/794-assr-2-heavy-fuel-oil-hfo-use-by-ships-in-the-arctic-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

²⁸¹ Il s'agit de produits pétroliers créés par un raffinage du pétrole brut. *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *2019 Fuel use by tourism ships in the Arctic polar code area*, PAME Arctic Marine Tourism Report, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/778-fuel-use-by-tourism-ships-in-the-polar-code-area-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

il n'en reste pas moins que des combustibles très polluants demeurent en circulation et risquent de contaminer les mammifères marins²⁸⁴.

Hormis la pollution de combustibles, la PAME a également estimé que les équipements de pêche abandonnés, perdus ou jetés constituent la principale source de déchets marins²⁸⁵ et nous pouvons également ajouter tous autres déchets venant des touristes par exemple. Ces polluants causent des risques environnementaux de plus en plus accrus pour les mammifères marins.

La pollution sonore causée par l'ampleur du trafic maritime pose un autre problème majeur pour les mammifères marins en Arctique. Le son est crucial pour la survie des mammifères marins puisqu'ils communiquent principalement par ce canal²⁸⁶. Or, les navires, dont le nombre s'accroît en Arctique, viennent interférer les réseaux de communication de ces espèces, ce qui altère leurs santés, leurs attitudes et déplacements²⁸⁷. Par exemple, un brise-glace, navire très bruyant²⁸⁸, qui passe à quelques kilomètres d'un béluga, peut lui causer des changements d'attitudes pendant plusieurs jours²⁸⁹.

En somme, si l'augmentation du trafic maritime en Arctique s'accroît, alors la santé des mammifères marins en Arctique est mise en péril, par les risques de collision et par l'augmentation du taux de pollution sonore et marine.

²⁸⁴ À noter que depuis 2020, une nouvelle règle est en vigueur qui vise les émissions d'oxydes de soufre des navires, présents dans mazout lourd. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, « OMI 2020: réduction des émissions d'oxydes de soufre des navires », en ligne: < <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Sulphur-2020.aspx> > (Consulté le 2 février 2022).

²⁸⁵ PROTECTION OF ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Desktop Study on Marine Litter Including Microplastics in the Arctic*, 2019, p. 21, en ligne: < [https://www.pame.is/images/03 Projects/Arctic Marine Pollution/Litter/Desktop study/Desktop Study on marine litter.pdf](https://www.pame.is/images/03%20Projects/Arctic%20Marine%20Pollution/Litter/Desktop%20study/Desktop%20Study%20on%20marine%20litter.pdf) > (Consulté le 2 février 2022).

²⁸⁶ HUNTINGTON et al., préc., note 278, 121. Voir aussi *Infra*, p. 47 et 48.

²⁸⁷ HUNTINGTON et al., *Ibid.*

²⁸⁸ Pour plus de détails sur les comportements des mammifères marins face aux bruits émis par les activités humaines, consulter William D. HALLIDAY et al., « Underwater Noise and Arctic marine mammals: review and policy recommendations », (2020) *Environmental Review* 438, 442. Pour connaître plus spécifiquement le niveau de bruits émis par les activités humaines, voir aussi, PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Underwater Noise in the Arctic, A State of Knowledge Report*, 2019, en ligne: < <https://www.pame.is/index.php/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2019-11th-arctic-council-ministerial-meeting-rovaniemi-finland/421-underwater-noise-report/file> > (Consulté le 17 avril 2022).

²⁸⁹ HUNTINGTON et al., préc., note 278, 121.

e) L'exploitation de gaz et de pétrole offshore

Le réchauffement climatique permet le développement des activités liées à l'industrie de gaz et de pétrole offshore en Arctique. Il en résulte une augmentation du nombre d'infrastructures, une présence plus longue sur les lieux et une quantité plus accrue de navires liés à ces activités de gaz et de pétrole en Arctique²⁹⁰. En 2016, 10,5% de la production pétrolière mondiale et 25,5% de la production gazière mondiale s'effectuent en Arctique²⁹¹. Par exemple, plusieurs explorations de gaz et de pétrole offshore ont déjà lieu dans les mers de Barents, de Beaufort et des Tchoukches²⁹². Il est estimé que l'Arctique abriterait 13% des réserves de pétrole mondiales et 30% des réserves de gaz à explorer²⁹³. Ces estimations correspondraient à 90 milliards²⁹⁴ de barils de pétrole et à 47 290 milliards²⁹⁵ m³ de gaz²⁹⁶. Ces chiffres montrent le potentiel gain économique de ces hydrocarbures, dépendamment des cours de ces matières premières et des bénéfices apportés²⁹⁷. On peut en déduire que si la demande de pétrole et de gaz devient plus élevée, il est ainsi peu probable que l'activité diminue en Arctique²⁹⁸. Pourtant, ces activités ne sont pas sans conséquence pour les mammifères marins.

L'exploration de gaz et de pétrole transforme les habitats des mammifères marins. Par exemple, alors que le forage peut briser les plateformes de glace sur lesquelles certaines espèces sont en principe présentes pour se reposer, se reproduire ou manger, ces espèces doivent se

²⁹⁰ HOVELSRUD et al., préc., note 66, 143.

²⁹¹ Loïc SIMONET, « les hydrocarbures de l'Arctique : Eldorado ou chimère », (2016) 5-82 *Géoéconomie*, 75,76-77.

²⁹² HUNTINGTON, préc., note 24, 79.

²⁹³ SIMONET, préc., note 291, 77.

²⁹⁴ Pour mieux comprendre ce que représentent ces chiffres, un baril de pétrole correspond à 159 litres de pétrole et, par exemple, un Américain consomme en moyenne 11 litres de pétrole par jour. Pour plus de détails, voir Nicolas CARNOT et Catherine HAGEGE, « le marché pétrolier », (2004) 5-166 *La documentation française* 127, 135.

²⁹⁵ À titre d'exemple, deux personnes vivant dans un logement de 100 mètres carrés en France consomment en moyenne 920 mètres cubes de gaz par an. Pour plus de détails, voir TotalEnergies, « Peut-on connaître le nombre de m³ de gaz consommés par an? », en ligne: < <https://www.totalenergies.fr/particuliers/gaz/gaz-le-guide/consommation-de-gaz/on-peut-savoir-combien-de-m3-de-gaz-on-consomme-par-an> > (Consulté le 16 avril 2022).

²⁹⁶ LASSERRE, préc., note 11, 23.

²⁹⁷ *Idem.*, 24-25.

²⁹⁸ HUNTINGTON, préc., note 24, 79.

déplacer à des endroits moins favorables que leur lieu habituel, ce qui les rend très vulnérables²⁹⁹.

L'accroissement des activités liées aux industries de gaz et de pétrole soulève le risque d'une pollution plus élevée. À l'instar du trafic maritime, l'exploration de gaz et de pétrole constitue une des principales sources de pollution sonore³⁰⁰ pour les mammifères marins³⁰¹. Par exemple, il a été observé que les baleines boréales déviaient leur route migratoire en réaction au bruit d'activités de forage et de dragage³⁰², une déviation pouvant atteindre 20 km³⁰³.

L'augmentation du nombre de navires transportant des hydrocarbures risque d'amplifier les effets néfastes pour l'environnement, principalement en cas de déversements dans les eaux de l'Arctique. La gravité de la pollution dépend de la composition de l'hydrocarbure déversé et des conditions environnementales et météorologiques³⁰⁴. Si nous prenons le cas le plus grave, à savoir le mazout lourd, il se dégrade et s'évapore lentement³⁰⁵. Son taux de dispersion est limité, c'est-à-dire qu'en raison de sa viscosité, le mazout lourd peut se solidifier puis flotter ou couler et rester plusieurs semaines dans l'océan ou sous la glace³⁰⁶. D'ailleurs, les conditions environnementales de l'Arctique ne favorisent pas une dégradation des hydrocarbures aussi rapide que dans les autres régions du globe³⁰⁷.

Bien que les risques de déversements en Arctique soient peu connus³⁰⁸, un certain nombre d'incidents sont répertoriés par la PAME. De 2005 à 2017, 2 638 incidents ont eu lieu en

299 *Ibid.*

300 *Idem.*, 79-81.

301 CAFF, CAFF, préc., note 25, p. 199.

302 HALLIDAY et al., préc., note 288, 441.

³⁰³ NATIONAL RESEARCH COUNCIL, *Cumulative environmental effects of oil and gas activities on Alaska's North Slope*, National Academies Press, Washington, 2003, p. 100.

³⁰⁴ CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE QUÉBEC, *Hydrocarbures pétroliers: caractéristiques, devenir et criminalistique environnementale*, 2015, p. 11, en ligne: < <https://mern.gouv.qc.ca/energie/filiere-hydrocarbures/etudes/GENV22-23.pdf> > (Consulté le 17 avril 2022).

³⁰⁵ ARCTIC COUNCIL, « As arctic marine tourism increases, how can we ensure it's sustainable? », 2021, en ligne: < <https://arctic-council.org/news/as-arctic-marine-tourism-increases-how-can-we-ensure-its-sustainable/> > (Consulté le 4 février 2022).

³⁰⁶ PAME, préc., note 280, p. 11.

³⁰⁷ HUNTINGTON et al., préc., note 278, 122.

³⁰⁸ HUNTINGTON, préc., note 24, 79.

Arctique, évoluant de 194 incidents en 2005 à 276 en 2019³⁰⁹. De plus, de tels accidents se sont déjà produits aux États-Unis et en Russie³¹⁰ et peuvent se reproduire dans l’océan Arctique. Les déversements altèrent les conditions physiques des mammifères marins par sa toxicité chimique et peut conduire à la perte de leur habitat.

En somme, si nous prenons individuellement chaque activité humaine, leur effet sur les mammifères marins peut paraître minime au regard des chiffres exposés. Toutefois, l’aspect cumulatif des menaces d’origines anthropiques et la constante augmentation des activités humaines en Arctique et de leurs effets placent les mammifères marins, espèces endémiques, en situation critique.

B. La vulnérabilité des mammifères marins endémiques en Arctique

Les changements climatiques modifient profondément l’environnement naturel de l’Arctique, par exemple par le réchauffement de l’eau et l’acidification de l’eau³¹¹. Le changement le plus évident et qui relève de manière la plus éloquente l’ampleur de ces bouleversements environnementaux est la fonte rapide de la glace de mer en Arctique³¹². Les mammifères marins endémiques dépendent de cette glace, ce qui les rend extrêmement vulnérables et même, menace leur survie. Outre cette vulnérabilité liée à une des manifestations éclatantes des changements climatiques, les mammifères marins, espèces très mobiles, se déplacent entre les différentes zones maritimes fixées par le droit international de la mer, ce qui accentue leur caractère vulnérable.

³⁰⁹ PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Compendium of Arctic Ship Accidents*, 2021, p. 5, en ligne: < <https://pame.is/projects-new/arctic-shipping/pame-shipping-highlights/457-compendium-of-arctic-ship-accidents> > (Consulté le 17 avril 2022).

³¹⁰ En 1989, le déversement du pétrolier Exxon Valdez au large des côtes de l’Alaska (États-Unis) ou plus récemment en 2020, celui dans la rivière d’Ambarnaïa (Russie) ont causé des dégâts écologiques. FRANCE INFO, « L’Arctique russe fait face à une catastrophe écologique sans précédent », le 6 juin 2020, < https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/un-monde-d-avance/l-arctique-russe-fait-face-a-une-catastrophe-ecologique-sans-precedent_3975113.html > (Consulté le 17 avril 2022).

³¹¹ *Supra.*, p. 19 et 20.

³¹² *Supra.*, p. 18.

i. **L'identification des mammifères marins endémiques et leurs associations à la glace de mer**

Dans la région Arctique, les changements climatiques jouent un rôle de plus en plus important dans le déclin de la glace de mer dont les mammifères marins endémiques sont tributaires. Pour mieux saisir la vulnérabilité des mammifères marins en Arctique, il faut s'attacher au lien de dépendance entre les mammifères marins et le milieu marin de l'Arctique en passant par l'étude de leurs populations avant de s'interroger sur les pressions que peuvent rencontrer ces espèces.

Onze espèces de mammifères marins résident toute l'année en Arctique, à savoir l'ours blanc, le béluga, la baleine boréale, le narval, le phoque barbu, le phoque à capuchon, le phoque du Groenland, le phoque tacheté, le phoque rubané, le phoque annelé et le morse. De manière générale, tous les mammifères marins sont des espèces vivipares, placentaires, endothermes³¹³, homéothermes³¹⁴ et ils disposent de follicule pileux³¹⁵ et de voies respiratoires aériennes. En outre, les mammifères sont des espèces longévives³¹⁶, dont le renouvellement demande plusieurs années³¹⁷. Par exemple, le béluga a une espérance de vie allant de 35 à 40 ans³¹⁸. La

³¹³ L'adjectif endotherme s'applique à l'animal « dont la température centrale est générée par un mécanisme interne, autonome de thermorégulation active ». *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endotherme/29390> > (Consulté le 7 mars 2022).

³¹⁴ L'homéothermie se définit comme caractérisant les espèces animales « dont le milieu interne (sang et lymph) conserve une température constante, quelle que soit la température du milieu extérieur, dans de très larges limites ». *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hom%C3%A9othermie/40217> > (Consulté le 7 mars 2022).

³¹⁵ Randall W. DAVIS, *Marine Mammals, Adaptations for aquatic life*, Springer, Cham, 2019, 1.

³¹⁶ Kittisak BUDDHACHAT, « Life Expancy in Marine Mammals is Unrelated to Telomere Lenght but is Assoicated With Body Size », (2021) 12 *Frontiers in Genetics* 1, 2.

³¹⁷ *Supra.*, p. 5 et 6.

³¹⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, « Fiche d'information : Le béluga a besoin de votre aide à Terre-Neuve-et-Labrador », en ligne : < <https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/publications/sara-lep/beluga-belugas/index-fra.html> > (consulté le 17 août 2021).

femelle béluga atteint sa maturité sexuelle autour de 8 à 14 ans³¹⁹. Sa gestation dure 13 à 14 mois, ensuite après la naissance, la mère accompagne son petit pendant au minimum deux ans³²⁰. Enfin, dépendants du milieu marin pour survivre, les mammifères marins trouvent leurs ressources alimentaires en mer³²¹. Les mammifères marins se distinguent entre eux toutefois dans leurs types d'habitats³²², dans leurs physiologies et anatomies et dans leurs stratégies de recherche de nourriture³²³.

Dans la région Arctique, les mammifères marins possèdent des caractéristiques particulières. Ces mammifères marins sont catégorisés en trois groupes en raison du lien naturel qu'ils entretiennent avec leur habitat, soit la glace de mer³²⁴. Le premier groupe est constitué des espèces dépendantes de la glace (ci-après le premier groupe). Pour ces espèces, la glace fait usage de plateformes de chasse, de repos et de reproduction³²⁵. Ce groupe comprend les ours polaires, les morses, les phoques barbus et les phoques annelés. Ensuite, le deuxième groupe inclut les espèces associées à la glace, autrement dit, les espèces liées à la glace laquelle joue un rôle prépondérant dans leur écosystème marin³²⁶. Il regroupe les phoques à capuchon, les phoques du Groenland, les phoques rubanés, les phoques tachetés, les bélugas, les narvals et les baleines boréales (ci-après le deuxième groupe). Enfin, nous mentionnons uniquement à titre informatif le troisième groupe qui rassemble les espèces migratrices saisonnières³²⁷, groupe exclu de notre champ d'étude. En bref, contrairement au troisième groupe, les onze espèces des

³¹⁹ Stéphanie TREMBLAY, « At what age do female belugas stop having offspring? », GREMM, 2017, en ligne : < <https://baleinesdirect.org/en/at-what-age-do-female-belugas-stop-having-offspring/> > (consulté le 17 août 2021).

³²⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 318.

³²¹ DAVIS, préc., note 315, 1.

³²² L'habitat s'entend du « lieu où un organisme ou une population (espèce humaine, animale, végétale et micro-organisme) vivent ». [Traduction libre] UNITED NATIONS, « habitat », *Glossary of Environment Statistics*, ST/ESA/STAT/SER.F/67, 1997, p. 38, en ligne : < https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesf/seriesf_67e.pdf > (Consulté le 22 février 2022).

³²³ DAVIS, préc., note 315, 1.

³²⁴ MOORE et HUNTINGTON, préc., note 29, 157.

³²⁵ *Idem.*, 158.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Les mammifères marins migrateurs saisonniers correspondent aux espèces qui viennent en Arctique de manière périodique et rencontrent dans leur passage la glace. Par exemple, il s'agit des épaulards (*Orcinus Orca*) et des baleines grises (*Eschrichtius robustus*). *Ibid.*

deux premiers groupes, autrement appelées espèces endémiques³²⁸, sont présentes tout au long de l'année en Arctique et sont liées à la glace³²⁹.

Nous évoquons sommairement les populations et la tendance actuelle des populations de mammifères marins en Arctique afin de dresser un constat, d'identifier leur statut de vulnérabilité et de comprendre le lien avec les enjeux développés dans les parties précédentes³³⁰. Il ressort d'un récent rapport de 2021 de la CAFF³³¹ que 101 populations³³² de mammifères marins répartis sur l'ensemble de la région Arctique ont été dénombrées en 2020 (un graphique sur les populations figure en Annexe 3 de notre document), pour 83 populations en 2017³³³. Les bélugas, les narvals, les phoques barbus, les phoques annelés, les morses, les ours polaires comptent chacun plus de dix populations s'étendant dans la région Arctique, tandis que moins de trois populations sur l'ensemble de la région sont recensées pour les phoques à capuchon, les phoques tachetés, les phoques rubanés, les phoques du Groenland et les baleines boréales³³⁴. Au regard de l'abondance par population, soit le nombre d'individus dans une population³³⁵, 14% des populations de mammifères marins ont pu faire l'objet d'une estimation de l'abondance entre 2015 et 2020³³⁶, ce qui permet notamment de connaître la tendance d'une population et ainsi de déterminer si une population est vulnérable³³⁷.

³²⁸ Pour des raisons de fluidité de lecture, la référence aux mammifères marins renvoie aux mammifères marins endémiques, soit ceux des deux premiers groupes.

³²⁹ CIRCUMPOLAR MARINE MAMMAL EXPERT GROUP CBMP-MARINE, *State of the Arctic Marine Biodiversity Report, Update Marine Mammals*, CAFF, 2021, p. 1, en ligne : < <https://www.caff.is/marine/marine-monitoring-publications/state-of-the-arctic-marine-biodiversity-report> > (Consulté le 8 mars 2022).

³³⁰ *Supra.*, Partie I. A.

³³¹ K.M. KOVACS et al., *State of the Arctic Marine Biodiversity Report (SAMBR) Update: 2021 State of the Arctic Marine Biodiversity Report (SAMBR) Update: Marine Mammals, Technical Report*, CAFF, 2021, p. 9.

³³² Selon l'encyclopédie Britannica, une population est un sous-groupe d'individus d'une espèce qui occupe une zone géographique particulière. Eric Post, « Population ecology » dans *Encyclopædia Britannica*, en ligne : < <https://www.britannica.com/science/population-ecology> > (Consulté le 14 mars 2022).

³³³ Le passage de 83 à 101 populations s'explique par une division des populations de phoques qui se rapproche davantage des études et des efforts managériaux. KOVACS et al., préc., note 331, p. 9.

³³⁴ *Idem.*, p. 15.

³³⁵ Colin Peter GROVES, « Components of species diversity: species richness and relative abundance » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne : < <https://www.britannica.com/science/species-abundance> > (Consulté le 22 mars 2022).

³³⁶ KOVACS et al., préc., note 331, p. 9.

³³⁷ Pour comprendre la santé d'une population, plusieurs variables sont prises en compte : 1) la taille historique et actuelle; 2) la structure doit également être étudiée : le nombre de juvéniles, l'âge des populations, le nombre de mâle et femelle; 3) la répartition de ces populations (taille de l'aire de répartition); 4) l'aire de reproduction,

Bien que 66 des 101 populations de mammifères endémiques aient un statut inconnu, la tendance chez certaines populations a néanmoins pu être évaluée³³⁸. Sur les 101 populations répertoriées, sept populations sont qualifiées en déclin, parmi lesquelles on compte trois populations d'ours polaires, une de phoques à capuchon, une autre de narvals et deux de bélugas³³⁹. Vingt populations de mammifères marins sur le total des 101 populations sont dites stables³⁴⁰. Enfin, sept populations sur les 101 populations affichent une augmentation³⁴¹.

Il résulte du rapport de 2021 de la CAFF que les connaissances scientifiques progressent sur le nombre et l'état de santé des populations³⁴² de mammifères marins en Arctique. En revanche, de nombreuses inconnues scientifiques empêchent de dresser un bilan précis sur l'abondance de chaque population et sur la tendance très vague d'une population. En effet, les études sur l'abondance d'une population s'appuient dans certains cas sur des études anciennes (parfois datant de plus de 20 ans) ou aucune étude n'a été encore entreprise³⁴³. Il peut être ajouté qu'outre la large répartition des mammifères marins en Arctique³⁴⁴, les études concernent des régions éloignées³⁴⁵ difficiles d'accès impliquant des coûts importants³⁴⁶ pour la recherche scientifique³⁴⁷. En tout état de cause, il a été affirmé dans ce rapport de 2021 de la CAFF que les

d'allaitement. Toutes ces variables permettent ainsi de déterminer si le nombre est stable, en augmentation ou en diminution et également de savoir quelle population pourrait être vulnérable. Jennifer PIKTA, Candidate au doctorat, département de biologie, Università degli studi di Padova, Communication personnelle, 14 avril 2022.

³³⁸ KOVACS et al., préc., note 331, p. 9.

³³⁹ *Idem.*, p. 15.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² Pour en savoir plus sur les estimations du nombre d'individus de chaque espèce de mammifères marins par sous-région en Arctique, consulter *Idem.*, p. 10 à 14.

³⁴³ Stacey MARZ, *Arctic Sea Ice Ecosystem, A summary of species that depend on and associate with sea ice and projected impacts from sea ice changes*, CAFF, 2010, p. 24.

³⁴⁴ *Infra.*, p. 52.

³⁴⁵ Kristin L. LAIDRE et al., « Arctic marine mammal population status, sea ice habitat loss, and conservation recommendations for the 21st century » (2015) 29-3 *Conservation Biology* 724, 731.

³⁴⁶ Un brise-glace coûte plus d'un milliard de dollars, sans compter toute la logistique entre la fourniture, le personnel. Marc GODBOUT, « Les brise-glaces d'Ottawa, entre réalisme et politique », Radio-Canada, 7 mai 2010, en ligne : < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1791119/brise-glaces-ottawa-realisme-politique-analyse-godbout> > (Consulté 12 mars 2022). Pour un exemple de liste d'équipement et de logistique nécessaire pour une recherche en Arctique, voir GOUVERNEMENT DU CANADA, « Soutien à la recherche: logistique dans l'Arctique et équipement sur le terrain pour le reste du Canada », 2021, en ligne: < <https://www.rncan.gc.ca/science-et-donnees/science-et-recherche/sciences-de-larctique/programme-du-plateau-continental-polaire/10004> > (Consulté le 12 mars 2022).

³⁴⁷ LAIDRE et al., préc., note 139, 117.

onze mammifères marins endémiques connaissent des impacts négatifs à cause de la diminution de la glace de mer³⁴⁸.

La glace de mer³⁴⁹ joue, effectivement, un rôle primordial pour la survie des mammifères marins endémiques, car elle constitue un lieu de vie et influe sur les interactions entre les espèces³⁵⁰. Plusieurs types d'habitats de glace de mer existent dont les plus communs sont la glace saisonnière et la glace pluriannuelle³⁵¹. Chaque espèce de mammifères marins entretient une relation particulière avec les différentes formes de glace. Par exemple, alors que les polynies³⁵² constituent un lieu d'habitat important principalement pour la baleine boréale et le béluga, la banquise³⁵³ très dense est un lieu privilégié pour tous les mammifères marins endémiques, sauf le béluga³⁵⁴.

Plusieurs raisons expliquent la dépendance des mammifères marins sur la glace de mer. Tout d'abord, la glace de mer sert de lieu de reproduction, de repos et de lieu pour élever la progéniture de certains mammifères marins, comme les pinnipèdes³⁵⁵. Par exemple, la plateforme de glace est indispensable durant la période de lactation et de quête de nourriture par la femelle morse, car cette plaque de glace, parfois difficile d'accès, constitue un lieu sécuritaire pour les petits du morse contre d'éventuelles prédatations d'ours polaires³⁵⁶.

Ensuite, l'alimentation des mammifères marins dépend du réseau trophique associé à la glace de mer³⁵⁷. Par exemple, les cétacés et les phoques endémiques se nourrissent

³⁴⁸ KOVACS et al., préc., note 331, p. 5.

³⁴⁹ *Supra*, note 6.

³⁵⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., note 126, p. 8.

³⁵¹ La glace saisonnière se forme et fond la même année, alors que la glace pluriannuelle dure plus de deux étés. *Ibid.*

³⁵² Selon l'encyclopédie Britannica, une polynie est une zone d'eau libre semi-permanente entourée de glace. John P. RAFFERTY, « Polynya » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/polynya> > (Consulté le 14 mars 2022).

³⁵³ Selon l'Encyclopédie Britannica, la banquise correspond à de la glace mobile qui n'est pas attachée au rivage. Martin O. JEFFRIES, « Pack Ice » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/pack-ice> > (Consulté le 14 mars 2022).

³⁵⁴ LAIDRE et al., préc., note 139, 101.

³⁵⁵ CAFF, préc., note 51, p. 150.

³⁵⁶ MARZ, préc., note 343, p. 34.

³⁵⁷ M. SIMPKINS, « Marine Mammals », dans T. A. MOON, M. L. DRUCKENMILLER, et R. L. THOMAN (dir.) *Arctic Report Card: Update for 2010, Tracking recent environmental changes*, 2010, 68, à la page 72.

principalement de morue polaire et de krill, qui eux-mêmes dépendent de la glace et les ours polaires, quant à eux, se nourrissent essentiellement de phoques endémiques³⁵⁸.

La glace de mer permet également le déplacement des espèces et la chasse. À titre d'exemple, la glace est un lieu stable sur lequel les ours polaires, espèces fissipèdes, peuvent se déplacer pour ainsi chasser les phoques³⁵⁹.

La glace de mer est prisée pour son rôle de protection contre les événements naturels, mais aussi vis-à-vis d'autres espèces. Pour les baleines et les baleineaux, la glace de mer constitue une barrière de protection contre les tempêtes³⁶⁰. La glace offre aussi un moyen de protection contre les prédateurs et toutes autres espèces compétitives³⁶¹. Par exemple, les épaulards (*Orcinus orca*) sont répertoriés comme étant les prédateurs les plus menaçants pour les mammifères marins de l'Arctique³⁶². Les baleines boréales utilisent les polynies comme refuge pour la protection des baleineaux, car en raison de la présence de glace, cette zone est difficile d'accès³⁶³ pour les épaulards qui sont limités dans leurs mouvements³⁶⁴ notamment en raison de leurs caractéristiques physiques (par exemple, contrairement aux espèces endémiques, les épaulards ont une nageoire dorsale)³⁶⁵.

Enfin, la glace de mer est utile pour la communication des mammifères marins. De manière générale, les mammifères marins dépendent des sons émis et reçus notamment pour localiser les proies, éviter les prédateurs, communiquer avec le groupe social et s'orienter³⁶⁶. La particularité de l'Arctique porte sur le fait que les mammifères marins endémiques sont habitués

³⁵⁸ CAFF, préc., note 51, p. 152. Voir aussi, MARZ, préc., note 343, p. 23.

³⁵⁹ CAFF, préc., note 51, p. 150.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² MOORE et HUNTINGTON, préc., note 29, 160.

³⁶³ J. W. HIGDON et Steven H. FERGUSON, « Past, Present, and Future for Bowhead Whales (*Balaena mysticetus*) in Northwest Hudson Bay » dans Steven H. FERGUSON, Lisa L. LOSETO, et Mark L. MALLORY (dir.), *A Little Less Arctic*, Dordrecht, Springer, 2010, 159, à la page 171.

³⁶⁴ Steven H. FERGUSON, J. W. HIGDON, et E. G. CHMELNITSKY, « The Rise of Killer Whales as a Major Arctic Predator » dans Steven H. FERGUSON, Lisa L. LOSETO, et Mark L. MALLORY (dir.) *A Little Less Arctic*, Dordrecht, Springer, 2010, 117, à la page 120.

³⁶⁵ Pete EWINS, « As Arctic melts, Killer Whale move in », WWF, 10 septembre 2015, en ligne : < https://wwf.panda.org/wwf_news/?252330/Arctic-killer-whales > (Consulté le 14 mars 2022).

³⁶⁶ Jeremy FIRESTONE et Christina JARVIS, « Response and Responsibility: Regulating Noise Pollution in the Marine Environment », (2007) 10 *Journal of International Wildlife Law & Policy* 109, 119.

aux eaux calmes et sont donc très sensibles au son³⁶⁷. En effet, l'environnement acoustique sous-marin de l'Arctique est unique³⁶⁸, étant un endroit peu bruyant comparativement aux eaux tempérées³⁶⁹. Le niveau de l'ambiance sonore est faible, ce qui s'explique par l'absorption du bruit par la glace³⁷⁰, et par la présence moins abondante des activités humaines que dans les autres régions du monde³⁷¹. Ainsi, les mammifères marins dépendent de la quiétude offerte par la glace de mer pour survivre.

Si la glace de mer continue de diminuer, alors les mammifères marins seront de plus en plus vulnérables. En effet, les changements climatiques contribuent non seulement à une modification de l'habitat des mammifères marins, mais aussi à la perte de leur habitat, ce qui représente la menace la plus importante pour les mammifères marins³⁷². La perte de l'habitat peut prendre plusieurs formes à savoir « la réduction de la zone totale de l'habitat, la fragmentation de l'habitat (discontinuité de la banquise), la détérioration de l'habitat (une couche plus fine de glace, une réduction dans les productions primaires) et un changement unidirectionnel de la saison de glace de mer dans sa répartition et son abondance »³⁷³.

La modification de l'habitat a des répercussions sur les activités des mammifères marins. En reprenant l'exemple des plateformes de glace de mer nécessaires aux pinnipèdes, le changement de période de la dislocation de la glace de mer et le réchauffement des températures réduisent la zone de glace satisfaisante³⁷⁴ pour assurer une reproduction stable³⁷⁵. Il a été constaté que le taux d'ovulation des phoques annelés corrélait avec le taux de glace de

³⁶⁷ HALLIDAY et al., préc., note 288, 439.

³⁶⁸ *Idem.*, 438.

³⁶⁹ PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Underwater noise pollution from shipping in the Arctic*, 2021, p. 10, en ligne: < <https://www.pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/787-underwater-noise-pollution-from-shipping-in-the-arctic/file> > (Consulté le 4 février 2022).

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ HALLIDAY et al., préc., note 288, 439.

³⁷² MOORE et HUNTINGTON, préc., note 29, 158.

³⁷³ [Traduction libre] LAIDRE et al., préc., note 139, 98.

³⁷⁴ Kathy A. BUREK et al., « Effects of Climate Change on Arctic Marine Mammals Health », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 126, 127.

³⁷⁵ LAIDRE et al., préc., note 139, 109.

mer³⁷⁶. En outre, le retrait de la glace de mer crée des relocalisations des morses sur des îlots plus étroits où la densité de la population est a fortiori plus importante, causant la mort de certains individus par piétinement³⁷⁷. En bref, si l'étendue de la glace de mer continue à diminuer, alors les mammifères marins vont soit s'éteindre soit devoir trouver de nouveaux lieux pour leurs activités.

Ensuite, le bien-être et la survie des mammifères marins sont également affectés par l'altération des écosystèmes arctiques³⁷⁸. Tout d'abord, les changements climatiques dans la région Arctique affectent les ressources alimentaires des mammifères marins³⁷⁹. Ces ressources alimentaires, espèces vivantes et dépendantes de la glace de mer, sont fragilisées par les changements climatiques et par l'augmentation d'activités humaines et de polluants qui en découlent³⁸⁰. Par exemple, la période de floraison des phytoplanctons et leur localisation ont été modifiées en raison de la nouvelle variabilité du retrait saisonnier de la glace de mer³⁸¹. Ce changement touche nécessairement les espèces benthiques et pélagiques qui se nourrissent de ces phytoplanctons³⁸². Par voie de conséquence, ces espèces benthiques et pélagiques risquent de diminuer ou même de disparaître ou alors elles devront se déplacer. Par suite, les mammifères marins qui sont à l'extrémité du réseau trophique se trouvent aussi gravement affectés³⁸³, car ils doivent soit se déplacer, soit occuper de nouvelles aires d'alimentation.

De plus, la fonte de la glace de mer fait perdre son rôle sécuritaire pour les mammifères marins. En effet, les eaux libres et le réchauffement des eaux permettent la migration vers le nord d'espèces menaçantes pour les mammifères marins endémiques, comme les épaulards³⁸⁴. Par exemple, dans l'Arctique canadien, l'augmentation de la prédation des épaulards cause un défi colossal pour la survie des narvals³⁸⁵ qui se trouvent en situation de vulnérabilité en

³⁷⁶ Kit. M. KOVACS, « Impacts of changing sea-ice conditions on Arctic marine mammals », (2011) 41 *Marine Biodiversity* 181, 187.

³⁷⁷ MARZ, préc., note 343, p. 26.

³⁷⁸ MOORE et HUNTINGTON, préc., note 29, 158.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ B. A., BLUHM et R. GRADINGEN, « Regional variability in food availability for Arctic marine mammals » (2008) 18 *Ecological Applications* 77, 87.

³⁸¹ SIMPKINS, préc., note 357, à la page 69.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ LAIDRE et al., préc., note 139, 111.

³⁸⁵ KOVACS et al., préc., note 331, p. 18.

l'absence de glace de mer. Dès lors, si l'étendue de la glace de mer continue à diminuer, alors le nombre de mammifères marins endémiques qui périssent en tant que proies continuera d'augmenter³⁸⁶.

Les mammifères marins font face à une autre pression, celle du changement de leur condition corporelle en raison de l'augmentation de contaminants toxiques³⁸⁷ et de maladies. Les changements climatiques influencent la distribution de pathogènes et le déclenchement de pandémies. Si de nouvelles espèces migrent vers le nord en raison des changements de température de l'air et de l'eau, il est probable qu'elles exposent les espèces endémiques à des maladies inédites³⁸⁸, comme ce fut le cas avec le phoque du Groenland. Les phoques du Groenland ont présenté des lésions spécifiques d'infection du virus morbillivirus³⁸⁹, maladie grave pouvant causer la mort, et ont disséminé le virus par leurs mouvements migratoires et contaminé les phoques communs³⁹⁰. Même si dans cet exemple l'espèce en cause était une espèce endémique de l'Arctique, ce cas illustre le grave risque que posent les déplacements d'espèces non endémiques³⁹¹.

De plus, l'intensification des activités anthropiques et les changements climatiques augmentent le risque d'introduction d'espèces ou organismes non endémiques envahissants en Arctique³⁹². L'arrivée d'espèces non indigènes passe par les ballasts non gérés, les coques de navires et les outils de forage sur lesquels ces espèces s'accrochent³⁹³. L'introduction d'espèces invasives risque de créer un déséquilibre dans les écosystèmes, de détruire certaines composantes, de remplacer d'autres organismes essentiels, de déplacer et éliminer les espèces indigènes, d'entraîner un risque d'hybridation et une réduction corrélative de la diversité biologique et de transmettre des parasites et maladies³⁹⁴. Parmi les conséquences négatives, la

³⁸⁶ LAIDRE et al., préc., note 139, 111.

³⁸⁷ En ce qui concerne les conséquences des contaminants toxiques sur les mammifères marins, voir *Supra*, p. 32 à 34.

³⁸⁸ BUREK, préc., note 374, 129.

³⁸⁹ T. JAUNIAUX et F. COIHNOUL, « Pathologie des infections par le virus morbillivirus chez les mammifères marins » (2001) 145 *Annales de Médecine Vétérinaire* 76, 77.

³⁹⁰ *Idem.*, 89.

³⁹¹ BUREK, préc., note 374, 129.

³⁹² CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES, préc., note 174, p. 13.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ CAFF, CAFF, préc., note 25, p. 104.

transmission de nouvelles maladies menace tout particulièrement les populations de mammifères marins endémiques³⁹⁵. De plus, la CAFF a souligné que plus les écosystèmes contiennent une large biodiversité, plus les espèces indigènes ont de chance de résister à ces espèces non indigènes³⁹⁶. Or, en Arctique, la diversité biologique est faible, ce qui rend d'autant plus vulnérables les mammifères marins endémiques.

Par ailleurs, le bruit causé par l'accroissement des activités humaines dans la région arctique et provoqué par la réduction de la glace de mer altère les fonctions cognitives des mammifères marins. Bien que les effets du bruit sur les mammifères marins nécessitent plus de travaux de recherche³⁹⁷, il est admis que ces bruits déclenchent chez les mammifères marins des troubles comportementaux, causent des dommages à leur ouïe et constituent une source de stress chronique³⁹⁸. Par exemple, en raison de l'interférence sonore engendrée par les activités humaines, la communication utilisée lors du cycle de reproduction entre les espèces du même groupe peut être compromise³⁹⁹. Une telle modification de l'habitat, qui détruit l'ambiance sonore faible qui leur est essentielle, constitue une grave menace pour les mammifères marins.

Enfin, la dernière pression pour les mammifères marins émane des interactions humaines⁴⁰⁰. Le réchauffement climatique et la fonte des glaces qu'il provoque permettent une augmentation des activités humaines en Arctique, telle que l'accroissement du trafic maritime, de la pêche et des activités d'exploration et d'exploitation offshore. La présence anthropique accrue engendre des conséquences de plus en plus néfastes, notamment la pollution sonore et marine, la perturbation et la destruction d'habitats, la collision des mammifères marins avec des navires et la diminution des ressources alimentaires des mammifères marins. Ces conséquences perturbent le cycle biologique des mammifères marins, notamment, la reproduction et la quête de nourriture.

³⁹⁵ Harald LOENG, « Chapter 9: Marine Systems », dans Arctic Climate Impact Assessment (ACIA), *ACIA Overview report*, 2005, Cambridge University Press 453, à la page 509, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/doc/arctic-arctic-climate-impact-assessment/796> > (Consulté le 28 février 2022).

³⁹⁶ CAFF, préc., CAFF, préc., note 25, p. 104.

³⁹⁷ HALLIDAY et al., préc., note 288, 441.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ NATIONAL RESEARCH COUNCIL (UNITED STATES), *Ocean Noise and Marine Mammals*, National Academies Press (United States), 2003, Section 3 Effects of Noise on Marine Mammals, en ligne: < <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK221255/> > (Consulté le 5 avril 2022).

⁴⁰⁰ Pour plus de détails sur le paragraphe relatif aux interactions humaines, consulter *Supra* la Partie I. A. ii.

En bref, si les espèces biologiques sont dotées d'une certaine capacité d'adaptation - car le changement est une valeur constante pour la vie sur Terre - c'est l'ampleur des changements climatiques et surtout, leur rapidité ainsi que leurs effets cumulatifs qui mettent en péril les mammifères marins endémiques de la région Arctique.

ii. Les déplacements des mammifères marins entre les différentes zones maritimes définies par le droit de la mer

L'océan Arctique est découpé en différentes zones maritimes⁴⁰¹, définies par la *Convention des Nations Unies du droit de la mer*⁴⁰² (ci-après CNUDM). Or, les mammifères marins ne connaissent pas ce système de zonage et circulent librement entre les différentes zones maritimes de différents États ou entre les zones maritimes d'un État et la haute mer⁴⁰³ (un schéma présentant les déplacements des mammifères marins entre plusieurs zones maritimes se trouve à l'Annexe 5 de notre document). En plus du contexte de changements climatiques et de l'augmentation du nombre d'activités anthropiques dans la région Arctique, les mammifères marins se retrouvent ainsi d'autant plus vulnérables par leurs déplacements « trans-zonaux ».

Cette sous-section vise à exposer la répartition hétérogène des mammifères marins dans la région Arctique et à montrer leurs déplacements de longues distances. Par ailleurs, nous étudierons sommairement les principales zones maritimes pour connaître les compétences des États côtiers. Enfin, et afin de mieux comprendre l'enjeu des mouvements des mammifères marins, il s'agira de souligner par un exemple le risque d'incohérence entre les mesures de protection nationales prises par différents États côtiers visant les mammifères marins dans la région Arctique.

⁴⁰¹ Une carte sur le découpage juridique des différentes zones maritimes en Arctique est présentée en Annexe 4 de notre document.

⁴⁰² CNUDM, préc., note 76.

⁴⁰³ Nous écartons de l'étude les mammifères marins qui se déplacent dans les zones maritimes d'un seul État côtier. Par exemple, ça serait le cas de la population de bélugas du fleuve Saint Laurent (Canada) ne quitte pas les zones maritimes du Canada.

En Arctique, les onze mammifères marins endémiques ont chacun une aire de répartition⁴⁰⁴ définie (se reporter aux cartes en Annexe 6 de notre document pour avoir un aperçu de la répartition des mammifères marins en Arctique)⁴⁰⁵. Les mammifères marins se déplacent à travers ou sur une partie de leur aire de répartition⁴⁰⁶ et sont qualifiés d'espèces très mobiles⁴⁰⁷ ou effectuent de larges mouvements saisonniers⁴⁰⁸. Les baleines boréales, les bélugas, les narvals sont des espèces migratrices⁴⁰⁹, alors que les ours polaires sont nomades⁴¹⁰. Les pinnipèdes sont des espèces non sédentaires dont certaines sont qualifiées d'espèces migratrices⁴¹¹. Nous allons présenter pour chaque espèce leur aire de répartition et exposer par des exemples leurs déplacements de grandes distances⁴¹². À titre informatif, les déplacements des espèces qui sortent ponctuellement du champ géographique de l'Arctique sont exclus de notre étude⁴¹³.

⁴⁰⁴ La répartition ou la distribution ou l'aire de répartition est « la disposition spatiale (localisation géographique) d'une espèce mammifère ». [Traduction libre] CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Arctic Marine Biodiversity Monitoring Plan, Marine Expert Monitoring Group. Circumpolar Biodiversity Monitoring Program, CAFF Monitoring Series Report nr. 3*, 2011, p. 79.

⁴⁰⁵ LAIDRE et al., préc., note 139, 100, 103 et 104.

⁴⁰⁶ À titre de précision, une population d'une espèce peut se déplacer dans une partie de l'aire de répartition de l'espèce, alors qu'une autre population peut circuler dans une autre zone de la même aire de répartition. Pour un exemple, voir *Infra*, notes 430 à 432.

⁴⁰⁷ Pour définir ce qu'est une espèce mobile, nous avons combiné deux définitions dans le but d'inclure toutes les espèces étudiées. Une espèce marine très mobile est une espèce qui a un domaine vital large. L'espèce mobile peut être nomade ou migrante ou les deux. [Traduction libre] Claire A. RUNGE et al., « Conserving mobile species », (2014) 12 *Frontiers in Ecology and the Environment* 395, 395. D. KERSTING et S. GALLON, *MPAs and the conservation of highly mobile species*, MedPAN, France, 2019, p. 3.

⁴⁰⁸ LAIDRE et al., préc., note 345, 732.

⁴⁰⁹ L. LOWRY, R. REEVES et K. LAIDRE, « *Delphinapterus leucas*, Beluga Whale », *The IUCN Red List of Threatened Species*, 2017, p. 25. J.G. COOKE et R. REEVES, « *Balaena mysticetus*, Bowhead Whale » *The IUCN Red List of Threatened Species*, 2018, p. 14. L. LOWRY, K. LAIDRE et R. REEVES, « *Monodon monoceros*, Narwhale », *The IUCN Red List of Threatened Species*, 2017, p. 19.

⁴¹⁰ Ø. WIIG, S. AMSTRUP, T. ATWOOD, K. LAIDRE, N. LUNN, M. OBBARD, E. REGEHR G. THIEMANN, « *Ursus maritimus*, Polar bear », *The IUCN Red List of Threatened Species*, 2015, p. 32.

⁴¹¹ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ARCTIQUE (PAME), *MPA-network toolbox (2015-2017), Area-Based Conservation Measures and Ecological Connectivity*, 2017, en ligne: < https://pame.is/images/03_Projects/MPA/Toolbox/PAME_MPA_network_toolbox_Area-based_conservation_measures_and_ecological_connectivity.pdf > (Consulté le 18 août 2021).

⁴¹² Nous donnons des exemples à titre illustratif, car il est difficile de quantifier de manière concrète les mouvements en raison du manque de données. Ces illustrations reflètent toute de même la réalité des grands déplacements. Kristin L. LAIDRE et al., préc., note 345, 732. Sur les coûts des recherches, voir *Supra* note 346 et 347.

⁴¹³ Par exemple, des bélugas ont été observés proches des côtes allemandes, françaises et japonaises. LOWRY et al., préc., note 409, p. 2.

En ce qui concerne les cétacés d’abord, les baleines boréales et les bélugas occupent une aire de répartition circumpolaire, c’est-à-dire que ce sont des espèces qui sont réparties, qui ont lieu, qui vivent autour du cercle polaire arctique⁴¹⁴. La baleine boréale parcourt de longues distances dans la région Arctique. Par exemple, la population de baleines boréales identifiée dans la baie de Baffin (entre le Canada et le Groenland) migre au mois de juin soit vers l’ouest dans les eaux canadiennes composées de glace, soit vers le nord-est du Groenland⁴¹⁵. Une autre population de baleines boréales, dénommée population Béring - Tchouktches - Beaufort, passe l’hiver dans la mer de Béring (entre les États-Unis et la Russie), puis en avril la majorité de ces baleines migre vers le nord en traversant la mer des Tchouktches (entre les États-Unis et la Russie), en longeant ensuite la côte nord de l’Alaska (États-Unis) et séjourne enfin au golfe d’Amundsen (Canada) en été⁴¹⁶. S’agissant des bélugas, ils se déplacent par exemple aussi entre la mer de Béring et la mer de Beaufort⁴¹⁷, située au nord de l’Alaska (États-Unis) et du Canada⁴¹⁸.

Les narvals sont répartis dans le secteur atlantique de l’Arctique au nord du 60^e parallèle nord, entre autres, ils sont présents de l’est de l’Arctique canadien, en passant par l’ouest du Groenland, jusqu’aux îles du Svalbard (Norvège) et de Franz Josef Land (Russie)⁴¹⁹. Les narvals passent en principe l’été dans les fjords et les baies puis en automne ils migrent vers des eaux profondes du large⁴²⁰. Par exemple, une population de narvals a été suivie par satellite de la période estivale à celle hivernale et ces individus sont partis de l’île Somerset (Canada), en

⁴¹⁴ Circumpolaire se définit comme « qui est réparti, qui a lieu, qui vit autour d’un pôle ». Dictionnaire *USITO*, Université de Sherbrooke, en ligne: < <https://usito.usherbrooke.ca/d%C3%A9finitions/circumpolaire> > (Consulté le 19 avril 2022).

⁴¹⁵ Jonas TEILMAN, et al., « A comparison of CTD satellite-linked tags for large cetaceans - Bowhead whales as real-time autonomous sampling platforms » (2020) 157 *Deep Sea Research Part I: Oceanographic Research Papers* 1, 6.

⁴¹⁶ John J. CITTA, et al., « Ecological characteristics of core-use areas used by Bering–Chukchi–Beaufort (BCB) bowhead whales, 2006–2012 », (2015) 136 *Progress in Oceanography* 201, 202.

⁴¹⁷ Janet T. CLARKE, et al., « Bowhead and Beluga Whale Distributions, Sighting Rates, and Habitat Associations in the Western Beaufort Sea in Summer and Fall 2009 – 16, with Comparison to 1982 – 91 », (2018) 71-2 *Arctic* 115, 115.

⁴¹⁸ *Larousse*, « mer de Beaufort », en ligne: < https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/mer_de_Beaufort/108021 > (Consulté le 19 avril 2022).

⁴¹⁹ LAIDRE et al., préc., note 139, 100 et 101.

⁴²⁰ KOVACS et al., préc., note 331, p.18.

passant par la baie de Baffin, et sont arrivés à Uummannaq (Groenland), avec une distance parcourue allant jusqu'à 1 700 km⁴²¹.

Concernant les pinnipèdes, les phoques tachetés et les phoques rubanés se trouvent dans le pacifique nord et ses périphéries⁴²². Ces espèces traversent également plusieurs secteurs géographiques étendus. Par exemple, le phoque tacheté se déplace de septembre à octobre de la mer de Béring en passant par la mer des Tchouktches puis séjourne soit dans la région de Golovin (Alaska, États-Unis), soit sur la péninsule tchouktches (Russie), un parcours migratoire correspondant à environ 1 000 km⁴²³. Les phoques rubanés quant à eux sont notamment localisés dans la partie centrale de la mer de Béring et se déplacent vers le détroit de Béring, puis la mer des Tchouktches et le bassin arctique⁴²⁴.

Les phoques du Groenland et les phoques à capuchon sont présents dans Atlantique Nord⁴²⁵. En ce qui concerne le phoque à capuchon, ils parcourent de très longues distances. Par exemple, selon une étude menée sur une période de juin à septembre, les déplacements de la population du nord-est de l'Atlantique allaient de l'est du Groenland, aux îles de Jan Mayen (Norvège)⁴²⁶ et du Svalbard en passant par le secteur de l'Islande⁴²⁷. Les phoques du Groenland quant à eux peuvent parcourir jusqu'à 5 000 km dans leur cycle complet de migration en traversant plusieurs secteurs géographiques, tel est le cas de la population de l'Atlantique nord-ouest qui, après la période de reproduction en avril et mai, partent des côtes de la Province Terre-

⁴²¹ M. P. HEIDE-JORGENSEN et al., « The predictable narwhal: satellite tracking shows behavioural similarities between isolated subpopulations » (2015) 297 *Journal of Zoology* 54, 63. Pour plus de détails sur l'étude, consulter M. P. HEIDE-JORGENSEN, P. R. RICHARD, R. DIETZ et K. L. LAIDRE, « A metapopulation model for Canadian and West Greenland narwhals » (2012) *Animal Conservation* 331.

⁴²² LAIDRE et al., préc., note 139, 97, 105 et 106.

⁴²³ Lloyd F. LOWRY et al., « Movements and behavior of satellite-tagged spotted seals (*Phoca largha*) in the Bering and Chukchi Seas », (1998) 19 *Polar biology* 221, 224 et 228.

⁴²⁴ L'étude a été menée en 2007. NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), *Abundance Estimates of Ice-Associated Seals: Bering Sea Populations that Inhabit the Chukchi Sea During the Open-Water Period, final report*, 2016, p. 4, en ligne: < https://www.boem.gov/sites/default/files/boem-newsroom/Library/Publications/2016/Final-Report_2016-077_M12PG00017_Draft_2017-02-16_ReducedSize.pdf > (Consulté le 17 avril 2022).

⁴²⁵ LAIDRE et al., préc., note 139, 97, 106 et 107.

⁴²⁶ J. VACQUIE-GARCIA et al., « Hooded seal *Cystophora cristata* foraging areas in the Northeast Atlantic Ocean— Investigated using three complementary methods », (2017) 12-12 *PLoS ONE* 1, 2.

⁴²⁷ Lars P. FOLKOW et al., « Annual distribution of hooded seals (*Cystophora cristata*) in the Greenland and Norwegian Seas », (1996) 16 *Polar Biology* 179, 180-187.

neuve-et-Labrador (Canada) vers la baie de Baffin pour revenir en automne sur leur lieu de reproduction.

Les phoques barbus se répartissent sur l'Arctique circumpolaire⁴²⁸. Bien que ces espèces ne soient pas considérées d'espèces migratrices, certaines effectuent des mouvements saisonniers en fonction du retrait de la glace de mer par exemple entre les mers de Béring et des Tchouktches⁴²⁹.

Les morses ont une aire de répartition discontinue. En effet, trois répartitions pour les populations de morses sont recensées: les morses de l'Atlantique⁴³⁰, les morses des Laptev⁴³¹ et les morses du Pacifique⁴³². Les morses effectuent également des déplacements à grande échelle notamment dans la baie de Baffin⁴³³.

Les phoques annelés sont quant à eux répartis sur toute la région arctique⁴³⁴, autrement dit, leur aire de répartition couvre l'ensemble de la région Arctique. S'agissant des mouvements des phoques annelés, certaines études montrent que de jeunes phoques migrent chaque automne de l'est de la mer de Beaufort, en passant par le golf d'Amundsen et en longeant la côte de l'Alaska et en remontant jusqu'à la mer de Béring, sans savoir s'ils retournent à leurs lieux de départ⁴³⁵. Ils peuvent parcourir plusieurs milliers de kilomètres⁴³⁶. Par exemple, un phoque a parcouru 2 272 km entre l'Arctique canadien et Narsalik (sud-ouest du Groenland) sur une période de neuf mois⁴³⁷.

⁴²⁸ LAIDRE et al., préc., note 139, 103.

⁴²⁹ K. M. KOVACS, « *Erignathus barbatus*, Bearded Seal », *The IUCN Red List of Threatened Species*, 2016, p. 2.

⁴³⁰ Les morses de l'Atlantique sont répartis à l'est de l'Arctique canadien jusqu'à la mer de Kara. LAIDRE et al., préc., note 139, 104.

⁴³¹ Les morses des Laptev sont situés entre la partie est de la mer de Kara et la partie ouest de la mer de Sibérie orientale. *Ibid.*

⁴³² Les morses du Pacifique sont répartis entre le secteur de Mys Shelagyski en Sibérie (Russie) et l'île de Barter en Alaska (États-Unis), en incluant la mer du Béring. *Ibid.*

⁴³³ M. P. HEIDE JORGENSEN et al., « Movements of walruses in Smith Sound: a Canada – Greenland shared stock » (2017) 10 *Arctic* 308, 309.

⁴³⁴ Une répartition sur toute la région Arctique se distingue d'une répartition circumpolaire. Voir *Supra*, note 414.

⁴³⁵ LAIDRE et al., préc., note 139, 103.

⁴³⁶ K. M. KOVACS, *Circumpolar ringed seal (Pusa hispida) monitoring*, Norwegian Polar Institute, 2014, p. 26.

⁴³⁷ Pour plus de détails sur l'expérience, consulter Finn O. KAPE et al., « Netting and conventional tagging used to study movements of ringed seals (*Phoca hispida*) in Greenland », (1998) 1 *NAMMCO Scientific Publications* 211, 211.

Enfin, à l’instar de la distribution des phoques annelés, les ours polaires⁴³⁸ sont répartis sur toute la région Arctique et dans toutes les zones couvertes de glaces⁴³⁹. Par exemple, une population d’ours polaires a été aperçue le long de la zone de lisière de glace⁴⁴⁰ au nord des îles du Svalbard en Norvège dans la région de la mer de Barents et s’avançant vers le secteur russe⁴⁴¹.

En somme, à travers ces multiples illustrations de mouvements à grande échelle des mammifères marins, nous observons que leurs déplacements s’étendent sur différents secteurs géographiques de l’Arctique. Ces milieux naturels sont découpés par les zones maritimes, définies par le droit de la mer.

En effet, la CNUDM divise les océans en différentes zones maritimes dont plusieurs sont sous la souveraineté de l’État côtier (eaux intérieures, mer territoriale) ou sous sa juridiction (zone contiguë, zone économique exclusive (ZEE) ou plateau continental)⁴⁴². Au-delà de ces zones de contrôle des États côtiers, il y a la haute mer (colonne d’eau) et la Zone internationale des grands fonds marins (sol et sous-sol). Nous passons brièvement en revue le régime juridique des principales zones maritimes relatives à la colonne d’eau pour avoir une compréhension minimale des compétences des États côtiers dans ces zones, après avoir défini la ligne de base. La ligne de base est le point de départ permettant de mesurer la largeur des zones maritimes. L’article 5 de la CNUDM définit la ligne de base normale qui correspond, sauf dispositions contraires, à « la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu’elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnue officiellement par l’État côtier⁴⁴³ ». Il est possible de déroger à cette méthode en recourant aux lignes de bases droites dans deux contextes géographiques

⁴³⁸LAIDRE et al., préc., note 139, 102.

⁴³⁹ *Idem.*, 104.

⁴⁴⁰ La lisière de glace se définit comme « la nomenclature des glaces de mer qui désigne la démarcation (à un moment donné) entre l’eau libre et n’importe quelle espèce de glace de mer, de lac ou de rivière, qu’elle soit fixe ou dérivante ». GOUVERNEMENT DU CANADA, *Conditions atmosphériques et météorologie – Glossaire*, en ligne: < <https://ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=B8CD636F-1&def=allShow#wsDTD3E91E28> > (Consulté le 17 mars 2022).

⁴⁴¹ G.M. DURNER, K.L. LAIDRE, et G.S. YORK, *Polar Bears: Proceedings of the 18th Working Meeting of the IUCN/SSC Polar Bear Specialist Group, 7–11 June 2016*, IUCN, Anchorage, Alaska, 2018, p. 3, en ligne: < <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/SSC-OP-063-En.pdf> > (Consulté le 17 mars 2022).

⁴⁴² Nous mentionnons à titre informatif les deux autres zones définies par le droit de la mer, à savoir les détroits internationaux et les eaux archipélagiques, qui sont exclues de notre champ d’étude.

⁴⁴³ CNUDM, art. 5.

particuliers: « là où la côte est profondément échanquée et découpée ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci [...]»⁴⁴⁴.

La mer territoriale est une zone adjacente au territoire terrestre et aux eaux intérieures⁴⁴⁵ de l'État côtier⁴⁴⁶. En vertu de l'article 3 de la CNUDM, l'État côtier peut revendiquer une mer territoriale d'une largeur maximale de 12 milles marins depuis la ligne de base. La souveraineté de l'État côtier s'étend à sa mer territoriale, mais aussi à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol⁴⁴⁷. La mer territoriale faisant partie du territoire maritime de l'État, il y exerce des prérogatives importantes notamment en matière de protection de l'environnement, de l'exploitation des ressources halieutiques ou minérales, de production d'énergie et de police⁴⁴⁸. Sa souveraineté est néanmoins limitée par le droit de passage inoffensif des navires de tous les États dans la mer territoriale⁴⁴⁹. Il s'agit pour les navires des États tiers de traverser la mer territoriale « sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures⁴⁵⁰ » ou de « se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter⁴⁵¹ ». Le passage doit être continu et rapide⁴⁵². Pour que le passage soit considéré comme inoffensif, les navires des États tiers ne doivent pas porter atteinte « à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier⁴⁵³ ». Par exemple, les activités de pêches ou de pollution délibérée et grave sont contraires à un passage inoffensif⁴⁵⁴. En bref, le passage inoffensif est encadré par la CNUDM qui dresse une liste des lois et règlements que l'État côtier est autorisé à adopter et appliquer⁴⁵⁵. Il en est ainsi notamment en matière de régulation du

⁴⁴⁴ CNUDM, art. 7.

⁴⁴⁵ Les eaux intérieures sont situées « en deçà de la ligne de base de la mer territoriale », sous réserve de la partie IV de la CNUDM concernant les eaux archipélagiques. Art. 8(1) de la CNUDM.

⁴⁴⁶ CNUDM, art. 2 (1).

⁴⁴⁷ CNUDM, art. 2(2).

⁴⁴⁸ Philippe VINCENT, *Droit de la mer*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, 66.

⁴⁴⁹ CNUDM, art. 17.

⁴⁵⁰ CNUDM, art. 18(1)(a).

⁴⁵¹ CNUDM, art. 18(1)(b).

⁴⁵² CNUDM, art. 18(2).

⁴⁵³ CNUDM, art. 19(1).

⁴⁵⁴ CNUDM, art. 19(2).

⁴⁵⁵ CNUDM art. 21 (1).

trafic maritime, de conservation des ressources biologiques de la mer, de préservation de l'environnement de l'État côtier et de la prévention, réduction et maîtrise de la pollution.

La zone économique exclusive, qui s'étend à partir de la ligne de base jusqu'à une distance maximale de 200 milles marins, englobe aussi la zone contiguë. En vertu des articles 55 et 57 de la CNUDM⁴⁵⁶. Dans cette zone, l'État côtier dispose de droits souverains⁴⁵⁷ « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques⁴⁵⁸ ». Par ailleurs, l'État côtier possède une juridiction en matière de mise en place et d'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, de recherche scientifique marine et de protection et préservation du milieu marin⁴⁵⁹. En dehors desdites compétences accordées à l'État côtier, la CNUDM confère aussi des droits aux États tiers dans la ZEE.

« [...]Tous les États ... jouissent ... des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des cibles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins⁴⁶⁰ ».

La haute mer est définie à l'article 86 de la CNUDM comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel⁴⁶¹ ». Dans cette zone, les États ne peuvent pas revendiquer de souveraineté⁴⁶² et agissent à des fins pacifiques⁴⁶³. Tout

⁴⁵⁶ CNUDM, art. 55 et 57. Voir l'article 33 de la CNUDM pour les compétences supplémentaires qui sont reconnues à l'État côtier dans la zone contiguë qui ne peut dépasser 24 milles marins de la ligne de base.

⁴⁵⁷ Les droits souverains se distinguent de la souveraineté puisqu'ils se rapportent uniquement à des fins précises. MAHINGA, préc., note 95, 55. De plus, le Tribunal international du droit de la mer indique que « l'expression « droits souverains » comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires » dans *Affaire du Navire « Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*, 14 avril 2014, [2014] TIDM, Recueil 2014, p. 4, para. 211.

⁴⁵⁸ CNUDM, art. 56(1)(a).

⁴⁵⁹ CNUDM, art. 56(1)(b).

⁴⁶⁰ CNUDM, art. 58(1).

⁴⁶¹ CNUDM, art. 86.

⁴⁶² CNUDM, art. 89.

⁴⁶³ CNUDM, art. 88.

État dispose d'un certain nombre de droits relatifs, à savoir la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, la liberté de la pêche et la liberté de la recherche scientifique⁴⁶⁴. Ces libertés sont dites relatives, car elles sont soumises à certaines conditions soit propres à une liberté⁴⁶⁵, soit applicables à toutes les libertés énoncées⁴⁶⁶. De manière générale, un État doit tenir compte de l'intérêt général des autres États lorsqu'il exerce ses libertés dans la haute mer.

En Arctique, on compte quatre zones de haute mer: l'océan Arctique central (entouré par les ZEE du Canada, des États-Unis, du Danemark, de la Norvège et de la Russie), l'enclave internationale de la mer du Béring « Donut hole » (entourée des ZEE des États-Unis et de la Russie), l'enclave internationale de la mer d'Okhotsk « Polygon » (entourée par la ZEE de la Russie) et, enfin, l'enclave internationale dans la mer de Barents « Loop Hole » (entourée par les ZEE de la Norvège et de la Russie)⁴⁶⁷.

Pour résumer, les compétences attribuées aux États côtiers varient d'une zone maritime à une autre. L'État côtier possède un fort pouvoir grâce à l'exercice de sa souveraineté et de ses droits souverains.

Eu égard à ce qui précède, les déplacements des mammifères et le découpage juridique défini par le droit de la mer ne se superposent pas, car les mouvements des mammifères marins dépassent largement les zones maritimes d'un seul État côtier. Comme l'a très justement souligné Tanaka, le système de zonage ignore les interactions écologiques entre les espèces marines et l'environnement physique⁴⁶⁸. Pour appuyer notre démonstration, il convient de se pencher sur le risque d'incohérence des mesures promulguées par différents États côtiers dans l'exercice de leur souveraineté et leurs droits souverains. À cet égard, reconnaissant qu'il existe

⁴⁶⁴ CNUDM, art. 87(1).

⁴⁶⁵ Par exemple, la liberté de pêche est soumise à des conditions prévues à la section 2. CNUDM, art. 87(1)(e).

⁴⁶⁶ CNUDM, art. 87(2).

⁴⁶⁷ Alexander N. VYLEGZHANIN, Oran R. YOUNG et Paul Arthur BERKMAN, « The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an element in the evolving Arctic Ocean governance complex », (2020) 118 *Marine Policy* 1, 2.

⁴⁶⁸ Yoshifumi TANAKA, *Dual Approach to Ocean Governance: the case of zonal and integrated management in international law of the sea*, Burlington, Ashgate Pub, 2008, 6.

de multiples sources de droit national⁴⁶⁹, ce paragraphe se concentre uniquement sur un exemple de mesures nationales qui reflète la réalité de l'enjeu des déplacements des mammifères marins en Arctique⁴⁷⁰.

Nous allons comparer brièvement la gestion du phoque à capuchon au Groenland et en Norvège, car cette espèce circule dans les zones maritimes de ces deux États. Le Groenland autorise la chasse de tous les phoques endémiques toute l'année sans quota dans ses zones maritimes, à l'exception des femelles en train d'allaiter et les petits qui eux sont protégés de la chasse⁴⁷¹. Pour chasser, il faut être en possession d'un permis de chasse soumis à plusieurs conditions, telles que résider depuis deux ans au Groenland sur une période de dix ans et avoir comme principale source de revenus l'activité de chasse⁴⁷². En Norvège, seuls les phoques à capuchon et les phoques du Groenland peuvent être chassés sur les banquises, alors que les phoques barbus et les phoques annelés peuvent être chassés sur les côtes de Spitzberg, îles du Svalbard⁴⁷³. La chasse aux phoques est soumise à une réglementation très précise avec, par exemple, des quotas de chasse, la mise en place de formation et des saisons de pêches⁴⁷⁴. Depuis 2007, la Norvège a décidé d'interdire la chasse aux phoques à capuchon « West Ice ⁴⁷⁵» lorsque cette population atteint un certain seuil⁴⁷⁶. Ce choix se justifie entre autres par une chasse

⁴⁶⁹ Outre le droit national, il existe plusieurs accords bilatéraux et protocoles d'entente relatifs à la gestion de certains mammifères marins, instruments qui ne seront pas abordés dans notre étude. Pour en savoir plus, consulter Nigel BANKES, « The conservation and utilization of marine mammals in the Arctic region » dans Erik J. MOLENAAR, Alex G. OUDE ELFERINK and Donald R. ROTHWELL (dir.) *The law of the sea and the polar regions*, Leiden, NIJHOFF, 2013, 293, aux pages 299, 318, 319 et 320.

⁴⁷⁰ Étant donné que notre étude porte sur le droit international et que nous ne maîtrisons pas certaines langues nationales ou locales, nous nous référons principalement à des documents issus d'experts et organisations clés du domaine afin d'identifier les mesures nationales promulguées.

⁴⁷¹ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Overview of marine mammal hunting methods inc. national regulations, monitoring/observation in NAMMCO member countries*, 2019, p. 4 et 5.

⁴⁷² NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Regulations on seals in Greenland*, 2019, en ligne: < <https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/12/summary-of-regulations-on-seals-in-greenland.pdf> > (Consulté le 17 avril 2022).

⁴⁷³ NAMMCO, préc., note 471, p. 9 et 10.

⁴⁷⁴ *Idem.*, p. 8 et 9.

⁴⁷⁵ En français, ces phoques à capuchon sont les phoques à capuchon de la sous-population de la population de la mer du Groenland.

⁴⁷⁶ La Norvège a adopté cette mesure selon les recommandations du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). ENVIRONMENTAL MONITORING OF SVALBARD AND JAN MAYEN, « Hooded seal (*Cystophora cristata*) », en ligne: < <https://www.mosj.no/en/fauna/marine/hooded-seal.html> > (Consulté le 18 avril 2022).

massive de ces espèces entre les années 40 et 80 dans la mer du Groenland causant le déclin de la population⁴⁷⁷.

Malgré la poursuite de mesures d'interdiction en Norvège de la chasse aux phoques à capuchon, la sous-population « West Ice » demeure stable,⁴⁷⁸ mais n'augmente pas et la population de la mer du Groenland décroît⁴⁷⁹. L'absence d'augmentation de la population s'explique notamment par les facteurs environnementaux, comme les changements climatiques⁴⁸⁰ et par leurs déplacements entre plusieurs zones maritimes de différents États⁴⁸¹. Cet exemple⁴⁸² montre l'adoption par les États côtiers de mesures de protection variables et potentiellement incohérentes entre elles. Dans notre exemple, nous avons d'un côté, des mesures nationales autorisant la chasse de phoques toute l'année sans quota et de l'autre, des mesures interdisant la chasse sur la population de phoque à capuchon du nord-est de l'Atlantique. Pourtant, cette population circule entre les différentes zones maritimes de deux États côtiers.

En bref, les mammifères parcourent de longues distances et sont assujettis à des règles juridiques nationales variables et potentiellement incohérentes. Ce manque d'uniformité et ce risque d'incohérence entre les mesures de protection des mammifères marins affaiblissent grandement leur efficacité et ne permettent pas de garantir un traitement égal sur l'ensemble

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ KOVACS et al., préc., note 331, p. 13.

⁴⁸⁰ Kit M., KOVACS, Hooded Seal, *Cystophora cristata*, dans Bernd WÜRSIG, J. G. M. THEWISSEN et Kit M. KOVACS (Dir.) *Encyclopedia of Marine Mammals*, 3ème édition, Elsevier, London, 2018, 477, à la page 480.

⁴⁸¹ À ce titre, la Norvège a adressé une demande au CIEM sur la gestion de cette population pour avoir une évaluation sur le statut et le potentiel de chasse de ces espèces dans la mer du Groenland. CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM), *Norway request to ICES on management of harp seal and hooded seal stocks in the Northeast Atlantic*, 2019, p. 2, en ligne: < https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2019/Special_Requests/no.2019.22.pdf > (Consulté le 17 avril 2022).

⁴⁸² D'autres exemples pourraient très bien refléter cette réalité de mesures nationales variables et potentiellement incohérentes entre elles prises par différents États. Par exemple en matière touristique, on peut penser à la tenue de distance de protection d'un navire vis-à-vis d'un mammifère marin qui doit vraisemblablement différer d'État à un autre. Toutefois, en raison du délai qui nous imparti pour le mémoire, nous n'aborderons pas d'autres exemples.

des zones dans lesquelles ils se déplacent. Pour répondre à ce phénomène de « déplacement », une action concertée internationale et pan-arctique est nécessaire.

Partie II. Les outils juridiques et leur capacité à répondre aux nouveaux défis provoqués par les changements climatiques et par rapport à la réalité du « déplacement »

En Arctique, les mammifères marins ont des habitudes de déplacements qui se détachent du découpage des espaces marins défini par le droit de la mer. Or, ces espèces sont vulnérables en raison des circonstances des changements climatiques.

Dans cette seconde partie, il convient de procéder à l'analyse de plusieurs instruments juridiques afin de découvrir si les mammifères marins qui se déplacent en Arctique sont adéquatement protégés sur le plan du droit international. La première section s'attachera à l'étude des instruments d'application internationale, alors que la seconde section s'intéressera au cadre régional. Pour chaque niveau, nous distinguerons les instruments juridiquement contraignants de la *soft law* en identifiant les forces et les faiblesses de chaque outil juridique. À noter qu'il ne s'agit pas de dresser un bilan de tous les instruments juridiques en vigueur, mais de présenter les plus pertinents pour notre étude.

A. Les instruments juridiques d'application générale

i. Les instruments juridiquement contraignants

Les mammifères marins en Arctique sont des espèces dépendantes de leur milieu marin, parcourant de longues distances et appartenant à une diversité biologique vulnérable. Ces caractéristiques particulières nous amènent à étudier trois conventions internationales: la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁴⁸³, la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*⁴⁸⁴ et la *Convention sur la diversité biologique*⁴⁸⁵.

⁴⁸³ CNUDM, préc., note 76.

⁴⁸⁴ CMS, préc., note 91.

⁴⁸⁵ CDB, préc., note 56.

a) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Plusieurs articles de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁴⁸⁶ (ci-après CNUDM) visent indirectement ou directement les mammifères marins. Afin de découvrir les forces et les faiblesses de la CNUDM au regard de la protection des mammifères marins qui se déplacent en Arctique, nous allons analyser la réglementation des ressources biologiques⁴⁸⁷ par zone maritime, puis nous nous pencherons sur la réglementation environnementale, plus particulièrement la Partie XII de la CNUDM relative à la protection et à la préservation du milieu marin. Avant d'entrer dans le cœur de l'analyse, il convient de s'attarder sur quelques éléments généraux de la CNUDM.

La CNUDM est le principal outil juridique en Arctique⁴⁸⁸. En effet, la CNUDM, signée à Montego Bay, Jamaïque, en 1982, représente la « Constitution de l'océan »⁴⁸⁹ par l'établissement d'un cadre juridique global qui régit les zones maritimes, leurs utilisations et leurs ressources⁴⁹⁰. Sur les 168 États Parties⁴⁹¹ à la Convention, sept États de la région Arctique sur huit l'ont ratifiée, à l'exception des États-Unis⁴⁹². Les États-Unis demeurent toutefois liés aux dispositions de la

⁴⁸⁶ CNUDM, préc., note 76.

⁴⁸⁷ Les ressources biologiques ne sont pas définies par la CNUDM. À la lumière des définitions proposées par les organisations clés dans le domaine et les experts cités, les ressources biologiques comprennent « les poissons osseux, requins et raies, céphalopodes, crustacés et autres invertébrés, les oiseaux, les tortues et les mammifères marins ». Philippe SANDS, Jacqueline PEEL, Adriana FABRA et Ruth MACKENZIE, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 396. Voir aussi, MAHINGA, préc., note 95, 15. Nele MATZ-LÜCK et Johannes FUCHS, « Marine Living Resources », dans Donald R. ROTHWELL et al. (dir.), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, 2015, 492, à la page 493. NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), *Grade 5 Unit 5 Living Resources of the Ocean*, p. 8, en ligne: <<https://coast.noaa.gov/data/SEAMedia/Lessons/G5U5%20Overview%20Living%20Resources%20of%20the%20Ocean.pdf>> (Consulté le 17 avril 2022).

⁴⁸⁸ Hans CORELL, « Reflections on the possibilities and limitations of binding legal regime », (2007) 37-4 *Environmental Policy and Law* 321, 321.

⁴⁸⁹ Tommy T.B. KOH, « Une constitution pour les océans », dans *Le droit de la mer - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, New-York, Nations-Unies, 1984, p. xix.

⁴⁹⁰ TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER (TIDM), « CNUDM », en ligne: <<https://www.itlos.org/fr/main/le-tribunal/translate-to-french-the-tribunal/cnudm/>> (Consulté le 17 avril 2022).

⁴⁹¹ NATIONS UNIES, *Collection des Traités, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, en ligne: <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr> (consulté le 29 avril 2022).

⁴⁹² *Supra.*, note 77.

CNUDM lorsque celles-ci se fondent sur la coutume⁴⁹³. À ce propos, la très grande proportion des dispositions de la CNUDM a son reflet dans la coutume⁴⁹⁴.

Dès le préambule de la Convention, les États ont exprimé leur « désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer [...] » et ils reconnaissent « qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise [...] la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »⁴⁹⁵. La CNUDM constitue un cadre à l'action nationale et à la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation des ressources biologiques ainsi qu'à la protection et à la préservation du milieu marin. Les États sont conscients de la nécessité d'envisager les espaces marins dans leur ensemble en raison du lien étroit entre ces espaces, et ce malgré le système de zonage imposé par le droit de la mer⁴⁹⁶.

Dans la précédente partie⁴⁹⁷, nous avons discuté des compétences des États dans les différentes zones maritimes reconnues par la Convention. En fonction de la zone maritime où se localise le mammifère marin, la gestion et la protection varient. Dans la mer territoriale et dans la ZEE, l'État côtier a l'obligation de prendre des mesures de conservation des ressources biologiques⁴⁹⁸, alors qu'en haute mer, l'État du pavillon d'un navire a l'obligation de prendre des mesures de conservation⁴⁹⁹. La question est de savoir si ces obligations prennent en compte les déplacements des mammifères marins.

⁴⁹³ Guillaume, FLOCH, « La coutume, la CNUDM et la Cour internationale de Justice » dans Angela DEL VECCHIO et Roberto VIRZO (dir.) *Interpretations of the United Nations Convention on the Law of the Sea by International Courts and Tribunals*, Berlin, Springer, 2019, 41, à la page 41 et 43.

⁴⁹⁴ VINCENT, préc., note 448, 27.

⁴⁹⁵ CNUDM, préambule.

⁴⁹⁶ CNUDM, préambule.

⁴⁹⁷ *Supra.*, p. 57 à 60.

⁴⁹⁸ CNUDM, art. 21.1 et 56.1.

⁴⁹⁹ CNUDM, art. 117.

Dans la mer territoriale, tout ce qui a trait à la protection des mammifères marins tombe sous la compétence souveraine de l'État côtier⁵⁰⁰. L'État est libre de prendre les mesures nécessaires afin de protéger totalement ou partiellement les mammifères marins dans les secteurs arctiques de sa mer territoriale. Toutefois, de telles mesures, lorsqu'elles sont adoptées par un seul État pour une zone spécifique, telle que la mer territoriale, demeurent nécessairement d'une efficacité limitée. En effet, comme il a été démontré, les mammifères marins se déplacent aussi en dehors des limites des zones maritimes d'un État côtier et échappent ainsi au contrôle et à la protection de l'État aussi bienveillant qu'il soit.

Dans sa ZEE, l'État côtier a des droits souverains aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques⁵⁰¹. La CNUDM prévoit un régime général pour les ressources biologiques en ses articles 61 et 62: l'article 61 renvoie à la conservation des ressources biologiques⁵⁰² et l'article 62 se rapporte à l'exploitation des ressources biologiques⁵⁰³. Toutefois, la Convention prévoit des exigences particulières pour certaines catégories d'espèces⁵⁰⁴, notamment les mammifères marins (article 65) et les grands migrateurs (article 64). Il paraît nécessaire d'avoir une compréhension minimale au préalable du régime général, pour ensuite se pencher sur le régime spécial.

D'abord, en vertu l'article 61.1 de la CNUDM, l'État côtier détermine le volume admissible des captures (v.a.c) dans sa ZEE⁵⁰⁵. L'État côtier prend des mesures de conservation et de gestion pour éviter que le maintien de ses ressources biologiques soit compromis par une surexploitation⁵⁰⁶. Toutes les mesures doivent être fondées sur « des données scientifiques les plus fiables »⁵⁰⁷. Ce régime invite l'État côtier et les organisations internationales compétentes à

⁵⁰⁰ *Supra.*, p. 58.

⁵⁰¹ *Supra.*, p. 59.

⁵⁰² CNUDM, art. 61.1.

⁵⁰³ CNUDM, art. 62.

⁵⁰⁴ D'autres régimes à certaines espèces: les stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent de la zone (art. 63), les stocks de poissons anadromes (art. 66), les espèces catadromes (art. 67). CNUDM, art. 63, 66 et 67.

⁵⁰⁵ CNUDM, art. 61.1.

⁵⁰⁶ CNUDM, art. 61.2.

⁵⁰⁷ CNUDM, art. 61.2.

coopérer⁵⁰⁸. Les mesures de conservation et de gestion visent également à « maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum » en tenant compte notamment des « facteurs écologiques et économiques », des « méthodes en matière de pêche », et « de l'interdépendance des stocks »⁵⁰⁹. L'État côtier doit tenir compte, lorsqu'il prend des mesures de conservation et de gestion, des effets sur les espèces associées ou dépendantes aux espèces exploitées « à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise »⁵¹⁰. Selon Burke, les expressions « espèces dépendantes » et « espèces associées » correspondent respectivement aux relations prédateurs/proies et aux captures accidentelles⁵¹¹. Selon l'article 62.1, l'État côtier « se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques » de la ZEE⁵¹². Si la capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, l'État côtier peut autoriser aux autres États la pêche des reliquats⁵¹³. À l'inverse, il peut également le refuser,⁵¹⁴ et ce, par exemple, au nom d'une gestion saine de ces ressources. Aucun État ne pourrait contester ce refus⁵¹⁵. Selon l'article 62.4, les ressortissants des autres États qui pêchent dans la ZEE doivent se conformer aux mesures de conservation et autres modalités prévues par les lois et règlements de l'État côtier⁵¹⁶.

L'article 65 prévoit le régime juridique des mammifères marins⁵¹⁷. En ce sens, l'État côtier peut prendre des mesures afin « d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des

⁵⁰⁸ CNUDM, art. 61.2.

⁵⁰⁹ CNUDM, art. 61.3.

⁵¹⁰ CNUDM, art. 61.4.

⁵¹¹ William T. BURKE, « Annexe 1 : Dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer relatives aux conditions d'accès aux pêcheries relevant des juridictions nationales », en ligne : < <http://www.fao.org/3/x5608f/x5608f0a.htm>> (consulté le 17 mai 2022).

⁵¹² CNUDM, art. 61.1.

⁵¹³ CNUDM, art. 62.2.

⁵¹⁴ BURKE, préc., note 511.

⁵¹⁵ La revendication sur le refus pourrait porter sur une décision injustifiée de l'État côtier puisque l'article 62 se réfère à l'emploi de « favoriser une exploitation optimale ». *Ibid.*

⁵¹⁶ CNUDM, art. 62.4.

⁵¹⁷ L'article 65 de la CNUDM est rédigé en ces termes: « aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un État côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les États coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés. »

mammifères marins » de manière plus rigoureuse que ne le prévoit la partie V sur la ZEE de la CNUDM⁵¹⁸. Les États doivent coopérer en vue « d'assurer la protection des mammifères marins »⁵¹⁹. De plus, l'article 65 indique que les États « s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés »⁵²⁰.

L'article 65 peut ainsi se découper en deux parties, la première met l'accent sur le rôle unilatéral de l'État côtier en matière de conservation des mammifères marins et la seconde traite du devoir de coopération. Tout d'abord, l'État côtier peut prendre des mesures restrictives, jusqu'à une interdiction de la chasse aux mammifères marins (« exploitation ») dans sa ZEE⁵²¹. On peut alors s'interroger sur l'apport de cette première partie de l'article 65 de la CNUDM par rapport aux articles 61 et 62 de la CNUDM. Si l'article 65 de la CNUDM est explicite quant à la possibilité de prendre des mesures plus restrictives, les articles 61 et 62 de la CNUDM donnent déjà autorité à l'État côtier dans l'exercice de ses droits souverains de fixer le volume admissible de captures et de refuser la pêche aux reliquats⁵²². Toutefois, l'article 65 atteste que dans sa gestion des mammifères marins, l'État peut agir sans prendre en compte aucune exploitation. L'État côtier peut, tout simplement, interdire leur exploitation, et il n'est pas lié par cet objectif « d'exploitation optimale »⁵²³. Quant à l'article 62. 1., l'État côtier se fixe pour objectif de « favoriser » une « exploitation » optimale de ses ressources biologiques. Tout le système du « volume admissible des captures » (articles 61 et 62) a certes l'objectif de conservation durable, mais dans l'optique de l'exploitation des ressources biologiques, autrement dit, de garantir que l'exploitation ne menace pas les stocks par exemple. Ainsi, selon de nombreux auteurs de doctrine, les mammifères marins sont exemptés de l'exigence de l'exploitation optimale prévue

⁵¹⁸ CNUDM, art. 65.

⁵¹⁹ CNUDM, art. 65.

⁵²⁰ CNUDM, art. 65.

⁵²¹ Patricia BIRNIE, Alan BOYLE et Catherine REDGWELL, *International Law and The Environment*, 3^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2009, 724.

⁵²² Burke a souligné que « l'article 65 semble ajouter peu de chose à l'autorité, déjà détenue par les États côtiers, en vertu d'autres articles. Même aux termes de l'article 61, un État côtier pouvait déterminer que les captures autorisées d'un stock ou d'une espèce ou d'une population étaient égales à zéro ». BURKE, préc., note 511.

⁵²³ Alexander PROELSS, « Marine Mammals », dans Anne PETERS (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2021, para. 14, en ligne: < <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1189?prd=EPIL&q=proel%C3%9F> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

à l'article 62 de la CNUDM⁵²⁴. L'article 65 de la CNUDM est considéré *lex specialis* des articles 61 et 62 de la Convention et « autorise » les États côtiers à réguler l'exploitation des mammifères marins dans leur ZEE de manière plus stricte que les autres ressources biologiques⁵²⁵. Les États n'appliquent pas le système de « volume admissible des captures » pour la « pêche », par exemple, à la baleine.

Ensuite, les États ont l'obligation de coopérer entre eux en matière de protection des mammifères marins ou par l'intermédiaire des organisations internationales concernant l'étude, la gestion ou la protection des cétacés. Premièrement, le devoir de coopération ne se limite pas au seul État côtier ou aux États pêcheurs, mais à tous les États, ce qui va au-delà du secteur géographique des articles 61 (d'une seule ZEE) et 64 (d'une zone régionale de pêche)⁵²⁶. Deuxièmement, il convient de souligner que sont désignées les « organisations internationales appropriées » et non les organisations régionales. L'article 65 n'envisage donc pas une organisation régionale arctique, par exemple, mais plutôt des organisations telles que la Commission baleinière internationale. Troisièmement, il ne semble pas avoir une obligation stricte de se servir du mécanisme d'une organisation dans la mesure où l'article 65 permet comme alternative la coopération directe entre États.

On peut se demander si ce devoir de coopération constitue une limite à l'exercice des droits souverains de l'État côtier dans sa ZEE en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques⁵²⁷. Il paraît clair que les États sont encouragés à travailler ensemble, mais l'État côtier reste maître de ses décisions, ce qui inclut la décision de participer ou non à une organisation internationale comme la Commission baleinière internationale. En tout état de cause, l'absence de coopération réduirait considérablement les effets de l'article 65 vis-à-vis des déplacements des mammifères marins entre les différentes juridictions étatiques ou entre une juridiction étatique et la haute mer. Bien que l'efficacité de la coopération reste soumise à la bonne volonté des États participants et que l'article 65 reste, somme toute, assez modeste au

⁵²⁴ Alexander PRÖELß et Katherine HOUGHTON, « Protecting marine species », dans Rosemary RAYFUSE (dir.) *Research Handbook on International Marine Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2015, 229, à la page 237; BIRNIE et al., préc., note 521, 717 et 724; BOWMAN et al., préc. note 39, 184.

⁵²⁵ PROELSS, préc., note 523, para. 14.

⁵²⁶ *Infra.*, note 529.

⁵²⁷ CNUDM, art. 56.1.a).

regard des obligations, le problème de la coordination et la nécessité d'œuvrer vers des objectifs ou des cibles de conservation communes sont abordés.

Si la première partie de l'article mentionne expressément les pouvoirs de l'État côtier de réglementer l'exploitation, ce qui fait référence aux activités de pêche, la seconde partie énonce l'obligation de coopération entre États de manière plus large, en vue de la « protection des mammifères marins ». Ce deuxième aspect de l'article 65 semble garantir une protection forte des mammifères marins, puisque le domaine de protection s'étendrait, au-delà de l'exploitation, à toutes autres formes d'impacts négatifs sur les mammifères marins. Par exemple, l'ouverture des voies maritimes en Arctique, qui engendre une augmentation des navires et potentiellement une augmentation de collisions avec des mammifères marins, entre sous l'égide de la deuxième partie l'article 65.

En bref, cet article s'oriente davantage sur le terrain de la conservation-préservation des mammifères marins en dehors des considérations économiques que les articles 61 et 62 qui sont axés sur l'« exploitation optimale » avec pour but de « maintenir ou rétablir les stocks exploités »⁵²⁸.

L'article 64 de la CNUDM porte sur la conservation des grands migrateurs listés en annexe I de la CNUDM⁵²⁹. Cette liste d'espèces inclut le groupe de cétacés parmi lesquels les familles de *Balaenidae* et de *Monodontidae*⁵³⁰. Ces familles renvoient à certains mammifères marins

⁵²⁸ MAHINGA, préc., note 95, 128. BURKE, préc., note 511.

⁵²⁹ L'article 64 prévoit que « 1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux. 2. Le paragraphe I s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie. ». CNUDM, art. 64.

⁵³⁰ CNUDM, Annexe I.

endémiques de l'Arctique, à savoir le beluga, le narval⁵³¹ et la baleine boréale⁵³². La particularité des grands migrateurs réside dans le fait qu'ils parcourent de longues distances et ne sont, par conséquent, que de passage dans une ZEE⁵³³. Le régime juridique prévoit que l'État côtier exerce des droits souverains à l'égard des grands migrateurs. Toutefois, au regard des caractéristiques de ces grands migrateurs, l'État côtier doit coopérer avec « les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche » de ces espèces⁵³⁴. À cet égard, l'article 64.1. précise que l'obligation de coopération entre États concerne non seulement la ZEE mais aussi la haute mer⁵³⁵ afin « d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale » des espèces concernées. Une coopération régionale permet de mieux appréhender l'intégralité des populations⁵³⁶, d'autant plus que les mammifères marins de l'Arctique, toutes espèces endémiques confondues, sont répartis sur l'ensemble de la région Arctique⁵³⁷. D'ailleurs, les États exploitant les espèces de l'annexe I doivent coopérer à la création d'organisation internationale lorsque celle-ci n'existe pas dans la région⁵³⁸, renforçant ainsi la coopération interétatique.

Il y a lieu toutefois de souligner que si l'article 64 a veillé à tenir compte des déplacements de certaines espèces à travers plusieurs espaces marins, il se concentre sur le secteur de la pêche, écartant ainsi de ses préoccupations les pinnipèdes et les ours polaires.

En haute mer, la CNUDM prévoit un régime général de conservation des ressources biologiques ainsi qu'un régime spécifique pour les mammifères marins. En vertu de l'article 116 de la CNUDM, les ressortissants de tous les États peuvent pêcher en haute mer sous réserve de

⁵³¹ La famille de *Monodontidae* inclut les bélugas et les narvals. COMMITTEE ON TAXONOMY, « List of Marine Mammal Species and Subspecies, The Society for Marine Mammalogy », en ligne: < <https://marinemammalscience.org/science-and-publications/list-marine-mammal-species-subspecies/> > (consulté le 17 août 2021).

⁵³² La famille de *Balaenidae* comprend notamment les baleines boréales. COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, « Taxonomy: classification of Cetacea (whales, dolphins and porpoises) », en ligne: < <https://iwc.int/cetacea?visLang=fr> > (consulté le 18 août 2021).

⁵³³ MAHINGA, préc., note 95, 122.

⁵³⁴ CNUDM, art. 64.1.

⁵³⁵ L'article 64 mentionne « au-delà » des ZEE. CNUDM, art. 64.

⁵³⁶ BIRNIE, préc., note 48, à la page 273.

⁵³⁷ *Supra.*, p. 53 et suivantes.

⁵³⁸ CNUDM, art. 64.1.

leurs obligations conventionnelles, des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers prévus notamment les articles 64 à 67 de la CNUDM⁵³⁹. L'article 116, avec sa référence à l'article 65 en particulier, nous interpelle⁵⁴⁰. Comme nous l'avons indiqué, l'article 65 permet à l'État côtier d'adopter des mesures rigoureuses pour interdire, limiter ou réglementer l'exploitation des mammifères marins dans sa ZEE. Doit-on comprendre qu'en exerçant leur droit de pêche dans la haute mer, tel que garantie par l'article 116, tous les États doivent tenir compte ou même respecter les mesures nationales de l'État côtier? Dans l'affirmative, l'État côtier se voit donc doté d'un fort pouvoir de gestion et de conservation même au-delà de sa ZEE.

Selon l'article 117 de la CNUDM, les États ont l'obligation de prendre des mesures de conservation des ressources biologiques, applicables à leurs ressortissants, ou de coopérer avec d'autres États pour prendre de telles mesures⁵⁴¹. L'article 118 prévoit l'obligation procédurale de coopérer: « les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer » et sont tenus de négocier « en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation » des ressources exploitées dans une même zone, que ces ressources soient différentes ou identiques⁵⁴². Autrement dit, dans des zones spécifiques de la haute mer, tous les États, peu importe les espèces pêchées par leurs ressortissants, sont obligés de coopérer sur une base régionale. À cette fin, les États peuvent créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales⁵⁴³. Selon l'article 119, lorsque les États fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, ils doivent prendre en compte notamment « les données scientifiques les plus fiables », « les facteurs écologiques et économiques », « les méthodes de pêches » et « l'interdépendance des stocks » avec pour objectif de « maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum »⁵⁴⁴. Par ailleurs, les États prennent en considération « les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou

⁵³⁹ CNUDM, art. 116.

⁵⁴⁰ L'article 64 de la CNUDM faisant appel à la coopération entre les États directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées n'ajoute pas de pouvoirs spécifiques pour l'État côtier. C'est pourquoi nous ne développerons pas l'analyse sur l'article 64.

⁵⁴¹ CNUDM, art. 117.

⁵⁴² CNUDM, art. 118.

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ CNUDM, art. 119 1.a).

dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise »⁵⁴⁵.

L'article 120, consacré explicitement aux « mammifères marins », prévoit que « l'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion des mammifères marins en haute mer »⁵⁴⁶. Ainsi, par le biais de l'article 120 de la CNUDM, l'obligation de coopérer des États pour assurer la protection des mammifères marins énoncée à l'article 65 s'applique également en haute mer⁵⁴⁷. De plus, les États côtiers peuvent prendre des mesures de conservation et de gestion des mammifères marins plus restrictives (article 120 de la CNUDM) que celles découlant des articles 118 et 119 de la CNUDM.

En somme, les États doivent assurer une exploitation durable et coopérer en haute mer⁵⁴⁸, obligation qui est également applicable dans la ZEE. En outre, la protection des mammifères marins en haute mer s'étendrait à tous les secteurs d'activités en sus de la pêche, si nous nous appuyons sur l'interprétation de l'article 65 de la CNUDM donnée plus haut. Enfin, cet ensemble d'obligations découlant des articles 116 et 120 de la CNUDM nous amène à considérer que les États côtiers, qui souhaitent agir au-delà de la ZEE en s'opposant par exemple à certaines pratiques de pêche, peuvent parvenir à « limiter progressivement la liberté en haute mer » au détriment des États non régionaux,⁵⁴⁹ mais au bénéfice des mammifères marins⁵⁵⁰.

Étant donné que les mammifères marins de la région Arctique sont très dépendants de leur milieu marin, il convient de se pencher désormais sur la Partie XII de la CNUDM, consacrée à la protection et la préservation du milieu marin et qui établit un cadre général de principes

⁵⁴⁵ CNUDM, art. 119 1.b).

⁵⁴⁶ CNUDM, art. 120.

⁵⁴⁷ CNUDM, art. 120.

⁵⁴⁸ Michel SAVINI, « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. A propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants », (1990) 36-1 *Annuaire français de droit international* 777, 815.

⁵⁴⁹ Les auteurs se réfèrent plus particulièrement à la pratique des aires marines protégées qui empiètent la haute mer. ARBOUR, et al., préc., note 43, 615.

⁵⁵⁰ *Infra.*, pour un exemple voir note 860.

directeurs et d'obligations générales⁵⁵¹. Il ne s'agit pas de traiter l'ensemble des articles de cette partie, mais d'identifier les dispositions qui peuvent offrir une protection aux mammifères marins qui se déplacent.

Selon l'article 192 de la CNUDM, les États ont « l'obligation de protéger et préserver le milieu marin »⁵⁵², ce qui constitue une obligation large et forte qui pèse sur les États⁵⁵³. Par ailleurs, la Convention codifie un certain nombre de principes, comme le principe de prévention⁵⁵⁴. Pour d'autres principes, la CNUDM ne fait pas de mention expresse, comme c'est le cas du principe de précaution. En revanche, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue* reconnaît implicitement que les « parties devraient [...] agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves »⁵⁵⁵. À ce propos, dans son opinion individuelle, le Juge Shearer précise que « les mesures prescrites par le Tribunal sont fondées à juste titre sur des considérations découlant de l'approche de précaution »⁵⁵⁶.

En vertu de l'article 194.1 de la CNUDM, les États ont également l'obligation « de prendre toutes les mesures nécessaires » pour « prévenir, réduire, et maîtriser la pollution du milieu marin »⁵⁵⁷. En raison du contexte particulier de l'Arctique, l'article 234 de la CNUDM trouve à s'appliquer. Il prévoit que les États côtiers peuvent prendre des mesures plus sévères et non discriminatoires dans leur ZEE afin de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires »⁵⁵⁸. Six principales formes de pollution sont énumérées expressément dans la

⁵⁵¹ Suzanne LALONDE, *Protection of the Marine Environment: The International Legal Context, A Symposium on Environment Courtroom: Protection of the Marine Environment*, Dalhousie University, 2016, p. 3, en ligne: < https://cirj.ca/sites/default/files/Oct%202016%20Symposium/ENG_Protection%20of%20the%20Marine%20Environment%20-%20The%20International%20Legal%20Context_Lalonde.pdf > (Consulté le 7 juin 2022).

⁵⁵² CNUDM, art. 192.

⁵⁵³ LALONDE, préc., note 551, p. 3.

⁵⁵⁴ L'article 193 a cristallisé le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm. CNUDM, art. 193. Voir aussi, *Infra.*, note 701.

⁵⁵⁵ *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, 27 août 1999, [1999] TIDM, Recueil 280, para. 77 [*Affaire du thon à nageoire bleue*].

⁵⁵⁶ *Idem.*, p. 328.

⁵⁵⁷ CNUDM, art. 194.1.

⁵⁵⁸ L'article 234 s'applique dans les eaux recouvertes de glace, comprises les ZEE. En effet, L'État côtier a le droit de prendre des mesures plus sévères afin « maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions

CNUDM, abordées en détail, ce qui inclut la pollution d'origine tellurique (article 207), la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (article 208), la pollution menée dans la Zone (article 209), la pollution par immersion (article 210), la pollution par les navires (article 211) et la pollution d'atmosphérique ou transatmosphérique (article 212)⁵⁵⁹. Il convient de souligner que dans certains cas, la CNUDM exige que les États s'entendent pour tendre vers une politique harmonisée en matière de pollution. Par exemple, selon l'article 207 la CNUDM, les États doivent s'efforcer d'harmoniser leurs politiques quant aux pollutions d'origine tellurique⁵⁶⁰. L'article 210 prévoit que les États doivent s'efforcer « d'adopter au plan mondial ou régional des règles et des normes » afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution par immersion⁵⁶¹. Ainsi, l'incitation à prendre des règles ou normes à l'échelle régionale ou mondiale, et donc à collaborer dans une approche commune de lutte contre la pollution, ne peut que conduire les États à tendre vers une protection uniforme et globale des mammifères marins contre la pollution.

Outre les mesures visant la pollution, les États sont tenus, selon l'article 194.5 de la CNUDM, de prendre « les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menaces ou en voie d'extinction⁵⁶² ». Sans se fonder sur l'article 194.5 de la CNUDM, le Tribunal international du droit de la mer a explicitement indiqué que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »⁵⁶³. Ainsi, Proelß et Houghton soulignent que « les principes de protection

climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible ». CNUDM, art. 234.

⁵⁵⁹ D'autres formes de pollution sont identifiées plus largement, comme celle relative à l'introduction d'espèces nouvelles ou étrangères (CNUDM, art. 196). À noter que la pollution sonore qui affecte également les mammifères marins en Arctique n'est pas explicitement mentionnée dans la CNUDM. Pour avoir plus détails sur la pollution sonore en Arctique, consulter Jasmine ALTIER, *La pollution sonore des océans et la réglementation du bruit sous-marin: un enjeu international qui prend de l'ampleur dans l'Arctique canadien*, mémoire de maîtrise en droit international, Université de Montréal, 2020, à la p. 67.

⁵⁶⁰ CNUDM, art. 207. 3.

⁵⁶¹ CNUDM, art. 210.

⁵⁶² CNUDM, art. 194.5.

⁵⁶³ *Affaire du thon à nageoire bleue*, préc., note 555, para. 70.

environnementale codifiés dans la Partie XII sont non seulement applicables aux enjeux de pollution, mais aux mesures de protection et de conservation des espèces »⁵⁶⁴.

Afin que les États s'acquittent de leurs obligations, l'article 197 de la CNUDM prévoit qu'ils doivent coopérer à l'échelle mondiale et régionale pour protéger et préserver le milieu marin⁵⁶⁵. De plus, les États sont soumis à plusieurs obligations procédurales, telles que la notification d'un risque imminent de dommage ou de dommage effectif (article 198 de la CNUDM) et la coopération scientifique (articles 200 et 201 de la CNUDM).

À la lumière de tout ce qui précède, il convient à présent de dresser un bilan des forces et faiblesses de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* par rapport à notre étude. Tout d'abord, au regard de son origine coutumière et de l'adoption par sept États circumpolaires, la CNUDM couvre toute la région Arctique.

Sur la protection des espèces et des écosystèmes, la CNUDM réserve un traitement spécial aux mammifères marins dans ses articles 65 (dans les ZEE) et 120 (en haute mer). En effet, le régime juridique applicable aux mammifères marins se distingue d'autres espèces et permet que les mammifères marins soient exclus du régime du volume admissible des captures dans la ZEE et en haute mer. De plus, les mammifères marins sont indirectement protégés par la CNUDM. Effectivement, au regard du régime général, les mammifères marins doivent être pris en compte lors des activités de pêches afin de ne pas être capturés accidentellement et de ne pas voir leurs ressources alimentaires diminuer. Il faut rappeler que la négligence des captures accidentelles et la diminution des ressources alimentaires menacent la survie des mammifères marins en Arctique, d'autant plus que les activités de pêches s'accroissent dans cette région. Enfin, la CNUDM reconnaît la vulnérabilité des écosystèmes rares et délicats, tels que la région Arctique, et exige que les États les protègent. Ainsi, les obligations des États sur la protection et la préservation de l'environnement marin s'étendent au-delà de leurs zones maritimes individuelles et s'appliquent à l'ensemble du milieu marin, incluant la haute mer⁵⁶⁶. Comme le soulignent les

⁵⁶⁴ PROELSS et al., préc., note 524, à la page 232.

⁵⁶⁵ CNUDM, art. 197.

⁵⁶⁶ PROELSS et al., préc., note 524, à la page 231.

auteurs Birnie et al., « ce n'est plus essentiellement une question de liberté en haute mer régulée par une utilisation raisonnable, mais une obligation légale de protéger l'environnement »⁵⁶⁷.

Ensuite, la Convention fait preuve d'une réelle prise de conscience de la part de ses rédacteurs des habitudes de déplacements des mammifères marins qui transitent à travers plusieurs zones maritimes de différents États et se rendent jusqu'en haute mer. En effet, elle prévoit des dispositions à la fois générales et spécifiques relatives aux mammifères marins dans la ZEE et la haute mer. Le devoir de coopération pour en assurer la protection est au cœur des articles 64 et 65 de la CNUDM dans la ZEE et des articles 118, 120 et 197 en haute mer. La CNUDM invite donc l'État côtier à coopérer au-delà de la ZEE soit avec les autres États, soit parfois par l'intermédiaire d'une organisation internationale. En haute mer, tous les États sont encouragés à coopérer. En bref, la CNUDM met l'accent sur la coopération internationale pour les grands migrateurs et les mammifères marins qui constitue le « procédé le plus pertinent », pour reprendre les termes de Mahinga⁵⁶⁸, pour assurer une protection salubre des mammifères marins.

S'agissant des secteurs d'activités, la CNUDM accorde certes une place importante au domaine de la pêche des espèces, mais l'interprétation de l'article 65 de la CNUDM tend à élargir la protection à d'autres domaines (les collisions avec des navires-citernes par exemple), laissant aux États côtiers le soin de mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'ensemble des pressions pesant sur les mammifères marins en Arctique. De plus, la Partie XII de la CNUDM insiste sur la réglementation de nombreuses activités polluantes (pollution par navires par exemple) qui d'ailleurs s'accroissent dans la région Arctique. À ce titre, l'article 234 de la CNUDM vient renforcer cette réglementation en soulignant la grande vulnérabilité de l'Arctique face aux effets de la pollution en raison des conditions climatiques particulières de la région.

Toutefois, la CNUDM présente des faiblesses quant à sa mise en application. Bien que le devoir de coopération soit l'élément central de la CNUDM, la Convention est muette sur le non-respect de cette obligation. Premièrement, la CNUDM n'oblige pas l'institution d'une organisation qui aurait la charge de contrôler l'harmonisation des mesures nationales visant à

⁵⁶⁷ [Traduction libre] BIRNIE et al., préc., note 521, 390.

⁵⁶⁸ L'auteur l'applique à l'article 64 de la CNUDM. MAHINGA, préc., note 95, 128.

garantir une protection des mammifères marins qui se déplacent entre les différentes zones maritimes et de surveiller l'application de ces mesures. Même si les États peuvent s'entendre pour créer de nouvelles organisations, leur financement et le contrôle de leurs activités constitueraient des obstacles non négligeables à cette création. Deuxièmement, il paraît difficilement concevable, dans certains domaines d'activités tels que la pêche, que les États restreignent leur liberté en haute mer et les États côtiers celui de leurs droits souverains, au détriment du devoir de coopération. Enfin, la protection des mammifères marins qui se déplacent dépend très largement des mesures de conservation prévues dans le droit national. Les mammifères marins sont alors assujettis à des mesures de protection variables et potentiellement incohérentes. Dès lors, en laissant le choix des moyens de coopération à la discrétion de l'État côtier et en n'imposant aucun mécanisme de surveillance de cette coopération, les dispositions de la CNUDM ne semblent pas offrir une protection adéquate aux mammifères marins qui pourtant dépendent d'une coopération interétatique efficace⁵⁶⁹.

Pour conclure, en vertu de la CNUDM, il appartient principalement aux États côtiers de l'Arctique d'harmoniser leurs législations nationales à la lumière du devoir de coopération et ainsi d'assurer une protection adéquate aux mammifères marins qui se déplacent entre différentes zones maritimes nationales et également en haute mer.

Bien qu'on lui reproche d'être générale et lapidaire, voire confuse⁵⁷⁰, la CNUDM donne des lignes de conduite, une approche conforme à la logique d'une convention-cadre, permettant ainsi aux États de s'adapter aux évolutions, notamment liées aux changements climatiques en Arctique, et lui conférant une approche durable⁵⁷¹. Pour identifier d'autres sources de protection des mammifères marins, il convient de s'orienter vers certains accords multilatéraux environnementaux.

⁵⁶⁹ BURKE, préc., note 511.

⁵⁷⁰ Pour ce qui est de la haute mer, voir D. MOMTAZ, « L'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et de grands migrateurs », (1995) 41 *Annuaire Français de Droit International* 676, 680. Pour les articles 64 et 65 de la CNUDM, consulter John WARREN KINDT, « A summary of issues involving marine mammals and highly migratory species », (1984) 18-1 *Akron law review* 1, 1.

⁵⁷¹ PROELSS et al., préc., note 524, à la page 233.

b) *La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

La *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*⁵⁷² (ci-après Convention de Bonn ou CMS) est un accord multilatéral sur l'environnement⁵⁷³, signée en 1979 et entrée en vigueur en 1983. Elle compte, au 1^{er} mars 2022, 133 États parties⁵⁷⁴ et seules la Finlande, la Norvège et la Suède, parmi les pays de la région Arctique, ont ratifié la Convention de Bonn⁵⁷⁵. Cette Convention-cadre tient son origine au plan d'action pour l'environnement adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm en 1972⁵⁷⁶. Dans la recommandation 32 dudit plan d'action, il est « recommandé que les gouvernements prennent en considération la nécessité de conclure des conventions et traités internationaux pour protéger les espèces peuplant les eaux internationales et espèces migratrices⁵⁷⁷ ».

Cette partie sur la CMS examine l'objet de la Convention, pour ensuite se pencher sur ses institutions et, enfin, s'attarder aux obligations des États parties à la Convention afin de voir si la Convention offre une protection salubre aux mammifères marins en Arctique.

La Convention de Bonn a pour objet d'assurer la conservation des espèces migratrices⁵⁷⁸ pour le bien de l'humanité⁵⁷⁹. Le préambule de la CMS met en lumière l'inquiétude concernant le franchissement « des limites de juridiction nationale » par les espèces migratrices ou « dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites »⁵⁸⁰. Les États reconnaissent qu'ils sont

⁵⁷² CMS, préc., note 91.

⁵⁷³ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), « Global Multilateral Environmental Agreements (MEAs) », en ligne: < <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/partners/global-multilateral> > (consulté le 4 mai 2022).

⁵⁷⁴ SECÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE, « Partie et États de l'aire de répartition », en ligne: < <https://www.cms.int/en/parties-range-states> > (consulté le 4 mai 2022).

⁵⁷⁵ Le Groenland n'est pas couvert par la Convention CMS, bien que le Danemark le soit. *Ibid.*

⁵⁷⁶ CMS, Préambule, para. 7.

⁵⁷⁷ NATIONS UNIES, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5-16 juin 1972, New York, 1973, en ligne : < <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.48/14/Rev.1> > (consulté le 4 mai 2022).

⁵⁷⁸ Pour la définition d'espèce migratrice, voir *Supra*, p. 12.

⁵⁷⁹ CMS, préambule, para. 1 et 6.

⁵⁸⁰ CMS, préambule, para. 5.

« les protecteurs des espèces migratrices qui vivent à l'intérieur de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites » et les États ajoutent avec ferme conviction qu'« une conservation et une gestion efficace des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les États à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique⁵⁸¹ ». Enfin, les États sont conscients de faire un usage prudent des ressources, eu égard aux générations futures⁵⁸².

La Convention de Bonn institue plusieurs organes sur lesquels il convient de se pencher brièvement dès lors qu'ils guident et encadrent sa mise en application, contribuant ainsi très concrètement à la protection des mammifères marins. D'abord, la Conférence des Parties (COP) constitue l'organe de décision et les Parties se réunissent tous les trois ans en session ordinaire⁵⁸³. Le Comité permanent est un organe créé à l'initiative de la COP qui se réunit une fois par an afin d'assurer le programme de travail de la COP entre ses réunions moins fréquentes⁵⁸⁴. Ensuite, le Conseil scientifique fournit des recommandations en matière scientifique et est composé d'experts, nommés par les Parties⁵⁸⁵. Enfin, le Secrétariat est l'organe administratif qui assure notamment la coordination entre les différents acteurs (entre les Parties ou entre les organisations internationales et les Parties) et s'informe de la mise en œuvre de la Convention⁵⁸⁶ par la réception de rapports nationaux⁵⁸⁷.

Pour assurer la conservation des espèces migratrices et mener des actions concertées, les États parties sont soumis à des obligations générales applicables à toutes espèces migratrices et à des obligations spécifiques qui dépendent de l'inscription de l'espèce migratrice dans les

⁵⁸¹ CMS, préambule, para. 6.

⁵⁸² CMS, préambule, para. 2.

⁵⁸³ CMS, art. VII.

⁵⁸⁴ CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (COP CMS), *Résolution 1.1. Le Comité permanent de la Conférence des Parties*, CMS/Rés.1.1, Bonn, 21-26 octobre 1985.

⁵⁸⁵ CMS, art. VIII.

⁵⁸⁶ CMS, art. IX.

⁵⁸⁷ CMS, art. VI 3.

Annexes I ou II de la CMS. À noter que les États parties peuvent émettre des réserves uniquement à l'encontre des espèces listées⁵⁸⁸.

L'article II de la CMS prévoit les principes fondamentaux de conservation applicables à toutes espèces migratrices et fait appel au concept des « États de l'aire de répartition⁵⁸⁹»:

« 1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que **les espèces migratrices** soient **conservées** et que les **États de l'aire de répartition** conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont **l'état de conservation est défavorable**⁵⁹⁰ et prennent **individuellement** ou **en coopération** les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat. 2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'**éviter** qu'une espèce migratrice ne devienne une **espèce en danger**⁵⁹¹ [...]»⁵⁹².

Les Parties devraient promouvoir notamment des travaux de recherches liées aux espèces migratrices et coopérer à ces travaux⁵⁹³. À cet égard, la COP peut « passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices »⁵⁹⁴.

En plus d'obligations générales, les Parties s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I et de conclure des accords pour la conservation des espèces figurant à l'Annexe II⁵⁹⁵. L'Annexe I identifie les « espèces migratrices en danger »⁵⁹⁶, alors que l'Annexe II énumère des « espèces migratrices dont l'état de

⁵⁸⁸ CMS, art. XIV.

⁵⁸⁹ Un État de l'aire de répartition se définit comme, « pour une espèce migratrice donnée, tout État [...] qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ». CMS, art. premier 4. h).

⁵⁹⁰ Une espèce est dite dans un état de conservation défavorable lorsque quelconque des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie : « (1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient; (2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme; (3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme; et (4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ». CMS, art. premier 1. c).

⁵⁹¹ Une espèce migratrice est considérée en danger lorsqu'elle est « en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition ». CMS, art. premier 1. e).

⁵⁹² CMS, art. II. [Soulignement ajouté]

⁵⁹³ CMS, art. II 3. a).

⁵⁹⁴ CMS, art. VI 5. a).

⁵⁹⁵ CMS, art. II 3. b) et c).

⁵⁹⁶ CMS, art. III.

conservation est défavorable » et « celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale »⁵⁹⁷. Parmi tous mammifères marins endémiques de la région Arctique, seule la baleine boréale est inscrite à l'Annexe I, tandis que l'ours blanc, le narval et le béluga sont listés à l'Annexe II⁵⁹⁸. Nous allons analyser les obligations qui incombent aux États parties sous chacune des Annexes.

Les espèces migratrices une fois inscrites dans l'Annexe I font l'objet d'une protection toute particulière. Selon l'article III 2. de la Convention de Bonn, une espèce migratrice peut être inscrite dans l'Annexe I « sur la base de données probantes [...] que cette espèce est en danger »⁵⁹⁹. L'inverse est aussi possible: une espèce migratrice peut être retirée de l'Annexe I si des données scientifiques probantes indiquent qu'elle n'est plus en danger et si elle ne court pas le risque d'être à nouveau mise en danger en l'absence de protection⁶⁰⁰.

Les États parties qui sont aussi des États de l'aire de répartition doivent interdire le prélèvement d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I⁶⁰¹. Selon l'article premier de la CMS, effectuer un prélèvement consiste à « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées »⁶⁰². Toutefois, le prélèvement demeure possible à des fins scientifiques, en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce, dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ou pour répondre à des circonstances exceptionnelles indispensables⁶⁰³. Selon les termes de la CMS, ces dérogations à l'interdiction de prélèvement doivent être « précises quant à leur contenu » et « limitées dans l'espace et dans le temps », afin d'éviter de porter préjudice à l'espèce en cause⁶⁰⁴.

En outre, les Parties qui sont aussi des États de l'aire de répartition doivent s'efforcer de conserver l'habitat (article III 4. a) de la CMS), de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser les obstacles qui pourraient perturber les schémas migratoires (article III 4. b)) et,

⁵⁹⁷ CMS, art. IV.

⁵⁹⁸ CMS, Annexes I et II.

⁵⁹⁹ CMS, art. III 2.

⁶⁰⁰ CMS, art. III 3.

⁶⁰¹ CMS, art. III 5.

⁶⁰² CMS, article premier 1. i).

⁶⁰³ CMS, art. III 5.

⁶⁰⁴ *Ibid.*

enfin, « de prévenir, réduire ou contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques [...] » (article III 4. c))⁶⁰⁵.

Enfin, en vertu de l'article III 6. de la CMS, la COP peut adresser des recommandations aux États parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce concernée les incitant à prendre « toute mesure jugée propre à favoriser ladite espèce »⁶⁰⁶.

Dans le cadre des obligations relatives à l'Annexe II, les États parties qui sont aussi des États de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à cette Annexe, « s'efforcent de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces », en donnant priorité, si possible, aux espèces dont l'état de conservation est défavorable⁶⁰⁷.

Selon l'article V de la CMS, chaque accord international ainsi conclu doit avoir pour objet d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice dans un état de conservation favorable⁶⁰⁸. L'accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice et devrait rester ouvert à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition de l'espèce concernée, que l'État soit partie ou non à la Convention de Bonn⁶⁰⁹. La Convention définit plusieurs éléments essentiels qui « devraient » être incorporés dans les accords de conservation: a. l'identification de l'espèce migratrice; b. la description de l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce; c. la désignation par chaque Partie de l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'accord; d. l'établissement, si nécessaire, de mécanismes appropriés pour aider à la mise en œuvre des objectifs de l'accord, la surveillance de l'efficacité de ces mécanismes, et la préparation des rapports pour la Conférence des Parties; e) l'anticipation de procédures de règlement des différends entre les Parties; f) l'interdiction, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, de tout prélèvement qui ne serait pas autorisé aux termes de tout autre accord multilatéral⁶¹⁰. L'article V 5. de la CMS prévoit

⁶⁰⁵ CMS, art. III 4.

⁶⁰⁶ CMS, art. III 6.

⁶⁰⁷ CMS, art. IV 3.

⁶⁰⁸ CMS, art. V 1.

⁶⁰⁹ CMS, art. V 2.

⁶¹⁰ CMS, art. V 4.

d'autres mesures sur lesquelles l'accord devrait s'appuyer, notamment des examens périodiques de l'état de conservation, l'identification de facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation, des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles, la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à l'espèce migratrice, des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice viendrait à être sérieusement affecté⁶¹¹.

Ces accords peuvent être juridiquement contraignants⁶¹² ou non pour les Parties; tel est le cas, par exemple, de la conclusion d'un mémorandum d'entente qui n'a pas de force obligatoire⁶¹³.

Les espèces migratrices marines ont « des besoins spéciaux en matière de conservation »⁶¹⁴. Ces espèces occupent un vaste espace, dépassent les différentes zones marines et sont perçues comme une ressource internationale⁶¹⁵. Les États partagent des populations d'espèces migratrices pour qui la protection passe nécessairement par la coopération. Le cœur de la Convention de Bonn porte sur la prise en compte des déplacements des espèces migratrices et la Convention propose de nombreux outils pour les protéger. Tout d'abord, les notions utilisées dans la Convention, telles que « espèce migratrice » et « aire de répartition » écartent le volet géopolitique et reposent sur le domaine écologique⁶¹⁶. À ce titre, l'élaboration de la CMS répond à la nécessité de protéger les espèces migratrices sur l'ensemble de leur trajectoire, soit sur l'ensemble de leur aire de répartition, et non pas uniquement sur une

⁶¹¹ CMS, art. V 5.

⁶¹² Par exemple, *l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du Nord-Est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord*, 17 mars 1992, 1772 U.N.T.S. 217 (entrée en vigueur: 29 mars 1994).

⁶¹³ Par exemple, le *Mémorandum d'entente visant toutes les populations de cétacés de la Région des îles du Pacifique*, entrée en vigueur le 12 septembre 2006.

⁶¹⁴ ARBOUR et al., préc., note 43, 304.

⁶¹⁵ Cyrille DE KLEMME et Clara SHINE, *Biological Diversity Conservation and Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Gland, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 29, 1993, 12.

⁶¹⁶ BOWMAN et al., préc., note 39, 539.

étape de leur cycle de vie⁶¹⁷. Par exemple, la protection inclut non seulement le lieu de reproduction, mais aussi les lieux de chasse et de naissance.

Ensuite, plus particulièrement, l'obligation de résultat prévue à l'article III 5. de la CMS sur l'interdiction de prélèvement des espèces figurant en Annexe I renforce la protection en visant l'espèce elle-même, protection parfois qualifiée de forte⁶¹⁸. Nous pouvons, toutefois, nous interroger si la définition de prélèvement comprend les prises accidentelles qui demeurent une menace grandissante en Arctique⁶¹⁹.

Les États parties sont par ailleurs soumis à des obligations de moyen pour les espèces figurant à l'Annexe II. En effet, les États parties à la Convention et qui sont aussi des États de l'aire de répartition des espèces doivent prendre des mesures de conservation. Par exemple, ces mesures sont une réponse aux menaces liées à l'accroissement des activités humaines, à la pollution, aux risques de collisions et aux changements climatiques, dès lors que ces activités portent atteinte à l'aire de répartition des espèces. Toutefois, en l'absence d'accord sur une espèce migratrice inscrite dans l'Annexe II, ces mesures n'ont de force juridique. Par exemple, les bélugas et les narvals sont inscrits en Annexe II, mais aucun accord les ciblant n'a été conclu à ce jour. Ainsi, ces espèces ne sont pas protégées par la Convention CMS⁶²⁰.

En outre, la Convention de Bonn propose une flexibilité quant aux moyens que les États peuvent prendre et les mécanismes qu'ils peuvent créer afin de rétablir ou de maintenir l'espèce migratrice concernée figurant dans l'Annexe II dans un état de conservation favorable.

⁶¹⁷ *Idem.*, 535.

⁶¹⁸ *Idem.*, 537.

⁶¹⁹ En effet, on peut s'interroger sur l'action délibérée ou non du prélèvement. Les termes « prélever » ou « capturer » prévus dans la définition de prélèvement sous-entendent que la prise accidentelle pourrait être incluse dans cette définition, car aucune mention n'est faite sur la nécessité que l'action soit intentionnelle, comme c'est explicitement le cas pour les activités qui impliqueraient une action de « tuer délibérément ». Toutefois, le débat sur la reconnaissance de la capture accessoire sous l'article I 1. i) n'est pas tranché, car une telle reconnaissance impliquerait une charge très lourde de responsabilités pour les États. Pour avoir plus de détails consulter, CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (COP CMS), Prises accessoires, UNEP/CMS/Résolution 12.22, Manille, 2017, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.22_prises-accessoires_f.pdf > (Consulté le 4 mai 2022). Consulter aussi, SAVINI, préc., note 548, 792. BOWMAN et al., préc., note 39, 548.

⁶²⁰ Une attention particulière a été adressée pour l'épaulard et le narval, consulter CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES, *Espèces de mammifères aquatiques pour lesquelles aucun accord n'est envisagé durant le prochain triennat, mais qui pourraient exiger l'attention du Conseil Scientifique*, PNUE/CMS/ScC17/Doc.9, 2010, en ligne : < https://www.cms.int/sites/default/files/document/Doc_09_Aquatic_Mammal_Species_requiring_attention_F_0.pdf > (consulté le 18 août 2021).

Premièrement, les États peuvent prendre des mesures de conservation sans devoir attendre que l'espèce soit en état critique de conservation⁶²¹. Deuxièmement, la Convention, en proposant les éléments essentiels pour tout accord de conservation, influence le contenu des instruments juridiques conclus même hors de son cadre. Enfin, la possibilité qui est offerte sous l'article V de la CMS aux États de l'aire de répartition de participer aux accords de l'Annexe II, alors même qu'ils ne font pas partie à la CMS, élargie substantiellement l'impact de cette Convention. Ainsi, il pourrait être possible que les États de l'aire de répartition des mammifères marins en Arctique s'appuient sur ce droit de participation afin de garantir une protection importante desdites espèces.

S'agissant de la qualification d'une espèce migratrice, nonobstant la définition stricte d'« espèce migratrice »⁶²² de la CMS en raison de son rattachement à un franchissement « cyclique » et « prévisible » « d'une ou plusieurs des limites de juridictions nationales », il appert qu'une certaine marge de discrétion appartient aux États parties dans l'identification d'espèces migratrices. Par exemple, les ours polaires qui sont des espèces nomades dont les déplacements ne sont pas « cycliques » et « prévisibles » ont été inscrits dans l'Annexe II de la CMS. Ainsi, outre les ours polaires, les bélugas, narvals et baleines boréales, les autres mammifères marins endémiques de la région Arctique dont les déplacements ne sont pas nécessairement cycliques et prévisibles, mais traversent plusieurs zones maritimes de différents États sont susceptibles d'être également inscrits dans ces Annexes.

La CMS doit relever plusieurs défis pour assurer une protection des mammifères marins endémiques en Arctique. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, seuls trois États sur huit sont parties à la Convention CMS. En revanche, n'étant pas liés à la Convention, le Canada, les États-Unis, le Groenland, l'Islande et la Russie peuvent quant à eux participer en tant qu'observateur, notamment aux travaux de la COP, tel a été le cas par exemple du Canada⁶²³. Étant donné que la

⁶²¹ BOWMAN et al., préc., note 39, 53.

⁶²² *Supra.*, p. 12.

⁶²³ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Recueil des engagements du Canada aux accords et instruments internationaux sur l'environnement, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, 2020, en ligne: < <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/international->

Convention se focalise sur l'aire de répartition des espèces migratrices, il est fort probable que les États parties, la Finlande, la Norvège et la Suède, exercent une influence sur les États de l'aire de répartition de l'espèce concernée, à savoir les autres États arctiques, afin de développer une coopération renforcée dans l'esprit de la Convention de Bonn⁶²⁴.

La Convention de Bonn, malgré les principes généraux qu'elle énonce, n'offre de protection que pour certaines espèces, évaluées et prises en charge sur une base individuelle⁶²⁵. Or, les mammifères marins endémiques en Arctique ont des caractéristiques communes en raison de leur dépendance sur l'environnement spécifique arctique et sont interdépendants, tel que nous l'avons démontré, et devraient ainsi faire l'objet d'une protection dans leur ensemble face aux menaces et pressions présentes en Arctique.

Outre l'absence de certaines espèces de mammifères marins endémiques dans les Annexes I et II, nous pouvons noter plusieurs autres obstacles à leur protection adéquate. D'abord, pour qu'une espèce soit classée parmi les espèces en danger, soit à l'Annexe I, et puisse bénéficier d'une forte protection, des « données probantes » doivent être apportées. De même, l'ajout d'espèces dans l'Annexe II doit se fonder sur les meilleures données scientifiques disponibles. On peut s'interroger sur ce qui est entendu par « données probantes » et « les meilleures données scientifiques disponibles ». Faut-il attendre que les données soient conséquentes pour inscrire une espèce dans une des Annexes, alors que, comme il a été démontré dans la première partie du présent travail, il est difficile d'obtenir des données dans la région Arctique? Ces difficultés et incertitudes scientifiques sont, de plus, exacerbées par les changements climatiques qui perturbent la région; en effet, bien que les changements en Arctique soient apparents, leurs effets et impacts sur les mammifères marins sont encore mal connus. Nul ne peut douter que le cumul de l'augmentation des activités humaines et de

[affaires/compendium/2020/batch-2/conservation-animaux-sauvages-migrateurs-convention.pdf](https://www.cms.int/fr/affaires/compendium/2020/batch-2/conservation-animaux-sauvages-migrateurs-convention.pdf) > (Consulté le 4 mai 2022).

⁶²⁴ En pratique, le Secrétariat de la CMS peut inviter des organisations internationales et des États non parties à la Convention et qui sont aussi des États de l'aire de répartition des espèces concernées à dresser un bilan sur l'état de conservation d'une espèce ou à participer à des ateliers par exemple. À ce propos, une coopération a été mise en place entre la CAFF et le secrétariat de la CMS sur les espèces en Arctique. Nous développerons ce point dans la partie sur le Conseil de l'Arctique. *Infra*, p. 145 et 147.

⁶²⁵ Même si la Convention de Bonn encourage lors de l'élaboration d'un accord l'intégration de plusieurs espèces. CMS, art. V 4.

l'accélération des changements climatiques a des répercussions sur les mammifères marins de l'Arctique. Il n'est toutefois pas clairement défini du moment où les données en la matière pourront être considérées comme probantes pour l'inscription des espèces aux Annexes de la CMS.

Hormis la question de la détermination des données probantes, la procédure pour ajouter une espèce aux Annexes I et II est longue. En effet, l'amendement d'une Annexe peut se faire uniquement à une session ordinaire de la COP⁶²⁶. Or, la COP se réunit tous les trois ans seulement et l'amendement doit obtenir la majorité des deux tiers des Parties présentes votantes⁶²⁷.

Enfin, le suivi de la mise en œuvre de la CMS et de ses instruments est une nécessité pour assurer une protection, à tout le moins, de la baleine boréale. Bien que le Secrétariat assure ce suivi, notamment par le mécanisme de révision⁶²⁸, il n'est pas doté de compétences nécessaires pour contraindre les États à respecter leurs obligations découlant de la Convention.

En résumé, la Convention de Bonn est un outil international général de protection des espèces qui s'appuie sur le concept de l'aire de répartition et qui prend donc en considération les espèces qui se déplacent à travers différentes zones maritimes de différents États côtiers et la haute mer. Elle est néanmoins limitée dans son application en Arctique pour les mammifères marins endémiques du fait d'une part que seule une espèce est inscrite à son Annexe I, d'autre part, qu'elle n'a été ratifiée que par trois des huit États de la région⁶²⁹.

c) *La Convention sur la diversité biologique*

⁶²⁶ CMS, art. XI.

⁶²⁷ CMS, art. XI.

⁶²⁸ Il ne s'agit pas d'entrer dans le détail de cette procédure qui peut faire l'objet d'une autre étude, nous souhaitons seulement souligner l'existence de cette procédure. Pour plus de détails, consulter CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (COP CMS), *Establishment of a review mechanism and a national legislation programme*, UNEP/CMS/Résolution 12.9, Manille, 2017, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.9_review-mechanism_e_0.pdf > (Consulté le 4 mai 2022).

⁶²⁹ À titre de rappel, bien que le Danemark ait ratifié la Convention, le Groenland n'est quant à lui pas lié à elle.

En 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement a souligné que « [l']une des grandes urgences consiste à faire de la question de l'extinction des espèces et des écosystèmes une priorité politique » et que « [l]es États devraient envisager la possibilité de conclure une convention sur les espèces, dans le même esprit que le traité sur le droit de la mer ou d'autres conventions internationales qui incarnent le principe de ressources internationales »⁶³⁰. Le groupe de travail institué par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)⁶³¹ a à son tour affirmé en 1990 la nécessité de mettre en place une convention sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité⁶³². Ce groupe de travail a été rebaptisé Comité intergouvernemental de négociation d'une convention sur la diversité biologique, ce qui a abouti par la suite à l'adoption en 1992 de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB)⁶³³, avec son entrée en vigueur en 1995. La CDB constitue le premier traité international qui se penche explicitement sur tous les aspects de la biodiversité⁶³⁴. La Convention définit la biodiversité comme: « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes⁶³⁵ ». L'article 2 de la CDB précise le terme « écosystème » qui est composé d'un complexe dynamique formé de plusieurs éléments constitutifs, espèces vivantes ou non, et qui interagissent entre eux et forment une unité fonctionnelle⁶³⁶.

La CDB compte 196 Parties contractantes, dont sept États de la région Arctique, les États-Unis l'ayant uniquement signée⁶³⁷. La Convention est divisée en différentes parties, dont celles

⁶³⁰ COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, préc., note 167, Chapitre 6.

⁶³¹ En 1987, le Conseil d'administration du PNUE a demandé d'établir un groupe de travail *ad hoc* au directeur exécutif du PNUE afin d'évaluer dans quelle mesure il est souhaitable et possible de mettre en place une convention-cadre en matière de diversité biologique. Pour en savoir plus sur les origines de la Convention, consulter DE KLEMMER et al., préc., note 615, 18.

⁶³² SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, « Historique de la Convention », en ligne: < <https://www.cbd.int/history/> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁶³³ CDB, préc., note 56.

⁶³⁴ BOWMAN et al., préc., note 39, 593.

⁶³⁵ CDB, art. 2.

⁶³⁶ Pour la définition de la CDB voir *Supra*, p. 7. CDB, art. 2.

⁶³⁷ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, « Liste des Parties », en ligne: < <https://www.cbd.int/information/parties.shtml> > (Consulté le 15 mai 2022).

relatives aux organes qu'elle crée, aux objectifs et aux principes qui l'animent, à son champ d'application et aux obligations imposées aux États⁶³⁸. Pour chaque catégorie de sujet, nous allons exposer les règles les plus pertinentes pour notre étude, pour ensuite analyser les forces et faiblesses de la CDB quant à sa capacité d'offrir une protection adéquate aux mammifères marins qui se déplacent en Arctique.

La Convention est régie par plusieurs organes: la Conférence des Parties (COP) qui est l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre de la Convention et qui se réunit de façon périodique⁶³⁹, le Secrétariat qui joue un rôle administratif et de coordination⁶⁴⁰ et, enfin, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT)⁶⁴¹. Par une décision de 2014, la COP a créé l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention et de l'aider à examiner sa mise en œuvre⁶⁴².

Les objectifs de la CDB sont triples⁶⁴³: la conservation⁶⁴⁴ de la biodiversité, l'utilisation durable⁶⁴⁵ de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques⁶⁴⁶. En effet, dans son préambule, la Convention affirme

⁶³⁸ La CDB est complétée par deux Protocoles qui ne seront pas étudiés: *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 2226 R.T.N.U. 208 (entrée en vigueur: 11 septembre 2003) et *Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique*, 29 octobre 2020, UNEP/CDB/COP/DEC/X/1 (entrée en vigueur: 12 octobre 2014).

⁶³⁹ CDB, art. 23.

⁶⁴⁰ CDB, art. 24.

⁶⁴¹ CDB, art. 25.

⁶⁴² CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (COP CDB), *Améliorer l'efficacité des structures et des mécanismes de la Convention: Organe subsidiaire chargé de l'application*, UNEP/CBD/COP/DEC/XII/26, P'yöngch'ang, 17 octobre 2014, en ligne: < <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-26-en.pdf> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁶⁴³ CDB, art. premier.

⁶⁴⁴ Si la Convention ne définit pas le concept de « conservation » en tant que tel, elle distingue en revanche la conservation *in situ* de celle *ex situ*. La conservation *in situ* désigne « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs », tandis que la conservation *ex situ* concerne « la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel », ce dernier sort de notre champ d'étude. CDB, art. 2.

⁶⁴⁵ L'utilisation durable est définie comme « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardant leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. » CDB, art.2.

⁶⁴⁶ Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ne sera pas étudié dans le présent document. Pour en savoir plus, se référer à l'article 2 de la CDB.

que « la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme ⁶⁴⁷ » et « qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir » ces causes de réduction⁶⁴⁸. De plus, si une menace de réduction sensible ou de la perte de la biodiversité est constatée, « l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »⁶⁴⁹.

Afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, l'article 3 édicte un principe selon lequel d'une part, les États ont « le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement » et, d'autre part, ils doivent « faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁶⁵⁰. Autrement dit, les États doivent tenir compte des impacts environnementaux de leurs activités qui toucheraient les différentes zones maritimes des autres États côtiers et la haute mer.

La CDB précise son champ d'application à l'article 4: l'ensemble des dispositions de la CDB s'appliquent à toute Partie contractante pour être en harmonie avec le texte cité « a) lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de leur juridiction nationale; b) lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous leur juridiction ou leur contrôle » à l'intérieur de sa zone de juridiction ou à l'extérieur de celle-ci, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets⁶⁵¹.

Les Parties contractantes sont obligées de prendre des mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. À cet égard, elles doivent, dans la mesure du possible, élaborer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation

⁶⁴⁷ CDB, préambule, para. 6.

⁶⁴⁸ CDB, préambule, para. 8.

⁶⁴⁹ CDB, préambule, para. 9.

⁶⁵⁰ CDB, art. 3.

⁶⁵¹ CDB, art. 4.

durable et intégrer la conservation et l'utilisation durable dans leurs plans sectoriels ou intersectoriels⁶⁵².

Par ailleurs, les Parties contractantes ont des obligations plus précises sur l'identification et la surveillance, sur la conservation *in situ* et sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. Selon l'article 7 de la CDB, les Parties contractantes doivent, dans la mesure du possible, identifier et surveiller les éléments constitutifs de la diversité biologique en s'appuyant sur la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I⁶⁵³ et prêter attention aux éléments qui doivent faire l'objet de mesures de conservations ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable⁶⁵⁴. L'annexe I fait notamment référence aux écosystèmes et habitats comportant de nombreuses espèces endémiques et aussi à ceux nécessaires pour les espèces migratrices⁶⁵⁵. Les États doivent également, dans la mesure du possible, identifier les processus et catégories d'activités qui menacent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en surveiller les effets⁶⁵⁶. Enfin, selon l'article 26, les États soumettent des rapports périodiques sur les dispositions adoptées au niveau national ⁶⁵⁷.

Afin de favoriser la conservation des écosystèmes *in situ*⁶⁵⁸, l'article 8 de la CDB prévoit un certain nombre de mesures dont certaines sont présentées ci-après⁶⁵⁹. Tout d'abord, les Parties contractantes doivent, dans la mesure du possible, établir un système de zones protégées ou des zones où des mesures spéciales doivent être prises, élaborer des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de ces zones, régler ou gérer les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la biodiversité à l'intérieur ou à l'extérieur de ces zones et favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel⁶⁶⁰. De plus, en vue de

⁶⁵² CDB, art. 6.

⁶⁵³ CDB, art. 7 a) et b).

⁶⁵⁴ CDB, art. 7 c).

⁶⁵⁵ CDB, annexe I.

⁶⁵⁶ CDB, art. 7 c).

⁶⁵⁷ CDB, art. 26.

⁶⁵⁸ *Supra.*, note 644.

⁶⁵⁹ CDB, art. 8.

⁶⁶⁰ CDB, art. 8 a), b), c) et d).

renforcer la protection des zones protégées, les Parties contractantes doivent promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes à ces zones⁶⁶¹. Les Parties contractantes doivent aussi porter une attention particulière aux espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces⁶⁶². Les Parties contractantes s'efforcent « d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs »⁶⁶³. Enfin, les Parties contractantes doivent agir et légiférer ou adopter des règlements pour garantir la protection des espèces et populations menacées⁶⁶⁴.

S'agissant de l'utilisation durable de la biodiversité, les Parties contractantes doivent intégrer dans le processus décisionnel national des principes ou des approches pour éviter ou atténuer les effets défavorables d'activités économiques sur la biodiversité⁶⁶⁵.

Dans le préambule de la CDB, les États soulignent l'importance de favoriser la coopération internationale et régionale aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments⁶⁶⁶. En effet, les actions d'un État dans ses zones maritimes ou au-delà peuvent nuire à la biodiversité marine sur une grande échelle; tel serait le cas, par exemple, d'un navire battant pavillon d'un État côtier responsable d'un acte de pollution dans les eaux arctiques de la haute mer ou dans une ZEE d'un autre État côtier. La CDB prévoit, à son l'article 5, que les Parties contractantes sont tenues, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra », de coopérer entre elles ou par des organisations internationales compétentes, dans les domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêts mutuels⁶⁶⁷. À ce propos, l'article 14 de la CDB identifie divers moyens pour favoriser la coopération, incluant le partage d'informations et l'interdiction d'activités susceptibles de nuire à la diversité biologique d'autres États ou des zones situées hors des juridictions nationales par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux⁶⁶⁸. En cas de danger ou de dommage imminent ou grave causé par

⁶⁶¹ CDB, art. 8e).

⁶⁶² CDB, art. 8 h).

⁶⁶³ CDB, art. 8 i).

⁶⁶⁴ CDB, art. 8 l).

⁶⁶⁵ CDB, art. 10.

⁶⁶⁶ CDB, préambule, para. 14.

⁶⁶⁷ CDB, art. 5.

⁶⁶⁸ CDB, art. 14 1. c).

un État et menaçant la biodiversité, cet État doit en informer les autres États susceptibles d'être touchés⁶⁶⁹. Enfin, des arrangements nationaux aux fins d'adoption de mesures d'urgence aux cas où des activités ou événements causeraient un danger grave ou imminent doivent être facilités⁶⁷⁰. Selon l'article 18 de la CDB, la coopération repose également sur une coopération scientifique et technique dans le domaine de la conservation et l'utilisation durable⁶⁷¹.

Enfin, il convient de souligner que, pour répondre aux objectifs fixés par la Convention, la COP encourage l'approche écosystémique. À cette fin, dans sa décision V/6, la COP identifie douze principes et définit des directives opérationnelles pour favoriser la mise en œuvre de cette approche⁶⁷². L'approche par écosystème correspond à « une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable ⁶⁷³». Cette gestion par écosystème fait intervenir plusieurs méthodes de gestion et de conservation, car « elle dépend des conditions [...] régionales ou mondiales ⁶⁷⁴».

La reconnaissance de la biodiversité est la véritable pierre angulaire de la Convention. En effet, les Parties contractantes sont conscientes de la « valeur intrinsèque de la diversité biologique » et affirment que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune de l'humanité »⁶⁷⁵. La CDB s'applique à la diversité biologique dans son ensemble, ainsi donc à toutes formes d'organismes vivants et à tous écosystèmes, notamment les écosystèmes marins. Elle intéresse tous les mammifères marins endémiques de l'Arctique, mais aussi les environnements qui les soutiennent. En effet, un écosystème, en tant qu'ensemble composé d'un environnement donné, peut correspondre à une région entière⁶⁷⁶, telle la région Arctique. Ensuite, la CDB prend en compte les interactions entre les espèces, et entre les espèces et les

⁶⁶⁹ CDB, art. 14 1. d).

⁶⁷⁰ CDB, art. 14 1. e).

⁶⁷¹ CDB, art. 18.

⁶⁷² CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (COP CDB), *Approche par écosystème*, Décision V/6, Nairobi, 15 au 26 mai 2000, Annexe A et C, en ligne: < <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁶⁷³ *Idem.*, Annexe A, para. 1.

⁶⁷⁴ *Idem.*, para. 5.

⁶⁷⁵ CDB, préambule para. 1 et 3.

⁶⁷⁶ ARBOUR et al., préc., note 43, 424.

écosystèmes⁶⁷⁷. Par conséquent, les interactions discutées dans la première partie de notre étude entre les mammifères marins endémiques en Arctique et le rôle de la glace de mer sont couvertes par la CDB.

Or, comme nous l'avons indiqué, ces espèces traversent les zones maritimes de différents États côtiers et se déplacent aussi jusqu'en haute mer : leur protection et celle des écosystèmes de la région Arctique sont ainsi gênées par les divisions artificielles imposées par le droit de la mer. Dès lors, nous nous interrogeons sur les moyens prévus par la CDB pour garantir la protection des mammifères marins qui se déplacent.

La création d'une zone protégée⁶⁷⁸ est un outil essentiel pour protéger l'intégralité d'un écosystème et pas seulement l'habitat d'une seule espèce⁶⁷⁹, car une telle zone peut prendre en compte l'interdépendance des espèces de l'Arctique et l'importance de la glace de mer. Dans l'élaboration des zones protégées, les Parties contractantes doivent, si possible, tenir compte des zones adjacentes. Toutefois, ces zones adjacentes peuvent se trouver dans des zones maritimes d'un autre État côtier ou en haute mer, ce qui confirme l'impératif de la collaboration.

Outre la protection des espèces et de leurs environnements, la Convention agit à la source, c'est-à-dire au niveau des processus et activités qui ont des impacts sur les écosystèmes, et ce indépendamment de la localité de ces activités⁶⁸⁰. Les processus et activités ciblés émanent de tous les secteurs d'activités, par exemple la pêche, le transport maritime, le tourisme et l'exploitation offshore. En sus, la Convention met en lumière la prise de conscience des

⁶⁷⁷ CDB, art. 2.

⁶⁷⁸ Les Parties contractantes avaient fixé des objectifs d'Aichi pour la biodiversité à atteindre d'ici 2020. L'objectif 11 concernait notamment les zones marines protégées : « D'ici à 2020, au moins [...] 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage [...] marin. » SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, « Objectifs d'Aichi pour la biodiversité », en ligne: < <https://www.cbd.int/sp/targets/> > (Consulté le 15 mai 2022). Pour en savoir sur les travaux actuels de la CDB en matière des objectifs, consulter GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020, *Premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020*, 23 août au 3 septembre 2021, en ligne: < <https://www.cbd.int/doc/c/d40d/9884/b8a54563a8e0bf02c1b4380c/wg2020-03-03-fr.pdf> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁶⁷⁹ COP CDB, préc., note 672, Annexe A, para. 3.

⁶⁸⁰ CDB, art. 4.

dommages que peuvent causer les activités humaines d'un État côtier sur l'ensemble des écosystèmes, dommages qui s'étendent parfois au-delà de ses zones maritimes. Ainsi, au regard de l'ampleur des activités anthropiques en Arctique, il appartient aux États circumpolaires, mais aussi aux Parties contractantes de prendre des mesures visant à limiter les impacts négatifs découlant de leurs activités sur les écosystèmes arctiques, que ce soit à titre préventif ou imminent, et sans attendre des certitudes scientifiques.

Il convient de remarquer qu'il s'agit jusqu'à présent de mesures prises sur le plan national, ce qui constitue un frein à l'harmonisation des mesures de protection des mammifères marins qui se déplacent. Néanmoins, le devoir de coopération prévu dans la Convention permet de pallier les lacunes d'une action d'un seul État côtier lorsque les Parties contractantes souhaitent intervenir dans des domaines d'intérêts mutuels et dans un secteur de l'océan Arctique au-delà des juridictions nationales. Nous pouvons nous interroger sur ce qu'il est entendu par « domaines d'intérêt mutuel » et si cette formule englobe la conservation des mammifères marins qui se déplacent. Bien que la Convention semble silencieuse quant aux mécanismes concrets pour garantir la conservation de la biodiversité dans l'ensemble des différentes zones maritimes nationales⁶⁸¹, la COP dans sa décision V/6 a souligné l'enjeu de protéger l'intégralité des écosystèmes arctiques en encourageant les Parties à coopérer pour une « application transfrontière de l'approche écosystème »⁶⁸², ce qui comprend évidemment la conservation.

La Convention est certes très attrayante sur le plan de la protection des mammifères en Arctique, mais nous constatons plusieurs défis à relever. Tout d'abord, la Convention prévoit des obligations de moyen qui se traduisent par les mentions suivantes: « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » et « en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres ». Bien que ces formulations soient purement déclaratoires sur le fond (par exemple, article 8 de la CDB), elles s'inscrivent dans la logique d'une convention-cadre visant de prime abord à donner des recommandations et conseils. La CDB demeure un outil essentiel et appelle à la cohérence des mesures prises par les États pour tendre vers des objectifs fixes et

⁶⁸¹ CDB, art. 5, 14 et préambule para. 14. Voir aussi, BOWMAN et al., préc., note 39, 600.

⁶⁸² COP CDB, préc., note 672, Annexe A, para. 7.

communs⁶⁸³. Il appartient ainsi aux sept États arctiques, à la lumière de ces objectifs, de définir les conditions de mises en œuvre des obligations découlant de la CDB afin d'offrir une protection salubre aux mammifères marins qui se déplacent en Arctique.

Ensuite, nous pouvons soulever deux autres difficultés quant à l'obligation d'un État d'identifier et de surveiller les éléments de la biodiversité. Premièrement, alors qu'un État doit à la fois protéger les espèces, mais aussi assurer une utilisation durable, nous pouvons dès lors regretter que la CDB ne requière pas la désignation d'un inspecteur indépendant pour identifier et surveiller ces éléments et ainsi éviter une trop grande discrétion de la part de l'État concerné⁶⁸⁴. Deuxièmement, les articles 4 et 7 de la CDB, lorsque lus ensemble, semblent écarter les obligations d'identification et de surveillance en ce qui concerne la haute mer. En effet, ce suivi ne vise que les juridictions nationales, même si la CDB prend indirectement en compte les déplacements en adoptant une conception large de l'écosystème et en faisant référence aux espèces migratrices et endémiques dans l'annexe I. Les rédacteurs de la Convention ont certainement fait preuve de vigilance à l'égard de la conservation des espèces en haute mer, zone qui repose sur le principe de liberté⁶⁸⁵.

Enfin, bien qu'un organe subsidiaire chargé de l'application existe et que les États doivent périodiquement soumettre des rapports nationaux⁶⁸⁶, cet organe ainsi que les autres créés en vertu de la Convention ne sont pas dotés de pouvoirs pour contraindre les États en cas de manquement. Il est en fait même difficile de conclure à un manquement étant donné que les obligations sont dites de moyens. Afin que les mécanismes déjà envisagés par la CDB soient plus efficaces, il serait souhaitable que l'Organe subsidiaire chargé de l'application soit doté d'outils de pressions et de moyens de coercition permettant de contraindre les États défaillants à remplir leurs obligations⁶⁸⁷.

⁶⁸³ ARBOUR et al., préc., note 43, 416.

⁶⁸⁴ BOWMAN et al., préc., note 39, 604 et 605.

⁶⁸⁵ À ce propos, consulter l'évolution du texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. NATIONS UNIES, « Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », en ligne: < <https://www.un.org/bbnj/fr> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁶⁸⁶ CDB, art. 26.

⁶⁸⁷ Il pourrait être envisageable de mettre en place un système d'inspection mutuel mené par plusieurs États en vue de faire appliquer la Convention par l'État contrôlé. La CDB pourrait s'inspirer du système de traité de l'Antarctique.

Pour résumer, bien que la *Convention sur la diversité biologique* ne vise pas directement les déplacements des mammifères marins en Arctique, elle prend en compte, par son approche écosystémique, non seulement la protection des espèces et de leurs habitats, mais aussi tout le réseau qui les entoure. Reconnaissant que la gestion par écosystème passe par le droit national, les sept Parties contractantes de la région Arctique sont invitées à harmoniser leurs approches et législations pour éviter des approches disparates et ainsi promouvoir la santé des écosystèmes arctiques dans son intégralité⁶⁸⁸. La conservation de la biodiversité implique non seulement une préoccupation nationale, mais aussi une responsabilité commune des États⁶⁸⁹.

ii. Les instruments de *soft law*

Un nombre important d'instruments internationaux de *soft law*⁶⁹⁰ au contenu général s'applique en matière de protection de l'environnement. Cette sous-section vise à examiner certains d'entre eux à titre d'illustration, parmi lesquels la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*⁶⁹¹ (ci-après Déclaration de Stockholm) et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*⁶⁹² (ci-après Déclaration de Rio). Reconnaissant d'ores et déjà que ces textes sont de portée générale et ont une valeur morale, il convient néanmoins de s'interroger sur leurs apports concernant la protection des mammifères marins de l'Arctique qui se déplacent.

À noter que la *soft law* joue un rôle déterminant « dans la conduite des relations internationales », dès lors que les sanctions politiques sont parfois plus persuasives que les

En Antarctique, les États se sont reconnus des pouvoirs d'inspection mutuels sur toutes les stations et installations et tout le matériel s'y trouvant. Ces inspections ont pour objet de répondre aux objectifs du Traité parmi lesquels la protection de l'environnement. *Traité sur l'Antarctique*, Washington, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur: 23 juin 1961), art. VII.

⁶⁸⁸ ARBOUR et al., préc., note 43, 427.

⁶⁸⁹ BOWMAN et al., préc., note 39, 595.

⁶⁹⁰ Pour sa définition, voir *Supra* note 84.

⁶⁹¹ *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 16 juin 1972, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1. [Déclaration de Stockholm].

⁶⁹² *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, Doc NU A/CONF.151/26/rev.1, vol. I, (1993) 3 [Déclaration de Rio].

obligations venant d'un instrument juridiquement contraignant⁶⁹³. La *soft law* peut d'ailleurs être à l'origine de règles conventionnelles ou se cristalliser dans une règle coutumière »⁶⁹⁴. Enfin, la *soft law* permet d'offrir aux acteurs internationaux une grande flexibilité par rapport aux instruments juridiquement contraignants. En effet, l'instrument souple est rapide à négocier, à adopter et à amender, notamment en évitant la procédure de ratification qui peut être longue au niveau national⁶⁹⁵.

a) *La Déclaration de Stockholm (1972)*

Face au constat « des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants, des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère et de la destruction et de l'épuisement de ressources irremplaçables⁶⁹⁶», 113 États se sont réunis et ont participé en 1972 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Parmi les États arctiques, seule la Russie n'a pas participé à cette Conférence⁶⁹⁷.

Les États participants ont adopté des instruments juridiquement non contraignants⁶⁹⁸, comme la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (Stockholm, 1972)⁶⁹⁹. Selon les auteurs Arbour et al., la Déclaration est considérée comme « l'acte de naissance du droit international de l'environnement »⁷⁰⁰, avec l'élaboration de 26 principes essentiels. Aux fins du présent mémoire, les quelques principes mettant en lumière les obligations des États en lien avec la protection des espèces animales marines seront soulignés.

⁶⁹³Kristin BARTENSTEIN, *Les sources du droit international public*, Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Université Laval, p. 6.

⁶⁹⁴*Ibid.*

⁶⁹⁵ Isabelle DUPLESSIS, « Le vertige et la *soft law*: réactions en droit international », (2007) *Revue Québécoise de droit international* 245, 250 et 251.

⁶⁹⁶ Déclaration de Stockholm, préambule para. 3.

⁶⁹⁷ NATIONS UNIES, préc., note 577, p. 48.

⁶⁹⁸ Outre l'adoption de la Déclaration de Stockholm, la Conférence a élaboré un plan d'action pour l'environnement, comprenant 109 recommandations, et a mis en place le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). NATIONS UNIES, préc., note 577, p. 7 à 35.

⁶⁹⁹ *Supra.*, note 691.

⁷⁰⁰ ARBOUR et al., préc., note 43, 37.

Même si les États exercent leur souveraineté et leurs droits souverains sur l'exploitation des ressources qui se trouvent sous leur juridiction⁷⁰¹, ils sont soumis à plusieurs obligations internationales individuelles et collectives. À noter que la Déclaration de 1972 impose des obligations à différents destinataires: à l'homme (selon le Principe 1, « il [l'homme] a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement [...] »), aux gouvernements (Préambule para. 7 prévoit que « [...] les gouvernements auront la responsabilité des politiques et de l'action à mener en matière d'environnement ») et aux États (en vertu du Principe 7, « les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers »). Au regard de ces distinctions, nous sommes d'avis d'analyser les principes qui visent les obligations des États et gouvernements⁷⁰².

Le préambule annonce une obligation générale pour tous les gouvernements de protéger et d'améliorer l'environnement⁷⁰³. Le Principe 2 précise que les ressources naturelles du globe, incluant la faune et les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et futures⁷⁰⁴. Selon le Principe 4, la faune sauvage et son habitat doivent tenir une place importante dans la planification du développement économique⁷⁰⁵. La Déclaration mentionne explicitement la protection des ressources biologiques marines et exige que les États prennent des mesures pour empêcher la pollution des mers et éviter de nuire à ces espèces⁷⁰⁶. Les États devront nommer les institutions qui ont la charge de planifier, gérer ou réglementer l'utilisation des ressources⁷⁰⁷. En outre, ils doivent « recourir à la science et à la technique [...], pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et [...] pour le bien de l'humanité »⁷⁰⁸. Enfin, selon le Principe 21, les

⁷⁰¹ Déclaration de Stockholm, Principe 21.

⁷⁰² La distinction de différents acteurs mentionnés dans la Déclaration s'explique par l'hésitation de ses rédacteurs d'inclure des relations entre États et individus et entre individus, au-delà de la relation interétatique. Ainsi, certaines obligations réfèrent aux individus, car elles sont contrebalancées par un droit, tel est le cas du Principe 1. En revanche, nous nous interrogeons pour le Principe 4 qui prévoit une responsabilité « de l'homme » à l'égard de la « gestion et patrimoine l'homme » dans la mesure où la frontière de la distinction entre État et individu paraît moins claire. Louis B. SOHN, « Stockholm Declaration on the Human Environment », (1973) 14-3 *Harvard International Law Journal* 423, 434, 435, 452 et 455.

⁷⁰³ Déclaration de Stockholm, préambule para. 2.

⁷⁰⁴ Déclaration de Stockholm, Principe 2.

⁷⁰⁵ Déclaration de Stockholm, Principe 4.

⁷⁰⁶ Déclaration de Stockholm, Principe 7.

⁷⁰⁷ Déclaration de Stockholm, Principe 17.

⁷⁰⁸ Déclaration de Stockholm, Principe 18 et préambule para. 6.

États doivent tenir compte des effets de leurs activités afin de ne pas causer des dommages à l'environnement dans les zones maritimes des autres États côtiers et en haute mer⁷⁰⁹.

La Déclaration s'appuie sur le concept de coopération pour répondre aux enjeux qui dépassent les seules juridictions nationales. Dès le préambule, la Conférence des Nations Unies reconnaît les problèmes de portée régionale et mondiale et encourage les États à coopérer entre eux et avec les organisations internationales⁷¹⁰. Le Principe 24 précise le devoir de coopération selon les termes suivants:

«[L]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays [...]. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États ».

La Déclaration de Stockholm est le point de départ d'une conscience et d'une reconnaissance des enjeux environnementaux et plus particulièrement d'une nécessité de protéger la faune sauvage, et donc les mammifères marins. Même si sa vision anthropocentrique⁷¹¹ est regrettable, la Déclaration accorde une place significative aux espèces. La Déclaration invite en effet les États à sauvegarder, à préserver et à protéger les espèces dans une perspective à long terme et à les considérer lors de l'élaboration de projets économiques⁷¹². Les États de l'Arctique sont ainsi tenus par leurs engagements politiques de prendre en compte la vie des mammifères marins lorsqu'ils décident d'autoriser le développement des activités anthropiques en Arctique.

Le concept du devoir de coopération est au cœur de la Déclaration de 1972. Ce texte juridique constitue une « innovation », car il reconnaît l'existence d'enjeux environnementaux globaux et régionaux pour lesquels le seul rôle d'un État s'avère limité⁷¹³. De plus, ce devoir de

⁷⁰⁹Déclaration de Stockholm, Principe 21.

⁷¹⁰Déclaration de Stockholm, préambule para. 7.

⁷¹¹L'anthropocentrisme correspond au « système ou attitude qui place l'homme au centre de l'univers et qui considère que toute chose se rapporte à lui ». *Larousse*, en ligne: < <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anthropocentrisme/3885#:~:text=Syst%C3%A8me%20ou%20attitude%20qui%20place,chose%20se%20rapporte%20%C3%A0%20lui.> > (Consulté le 3 juin 2022).

⁷¹² BOWMAN et al., préc., note 39, 12.

⁷¹³ SANDS et al., préc., note 487, 30.

coopération s'applique à tous les domaines d'activités humaines qui ont un impact sur l'environnement, ce qui peut correspondre par exemple aux activités de pêche, à la navigation et à l'exploitation offshore. Or, si ces activités, qui peuvent porter atteinte aux mammifères marins et à leurs habitats, peuvent se dérouler dans une localité restreinte, leurs effets engagent l'ensemble des États de l'Arctique puisque ces espèces se déplacent sur de grandes distances.

Enfin, le Principe 21 énonce le principe général de droit international public de « l'utilisation non-dommageable du territoire d'un État »⁷¹⁴. Les États doivent effectivement porter une attention aux effets négatifs causés par leurs activités anthropiques qui peuvent dépasser leur juridiction nationale, et donc s'étendre en haute mer et aux zones marines d'autres États. Ce Principe est renforcé par l'obligation qui est imposée aux États de recourir à la science et à la technique (Principe 18). Si la Déclaration reconnaît que les États contrôlent les activités sous leur juridiction, en tant qu'État du pavillon à l'égard de leurs navires et en tant qu'États côtiers dans leurs zones maritimes, les effets négatifs de ces activités et l'obligation de les éviter ou les minimiser sont dès lors envisagés à l'échelle régionale.

Instrument de *soft law*, la Déclaration a une portée générale, « sans dispositions normatives précises »⁷¹⁵. Toutefois, la reconnaissance de certains principes fondamentaux comme le principe de coopération en matière environnementale et le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire d'un État ont définitivement influencé le développement du droit international public général⁷¹⁶. À titre d'exemple, le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire d'un État, enchâssé dans plusieurs traités, a également aujourd'hui le statut d'une norme coutumière du droit international⁷¹⁷.

⁷¹⁴ Pour en savoir plus sur les origines de ce principe, consulter Laurence BOISSON DE CHAZOURNES et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *Principes du droit international de l'environnement*, Jurisclasseur Environnement et Développement Durable, 2011, 6.

⁷¹⁵ Günther HANDL, « Environnement: Les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », (2013) *United Nations Audiovisual Library of International Law* 1, 1.

⁷¹⁶ Suzanne LALONDE, *Protection of the Marine Environment: The International Legal Context*, A Symposium on Environment Courtroom: Protection of the Marine Environment, Dalhousie University, 2016, p. 2, en ligne: < https://ciril.ca/sites/default/files/Oct%202016%20Symposium/ENG_Protection%20of%20the%20Marine%20Environment%20-%20The%20International%20Legal%20Context_Lalonde.pdf > (Consulté le 7 juin 2022).

⁷¹⁷ La Cour a établi que « l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État » et que cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du

b) La Déclaration de Rio (1992)

Outre l'ouverture à la signature de deux traités⁷¹⁸, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, qui réunissait plus d'une centaine de représentants d'États,⁷¹⁹ dont tous les États de l'Arctique⁷²⁰, a adopté des instruments non contraignants, notamment la *Déclaration sur l'environnement et le développement* et un plan d'action, Action 21⁷²¹. L'Action 21 est un instrument qui expose les principaux problèmes environnementaux planétaires, propose des solutions afin de les contrer et prône des stratégies pour mettre en œuvre de la Déclaration⁷²². Notre analyse s'attardera sur certains des 27 principes de la Déclaration, et sur certains éléments du Plan d'Action, afin de découvrir leur utilité au regard de la protection des mammifères marins qui se déplacent en Arctique.

Les principes de la Déclaration de Rio prolongent l'œuvre de la Déclaration de Stockholm⁷²³, en réitérant certains de ses principes et en consacrant de nouveau. Dès le premier principe, la Déclaration de Rio place les êtres humains au centre des préoccupations relatives au développement durable⁷²⁴; elle reconnaît néanmoins leur harmonie avec la nature, principe rappelé dans son préambule, sous les termes suivants: « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance »⁷²⁵. Bien que la Déclaration de 1992 maintienne l'approche anthropocentrique, elle insiste sur le fait que les personnes humaines doivent tenir compte de leurs environnements, composés d'espèces vivantes et non vivantes. À noter que la

droit international de l'environnement ». *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, 13 juillet 2006, [2006] C.I.J. Recueil 113, para. 101.

⁷¹⁸*Supra.*, notes 56 et 102.

⁷¹⁹D'autres acteurs étaient présents: des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et le secteur privé. DUPUY et al., préc., note 85, 13.

⁷²⁰Pour en savoir plus sur les allocutions prononcées par les chefs d'État ou de gouvernement au cours du Sommet de la Conférence, consulter NATIONS UNIES, le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. 3), New York, 1993.

⁷²¹NATIONS UNIES, *Action 21*, New York, 1993, en ligne: < <https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/> > [Action 21].

⁷²²ARBOUR et al., préc., note 43, 39.

⁷²³Déclaration de Rio, préambule para. 1.

⁷²⁴Déclaration de Rio, Principe 1.

⁷²⁵Déclaration de Rio, Préambule para. 4.

Déclaration de Rio ne fait pas mention de la faune sauvage et est, à cet égard, moins précise que la Déclaration de Stockholm.

Si les espèces à protéger sont moins explicitement définies, en revanche le Principe 11 de la Déclaration de Rio impose une obligation à la fois plus large et plus précise de protection de l'environnement en précisant que les États « doivent promulguer des mesures efficaces en matière d'environnement »⁷²⁶.

La Déclaration de Rio rappelle dans son Principe 2 l'obligation de prévenir des dommages environnementaux⁷²⁷ tout en reconnaissant la liberté d'un État d'exploiter ses propres ressources selon sa politique nationale environnementale⁷²⁸. On retrouve ce double principe dans certains instruments juridiquement contraignants⁷²⁹.

Dans son Principe 7, la Déclaration de 1992 réaffirme l'importance du devoir de coopération au niveau global afin de protéger l'environnement: « [I]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème » de la planète⁷³⁰. Les délégations étatiques réunies à Rio sont allées plus loin que dans la Déclaration de Stockholm en consacrant l'obligation de coopération en matière de compréhension scientifique⁷³¹, mais aussi en reconnaissant explicitement la nécessité de coopérer pour réduire et éliminer les impacts transnationaux d'activités, sous leur contrôle⁷³². Enfin, et non des moindres, les Principes 17, 18 et 19 favorisent l'échange d'information entre les États, ce qui n'était pas prévu dans la Déclaration de 1972⁷³³.

⁷²⁶Déclaration de Rio, Principe 11.

⁷²⁷*Supra.*, note 717.

⁷²⁸Déclaration de Rio, Principe 2.

⁷²⁹Bien qu'antérieure à la Déclaration de Rio, on retrouve ce principe aux articles 192 et 193 de la CNUDM.

⁷³⁰Déclaration de Rio, Principe 7.

⁷³¹Déclaration de Rio, Principe 9.

⁷³²Le Principe 14 exige que « les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme ». Déclaration de Rio, Principe 14. Voir aussi, HANDL, préc., note 715, 7.

⁷³³Bien que le Principe 17 prescrive des études d'impact de l'environnement au niveau national pour les activités qui risquent d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ces études sont nécessaires pour transmettre l'information aux autres États, selon les Principes 18 et 19. Déclaration de Rio, Principes 17, 18 et 19.

La Déclaration de Rio a, par ailleurs, consacré de nouveaux principes⁷³⁴, comme le principe de précaution et le développement durable. Selon le Principe 15, l'obligation de précaution signifie qu'« [e]n cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »⁷³⁵. Le principe de précaution « intervient lorsque le risque n'est pas avéré », alors que le principe de prévention « appelle à prendre des mesures pour prévenir un événement prévisible »⁷³⁶. En outre, l'imbrication de l'environnement dans les activités économiques correspond au principe du développement durable, consacré dans les Principes 1, 4 et 27 de la Déclaration de Rio. Le développement durable correspond à « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »⁷³⁷. Le principe sur le développement durable vise à orienter les États dans leurs processus décisionnels en recherchant un équilibre entre trois piliers: économique, environnemental et social⁷³⁸. La nécessité de prendre en compte les générations futures est également affirmée au Principe 3 de la Déclaration de Rio⁷³⁹.

Concernant l'Action 21, nous nous attarderons principalement sur ses chapitres 15 et 17, qui concernent plus directement notre sujet d'étude. En effet, les Chapitres 15 et 17 s'intitulent respectivement « Préservation de la diversité biologique » et « Protection des océans et de toutes les mers - y compris fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques ». Le point 15.7 g) du Chapitre 15 prévoit que les États doivent « encourager une meilleure coordination internationale des mesures

⁷³⁴Le Principe 16 concerne le principe de pollueur payeur qui ne sera pas étudié dans le cadre du mémoire. Déclaration de Rio, Principe 16. Pour avoir plus de détails sur le principe du pollueur-payeur, consulter ARBOUR et al., préc., note 43, 157 et suivants.

⁷³⁵Déclaration de Rio, Principe 15. Pour en savoir plus sur ce principe, consulter Laurent LUCCHINI, « Le principe de précaution en droit international: ombres plus que lumières », (1999) 45 *Annuaire français de droit international* 710.

⁷³⁶BOISSON et al., préc., note 714, 14.

⁷³⁷*Supra*, note 167.

⁷³⁸Kristin BARTENSTEIN, « Les origines du concept de développement durable », (2005) 3 *Revue Juridique de l'Environnement* 289, 295.

⁷³⁹Déclaration de Rio, Principe 3.

prises pour assurer une conservation et une gestion efficace des espèces migratoires non parasites menacées d'extinction, avec un appui, d'un niveau approprié, à la création et à la gestion de zones protégées dans des régions transfrontalières »⁷⁴⁰. Les efforts de coopération doivent également concerner le domaine scientifique et technique afin de préserver la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques⁷⁴¹.

Le Chapitre 17 prévoit que les États « s'engagent à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines relevant de leur juridiction nationale » et « à protéger et exploiter durablement les ressources biologiques de la haute mer ». Toutefois, s'agissant des mammifères marins, les États peuvent « interdire, limiter ou réglementer » en haute mer et dans les ZEE, l'exploitation des mammifères marins plus strictement que les autres ressources⁷⁴². De plus, les États doivent coopérer « en vue de conserver les mammifères marins et travailler en particulier à la conservation, à la gestion et à l'étude des cétacés par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées⁷⁴³ ». Selon le point 17.92 e), les États doivent promouvoir la recherche scientifique sur les secteurs marins particulièrement importants pour les ressources biologiques de la mer, par exemple les régions [...] d'endémisme et de reproduction ou encore les escales dans les migrations ».

Par ailleurs, les États se sont entendus pour axer leurs décisions sur le principe de précaution en réponse aux changements climatiques (points 17.1). Selon le point 17.21, les États sont invités à adopter « une démarche axée sur la précaution et la prévision plutôt qu'une démarche corrective » pour prévenir la dégradation du milieu marin. Le point 17.22 dresse une liste de mesures à adopter en vue de répondre aux changements climatiques, notamment une mesure d'évaluation des activités nuisibles au milieu marin.

La Déclaration de Rio renforce la valeur normative des concepts communs aux deux Déclarations⁷⁴⁴. Elle promeut la coopération, en étendant son champ d'application, notamment aux activités avec des conséquences transfrontalières et recourt à un style d'écriture se

⁷⁴⁰Action 21, 15.7 g).

⁷⁴¹Action 21, 15.7 c).

⁷⁴²Action 21, 17.47 et 17.75.

⁷⁴³Action 21, 17.47 et 17.75

⁷⁴⁴HANDL, préc., note 715, 3.

rapprochant davantage à la forme d'un traité. Dans la Déclaration de Stockholm, les États « devraient » coopérer, tandis que dans la Déclaration de Rio les États « doivent » coopérer.

Bien qu'ils ne soient pas des instruments juridiquement contraignants, la Déclaration de 1992 et de l'Action 21 peuvent servir au développement du droit, à l'interprétation ou à la mise en œuvre d'un traité⁷⁴⁵. Par exemple, le Chapitre 17 de l'Action 21 peut être utilisé pour guider la mise en œuvre de la CNUDM⁷⁴⁶. Ledit Chapitre est centré sur la « prévention de la dégradation environnementale et la protection des écosystèmes marins » et non plus principalement sur le contrôle des sources de pollution marine⁷⁴⁷, contribuant à l'évolution de l'interprétation de la Partie XII de la CNUDM. Autre exemple, le Chapitre 15 vient apporter des précisions sur les possibilités de zones protégées à créer, par exemple la création d'une zone protégée couvrant plusieurs zones maritimes de différents États côtiers, alors que l'article 8 de la CDB se limite à l'établissement d'un système de zones protégées pour conserver la diversité biologique sans en préciser l'étendue géographique⁷⁴⁸.

En plus de contribuer au développement du droit et à l'interprétation des règles existantes, les principes peuvent influencer les actions et décisions des gouvernements. Les principes de précaution et de développement durable sont au centre de la Déclaration, ce qui permet aux décideurs politiques d'opter pour une approche intégrée et sur le long terme. Plus concrètement, une aire marine protégée pourrait être créée pour les mammifères marins en Arctique dans l'attente d'obtenir des données plus précises sur les effets des changements climatiques et de prévenir tout dommage lié aux activités anthropiques. Même si les États de l'Arctique ne possèdent pas l'ensemble des données scientifiques pour la région, ils ne doivent pas négliger de prendre des décisions en vue de protéger les mammifères marins en Arctique. Ces principes sont d'autant plus importants en Arctique qui connaît de nombreux changements importants pour lesquels les effets sur les mammifères marins demeurent encore incertains.

Les Déclarations, dans les engagements qu'elles reflètent au niveau de la coopération, ont très certainement ou peuvent très certainement avoir un impact en dépit de leur statut

⁷⁴⁵ BIRNIE et al., préc., note 521, 384.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ CDB, préc., note 56, art. 8.

d'instruments de *soft law*. Elles attestent d'une prise de conscience de la part des États de la nécessité de collaborer, ce qui permet d'offrir une protection adéquate aux mammifères marins. Selon l'auteur Rothwell, la croissance des principes généraux du droit de l'environnement qui suggère une coopération régionale et internationale pour protéger l'environnement favorise l'adoption d'une approche régionale en Arctique⁷⁴⁹.

En bref, même si la Déclaration de Rio est moins orientée vers la protection des espèces que la Déclaration de Stockholm⁷⁵⁰, elle renforce le devoir de coopération et consacre de nouveaux principes, le principe de précaution et le principe de développement durable, indispensables à la protection des mammifères marins qui se déplacent en Arctique. Bien que ces deux déclarations n'aient qu'une autorité politico-morale, elles sont le fruit de certaines orientations en matière de protection de l'environnement et constituent une source d'inspiration pour les futurs développements en droit dans la région Arctique⁷⁵¹.

B. Les instruments juridiques d'application régionale ou spécifique à certaines espèces

i. Les instruments juridiquement contraignants

Dans cette partie, nous allons nous focaliser sur quelques instruments juridiquement contraignants régionaux ou spécifiques à certaines espèces, à savoir *l'Accord sur la conservation des ours polaires*, *l'Accord sur la coopération dans la recherche, la conservation et la gestion des mammifères marins de l'Atlantique du Nord*, la Convention Oskar et la Convention baleinière internationale.

⁷⁴⁹Donald R. ROTHWELL, « International Law and the Protection of the Arctic Environment », (1995) 4-2 *The International and Comparative Law Quarterly* 280, 306.

⁷⁵⁰DUPUY et al., préc., note 85, 23.

⁷⁵¹SANDS et al., préc., note 487, 41.

a) *L'Accord sur la conservation des ours polaires*⁷⁵²

L'Accord sur la conservation des ours blancs (polaires)⁷⁵³ (ci-après Accord ou ACPB) a été signé le 15 novembre 1973 par le Canada, le Danemark, la Norvège, les États-Unis et la Russie et est entré en vigueur le 26 mai 1976. Pour contrer ce qui était à l'époque une surexploitation commerciale de l'ours polaire⁷⁵⁴, les cinq États parties ont déclaré avoir un intérêt particulier pour la faune et la flore en Arctique et être responsables, au premier chef, de la protection de l'ours polaire, ressource importante⁷⁵⁵. Ainsi, l'Accord de 1973 est entièrement dédié à la protection des ours polaires en Arctique et prône l'adoption de nouvelles mesures adaptées et la coordination entre lesdits cinq États⁷⁵⁶.

Une analyse des forces et faiblesses de l'ACPB nous permettra de découvrir si les obligations définies dans l'Accord prennent en compte la réalité des déplacements des ours polaires entre les différentes zones maritimes des États côtiers et en haute mer.

Les Parties contractantes à l'Accord doivent interdire la prise des ours polaires⁷⁵⁷. Selon l'article I. 2., une « prise » de l'espèce signifie « la chasse, l'abattage et la capture »⁷⁵⁸. Toutefois, les Parties peuvent autoriser la prise dans cinq cas spécifiques: « (a) à des fins scientifiques réelles, (b) à des fins de conservation, (c) afin de prévenir une perturbation grave de la gestion d'autres ressources biologiques, (d) par des autochtones à l'aide de méthodes traditionnelles, dans l'exercice de leurs droits coutumiers et conformément à la législation de ladite Partie

⁷⁵² Traduction non officielle (version officielle en anglais et en russe). Pour toutes les références aux dispositions à l'Accord, nous nous référons à la traduction donnée par le Comité administratif sur l'ours blanc, Canada. OURS BLANCS AU CANADA, « L'Accord de 1973 sur la conservation des ours blancs (polaires) », en ligne: < <https://www.polarbearsCanada.ca/fr/legislation/international/1973-agreement-conservation-polar-bears> > (Consulté le 18 mai 2022).

⁷⁵³ *Agreement on the Conservation of Polar Bears*, Oslo, 15 novembre 1973, 13 I.L.M 13 (entrée en vigueur: 26 mai 1976) [ACPB].

⁷⁵⁴ BANKES, préc., note 469, à la page 315.

⁷⁵⁵ ACPB, préambule para. 2 et 3.

⁷⁵⁶ ACPB, préambule para. 4 et 5.

⁷⁵⁷ ACPB, art. I. 1.

⁷⁵⁸ ACPB, art. I. 2.

contractante et (e) en tout lieu où les ours blancs ont été ou auraient pu être exposés à la prise des ressortissants effectuée au moyen de méthodes traditionnelles⁷⁵⁹ ».

En vertu de l'article II, les Parties contractantes doivent prendre les mesures appropriées pour protéger les écosystèmes auxquels les ours polaires appartiennent en portant une attention particulière aux éléments de l'habitat, tels que les aires d'alimentation et de mise à bas et les habitudes migratoires⁷⁶⁰. De plus, la gestion des ours polaires doit reposer sur de bonnes pratiques de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques existantes⁷⁶¹.

L'article VI.1 exige que les Parties contractantes adoptent des mesures nationales et les appliquent pour assurer la mise en œuvre de l'Accord⁷⁶². Les Parties sont aussi autorisées à prendre des mesures plus strictes que celles prévues dans l'Accord⁷⁶³.

Les États parties ont l'obligation d'organiser des programmes nationaux de recherche sur les ours polaires notamment sur la conservation et la gestion de ces espèces⁷⁶⁴. L'article VII de l'Accord invite par ailleurs les Parties contractantes à coordonner leurs recherches avec celles conduites par les autres Parties⁷⁶⁵. Selon l'article VII, les Parties doivent aussi consulter les autres Parties sur la gestion des populations des ours polaires migrants et doivent échanger des informations sur leurs programmes de recherche et de gestion, les résultats de ces recherches et les données sur les captures d'ours polaires⁷⁶⁶. Selon l'article IX, les Parties contractantes doivent se consulter de manière continue dans le but d'assurer une meilleure protection des ours blancs »⁷⁶⁷. À cet égard, les Parties contractantes ont depuis 2015 adopté un plan d'action en vue de renforcer leurs efforts en matière de conservation des ours polaires.⁷⁶⁸ Ce plan prévoit, par exemple, de réduire les menaces envers les ours polaires et leurs habitats et d'insister auprès des

⁷⁵⁹ ACPB, art. III.

⁷⁶⁰ ACPB, art. II.

⁷⁶¹ ACPB, art. II.

⁷⁶² ACPB, art. VI. 1.

⁷⁶³ ACPB, art. VI. 2.

⁷⁶⁴ ACPB, art. VII.

⁷⁶⁵ ACPB, art. VII.

⁷⁶⁶ ACPB, art. VII.

⁷⁶⁷ ACPB, art. IX.

⁷⁶⁸ POLAR BEAR RANGE STATES, « Circumpolar Action Plan », en ligne: < <https://polarbearagreement.org/circumpolar-action-plan#mainmenu> > (Consulté le 15 mai 2022).

gouvernements et d'autres acteurs clés de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour la survie et le bien-être des ours polaires⁷⁶⁹.

Enfin, l'article VIII de l'Accord prévoit que « chaque Partie contractante prend les mesures qui s'imposent pour encourager le respect des dispositions du présent Accord par les ressortissants des États non-signataires du présent Accord »⁷⁷⁰.

Bien qu'il soit évident que ce texte juridique vise un seul mammifère marin parmi l'ensemble des espèces de notre étude, nous allons analyser ses forces et faiblesses, en s'interrogeant sur le rôle que peut jouer cet Accord dans la protection des autres mammifères marins qui se déplacent en Arctique.

Les obligations qui découlent de l'ACPB sont, pour la plupart, des obligations de résultat. Nous pouvons le constater par le recours au verbe « devoir⁷⁷¹ » dans les articles de l'Accord, par exemple la prise d'ours polaire « doit » être interdite, les Parties contractantes « doivent » prendre des mesures appropriées pour protéger les écosystèmes, et elles « doivent » adopter et appliquer des mesures conformément à l'Accord. Les Parties s'engagent à atteindre un objectif commun, celui de la protection de l'espèce et des écosystèmes dont elle dépend. Ainsi, les cinq États parties s'étant mis d'accord sur une approche commune pour la protection de l'ours polaire, lorsque celui se déplace, par exemple, entre les zones maritimes des États-Unis et du Canada, l'ours polaire bénéficie des mêmes standards de protection d'un État à l'autre.

De plus, les États côtiers contractants ont assumé la responsabilité de ne pas seulement protéger l'ours lui-même, mais également son environnement. L'ours polaire est en effet dépendant à la fois de la glace de mer pour chasser, se déplacer et se reproduire, mais aussi des ressources alimentaires, telles que les phoques endémiques⁷⁷². Ces éléments qui composent les écosystèmes qui abritent les ours polaires sont couverts par l'Accord sous l'article II qui, par ailleurs, tient compte également des déplacements. À noter que l'aire de répartition de l'ours polaire s'étend sur toutes les zones couvertes par la glace; le fait que l'Accord se réfère « aux

⁷⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁷⁰ ACPB, art. VIII.

⁷⁷¹ Dans la version originale en version anglaise, le verbe utilisé est « shall ».

⁷⁷² *Supra.*, p. 47.

écosystèmes » au pluriel permet ainsi de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'ours polaire. La question se pose toutefois de savoir si l'Accord s'applique seulement dans les zones maritimes des États côtiers ou également en haute mer. Cette question est importante dans la mesure où des ours polaires ont été observés lors de missions scientifiques dans la portion de haute mer de l'océan Arctique central⁷⁷³. Étant donné que l'Accord ne limite pas explicitement l'application des différentes obligations aux zones de souveraineté et de juridiction des Parties contractantes, nous soutenons que l'Accord englobe également les secteurs de l'aire de répartition de l'ours polaire qui se trouvent en haute mer.

Il est important de souligner que l'Accord offre une protection plus large que la seule espèce ciblée, l'ours polaire. Étant donné que les écosystèmes sont également protégés par les mesures nationales et que chaque écosystème constitue un complexe dynamique réunissant plusieurs organismes qui interagissent entre eux⁷⁷⁴, la protection offerte par l'Accord s'applique indirectement aux autres mammifères marins endémiques en Arctique qui dépendent des mêmes écosystèmes que l'ours polaire.

Ensuite, outre l'exploitation commerciale, il convient de préciser si l'Accord tient compte d'autres menaces, telles que les changements climatiques et la pollution. Les ours polaires sont en effet directement affectés par le réchauffement climatique⁷⁷⁵, lequel contribue à la réduction de la glace de mer. De même, les ours polaires sont victimes d'ingestion de polluants environnementaux en provenance du monde entier, affaiblissant leur état de santé⁷⁷⁶. Il appert que c'est à travers l'obligation de protéger les écosystèmes en Arctique que les États sont appelés à contrer ces menaces qui affectent le milieu de vie des ours polaires.

En contrepartie, nous pouvons soulever l'absence d'un organe créé par l'Accord pour assurer un suivi de la mise en œuvre de ses dispositions⁷⁷⁷. Il convient toutefois de souligner que les États Parties ont créé un forum au sein duquel ils échangent des informations relatives à la

⁷⁷³ PAME, *Central Arctic Ocean LME*, 2016, p. 3, en ligne: < <https://pame.is/document-library/ecosystem-approach-to-management-documents/large-marine-ecosystems/398-13-central-arctic-ocean-lme/file> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁷⁷⁴ *Supra.*, p. 95.

⁷⁷⁵ POLAR BEAR RANGE STATES, *Circumpolar Action Plan: Conservation Strategy for Polar Bears*, 2015, p. XIV, en ligne: < <https://polarbearagreement.org/resources/circumpolar-action-plan> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁷⁷⁶ *Supra.*, p. 34.

⁷⁷⁷ DE KLEMMÉ, préc., note 90, 977.

conservation des ours polaires, soumettent des rapports périodiques sur la mise en œuvre de l'Accord et établissent des groupes de travail en vue d'atteindre les objectifs de conservation qu'ils se sont fixés⁷⁷⁸. De plus, l'IUCN Species Survival Commission Polar Bear Specialist Group collabore, à titre indépendant, avec les cinq États côtiers de l'Arctique afin de coordonner et diffuser les informations scientifiques collectées sur les ours polaires⁷⁷⁹.

En somme, bien que l'*Accord sur la conservation des ours polaires* ne vise qu'une seule espèce, il fait preuve d'une volonté politique des États Parties d'adopter une approche coordonnée⁷⁸⁰ de protection des ours polaires qui se déplacent entre leurs zones maritimes et de conservation de leurs écosystèmes et de répondre aux diverses menaces auxquelles ils font face. Ainsi, grâce à la protection des écosystèmes marins qui résulte de l'Accord, les autres mammifères marins qui dépendent de ces mêmes écosystèmes s'en trouvent avantagés.

b) *L'Accord sur la coopération dans la recherche, la conservation et la gestion des mammifères marins de l'Atlantique du Nord*⁷⁸¹

L'*Accord sur la coopération dans la recherche, la conservation et la gestion des mammifères marins de l'Atlantique du Nord*⁷⁸² (ci-après l'Accord NAMMCO), signé le 9 avril 1992 par les Îles Féroé (Danemark), l'Islande, le Groenland (Danemark) et la Norvège, est entré en vigueur le 8 juillet 1992 selon la formule prévue à l'article 10.1. L'Accord a été mis en place en réponse à l'adoption du moratoire⁷⁸³ de la Commission baleinière internationale (CBI) et à la

⁷⁷⁸ POLAR BEAR RANGE STATES, « The Agreement on Conservation of Polar Bears », en ligne: < <https://polarbearagreement.org/> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁷⁷⁹ IUCN Species Survival Commission Polar Bear Specialist Group, *Report*, 2020, en ligne: < https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/2020_polar_bear_sg_report_publication.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

⁷⁸⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Accord sur la conservation des ours blancs*, Recueil des engagements du Canada aux accords et instruments internationaux sur l'environnement 2020, p. 1, en ligne: < <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/international-affairs/compendium/2020/batch-1/conservation-ours-blanc-accord-multilateral.pdf> > (Consulté le 15 mai 2022).

⁷⁸¹ Selon son nom officiel en version anglaise, *l'Agreement on cooperation in Research, Conservation and Management of Marine Mammals in the North Atlantic*.

⁷⁸² *Agreement on cooperation in Research, Conservation and Management of Marine Mammals in the North Atlantic*, Nuuk, 9 avril 1992, 1945 U.N.T.S. 4 (entrée en vigueur: 8 juillet 1992) [Accord NAMMCO].

⁷⁸³ *Supra.*, p. 132.

volonté de protéger les petits cétacés et autres mammifères marins (phoques et morses), exclus du champ d'étude de la CBI⁷⁸⁴.

L'Accord NAMMCO a instauré une organisation internationale, la North Atlantic Marine Mammal Commission (ci-après NAMMCO)⁷⁸⁵, qui a pour objectif de contribuer, par l'intermédiaire de coopération et de consultation régionales, à l'étude et à la gestion rationnelle des mammifères marins dans l'Atlantique Nord⁷⁸⁶. En effet, le préambule de l'Accord met en lumière la préoccupation commune des Parties pour « une gestion rationnelle, une conservation et une exploitation optimale des ressources biologiques » en s'appuyant sur les principes de conservation et de l'utilisation durable⁷⁸⁷.

La North Atlantic Marine Mammal Commission se compose de quatre organes⁷⁸⁸: le Conseil, les Comités de gestion, le Comité scientifique et le Secrétariat qui joue un rôle administratif⁷⁸⁹. Le Conseil, auquel siègent les États parties, est un forum d'échange entre les Parties et a pour fonction d'établir des Comités de gestion, de fixer leurs lignes directrices et objectifs, de coordonner leurs activités, de coordonner les demandes d'avis scientifiques acheminées par les Parties au Comité scientifique et de favoriser la coopération avec les États non parties pour promouvoir les objectifs de l'Accord⁷⁹⁰. À noter que les Comités de gestion se découpent en deux comités: le Comité de gestion des phoques et morses et le Comité de gestion des cétacés⁷⁹¹.

En vertu de l'article 4. 3. de l'Accord NAMMCO, les décisions du Conseil doivent être votées à l'unanimité des membres présents⁷⁹². À noter que ces décisions sont dépourvues de force juridique contraignante. Par ailleurs, le Conseil peut admettre la présence d'observateurs

⁷⁸⁴ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « What is the North Atlantic Marine Mammal Commission? », en ligne: <https://nammco.no/wp-content/uploads/2017/09/nammco_two-pages-information_rev210717.pdf> (Consulté le 17 mars 2022).

⁷⁸⁵ Accord NAMMCO, art. 1.

⁷⁸⁶ Accord NAMMCO, art. 2.

⁷⁸⁷ Accord NAMMCO, préambule 3 et 5.

⁷⁸⁸ Accord NAMMCO, art. 3.

⁷⁸⁹ Accord NAMMCO, art. 7.

⁷⁹⁰ Accord NAMMCO, art. 4.

⁷⁹¹ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Management Committees », en ligne: <<https://nammco.no/management-committees/>> (Consulté le 17 mars 2022).

⁷⁹² Accord NAMMCO, art. 4. 3.

aux travaux de la Commission⁷⁹³. On compte actuellement parmi les six observateurs étatiques quatre États circumpolaires, à savoir le Canada, le Danemark⁷⁹⁴, les États-Unis, la Russie⁷⁹⁵. Enfin, le Conseil peut désigner des groupes de travail sur des questions spécifiques, comme le groupe de travail sur les captures accidentelles, l'enchevêtrement et les échouages d'espèces vivantes⁷⁹⁶.

L'article 5 de l'Accord NAMMCO exige que les Comités de gestion proposent des mesures de conservation et de gestion aux États parties à l'Accord et fassent des recommandations au Conseil sur les besoins et priorités de recherches scientifiques⁷⁹⁷. Selon l'article 5. 2. de l'Accord NAMMCO, les Comités doivent prendre leurs décisions à l'unanimité des membres présents⁷⁹⁸, décisions juridiquement non contraignantes.

Selon l'article 6 de l'Accord NAMMCO, le Comité scientifique, composé d'experts désignés par les États parties, doit fournir des recommandations en réponse aux demandes du Conseil sur la base des données disponibles et il peut inviter d'autres experts à participer à ses travaux⁷⁹⁹. Ce Comité peut mettre en place des groupes de travail sur des enjeux particuliers⁸⁰⁰, ce qui constitue d'ailleurs une grande partie de son travail⁸⁰¹. Il a instauré plusieurs groupes de travail, tels que celui sur le narval et le béluga, celui sur les morses, celui sur la prise accidentelle et celui sur les phoques du Groenland et à capuchon⁸⁰².

⁷⁹³ Accord NAMMCO, art. 8.

⁷⁹⁴ Reconnaissant que le Groenland et les îles Féroé sont des régions autonomes du Danemark, elles ne sont toutefois pas indépendantes. EUROPEAN COMMITTEE OF THE REGIONS, « Denmark », en ligne: < <https://portal.cor.europa.eu/divisionpowers/Pages/Denmark-Introduction.aspx> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁷⁹⁵ Les deux autres États observateurs sont le Japon et Sainte-Lucie. NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « About NAMMCO », en ligne: < <https://nammco.no/about-nammco/#1646061649713-41c4ec8d-2dcd> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁷⁹⁶ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION COUNCIL, *Terms of Reference*, NAMMCO/BYCELS-2018-02/03, 2018, en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2021/06/tor_wg-bycels-2018.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

⁷⁹⁷ Accord NAMMCO, art. 5.

⁷⁹⁸ Accord NAMMCO, art 5. 2.

⁷⁹⁹ Accord NAMMCO, art. 6.

⁸⁰⁰ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Rules of Procedures for the Scientific Committee*, Mars 2020, VI. 2., en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2016/12/rop_scientific-committee_revised-2020.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁰¹ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Scientific Committee », en ligne: < <https://nammco.no/scientific-committee/> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁰² NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Scientific Working group », en ligne: < <https://nammco.no/scientific-working-groups/> > (Consulté le 17 mai 2022).

L'Accord NAMMCO est tout particulièrement intéressant pour notre étude puisqu'il traite de la gestion de l'ensemble des mammifères marins, sauf celle des ours polaires, dans un secteur de la région Arctique. Bien que les Comités de gestion soient spécialisés et formulent des recommandations précises pour la conservation d'espèces distinctes en fonction du partage des populations entre les différentes zones maritimes des différentes Parties⁸⁰³, l'Accord s'appuie néanmoins sur une approche multi-espèces et tient compte de la place de ces espèces dans leur écosystème⁸⁰⁴.

Ensuite, bien que son champ géographique soit limité à l'Atlantique Nord, l'Accord NAMMCO repose sur une approche régionale, incluant la haute mer⁸⁰⁵, qui permet une étroite collaboration entre les États parties en vue d'harmoniser les mesures de conservation dans ce secteur de l'Arctique.

Les Parties ont l'obligation de coopérer sous l'angle de la recherche scientifique par l'intermédiaire de la Commission, en partageant des informations et données relatives aux mammifères marins. Le recueil d'informations vise à faciliter l'étude des écosystèmes marins et à favoriser une meilleure compréhension du rôle des mammifères marins dans ce système. Ces connaissances sont essentielles pour développer des procédures de gestion qui prennent en compte la relation des mammifères marins avec les autres espèces⁸⁰⁶. Étant donné que les données scientifiques sur la région Arctique demeurent modestes et éparpillées⁸⁰⁷, les États, en réunissant leurs données, sont susceptibles de mieux répondre aux enjeux de conservation à long terme incluant les mammifères marins qui se déplacent.

Par ailleurs, l'Accord traite des impacts de la pollution marine et de toutes autres activités⁸⁰⁸. Les études menées par la Commission ont un large champ d'application;

⁸⁰³ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Annual Report 2019-2020 », en ligne: < <https://nammco.no/topics/annual-report-2020-2021/> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁰⁴ Accord NAMMCO, préambule para. 3.

⁸⁰⁵ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Overview of International Legal Instrument Pertaining to the NAMMCO Area of Competence*, p.2, en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/03/prp2018_05_overview-of-int.-legal-instruments_relevant-to-nammco-mm.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁰⁶ Accord NAMMCO, préambule para. 4.

⁸⁰⁷ *Supra.*, p. 45.

⁸⁰⁸ Accord NAMMCO, préambule para. 3.

originellement axées sur la chasse, ces études analysent dorénavant diverses menaces pour les populations de mammifères marins⁸⁰⁹. La création de différents groupes de travail chargés de mener une réflexion sur la question des prises accidentelles reflète l'importance croissante de cet enjeu en Arctique. Alors que les travaux de la Commission ont mené à des progrès notables dans la gestion de la chasse des mammifères marins, certaines autres menaces présentent toujours des défis de taille. Il demeure, par exemple, difficile d'obtenir des données complètes sur les effets des changements climatiques et sur les risques de collisions entre un navire et les mammifères⁸¹⁰, ce qui confirme la nécessité d'une gestion collaborative entre les États qui soit adaptée aux les populations partagées⁸¹¹.

La Commission peut influencer les stratégies de conservation et les méthodes d'exploitation des mammifères marins adoptées par les États parties bien qu'elle ne joue qu'un rôle consultatif⁸¹². En effet, le vote unanime des décisions prises par la Commission lui confère une légitimité. Ce rôle d'influence est par ailleurs renforcé par la possibilité, pour le Conseil, d'accepter la participation d'observateurs aux travaux de la Commission et ainsi d'établir une coopération avec des États non parties. En effet, les mammifères marins qui se déplacent dans l'Atlantique Nord dépassent ce secteur géographique; d'ailleurs, une protection accrue de ces mammifères ne peut s'entendre qu'avec la participation d'États tiers. Par exemple, les deux Comités de gestion ont invité le Canada, non partie à l'Accord NAMMCO, à collaborer avec le Groenland sur la gestion des populations de morses de l'Atlantique⁸¹³. Toutefois, les Parties demeurent libres de suivre la recommandation de la Commission.

⁸⁰⁹ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Nammco Statement: Jointly towards a Sustainable Arctic, 12th Ministerial Meeting of the Arctic Council, Observer Statement, 2021*, en ligne: < https://oaarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/2667/MMIS12_2021_REYKJAVIK_Observer-Statement_Organization_NAMMCO.pdf?sequence=1&isAllowed=y > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸¹⁰ Jill PREWITT, « Which benefits can marine mammals gain from Ecosystem Approach to Management », NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), 2016, en ligne: < <https://nammco.no/scientific-committee/> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸¹¹ *Ibid.*

⁸¹² Nikolas SELLHEIM, *International Marine Mammal Law*, Cham, Springer, 2020, 72.

⁸¹³ NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *ANNEX 1 - List of proposals for conservation and management*, NAMMCO 2019/03, 2.6.1, en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/03/list-conservationmanagement_incl.-nammco-24.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

En bref, la Commission ne joue certes qu'un rôle consultatif auprès des États parties, mais elle œuvre pour une approche de coopération régionale sur le plan scientifique⁸¹⁴. L'obtention de plus de données permet une meilleure gestion des populations de mammifères marins qui se déplacent entre les différentes zones maritimes des différents États côtiers et la haute mer. De plus, la Commission exerce une influence certaine sur les décisions des États en matière de gestion et de conservation des mammifères marins.

c) *La Convention OSPAR*

Afin de dresser un bilan des forces et faiblesses de la *Convention pour la protection du milieu marin pour l'Atlantique du Nord-Est* (ci-après Convention OSPAR)⁸¹⁵ par rapport à la réalité des déplacements des mammifères marins en Arctique et du contexte des changements climatiques, nous allons d'abord présenter sommairement la Convention et les organes qu'elle a créés pour ensuite identifier les obligations qu'elle impose aux États parties, les plus pertinentes pour notre étude.

La Convention OSPAR, comme son nom l'indique, porte sur la conservation et la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est. Cette Convention est accompagnée de cinq annexes parmi lesquelles l'Annexe V qui concerne la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique dans la zone ciblée de la zone maritime⁸¹⁶. Selon l'article 1, la Convention OSPAR s'applique dans les régions des océans Atlantique et Arctique et leurs mers secondaires, qui s'étendent au nord du 36° de latitude nord et entre le 42° de longitude ouest et le 51° de longitude est et dans la région de l'océan Atlantique située au nord du 59° de latitude nord et entre 44° de longitude ouest et 42° longitude ouest⁸¹⁷ (une carte est

⁸¹⁴ SANDS et al., préc., note 487, 539.

⁸¹⁵ *Convention pour la protection du milieu marin pour l'Atlantique du Nord-Est*, Paris, 22 septembre 1992, 2354 R.T.N.U. 67 (entrée en vigueur: 25 mars 1998) [Convention OSPAR].

⁸¹⁶ Convention OSPAR, Annexe V.

⁸¹⁷ La zone maritime OSPAR se divise en cinq régions distinctes: les eaux arctiques (Région I), la mer du Nord au sens large (Région II), les mers celtiques (Région III), le golfe de Gascogne et côte ibérique (Région IV) et l'Atlantique au large (Région V). Convention OSPAR, article 1 (a).

présente à l'Annexe 7 de notre document). Il peut s'agir de zones maritimes sous la juridiction d'un État côtier et de la haute mer⁸¹⁸.

La Convention OSPAR a été adoptée pour remplacer les Conventions d'Oslo et de Paris⁸¹⁹ mises en place dans les années 1970 pour répondre à des catastrophes environnementales liées à pollution marine⁸²⁰. À l'occasion de la rédaction de la Convention OSPAR, les États ont ainsi fait part de leur volonté de prendre des « actions internationales supplémentaires visant à prévenir et à supprimer la pollution marine⁸²¹ » et « d'adopter au niveau régional [...], des mesures plus rigoureuses⁸²² » que celles déjà existantes. Quinze gouvernements dont ceux de cinq États circumpolaires (le Danemark, la Finlande, l'Islande, Norvège et la Suède) ont ratifié ou adhéré à la Convention OSPAR et en sont ainsi Parties⁸²³.

La Convention OSPAR traite de différentes sources de pollutions marines et leurs effets préjudiciables dans un seul outil⁸²⁴ et privilégie le principe de précaution⁸²⁵. En reconnaissant une valeur intrinsèque au milieu marin, le préambule souligne l'importance de conserver la faune

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ *Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronefs*, Oslo, 15 février 1972, 932 U.N.T.S. 3 (entrée en vigueur: avril 1974), amendée par le Protocole du 2 mars 1983 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1989). *Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique*, Paris, 4 juin 1974, 13 I.L.M. 352 (entrée en vigueur: 5 octobre 1976).

⁸²⁰ En 1967, le premier scandale a lieu avec l'échouement du pétrolier Torrey Canyon en 1967 entre les Cornouailles britanniques et les îles Scilly (Royaume-Uni) qui entraîna un déversement de 117 000 tonnes d'hydrocarbures. Le second scandale apparut en 1971 avec la tentative d'immersion de déchets chlorés en mer du Nord par le navire Stella Maris. SÉNAT, *Projet de loi atlantique du Nord-Est – protection et conservation des écosystèmes et de la diversité biologique*, B. *La Convention Oslo-Paris: un outil international pour préserver le milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est*, Rapport no2, 11 février 2004, en ligne: < <https://www.senat.fr/rap/I03-211/I03-211.html> > (Consulté le 22 mai 2022).

⁸²¹ Convention OSPAR, préambule para. 10.

⁸²² Convention OSPAR, préambule para. 11.

⁸²³ À noter que selon l'article 27 de la Convention, un État peut adhérer à la Convention OSPAR s'il (a) était Partie à la Convention d'Oslo ou à la Convention de Paris, (b) est un État côtier riverain de la zone maritime ou (c) est situé en amont des cours d'eau qui se jettent dans la zone maritime. Convention OSPAR, art. 27.

⁸²⁴ Les articles 3, 4, 5 et 7 visent respectivement différentes sources de pollution: la pollution provenant de sources telluriques, la pollution due aux opérations d'immersion ou d'incinération, la pollution provenant de sources offshores et la pollution ayant d'autres sources. Convention OSPAR, art. 3, 4, 5 et 7.

⁸²⁵ Convention OSPAR, préambule para. 12.

marine et les composantes des écosystèmes marins, et la nécessité d'une coordination entre États⁸²⁶.

La Convention OSPAR a instauré la Commission OSPAR (article 10) et le Secrétariat (article 12)⁸²⁷. La Commission OSPAR, représentante des Parties contractantes, se réunit régulièrement et est dotée de plusieurs fonctions dans plusieurs domaines⁸²⁸. La Commission a la charge, notamment, de surveiller la mise en œuvre de la Convention et d'examiner l'état de la zone maritime couverte par la Convention et l'efficacité des mesures adoptées⁸²⁹. La Commission a également pour rôle d'élaborer des programmes et mesures en matière de prévention et de suppression de la pollution et d'exercer un contrôle sur les activités, qui ces dernières peuvent, directement ou indirectement, porter atteinte au milieu marin concerné⁸³⁰. L'Annexe V sur la conservation et la protection de la biodiversité et des écosystèmes lui attribue une responsabilité d'élaborer des programmes⁸³¹ pour régir les activités humaines⁸³². Elle doit également « rassembler et étudier les informations sur lesdites activités et sur les effets qu'elles ont sur les écosystèmes et la diversité biologique » et « élaborer des moyens, conformes au droit international, visant à instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution dans des zones ou lieux spécifiques, ou visant des espèces ou des habitats particuliers » et prendre en considération les stratégies qui s'opèrent dans la région sur la question de l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique⁸³³. Il convient de souligner que la gestion des pêcheries est exclue de son champ de compétence, même si elle peut faire part de ses observations auprès des autorités compétentes⁸³⁴. L'une de ces autorités

⁸²⁶ Convention OSPAR, préambule para. 1 et 2.

⁸²⁷ Le Secrétariat a pour fonction principale de faciliter les travaux des Parties contractantes en organisant par exemple les réunions et les programmes annuels. Convention OSPAR, art. 12. Voir aussi, COMMISSION OSPAR, « Le Secrétariat/Le Personnel », en ligne: < <https://www.ospar.org/organisation/staff> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸²⁸ Convention OSPAR, art. 10.

⁸²⁹ Convention OSPAR, art. 10. (a) et (b) et art. 23.

⁸³⁰ Convention OSPAR, art. 10. 2. (c).

⁸³¹ Convention OSPAR, Annexe V, art. 2.

⁸³² L'appendice 3 de la Convention dresse une liste de critères non exhaustifs aux fins de déterminer les activités humaines visées à l'Annexe V de ladite Convention. Cette liste tient compte par exemple, de l'intensité de l'activité, des effets préjudiciables réels ou potentiels de l'activité humaine en cause sur une espèce, un habitat et un processus écologique et la durée de ses effets. Convention OSPAR, Appendice 3.

⁸³³ Convention OSPAR, Annexe V, art. 3. 1. B. (i), (ii) et (iii).

⁸³⁴ Convention OSPAR, Annexe V, art. 4. 1.

est une organisation régionale de gestion des pêches, à savoir la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est⁸³⁵.

Dans le cadre de ses missions, la Commission peut adopter des décisions juridiquement contraignantes⁸³⁶, ou recommandations à la majorité des trois quarts des Parties contractantes lorsque celles-ci ne sont pas parvenues à l'unanimité⁸³⁷. Ces décisions ou recommandations peuvent s'appliquer sur une partie ou sur la totalité de la zone couverte par la Convention OSPAR⁸³⁸. Elle peut formuler des recommandations pour contrer la pollution transfrontière⁸³⁹. La Commission a également la responsabilité d'examiner les propositions d'amendements de la Convention et de régir leur adoption⁸⁴⁰.

La Convention OSPAR impose plusieurs obligations générales aux Parties contractantes. En vertu de l'article 2. 1. (a) de la Convention OSPAR, les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution et protéger la zone maritime désignée contre les effets préjudiciables des activités humaines, dans le but de préserver les écosystèmes marins et rétablir les zones marines détériorées⁸⁴¹. Pour y parvenir, les Parties doivent adopter, soit individuellement soit conjointement, des programmes et mesures et doivent harmoniser leurs politiques et stratégies⁸⁴². L'Annexe V réitère l'obligation d'adopter des mesures pour préserver les écosystèmes ou pour rétablir les zones marines affectées et impose une obligation de coopération entre les Parties en ce qui a trait à l'adoption de programmes et mesures pour régir les activités humaines⁸⁴³.

Dans le cadre de l'élaboration de mesures, les États parties sont soumis à l'application de plusieurs principes. L'article 2 de la Convention OSPAR prévoit les principes de précaution et du pollueur payeur⁸⁴⁴. Selon les termes de la Convention, les mesures et programmes adoptés par

⁸³⁵NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION (NEAFC COMMISSION), « OSAPR/NEAFC Collective Arrangement », en ligne : < <https://www.neafc.org/collective-arrangement> > (Consulté le 28 mai 2022).

⁸³⁶ Suzanne LALONDE, « Marine Protected Areas in the Arctic », dans Erik J. MOLENAAR, Alex G. Oude ELFERINK et Donald R. ROTHWELL (dir.) *The Law of the Sea and the Polar Regions*, Leiden, Nijhoff, 2013, 85, à la page 105.

⁸³⁷ Convention OSPAR, art. 13. 1.

⁸³⁸ Convention OSPAR, art. 24.

⁸³⁹ Convention OSPAR, art. 21.

⁸⁴⁰ Convention OSPAR, art. 10. 2. (f).

⁸⁴¹ Convention OSPAR, article 2. 1. (a).

⁸⁴² Convention OSPAR, article 2. 1. (b).

⁸⁴³ Convention OSPAR, Annexe 5, art. 2.

⁸⁴⁴ Convention OSPAR, article 2. 2. (a) et (b). Pour plus de détails, *Supra.*, p. 106.

les États doivent également s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles⁸⁴⁵, la meilleure pratique environnementale⁸⁴⁶ et les techniques propres⁸⁴⁷, c'est-à-dire non productrices de déchets⁸⁴⁸. Lors de l'adoption de mesures, les États parties doivent veiller à ne pas aggraver la pollution de la mer en dehors du secteur couvert par la Convention et dans d'autres secteurs de l'environnement⁸⁴⁹. Enfin, les États parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles définies dans ladite Convention⁸⁵⁰. Afin de prévenir et de supprimer les différentes sources de pollution, les États parties peuvent agir individuellement ou conjointement⁸⁵¹. Il en est de même lorsqu'ils procèdent à l'évaluation de la qualité du milieu marin⁸⁵². Les États parties doivent soumettre des rapports auprès de la Commission sur les mesures nationales adoptées⁸⁵³.

Il convient désormais d'analyser les dispositions susmentionnées au regard des déplacements des mammifères marins en Arctique.

En ce qui concerne les espèces, certains mammifères marins de l'Arctique se trouvent dans la zone maritime couverte par la Convention OSPAR, à savoir la baleine boréale, le morse, le phoque du Groenland, le phoque à capuchon, le phoque annelé et le phoque barbu⁸⁵⁴. La Commission a dressé une liste des espèces et habitats menacés et/ou en déclin, parmi lesquels figure la baleine boréale⁸⁵⁵. Nous constatons que les autres mammifères marins sont exclus de

⁸⁴⁵ Selon l'Appendice 1. 2. de la Convention, les meilleures techniques disponibles désignent « les tous derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets et appropriée sur un plan pratique ». Convention OSPAR, Appendice 1. 2.

⁸⁴⁶ La meilleure pratique environnementale se définit comme « la mise en œuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales ». Convention OSPAR, Appendice 1. 6.

⁸⁴⁷ Convention OSPAR, article 2. 3. (b). Pour en savoir plus, consulter l'Appendice 1 de la Convention OSPAR.

⁸⁴⁸ Céline SANZ-APARICIO, « La Convention OSPAR de 1992: une tentative de réglementation globalisante », (1997) 3-4 *Neptunus International* 1, 2.

⁸⁴⁹ Convention OSPAR, article 2. 4.

⁸⁵⁰ Convention OSPAR, article 2. 5.

⁸⁵¹ Convention OSPAR, art. 3, 4, 5 et 7.

⁸⁵² Convention OSPAR, art. 6.

⁸⁵³ Convention OSPAR, art. 22.

⁸⁵⁴ OSPAR COMMISSION, « Region I: Arctic Waters », en ligne: < <https://www.ospar.org/convention/the-north-east-atlantic/i> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁵⁵ OSPAR COMMISSION, *OSPAR List of Threatened and/or Declining Species and Habitats*, Revised 2021, Accord OSPAR 2008-06.

cette liste et que la glace de mer n'apparaît pas comme habitat à protéger⁸⁵⁶. Toutefois, la Convention OSPAR adopte une approche écosystémique⁸⁵⁷ et accorde ainsi une place significative aux mammifères marins dans leur globalité⁸⁵⁸. Dans son objectif 5 de la stratégie 2030, la Commission a d'ailleurs indiqué vouloir protéger et conserver les écosystèmes dans un but d'assurer un statut favorable aux espèces et habitats, par exemple en développant des zones marines protégées⁸⁵⁹. Fidèle à l'approche écosystémique, la Commission et les États parties ont envisagé que ces aires marines protégées peuvent s'étendre, au-delà des juridictions nationales, à la haute mer. Cette prise en charge de certains secteurs de la haute mer, un développement rare parmi les systèmes régionaux de gouvernance des océans, permet de tenir compte des déplacements des mammifères marins entre les différentes zones maritimes définies par le droit de la mer, incluant la haute mer, et ainsi assurer une cohérence dans les mesures prises par les États parties⁸⁶⁰. Il convient néanmoins de mentionner qu'à ce jour, il n'existe pas d'aires marines protégées dans le secteur arctique couvert par la Convention OSPAR⁸⁶¹.

Quant aux activités humaines sujettes aux mesures de protection et de conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de l'Annexe V, leur détermination dépend des Parties contractantes qui s'appuient sur l'Appendice 3 de la Convention OSPAR. La liste de critères identifiés à l'Appendice 3 est large et laisse à la libre appréciation des États de décider des activités humaines concernées.

Selon l'article 2. 1. (a) Convention, toutes sources de pollution qui peuvent avoir un impact négatif sur les mammifères marins doivent être supprimées ou réduites. À cet égard, les États parties sont tenus à des obligations de résultat en vue de supprimer la pollution marine et de protéger les mammifères marins et leurs habitats dans l'Atlantique nord-est. À noter que la Convention emploie le terme de « suppression » de la pollution, ce qui va bien au-delà d'un

⁸⁵⁶ COMMISSION OSPAR, « Chiffres clés du réseau d'AMP OSPAR », en ligne: < <https://mpa.ospar.org/accueil-ospar/chiffres-cles> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁵⁷ OSPAR COMMISSION, *Strategy of the OSPAR Commission for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic 2030*, OSPAR 21/13/1, Annex 22, 2021, p. 3, en ligne: < <https://www.ospar.org/documents?v=46337> > (Consulté le 17 mai 2022).

⁸⁵⁸ *Supra.*, note 826.

⁸⁵⁹ COMMISSION OSPAR, préc., note 857, p. 11.

⁸⁶⁰ L'établissement d'aires marines protégées dans zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale constitue un des « succès les plus importants » de la Convention OSPAR. LALONDE, préc., note 836, à la page 107.

⁸⁶¹ COMMISSION OSPAR, préc., note 856.

objectif de « réduction » ou de « contrôle » de la pollution⁸⁶². De plus, l'Annexe V évoque les effets préjudiciables des activités humaines sans préciser si ces effets doivent être considérés comme polluants ou non, ce qui sous-entend que tous les impacts découlant d'une activité anthropique doivent être pris en compte pour assurer la protection des mammifères marins. Il est possible d'envisager que les effets d'une collision entre un navire et un mammifère marin soient couverts par la Convention.

En outre, les outils d'harmonisation de la mise en œuvre de la Convention sont un atout pour la protection des mammifères marins qui se déplacent dans le secteur couvert par la Convention OSPAR. En effet, la Commission incarne un rôle important par sa capacité à édicter des mesures juridiquement contraignantes et par les outils et mécanismes dont elle dispose pour garantir le respect des obligations définies par la Convention⁸⁶³. De plus, le devoir de coopération entre les États parties est au centre de la Convention.

Enfin, bien que la Convention ne mentionne pas explicitement les enjeux relatifs aux changements climatiques et ses effets, les travaux menés par la Commission tiennent compte de ces nouveaux défis⁸⁶⁴.

Toutefois, nous pouvons constater que le champ matériel et géographique restreint de la Convention constitue une limite à la protection complète des mammifères marins en Arctique. Les activités d'exploitation offshore et de pêche sont les principales activités dans la région Arctique couverte par la Convention OSPAR⁸⁶⁵. Or, la pêche est exclue du champ de compétence de la Commission, même si cet organe peut, par exemple, produire des guides et recommandations sur la capture accessoire et siéger, en tant qu'observateur, dans les

⁸⁶² SANDS et al., préc., note 487, 473.

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ Dans la stratégie 2030 de la Commission OSPAR, elle reconnaît les enjeux des changements climatiques sur les milieux marins qui impactent les espèces et leurs habitats. Sa vision d'un secteur Atlantique du Nord-Est propre, sain et diversifié sur le plan biologique répond à sur d'écosystèmes résilients aux changements climatiques. Ses objectifs 6, 10, 11 et 12 concernent l'enjeu des écosystèmes face aux changements climatiques. COMMISSION OSPAR, préc., note 857, p. 1, 2, 3, 4 et 5.

⁸⁶⁵ COMMISSION OSPAR, préc., note 854.

organisations régionales de gestion de pêche; il n'en reste pas moins que la compétition des proies entre les mammifères marins et la pêche s'avère un enjeu de taille⁸⁶⁶.

En bref, la Convention OSPAR peut être considérée comme un modèle pour la région Arctique en termes d'obligations étatiques et du pouvoir fort que détient la Commission dans le domaine de la protection et la conservation de la biodiversité. Nous pouvons cependant déplorer que son champ d'application ne soit pas élargi à l'ensemble des trajectoires des mammifères marins en Arctique.

d) *La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine*⁸⁶⁷

Le 2 décembre 1946, la Conférence internationale sur la chasse à la baleine, organisée à l'initiative des États-Unis, a adopté la *Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine*⁸⁶⁸ (ci-après la Convention sur la chasse à la baleine). Cette Convention succède à deux textes internationaux relatifs à la chasse à la baleine, la *Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1931 et l'*Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine* de 1937⁸⁶⁹, et ce dans le but de combler certaines lacunes face à l'ampleur de l'exploitation des cétacés. Dean Acheson, secrétaire d'État par intérim des États-Unis avait énoncé lors cette Conférence en 1946 que son objet était « de coordonner et de codifier les réglementations en vigueur » et « d'établir un mécanisme administratif efficace pour la

⁸⁶⁶ À noter que la Commission siège en tant qu'observateur à la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et peut donc donner son avis dans ce domaine. COMMISSION OSPAR, « Collective Arrangement », en ligne: < <https://www.ospar.org/about/international-cooperation/collective-arrangement> > (Consulté le 18 mai 2022).

⁸⁶⁷ Le seul texte anglais de la Convention fait foi. Pour le présent travail, nous nous appuyons sur la traduction fournie par le Gouvernement suisse. CONFÉDÉRATION SUISSE, « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », en ligne: < https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1980/1072_1072_1072/fr#lvl_d808e15 > (Consulté le 22 mai 2022).

⁸⁶⁸ Convention sur la chasse à la baleine, préc., note 186.

⁸⁶⁹ *Supra*, notes 181 et 182. Pour en savoir plus sur l'histoire sur la chasse commerciale de la baleine, consulter l'article de Ray CABBELL, « International Management of Whales and Whaling: An Historical Review of the Regulation of Commercial and Aboriginal Subsistence Whaling », (1993) 46-2 *Arctic* 97.

modification éventuelle de ces réglementations, si les circonstances l'exig[eai]ent »⁸⁷⁰. La Convention sur la chasse à la baleine de 1946 a ainsi créé la Commission internationale de la chasse à la baleine⁸⁷¹ et comprend un Règlement joint (selon l'expression anglaise: *Schedule*)⁸⁷², qui en fait partie intégrante⁸⁷³. Le Règlement précise plusieurs règles techniques concernant notamment les captures, les espèces à protéger et les méthodes de chasse permises⁸⁷⁴. La Convention de 1946 réunit présentement 88 États parties dont le Danemark, les États-Unis, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Russie, et la Suède⁸⁷⁵. Le Canada quant à lui s'est retiré en 1982⁸⁷⁶.

Dans cette partie, nous examinerons d'abord l'objectif fondamental de la Convention et son champ d'application, sa structure institutionnelle, le mandat de la Commission et les différents types de chasse, pour ensuite identifier ses forces et faiblesses vis-à-vis de la protection qu'elle offre aux mammifères marins de l'Arctique qui se déplacent.

L'objectif fondamental de la Convention est de réglementer la chasse à la baleine afin d'assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers au profit des générations futures⁸⁷⁷. À l'époque de la rédaction de la Convention (1946), les baleines étaient considérées comme une ressource naturelle importante⁸⁷⁸. Il était donc dans l'intérêt de la grande majorité des États de s'assurer que les activités de chasse ne provoquaient pas de pénurie sur le plan économique et alimentaire⁸⁷⁹. C'est ainsi qu'un système de réglementation internationale de la

⁸⁷⁰ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon; Nouvelle Zélande (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226, para. 44. [*Chasse à la baleine dans l'Antarctique*].

⁸⁷¹ Convention sur la chasse à la baleine, art. III.

⁸⁷² Convention sur la chasse à la baleine, art. I.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ *Règlement de la Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine, 1946*, amendé par la Commission, 67^{ème} réunion, Florianópolis, 2018 [Règlement], en ligne: < <https://archive.iwc.int/pages/view.php?ref=3606&k=> > (Consulté le 20 mai 2022).

⁸⁷⁵ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Membership and Contracting Governments », en ligne: < <https://iwc.int/commission/members?visLang=fr> > (20 mai 2022).

⁸⁷⁶ *Ibid.* Pour en savoir plus sur le retrait du Canada de la Convention sur la chasse à la baleine, consulter ARBOUR et al., préc., note 43, 351.

⁸⁷⁷ Convention sur la chasse à la baleine, préambule para. 1, 2, 3 et 4.

⁸⁷⁸ Convention sur la chasse à la baleine, préambule para. 1.

⁸⁷⁹ Convention sur la chasse à la baleine, préambule para. 4.

chasse à la baleine a été instauré⁸⁸⁰. Il est cependant important de souligner, dès le départ, que la Convention et son régime sont le fruit d'un conflit entre les positions de divers États sur la place à accorder à la baleine, une opposition de vues qui perdure encore aujourd'hui⁸⁸¹.

Concernant son champ d'application, l'article I. 2. de la Convention prévoit qu'elle doit s'appliquer aux usines flottantes⁸⁸², aux stations terrestres⁸⁸³ et aux navires baleiniers⁸⁸⁴ qui sont soumis à la juridiction des États contractants. Elle s'applique aussi « à toutes les eaux » dans lesquelles lesdites infrastructures et installations se livrent à l'industrie baleinière⁸⁸⁵.

S'agissant des espèces ciblées par la Convention, cette dernière fait seulement référence à la notion de « baleine » sans en apporter de définition⁸⁸⁶. En revanche, dans son Règlement, la Commission précise les espèces visées et adopte ainsi des mesures pour les « baleines à fanons » et les « baleines à dent ». Selon le Règlement, les baleines à fanons concernent toutes les baleines qui n'ont pas de dents, tandis que les baleines à dents sont celles qui possèdent des dents à leurs mâchoires⁸⁸⁷. À ce jour, le Règlement énumère quinze espèces distinguant les espèces à dents, comme l'épaulard, de celles à fanons, incluant les baleines boréales⁸⁸⁸.

La Convention a mis en place la Commission baleinière internationale (CBI) qui peut désigner un secrétariat⁸⁸⁹ et créer des comités. Aux fins du mémoire, nous allons étudier la Commission, organe exécutif, et son mandat.

⁸⁸⁰ Convention sur la chasse à la baleine, préambule para. 6.

⁸⁸¹ La baleine est-elle une espèce emblématique ou un objet d'exploitation économique? FITZMAURICE, préc., note 178, 2. ARBOUR et al., préc., note 43, 349.

⁸⁸² La Convention définit l'usine flottante comme « un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie ». Convention sur la chasse à la baleine, art. II. 1.

⁸⁸³ La station terrestre désigne « une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie ». Convention sur la chasse à la baleine, art. II. 2.

⁸⁸⁴ Un navire baleinier correspond à « un navire, ou un hélicoptère, ou un aéronef quelconque, utilisé pour chasser, capturer, remorquer, poursuivre ou repérer des baleines ». Convention sur la chasse à la baleine, art. II. 3.

⁸⁸⁵ Convention sur la chasse à la baleine, art. I. 2.

⁸⁸⁶ Convention sur la chasse à la baleine. Voir aussi, BOWMAN et al., préc., note 39, 155.

⁸⁸⁷ Règlement, I. A. et B.

⁸⁸⁸ Règlement, I. A. et B. Pour mieux comprendre la distinction entre les baleines à fanons et les baleines à dents, consulter BALEINES EN DIRECT, « Les dents et les fanons », en ligne: < <https://baleinesendirect.org/decouvrir/la-vie-des-baleines/morphologie/les-fanons-et-les-dents/> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

⁸⁸⁹ Le Secrétariat joue un rôle administratif. COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Secretariat », en ligne: < <https://iwc.int/commission/secretariat> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

L'article III prévoit l'instauration de la Commission baleinière internationale chargée des questions relatives à la conservation des baleines et la gestion de la chasse à la baleine⁸⁹⁰. La CBI se compose de représentants désignés par les Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement⁸⁹¹. De manière générale, les décisions de la CBI sont prises à la majorité simple des membres votants, sauf pour les décisions prises en vertu de l'article V de la Convention⁸⁹² pour lesquelles le vote se fait à la majorité des trois quarts des membres votants⁸⁹³. Étant donné que la CBI se réunit annuellement⁸⁹⁴, elle a créé le Bureau en 2012, composé de sept commissionnaires afin qu'ils se réunissent pendant la période intersession de la celle-ci⁸⁹⁵.

L'article III. 4 de la Convention prévoit que la Commission peut créer des comités, parmi lesquels on peut citer le Comité scientifique, qui fournit des avis scientifiques, et le Comité de conservation, qui travaillent sur les enjeux environnementaux et de conservation, notamment sur les collisions entre les navires et les baleines⁸⁹⁶.

Selon l'article IV de la Convention, la CBI a pour mission d'« encourager, recommander ou organiser des études et des enquêtes sur les baleines et la chasse », de rassembler et analyser les renseignements statistiques sur la situation actuelle et les répercussions des opérations de chasse et, enfin, d'étudier, évaluer et diffuser les renseignements sur les méthodes de chasse pour veiller à la conservation des espèces⁸⁹⁷. L'article VI prévoit que la CBI peut, à l'intention d'un des États contractants, formuler des recommandations relatives aux baleines et à la chasse à la baleine, mais aussi aux objectifs et aux buts de la Convention⁸⁹⁸. Ces recommandations prennent la forme de résolutions et de lignes directrices qui n'ont pas de force obligatoire⁸⁹⁹.

⁸⁹⁰ Convention sur la chasse à la baleine, art. III. 1.

⁸⁹¹ Convention sur la chasse à la baleine, art. III. 1.

⁸⁹² L'article V concerne la modification du Règlement. *Infra.*, p. 130.

⁸⁹³ Convention sur la chasse à la baleine, art. III. 2.

⁸⁹⁴ BOWMAN et al., préc., note 39, 151.

⁸⁹⁵ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « IWC Bureau », en ligne: < [h https://iwc.int/commission/bureau](https://iwc.int/commission/bureau) > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

⁸⁹⁶ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Commission Subgroups », en ligne: < [h https://iwc.int/commission/commission-sub-groups](https://iwc.int/commission/commission-sub-groups) > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

⁸⁹⁷ Convention sur la chasse à la baleine, art. IV.

⁸⁹⁸ Convention sur la chasse à la baleine, art. VI.

⁸⁹⁹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, préc., note 870, para. 83.

En vertu de l'article V 1. de la Convention, la CBI peut apporter des modifications au Règlement notamment sur « a) les espèces protégées et non protégées, b) les eaux ouvertes ou fermées à la chasse y compris la délimitation de zones de refuge, e) l'époque, les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris le nombre maximal de prises autorisées pendant une saison donnée), les types et caractéristiques des engins, appareils et instruments pouvant être utilisés »⁹⁰⁰. Le Règlement prévoit les zones géographiques dans lesquelles certaines conditions sont applicables pour exercer l'activité de chasse à la baleine. Par exemple, la capture et le traitement des baleines à fanons, sauf pour les petits rorquals, sont interdits dans certaines eaux situées au nord de la 66^e latitude nord par les usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes⁹⁰¹. Autrement dit, le recours à d'autres procédés demeure possible. Les décisions issues de l'Article V sont juridiquement contraignantes pour les États contractants à la Convention.

Toutefois, lorsqu'elle procède à une modification du Règlement, la Commission doit respecter un certain nombre de règles, comme s'appuyer sur des données scientifiques précises et répondre aux buts de la Convention⁹⁰². Si la décision a atteint la majorité des trois quarts des membres votants, alors la modification entre « en vigueur à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la Commission l'aura notifiée à chacun des Gouvernements contractants »⁹⁰³.

En outre, les Gouvernements contractants peuvent se prononcer contre une proposition de modification du Règlement par l'envoi d'une communication à la Commission dans les délais prescrits⁹⁰⁴. Dans ce cas, l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure sera suspendue, laissant à tous les États contractants un délai de quatre-vingt-dix jours supplémentaires pour présenter une objection contre la modification⁹⁰⁵. Les États contractants disposent d'un délai supplémentaire de trente jours à partir de la date du dernier dépôt d'objection devant la CBI pour présenter une

⁹⁰⁰ Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 1.

⁹⁰¹ Règlement, III 8.

⁹⁰² Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 2.

⁹⁰³ Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 3.

⁹⁰⁴ Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 3. a)

⁹⁰⁵ Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 3. b)

objection⁹⁰⁶. Aux termes de ces délais⁹⁰⁷, la modification du Règlement pourra entrer en vigueur pour les États contractants n'ayant pas présenté d'objection⁹⁰⁸.

La Convention et son Règlement distinguent trois types de chasses: la chasse autochtone de subsistance, la chasse à des fins commerciales et la chasse scientifique. Tout d'abord, la chasse autochtone de subsistance apparaît dans le Règlement aux dispositions 13 a) et b). La Commission fixe par le biais du Règlement les conditions de chasse, notamment la population d'espèce concernée et le quota du nombre d'espèces pouvant être chassées. La CBI s'appuie sur trois objectifs pour la gestion de la chasse autochtone de subsistance: « s'assurer que les risques d'extinction des populations individuelles ne soient pas aggravés; permettre des récoltes adaptées aux nécessités culturelles et nutritionnelles pendant une durée indéterminée; maintenir les stocks à leur plus haut niveau de recrutement net et, si leur effectif est inférieur, de s'assurer qu'ils augmentent suffisamment pour atteindre ce niveau ⁹⁰⁹».

Concernant la chasse à des fins de recherches scientifiques, les États contractants peuvent délivrer à leurs ressortissants des permis spéciaux les autorisant à tuer, capturer ou traiter les baleines dans le cadre de recherches scientifiques, conformément aux prévisions de l'article VIII sans qu'il y ait lieu de se conformer aux dispositions de la présente Convention et doivent en informer la Commission⁹¹⁰. Au regard du nombre grandissant de délivrances de permis spéciaux⁹¹¹, la Commission a adopté des résolutions, documents juridiquement non contraignants, sur les permis scientifiques afin de mettre en lumière que ces permis ne doivent

⁹⁰⁶ Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 3. b)

⁹⁰⁷ À noter que l'État contractant ne peut plus présenter d'objection une fois ces délais passés.

⁹⁰⁸ Selon l'article V 3. c), une modification du Règlement entre en vigueur « à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'auront pas soulevé d'objection, cependant qu'à l'égard d'un Gouvernement qui aura présenté une objection, elle n'entrera en vigueur que lorsque celle-ci aura été retirée ». Convention sur la chasse à la baleine, art. V. 3. c).

⁹⁰⁹ [Traduction: GALLARDO, Joséphine, *Le Japon et la chasse à la baleine dans l'Antarctique: Licéité, légitimité, résistances*, mémoire de maîtrise en droit maritime, Université d'Aix-Marseille, 2016, p. 25, en ligne: < https://pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/sites/pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/files/public/gallardo_josephine_-_le_japon_et_la_chasse_a_la_baleine_dans_lantarctique_-_2015-2016.pdf > (Consulté 1er juin 2022)]
COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Aboriginal Subsistence Whaling », en ligne: < <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/aboriginal> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

⁹¹⁰ Convention sur la chasse à la baleine, art. VIII.

⁹¹¹ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, « Catches Taken: Special Permit », en ligne: < https://iwc.int/table_permit > (Consulté le 1er juin 2022).

être délivrés que dans des circonstances exceptionnelles, pour satisfaire les besoins scientifiques, en réponse aux objectifs de la Convention, en exploitant les espèces par le biais de méthodes scientifiques non létales⁹¹². Le paragraphe 30 du Règlement prévoit que « l'État contractant est tenu de soumettre au Secrétaire de la CBI les permis en instance de délivrance dans un délai suffisant pour permettre au comité scientifique de les examiner et les commenter ⁹¹³». Les propositions de permis doivent définir « les objectifs de la recherche; le nombre, le sexe, la taille et la population des animaux à capturer »⁹¹⁴.

Quant à la chasse à des commerciales, la Commission a adopté un moratoire en 1982 en modifiant le Règlement conformément à l'article V de la Convention. Le paragraphe 10e) exige que:

« [n]onobstant les autres dispositions du paragraphe 10, le nombre maximal de captures de baleines à des fins commerciales dans toutes les populations pendant la saison côtière 1986 et les saisons pélagiques 1985-1986 et suivantes est fixé à zéro. La présente disposition sera régulièrement soumise à un examen fondé sur les meilleurs avis scientifiques et, d'ici 1990 au plus tard, la commission procédera à une évaluation exhaustive des effets de cette mesure sur les populations de baleines et envisagera le cas échéant de modifier cette disposition pour fixer d'autres limites de capture ».

Autrement dit, les États contractants doivent respecter la limite fixée à zéro concernant le nombre de baleines pouvant être mises à mort à des fins commerciales. Le moratoire ne s'applique pas à la chasse à la baleine à des fins scientifiques et de subsistances autochtones. Parmi les États arctiques contractants de la Convention, la Norvège et la Russie⁹¹⁵ ont formulé une objection contre le moratoire au moment de la proposition par la CBI en 1982⁹¹⁶ et l'Islande

⁹¹² COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Whaling under Special Permit*, Resolution 2014-5. COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Improving the Review Process for Whaling under Special Permit*, Resolution 2016-2. Voir aussi, ARBOUR et al., préc., note 43, 348.

⁹¹³ [Traduction: *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, préc., note 870, para. 234, en ligne: < <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/148> > (Consulté le 22 mai 2022)]. Règlement, para. 30.

⁹¹⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, préc., note 870, para. 234.

⁹¹⁵ Alors que la Russie a présenté une objection contre la modification du Règlement en 1982 sur le moratoire, elle n'exercerait pas la chasse commerciale. COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Commercial Whaling », en ligne: < <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/commercial> > (Consulté le 22 mai 2022).

⁹¹⁶ *Ibid.*

a émis une réserve sur l'application du moratoire⁹¹⁷. Ainsi, l'Islande, la Norvège et la Russie ne sont pas liées par le moratoire.

Enfin, le Règlement prévoit au paragraphe 10 d) que les Gouvernements contractants doivent interdire la capture, la mise à mort ou le traitement des baleines à fanons, des cachalots et des orques, à l'exception des petits rorquals, par des usines flottantes ou des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes⁹¹⁸. Cette disposition ne prévoit pas explicitement la nature des activités. La Cour de justice a précisé en 2014 dans *l'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique* que « toutes les activités de chasse à la baleine qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article VIII de la convention (hormis la chasse aborigène de subsistance) tombent sous le coup du paragraphe 10 d) du Règlement qui y est annexé ⁹¹⁹».

Il convient à présent de discuter des forces et faiblesses de la Convention sur la chasse à la baleine au regard des mammifères marins qui se déplacent en Arctique et des enjeux environnementaux dans cette région.

S'il est vrai que selon les termes de la Convention, la CBI vise à encadrer la chasse et non à protéger la baleine contre la chasse⁹²⁰, le moratoire semble nuancer l'approche originelle de la Convention. En effet, certains auteurs de doctrine considèrent que le quota à zéro capture tend vers une mesure protectrice⁹²¹, allant jusqu'à témoigner de l'application du principe de

⁹¹⁷ Lorsque l'Islande a adhéré à nouveau à la Convention en 2002, il a formulé une réserve sur l'application du moratoire, selon les termes suivants: « Notwithstanding this, the Government of Iceland will not authorise whaling for commercial purposes by Icelandic vessels before 2006 and, thereafter, will not authorise such whaling while progress is being made in negotiations within the IWC on the RMS. This does not apply, however, in case of the so-called moratorium on whaling for commercial purposes, contained in paragraph 10(e) of the Schedule not being lifted within a reasonable time after the completion of the RMS. Under no circumstances will whaling for commercial purposes be authorised without a sound scientific basis and an effective management and enforcement scheme ». Règlement, para. 10e). Pour obtenir plus détails sur l'Islande et la chasse commerciale, COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Iceland and commercial whaling », en ligne: < <https://iwc.int/iceland> > (Consulté le 22 mai 2022). Pour en savoir plus sur l'adhésion de l'Islande, COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Iceland and her re-adherence to the Convention after leaving in 1992 », en ligne: < <https://iwc.int/index.php?cID=119> > (Consulté le 22 mai 2022).

⁹¹⁸ Selon les termes de la Cour de justice dans *l'Affaire Chasse à la baleine dans l'Antarctique* pour le Règlement 10 d). *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, préc., note 870.

⁹¹⁹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, préc., note 870, para. 229, 230 et 232.

⁹²⁰ ARBOUR et al., préc., note 43, 345 et 346.

⁹²¹ PRÖELSS et al., préc., note 524, à la page 243. BIRNIE et al., préc., note 521, 725.

précaution⁹²². Ainsi, la localisation de l'espèce importe peu, celle-ci demeurant protégée. Toutefois, il convient de savoir si cette protection est profitable aux mammifères marins en Arctique qui se déplacent.

La Convention est un outil international de gestion de chasse et de conservation des baleines qui permet de couvrir l'ensemble des milieux marins et donc la région Arctique. L'article I. 2 de la Convention ne distingue pas entre les différentes zones marines prévues par le droit de la mer. La Convention et la Commission traitent des activités de chasse à la baleine, peu importe où elles se déroulent, et elles permettent une approche et des mesures uniformes applicables aux États contractants. Dès lors, le champ d'application de la Convention garantit un traitement égal et uniforme des baleines figurant dans le Règlement dans les différentes zones maritimes des États parties, liés aux dispositions de la Convention et au Règlement, et en haute mer.

La Convention sur la chasse à la baleine s'applique exclusivement aux baleines, donc à une seule catégorie de mammifères marins. De plus, elle se limite à certaines espèces de baleines. Alors que la baleine boréale est clairement identifiée dans le Règlement en tant qu'espèce soumise au régime de protection de la Convention, il en demeure plus questionnable pour les bélugas et narvals qui ne figurent pas dans la liste⁹²³. Pourtant, les bélugas et les narvals sont qualifiés de baleines à dents⁹²⁴.

Ensuite, la Convention ne s'attarde qu'à une seule menace, le risque d'une pêche commerciale non durable. L'objectif fondamental de la Convention porte sur la conciliation entre la conservation des espèces et la poursuite de la chasse, ce qui exclut d'autres activités ou événements qui affectent la survie des baleines. Or, plusieurs exemples montrent que les cétacés subissent des effets négatifs durant leurs déplacements: la pollution sonore, les collisions avec des navires, les captures accidentelles et, plus généralement, les effets des changements climatiques. Certes, elle n'a jamais eu vocation à protéger les baleines identifiées des autres menaces qui gagnent en importance sous l'impact des changements climatiques et l'accroissement des activités humaines en Arctique, dans le cadre de sa compétence de recommandation et d'organisation de la recherche scientifique; mais la Commission élabore des

⁹²² FITZMAURICE, préc., note 178, 5.

⁹²³ *Idem.*, 3.

⁹²⁴ *Supra*, note 888.

études sur ces différents thèmes⁹²⁵. La Commission a adopté des résolutions par exemple portant sur la pêche fantôme⁹²⁶, sur le rôle des cétacés dans les écosystèmes⁹²⁷ et sur la pollution sonore⁹²⁸. La Commission a également remis deux rapports en 2010 et en 2016 sur l'état des cétacés en Arctique. Ces rapports compilent plusieurs travaux scientifiques faisant état non seulement des menaces, comme la pollution sonore, et de leurs impacts, mais aussi des changements des écosystèmes⁹²⁹.

La CBI est dotée d'un réel pouvoir de réglementation; comme discuté, elle peut modifier le Règlement et imposer des mesures allant jusqu'à l'interdiction complète de la chasse à la baleine à des fins commerciales. Toutefois, ce pouvoir de réglementation est freiné par certains mécanismes, comme celui tenant à la possibilité d'une objection et celui relatif au traitement de la chasse à des fins de recherches scientifiques. Concernant la procédure d'objection, la Norvège et la Russie se sont objectées au moratoire et l'Islande a émis une réserve au moratoire au nom de leur droit légitime qu'ils tiennent au titre de la Convention, ratifiée par la Norvège et la Russie et à laquelle a adhéré l'Islande⁹³⁰. Ils ont donc pu échapper à l'application du moratoire tout en respectant la procédure prévue dans la Convention⁹³¹. Dès lors, la possibilité introduite par la Convention elle-même de former une objection à une modification du Règlement par la Commission atténue grandement le pouvoir réglementaire de cette dernière.

⁹²⁵ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Commission Baleinière Internationale (CBI) », en ligne: < <https://iwc.int/fr/> > (Consulté le 22 mai 2022).

⁹²⁶ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Ghost Gear Entanglement among Cetaceans*, Resolution 2018-3.

⁹²⁷ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on the Role of Cetaceans in the Ecosystem Functioning*, Resolution 2018-2.

⁹²⁸ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Anthropogenic Underwater Noise*, Resolution 2018-4.

⁹²⁹ COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « State of the Cetaceans Environment: IWC Report Series », en ligne: < <https://iwc.int/management-and-conservation/environment/socer-report?visLang=fr> > (Consulté le 22 mai 2022). Pour en savoir plus sur la région Arctique, consulter *Idem.*, les rapports de 2010, SOCER2010 et 2016, SC/66b/E02_rev1.

⁹³⁰ ARBOUR et al., préc., note 43, 348.

⁹³¹ À noter qu'en principe, des États qui ont accepté de se lier à un traité ne peuvent pas décider de prendre ou de laisser certaines obligations qui découlent de ce même traité. Ce serait faire violence à l'obligation de remplir leurs obligations contractuelles de bonne foi. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur: 27 janvier 1980), art. 26. Voir aussi, Malcolm N. SHAW, *International Law*, 6^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 903.

En ce qui concerne la chasse à des fins scientifiques, la Convention ne définit pas clairement ce qu'il est entendu par recherches scientifiques⁹³². Toutefois, la Cour internationale de justice (CIJ) a, de son côté, apporté des précisions quant au sens de l'expression « en vue de recherches scientifiques » dans *l'affaire de la chasse à la baleine en Antarctique* de 2014. Il convient de rappeler sommairement les faits de l'espèce avant de se pencher sur la décision de la Cour.

L'affaire opposait le Japon à l'Australie, la Nouvelle-Zélande étant, quant à elle, intervenante. Le Japon a lancé un programme de recherche, appelé « Programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial en Antarctique » (JARPA I) entre 1987 et 2005. Puis en 2000, il a présenté un nouveau programme pour l'hémisphère Nord (JARPN). En 2005, le programme JARPA I a été remplacé par le programme JARPA II. La CBI a alors émis ses doutes quant au respect des critères fixés par la Convention sur le caractère scientifique. Face à ce constat, l'Australie a introduit une requête devant la CIJ au motif que le Japon ne satisfaisait pas aux critères définis par l'article VIII de la Convention.

La CIJ a cherché à savoir si 1) le programme dans le cadre duquel se déroulent ces activités comporte des recherches scientifiques; 2) si les baleines mises à mort, capturées et traitées le sont « en vue de » recherches scientifiques, et si, en ce qui concerne le recours à des méthodes létales, la conception et la mise en œuvre du programme sont raisonnables au regard de ses objectifs déclarés⁹³³.

La CIJ a précisé que « l'article VIII fait partie intégrante de la convention et [...] doit donc être interprété à la lumière de l'objet et du but de cet instrument » et eu égard aux autres dispositions de la convention et du Règlement⁹³⁴. La Cour a reconnu toutefois qu'en vertu de l'Article VIII, les activités de chasse dans le cadre de recherches scientifiques ne sont pas soumises aux obligations prévues dans le Règlement⁹³⁵. La Cour a estimé que « [si] l'article VIII confère à

⁹³² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, préc., note 870, para. 73.

⁹³³ Pour avoir plus de précision sur le test que la Cour effectue, voir *Idem.*, para. 67. La Cour a par ailleurs conclu, dans l'affaire, que le programme JARPA II comportait des recherches scientifiques, mais qu'il manquait des preuves de la part du Japon qui justifiaient que la conception et la mise en œuvre aient été raisonnables. Par conséquent, les permis n'étaient pas délivrés au sens de l'article VIII de la Convention. *Idem.*, para. 227.

⁹³⁴ *Idem.*, para. 55.

⁹³⁵ *Ibid.*

un État partie à la convention le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de permis spécial ou de préciser les conditions de l'octroi d'un tel permis, la réponse à la question de savoir si la mise à mort, la capture et le traitement de baleines en vertu du permis spécial demandé poursuivent des fins de recherche scientifique ne saurait dépendre simplement de la perception qu'en a cet État »⁹³⁶. La Cour a reconnu l'importance du rôle de la CBI dans l'élaboration de recommandations et les modifications du Règlement, qui doivent s'inscrire dans les objectifs de la Convention⁹³⁷.

La Cour s'est appuyée sur plusieurs éléments pour vérifier le caractère raisonnable de la conception et la mise en œuvre d'un programme: l'ampleur du recours à l'échantillonnage légal dans le cadre du programme, ce qui correspond « au nombre de spécimens de chaque espèce devant être tué chaque année »⁹³⁸, l'élaboration d'un calendrier associé au programme⁹³⁹, le degré de coopération entre le programme et les autres organismes⁹⁴⁰. À noter que la Cour a constaté que « la vente de la chair de baleine obtenue dans le cadre d'un programme et l'utilisation du produit de cette vente pour financer la recherche ne suffisent pas, en elles-mêmes, pour exclure un permis spécial des prévisions de l'article VIII »⁹⁴¹.

Eu égard à ce qui précède, on peut aisément voir les dérives que pourrait amener cette décision de la CIJ. Il paraît, dans une certaine mesure, facile de « camoufler » une chasse commerciale derrière un programme de recherches scientifiques et de solliciter un permis spécial qui ne pourrait être refusé, dès lors que la commercialisation de la chair des baleines obtenue dans le cadre d'un programme de recherche est autorisée, même si le produit de cette vente est originellement destiné à la recherche scientifique, et que le nombre de spécimens tués chaque année s'apprécie au regard du programme lui-même.

Pour lutter contre toute dérive commerciale, il peut être envisageable que des outils d'harmonisation de la mise en œuvre de la Convention sur le plan de la chasse scientifique soient développés par la Commission, en demandant aux États de remettre un rapport plus précis du

⁹³⁶ *Idem.*, para. 61.

⁹³⁷ *Idem.*, para. 56.

⁹³⁸ *Idem.*, para. 145.

⁹³⁹ *Idem.*, para. 216.

⁹⁴⁰ *Idem.*, para. 222.

⁹⁴¹ *Idem.*, para. 94.

projet du programme scientifique. Le cadre des permis spéciaux pourrait sans doute être redéfini par l'appréciation, dans le cadre de l'examen des demandes de permis, du volume global annuel des spécimens de chaque espèce concernée par des programmes de recherche scientifique utilisant la méthode létale. En outre, l'interdiction de toute commercialisation de toute consommation de la chair des spécimens tués pourrait être adossée au permis délivré. En plus d'un examen en amont du permis spécial, et étant donné qu'il appartient à la seule responsabilité de l'État de délivrer des permis spéciaux, la Commission devrait veiller au suivi du programme, à titre préventif, par des échanges périodiques avec l'État concerné⁹⁴².

Il peut être conclu sur cette affaire que la chasse scientifique peut servir de « paravent » à la chasse commerciale et que le nombre de permis spéciaux pourrait ainsi croître⁹⁴³. Toutefois, les éléments donnés par la Cour donnent plusieurs pistes pour distinguer la chasse à des fins scientifiques de celle à des fins commerciales. Ces éléments doivent servir aux États contractants et à la Commission afin de pallier d'éventuelles dérives.

En résumé, par son moratoire, la Convention sur la chasse à la baleine semble être un puissant outil de protection vis-à-vis de certaines baleines qui se déplacent en Arctique. Bien que certains États puissent échapper au moratoire, la Convention a réussi à éliminer les activités de pêche commerciale comme menace sérieuse pour les baleines identifiées dans le Règlement. Il reste incontestablement la question d'un abus potentiel de l'exception en faveur de programmes d'une chasse à des fins scientifiques.

ii. Les instruments régionaux ou spécifiques de *soft law*

Parmi les instruments régionaux de *soft law*⁹⁴⁴, plusieurs traitent de la protection du milieu environnemental arctique. Dans cette partie, nous allons étudier la *Déclaration*

⁹⁴² Nous pouvons faire un parallèle avec la Commission OSPAR qui a pour mission d'examiner l'état de la zone maritime couverte par la Convention OSPAR. De manière analogue, la CBI pourrait procéder à un suivi de la délivrance des permis spéciaux dans le cadre de ses missions afin de rendre compte de manière à jour de l'état du programme. Sur les missions de la Commission OSPAR, voir *Supra*, p. 121 à 123.

⁹⁴³ ARBOUR et al., préc., note 43, 348.

⁹⁴⁴ *Supra.*, note 84.

*d'Ilulissat*⁹⁴⁵ et la Déclaration d'Ottawa sur l'établissement du Conseil de l'Arctique⁹⁴⁶ à titre d'illustration des mécanismes de *soft law*. Chaque outil juridique fera l'objet d'une brève présentation, puis d'une analyse de son contenu pour voir s'il offre une protection salubre aux mammifères marins qui se déplacent en Arctique.

a) *La Déclaration d'Ilulissat*

Avant d'analyser les éléments pertinents de la Déclaration *d'Ilulissat* liée à notre étude, il convient de faire un bref rappel du contexte de cette Déclaration.

Le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Norvège et la Russie se sont rencontrés à plusieurs reprises, notamment au Groenland en 2008, au Canada en 2010 et en Norvège en 2015, pour discuter d'enjeux ciblés ou urgents liés à l'Arctique⁹⁴⁷. D'ailleurs, lors de leur rencontre en 2008, les cinq États ont adopté la *Déclaration d'Ilulissat* pour apaiser les craintes d'une nouvelle « guerre froide » en Arctique annoncée par la presse après que la Russie eut planté son drapeau national sur le fond de l'océan⁹⁴⁸. Par le biais de cette Déclaration, les cinq États ont proclamé leur rôle primordial et ont confirmé que tout un chacun acceptait qu'il existe un régime juridique pour résoudre les conflits et questions arctiques et qu'ils s'engageaient à respecter ces règles.

⁹⁴⁵ Arctic Ocean Conference, *The Ilulissat Declaration*, Ilulissat, Groenland, 27-29 mai 2008, en ligne: < <https://arcticportal.org/images/stories/pdf/Ilulissat-declaration.pdf> > [Déclaration d'Ilulissat]

⁹⁴⁶ Conseil de l'Arctique, *Declaration on the Establishment of the Arctic Council*, Ottawa, 19 septembre 2015, en ligne: < https://oaarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/85/EDOCS-1752-v2-ACMMCA00_Ottawa_1996_Founding_Declaration.PDF?sequence=5&isAllowed=y > [Déclaration d'Ottawa].

⁹⁴⁷ Andreas KUERSTEN, « The Arctic Five Versus the Arctic Council », (2016) *Arctic Yearbook* 389, 390.

⁹⁴⁸ Brook B. YEAGER, *The Ilulissat Declaration: Background and Implications for Arctic Governance*, Aspen Dialogue and Commission on Arctic Climate Change, 2008, en ligne: < <http://arcticgovernance.custompublish.com/the-ilulissat-declaration-background-and-implications-for-Arctic-governance.4626039-137746.html> > (Consulté le 8 juin 2022). Pour obtenir plus de détails sur les circonstances dans lesquelles la Déclaration a été adoptée, consulter Jon RAHBK-CLEMMENSEN et GRY THOMASAN, « Learning from the Ilulissat Initiative, State Power, Institutional Legitimacy, and Governance in the Arctic Ocean 2007-18 », Center for Military Studies, University of Copenhagen, 2018, en ligne: <https://cms.polsci.ku.dk/publikationer/learning-from-the-ilulissat-initiative/download/CMS_Rapport_2018__1_-_Learning_from_the_Ilulissat_initiative.pdf > (Consulté le 8 juin 2022).

La *Déclaration d'Ilulissat* reconnaît que l'océan Arctique « est sur le point de subir des changements significatifs ⁹⁴⁹ ». Effectivement, elle admet que les changements climatiques et la fonte des glaces ont un impact sur les écosystèmes de l'Arctique⁹⁵⁰. Les cinq États ont affirmé être les mieux placés pour régler les différents problèmes liés au milieu marin arctique, incluant sa protection et sa préservation. Suivant la Déclaration, les cinq États côtiers sont « dans une position unique pour répondre à ces défis et limites [notamment ceux relatifs aux changements climatiques et la fonte des glaces] ⁹⁵¹ » et « jouent un rôle de gardien dans la protection [des écosystèmes de l'océan Arctique]⁹⁵² ». En vertu du droit de la mer, ils exercent leur souveraineté et leurs droits souverains dans la majeure partie de l'océan Arctique et ils proclament l'importance du cadre international légal défini par le droit de la mer⁹⁵³. Parallèlement, ils estiment que leur mise en œuvre du droit de la mer en tant qu'États côtiers assure une gouvernance responsable de l'océan Arctique et qu'il n'est donc pas nécessaire de développer un nouveau régime international⁹⁵⁴. Par ailleurs, les cinq États ont affirmé leur volonté et engagement à collaborer sur les questions environnementales avec d'autres acteurs, tels que le Conseil de l'Arctique et l'Organisation maritime internationale⁹⁵⁵. Enfin, conscients des risques d'accident liés à l'augmentation des activités humaines en Arctique, les cinq États font montre de leurs souhaits de coopérer en échangeant et recueillant des informations et données⁹⁵⁶.

Il convient à présent d'analyser les forces et faiblesses de la Déclaration de 2008 au regard de la protection des mammifères marins qui se déplacent en Arctique. Tout d'abord, la Déclaration a bien plus qu'une valeur « morale », car elle renvoie au droit de la mer qui, lui, est largement coutumier. De plus, elle témoigne d'un engagement renouvelé à respecter ces règles coutumières et conventionnelles.

⁹⁴⁹ Déclaration d'Ilulissat, para. 1.

⁹⁵⁰ Déclaration d'Ilulissat, para. 1.

⁹⁵¹ [Traduction libre] Déclaration d'Ilulissat, para. 2.

⁹⁵² [Traduction libre] Déclaration d'Ilulissat, para. 4.

⁹⁵³ Déclaration d'Ilulissat, para. 2.

⁹⁵⁴ Déclaration d'Ilulissat, para. 4.

⁹⁵⁵ Déclaration d'Ilulissat, para. 5 et 8.

⁹⁵⁶ Déclaration d'Ilulissat, para. 6, 7 et 8.

Si les cinq États ont pu exprimer leur intention d'exercer leur souveraineté et leur juridiction dans le respect de la règle de droit et dans un souci de protection de la région, on peut regretter que certains acteurs clés et légitimes de l'Arctique aient été écartés⁹⁵⁷. Par exemple, les peuples autochtones n'ont pas été consultés ou impliqués, mais il était, au fond, question de l'exercice de la puissance publique de l'État, en tant que sujet primaire du droit international⁹⁵⁸.

Les cinq États côtiers sont les responsables désignés par le droit de la mer et ils se sont arrogé le droit d'être les chefs de file dans la création de nouvelles normes juridiques en haute mer en Arctique. Ils n'en ont toutefois pas pour autant exclu l'idée d'impliquer des États intéressés, non arctiques. Ainsi, en affirmant leur rôle dans la *Déclaration d'Ilulissat* et en continuant leur coopération par la signature de la *Déclaration d'Oslo concernant la prévention des activités non règlementées de pêche dans les secteurs hauturiers du centre de l'océan Arctique*, les cinq États ont poursuivi les discussions avec d'autres États et organisations, en particulier la Chine, la Corée du Sud, l'Islande, le Japon et l'Union européenne, pour aboutir à l'*Accord international pour prévention d'activités non règlementées de pêche en haute mer dans le centre de l'océan Arctique*⁹⁵⁹.

En définitive, bien qu'elle ne contribue pas directement à la protection des mammifères marins, la *Déclaration d'Ilulissat* signale la volonté et l'engagement des cinq États à collaborer pour offrir une protection efficace à la région et à respecter les règles juridiques édictées au niveau régional⁹⁶⁰. La Déclaration constitue un appui essentiel au régime juridique de la région.

b) *La Déclaration d'Ottawa*

⁹⁵⁷ KUERSTEN, préc., note 947, 391.

⁹⁵⁸ Les acteurs clés comprennent la Finlande, l'Islande, la Suède, les communautés autochtones et les organisations gouvernementales et organisations non gouvernementales.

⁹⁵⁹ Accord international pour la prévention d'activités non règlementées de pêche en haute mer dans le centre de l'océan Arctique, préc., note 212.

⁹⁶⁰ Kerstin ODENDAHL, « La protection internationale de l'environnement marin de l'océan Arctique », (2009) 26 1 *Observateur des Nations Unies* 203, 215 et 216.

Dans cette section, il convient de brosser le portrait de la *Déclaration d'Ottawa* et du Conseil de l'Arctique, pour ensuite se pencher sur leurs apports et lacunes concernant la protection des mammifères marins qui se déplacent dans la région Arctique.

Conscients de leurs responsabilités et du besoin de répondre aux menaces qui touchaient les écosystèmes Arctique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Russie et la Suède avaient adopté une *Stratégie de protection environnementale de l'Arctique* en 1991⁹⁶¹. Ses objectifs primordiaux étaient de protéger les écosystèmes de l'Arctique, de réviser régulièrement le statut de l'environnement arctique et d'identifier, réduire et éliminer la pollution⁹⁶². La Stratégie avait vocation régionale, encourageait les huit États à s'engager en faveur d'une protection de l'environnement arctique⁹⁶³ et était considérée comme une assise pour les futurs travaux dans la région⁹⁶⁴. Cette collaboration des huit États a été formalisée par la suite en 1996 avec la création du Conseil de l'Arctique par la Déclaration d'Ottawa⁹⁶⁵.

Selon le préambule de la Déclaration de 1996, les États ont affirmé leur engagement « en faveur de la protection de l'environnement de l'Arctique, notamment de la santé des écosystèmes, de la conservation de la biodiversité de la région et de la conservation et d'une exploitation durable des richesses naturelles » et leur encouragement aux « activités coopératives afin de répondre aux problèmes de l'Arctique, pour lesquels une coopération circumpolaire est nécessaire »⁹⁶⁶. Ainsi, la Déclaration a pour objet de renforcer la coopération pan-arctique en matière environnementale.

⁹⁶¹ La Stratégie souligne « l'appréciation nationale et internationale croissante de l'importance des écosystèmes de l'Arctique et la meilleure connaissance de la pollution globale ». [Traduction libre] *Arctic Environmental Protection Strategy*, Rovaniemi, 14 juin 1991, en ligne: Arctic Council < http://library.arcticportal.org/1542/1/artic_environment.pdf > [AEPS 1991].

⁹⁶² AEPS, 2.1. i) iv) et v).

⁹⁶³ Linda NOWLAN, « Arctic Legal Regime for Environmental Protection », *IUCN Environmental Policy and Law Paper* N°44 1, 8.

⁹⁶⁴ David VANDERZWAAG, « International Law and Arctic Marine Conservation and Protection: A Slushy, Shifting Seascape », (1996-1997) 9 *Georgetown International Environmental Law Review* 303, 312-313.

⁹⁶⁵ *Supra*, note 946.

⁹⁶⁶ Déclaration d'Ottawa, préambule 3 et 6.

Le Conseil de l'Arctique est un forum intergouvernemental qui ne dispose pas de personnalité juridique propre⁹⁶⁷. Il compte, en plus des huit États, six participants permanents⁹⁶⁸ dans le but de « rendre possible la participation active des représentants des peuples autochtones de l'Arctique et la pleine consultation de ceux-ci »⁹⁶⁹. Enfin, le Conseil de l'Arctique peut reconnaître le statut d'observateurs à des États non arctiques, à des organisations intergouvernementales ou interparlementaires et à des organisations non gouvernementales qui peuvent contribuer à ses travaux⁹⁷⁰. La Commission NAMMCO et la Commission OSPAR ont, par exemple, le statut d'observateur⁹⁷¹. Enfin, depuis 2013, le Conseil de l'Arctique s'est doté d'un Secrétariat permanent qui assure principalement des fonctions administratives⁹⁷².

Selon le point 1. (a) de la Déclaration d'Ottawa, le Conseil de l'Arctique, qui prétend être « un lieu de débats de haut niveau », doit fournir des moyens pour promouvoir la coopération, la coordination et l'interaction entre les États de l'Arctique au regard des problèmes communs de l'Arctique et plus spécifiquement aux problèmes de développement durable et de protection de l'environnement⁹⁷³. Le Conseil de l'Arctique doit également superviser et coordonner les différents groupes de travail créés sous son égide et à l'appui de sa mission⁹⁷⁴.

Les travaux du Conseil de l'Arctique sont menés par six groupes de travail selon le domaine d'étude⁹⁷⁵, tel que la CAFF (Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group) qui

⁹⁶⁷ Camille ESCUDÉ, « Le Conseil de l'Arctique, la force des liens faibles », (2017) 3 *Politique étrangère* 27, 31.

⁹⁶⁸ Déclaration d'Ottawa, point 2.

⁹⁶⁹ Les six participants permanents sont: Aleut International Association, Arctic Athabaskan Council, Gwich'in Council International, Inuit Circumpolar Council, Russian Association of Indigenous Peoples of the North et Saami Council. CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Permanent Participants », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/permanent-participants/> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁷⁰ Déclaration d'Ottawa, point 3.

⁹⁷¹ CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Intergovernmental and Interparliamentary Organisations », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/observers/intergov-interparl/> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁷² CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Arctic Council et Secretariat », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/secretariat/> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁷³ Déclaration d'Ottawa, point 1. (a).

⁹⁷⁴ Déclaration d'Ottawa, point 1. (b).

⁹⁷⁵ Le Programme d'action et de surveillance des contaminants dans l'Arctique (en anglais: Arctic Contaminants Action Program), la Conservation de la faune et de la flore arctique (CAFF), le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (en anglais: Arctic monitoring and assessment programme), le Programme de préparation aux situations d'urgence, de prévention et d'intervention (en anglais: Emergency Prevention, Preparedness and Response), la Protection de l'environnement marin arctique (en anglais: Protection of the Arctic Marine Environment) le Groupe de travail sur le développement durable (en anglais: Sustainable Development Working Group). CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Working Groups », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/working-groups/> > (Consulté le 25 mai 2022).

s'intéresse à la conservation de la flore et de la faune arctiques⁹⁷⁶. Ce groupe de travail, avec son objectif sur la biodiversité en Arctique, est le plus pertinent pour les fins de notre analyse. Ses principaux objectifs sont la protection des écosystèmes en Arctique face aux conséquences des activités humaines et le développement de réponses communes⁹⁷⁷. Ce groupe de travail facilite la coopération pour une meilleure gestion de la faune et de la flore en Arctique et favorise l'échange d'informations entre les États côtiers afin de promouvoir des pratiques de développement durable des ressources biologiques⁹⁷⁸.

Sous les auspices de la CAFF, le Circumpolar Biodiversity Monitoring Program (CBMP) a été établi et constitue « un réseau international d'experts, d'agents gouvernementaux, d'organisations de communautés autochtones et de groupes de conservation qui collaborent afin d'harmoniser et d'intégrer les efforts de surveillance des ressources biologiques en Arctique »⁹⁷⁹. Le programme vise à faciliter l'identification, la communication et la prise de décisions des Gouvernements concernant les enjeux qui touchent la biodiversité en Arctique⁹⁸⁰. Ce programme se divise en plusieurs groupes dont « le réseau d'experts marins » spécialisé sur les mammifères marins⁹⁸¹. En 2017, le CBMP a publié un rapport sur le statut de la biodiversité marine arctique⁹⁸² (sous l'expression anglaise: State of the Arctic Marine Biodiversity Report)⁹⁸³ avec une mise à jour

⁹⁷⁶ Seule la CAFF sera étudié.

⁹⁷⁷ CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « About CAFF », en ligne: < <https://www.caff.is/about-caff> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁷⁸ *Ibid.* Voir aussi, SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (SEC CMS) ET CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), *Resolution on Cooperation (RoC) between the Secretariat of the Convention on Migratory Species of Wild Animals and the Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group*, Budapest, 29 avril 2013, en ligne: < <https://www.caff.is/administrative-series/297-resolution-of-cooperation-between-caff-and-the-convention-of-migratory-species> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁷⁹ [Traduction libre] CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA, « Circumpolar Biodiversity Monitoring Program », en ligne: < <https://www.caff.is/about-the-cbmp#:~:text=The%20Circumpolar%20Biodiversity%20Monitoring%20Program,monitor%20the%20Arctic's%20living%20resources.> > (Consulté le 8 juin 2022).

⁹⁸⁰ Malgosia FITZMAURICE, « Arctic Biodiversity and Marine Wildlife », dans Natalia LOUKACHEVA (dir.) *Polar Law Textbook II*, Copenhague, Norden, 2013, à la page 95, 99.

⁹⁸¹ [Traduction libre: « Marine Expert Network »]. CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « Arctic Marine Biodiversity Monitoring », en ligne: < <https://www.caff.is/marine> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁸² Ce rapport a succédé à d'autres études, telles que the Arctic Biodiversity Assessment de 2013. CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA, *Arctic Biodiversity Assessment: Status and Trends in Arctic Biodiversity*, 2013, Chapter 3: Mammals, p. 109-120, en ligne: < <https://www.caff.is/assessment-series/arctic-biodiversity-assessment/233-arctic-biodiversity-assessment-2013> > (Consulté le 8 juin 2022).

⁹⁸³ CAFF, préc., note 51.

en 2021 sur le statut plus particulièrement des mammifères marins⁹⁸⁴. Les auteurs du rapport de 2021 concluent qu'une supervision régionale par les États circumpolaires et un examen du cumul des pressions et menaces pesant sur les mammifères marins en Arctique⁹⁸⁵ demeurent nécessaires pour élaborer des mesures de protection efficaces.

Afin d'atteindre ses objectifs, la CAFF collabore de nécessité avec d'autres organisations internationales⁹⁸⁶. Par exemple, le 29 avril 2013, la CAFF et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ont adopté une résolution sur la coopération en vue de mieux intégrer leurs efforts sur la protection et la conservation des espèces qui se déplacent dans la région de l'Arctique⁹⁸⁷. En effet, le Secrétariat de la Convention CMS peut aider à placer les espèces qui se déplacent en Arctique dans un cadre juridique international, alors que la CAFF peut, quant à elle, offrir des données ciblées et précises sur les tendances et le statut⁹⁸⁸ de ces espèces dans un contexte régional arctique⁹⁸⁹. Les deux organisations justifient leur collaboration comme étant le seul moyen de venir en aide aux espèces de l'Arctique eu égard à l'ampleur des changements climatiques qui les menacent⁹⁹⁰. De façon analogue, la CAFF a également signé un mémorandum de collaboration formelle avec le Secrétariat de la CDB en 2010 afin d'échanger des informations sur la biodiversité en Arctique, au regard du caractère fragile et unique des écosystèmes de l'Arctique⁹⁹¹.

Le Conseil de l'Arctique peut également mettre en place des « groupes d'experts » ponctuels⁹⁹²; tel a été le cas, par exemple, du groupe d'experts sur la coopération marine arctique

⁹⁸⁴ CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « 2021: Mammals status and trends », en ligne: < <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/findings/marine-mammals> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁸⁵ KOVACS et al., préc., note 331, p. 27.

⁹⁸⁶ CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « Resolutions of Cooperation », en ligne: < <https://www.caff.is/resolutions-of-cooperation> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁸⁷ SEC CMS ET CAFF, préc., note 978.

⁹⁸⁸ *Supra.*, p. 44 et 45.

⁹⁸⁹ SEC CMS ET CAFF, préc., note 978.

⁹⁹⁰ *Ibid.*

⁹⁹¹ SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (SEC CDB) ET CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), *Resolution on Cooperation (RoC) between the Secretariats of the Convention on Biological Diversity and the Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group*, 2010, en ligne: < <https://www.caff.is/administrative-series/296-resolution-of-cooperation-between-caff-and-the-convention-of-biological-diversity> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁹² Les groupes d'experts (« Task forces » en anglais) se distinguent des six groupes de travail permanents que nous avons précédemment mentionnés. *Supra.*, note 975.

et du groupe d'experts sur la prévention de la pollution marine due aux hydrocarbures en Arctique⁹⁹³. D'ailleurs, les travaux menés par le dernier groupe d'experts mentionné ont abouti à la signature d'un accord juridiquement contraignant, l'*Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique*⁹⁹⁴.

Il convient désormais d'analyser les apports et lacunes de la Déclaration d'Ottawa et de ses outils. Tout d'abord, la Déclaration d'Ottawa prône une approche écosystémique et s'appuie sur le concept de coopération pan-arctique.

Il ne fait nul doute que le Conseil de l'Arctique, bien qu'il ne soit qu'un forum de dialogue et non une organisation internationale intergouvernementale à proprement parler, s'avère être un outil indispensable pour la coopération sur les questions de protection de l'environnement. Ce forum permet de réunir les huit États côtiers de l'Arctique, acteurs de premier plan, mais avec l'apport des peuples autochtones de la région, de discuter et de développer une stratégie pour harmoniser les règles nationales et d'élaborer de nouvelles normes pour la protection des mammifères marins.

De plus, bien que les travaux menés par le Conseil de l'Arctique soient de nature scientifique, ils constituent les prémices de développements politiques et juridiques⁹⁹⁵. Une meilleure connaissance scientifique des mammifères marins permet de mieux identifier les risques auxquels ils sont exposés et ainsi au Conseil de l'Arctique de mieux orienter les mesures qui doivent être prises par les États⁹⁹⁶.

Certes, les travaux du Conseil de l'Arctique ne mènent pas, pour la majorité, à la création d'outils juridiquement contraignants. Cependant, l'adoption d'accords juridiquement

⁹⁹³ CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Task Forces and Expert Groups », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/task-expert/> > (Consulté le 25 mai 2022).

⁹⁹⁴ Conseil de l'Arctique, *Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response in the Arctic*, 2013, en ligne: < <https://oarchive.arctic-council.org/handle/11374/529> > [Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique].

⁹⁹⁵ Kristin BARTENSTEIN, « The Arctic Region Council Revisited: Inspiring Future Development of the Arctic Council », dans Suzanne LALONDE et Ted. L. MCDORMAN (Dir.) *International Law and Politics of the Arctic*, Brill, Leiden, 2015, 55, aux pages 56 et 70.

⁹⁹⁶ Sven G. KAUFMANN, « L'océan arctique et la coopération intergouvernementale contraignante, un défi pour la protection internationale de l'environnement », (2010) 4-35 *Revue juridique de l'environnement* 627, 640.

contraignants est issue de ses travaux⁹⁹⁷. Il n'est donc pas exclu qu'à l'avenir, un instrument juridiquement contraignant visant la protection des mammifères marins en Arctique puisse être adopté, représentant un engagement fort des États côtiers.

Enfin, les ententes de collaboration avec des organisations telles que les Secrétariats de la CMS et de la CBD permettent de mobiliser les forces des différents organes et de maximiser les efforts en vue de la protection des mammifères marins. L'article IX de la CMS prévoit que le Secrétariat doit maintenir des relations avec des organisations internationales et organismes s'intéressant aux espèces qui se déplacent⁹⁹⁸ et renforcer ses liens avec la CAFF afin de partager l'expertise technique et de mieux comprendre les effets de changements climatiques sur les mammifères marins qui se déplacent en Arctique⁹⁹⁹. Cette collaboration s'explique par le fait qu'il est nécessaire d'obtenir des données suffisantes, ne serait-ce que pour pouvoir classer dans l'Annexe I une espèce qui pourra bénéficier alors d'une protection complète¹⁰⁰⁰. Cette action est bien évidemment renforcée lorsqu'elle est appuyée par des connaissances scientifiques très précises, recueillies par un organe scientifique qui a une expertise sans parallèle pour ce qui relève des réalités de l'Arctique.

En somme, la Déclaration d'Ottawa est un outil de coopération régionale montrant la volonté politique des huit États côtiers de l'Arctique à s'engager sur le plan environnemental par la création du Conseil de l'Arctique.

Les mammifères marins sont, comme nous l'avons déjà démontré, assujettis à des protections variables et potentiellement incohérentes, dont l'efficacité est affaiblie par le phénomène de « déplacement » des mammifères marins. Or, le Conseil de l'Arctique, en

⁹⁹⁷ Conseil de l'Arctique, *Agreement on Cooperation on Aeronautical and Maritime Search and Rescue in the Arctic*, 2011, en ligne: < <https://www.ifrc.org/docs/idrl/N813EN.pdf> >. Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique, préc., note 994.

⁹⁹⁸ CMS, préc., note 91, article IX 4. b).

⁹⁹⁹ CONFÉRENCE DES PARTIES DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES (COP CMS), *Espèces marines migratrices*, UNEP/CMS/Résolution 9.9 (Rev.COP12), Manille, Octobre 2017, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.9.9%28rev.cop12%29_f.pdf > (Consulté le 8 juin 2022). COMITÉ PERMANENT CMS, *Synergies and Partnerships*, UNEP/CMS/StC41/17, Bonn, Novembre 2013, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/CMS-StC41-doc_17_synergies_e.pdf > (Consulté le 8 juin 2022).

¹⁰⁰⁰ *Supra.*, p. 83.

encourageant et en favorisant la collaboration en vue de l'harmonisation des mesures de protection, joue un rôle crucial dans une protection efficace des mammifères marins.

Conclusion

L'objectif du mémoire reposait sur l'identification et l'analyse des principaux instruments juridiques régionaux et internationaux afin de découvrir s'il existait une protection adéquate pour les mammifères marins endémiques en Arctique qui se déplacent. Cette recherche est d'une importance capitale dans la mesure où les mammifères marins endémiques de cette région, au nombre de onze - les baleines boréales, les bélugas, les narvals, les ours polaires, les morses, les phoques à capuchon, les phoques annelés, les phoques barbus, les phoques du Groenland, les phoques rubanés et les phoques tachetés - sont des espèces uniques que nous pouvons retrouver seulement en Arctique. Toutes ces espèces sont dépendantes du milieu marin arctique. Or, la région Arctique connaît des changements drastiques que ce soit au niveau de ses caractéristiques naturelles ou du développement des activités humaines.

Les effets des changements climatiques et l'accroissement des activités humaines affectent tout particulièrement les conditions de vie de ces mammifères marins. Nous pourrions croire que la densité des activités anthropiques semble faible si elle est comparée avec d'autres régions du monde. En réalité, le problème qui se pose en Arctique est le cumul des activités humaines et leur augmentation progressive d'une année à l'autre auxquels il faut ajouter les effets des changements climatiques. Les mammifères marins subissent à la fois la réduction de la glace de mer, la dégradation de la couche d'ozone, l'altération de la circulation océanique, l'acidification des océans, mais aussi l'augmentation des pressions anthropiques, notamment l'exploitation offshore, la pêche et le trafic maritime. Ces menaces causent un accroissement du taux de pollution sonore et marine, une diminution des ressources alimentaires, une fragmentation des habitats, l'arrivée de nouveaux prédateurs et de maladies, une augmentation du nombre de captures accidentelles et du risque de collisions avec des navires. Ces facteurs altèrent les conditions de vie des mammifères marins et leurs habitats (par exemple, une baisse du taux de reproduction et une raréfaction des aires de repos), ce qui peut ainsi contribuer à une diminution du nombre d'individus sur le long terme.

À ce contexte s'ajoute une autre difficulté inhérente à ces espèces: celui de leur caractère très mobile. Ils effectuent des déplacements sur de longues distances qui ne sont pas

nécessairement cycliques et prévisibles¹⁰⁰¹. En effet, les études scientifiques confirment que les mammifères marins endémiques, qu'ils soient migrants ou non, parcourent plusieurs centaines de kilomètres, traversant ainsi plusieurs zones maritimes des États côtiers de l'Arctique et se rendant même jusqu'en haute mer¹⁰⁰².

En vertu du découpage juridique défini par le droit de la mer, les États prennent des mesures dans le cadre de leur souveraineté dans la mer territoriale et de leurs droits souverains dans les ZEE. Or, le risque que pose cette approche traditionnelle est l'élaboration de mesures nationales de protection potentiellement incohérentes. Les mammifères marins ont une répartition « transzonale » qui ne tient pas compte de la délimitation rigide des limites maritimes des États. Ainsi, leur protection nécessite une collaboration internationale harmonisée¹⁰⁰³ ou à tout le moins, entre les États côtiers de l'Arctique. Cette tension entre un régime juridique strictement compartimenté et le déplacement naturel des espèces étudiées représente un défi de taille à surmonter. Divers instruments et mécanismes de droit international doivent être mobilisés pour prendre en compte les dynamiques de la nature¹⁰⁰⁴ et ainsi adéquatement protéger les mammifères marins qui se déplacent en Arctique.

Aucun texte juridique ne vise purement et simplement les mammifères marins en Arctique qui se déplacent. En revanche, nous avons pu constater que plusieurs instruments juridiques offrent une protection partielle. Au niveau international, la CNDUM, la CMS et la CDB constituent des conventions-cadres qui donnent des lignes directrices aux États côtiers. Les articles 65 et 120 de la CNUDM consacrent un traitement à part entière des mammifères marins par rapport aux autres espèces marines. Ce traitement distinct permet, par exemple, que les

¹⁰⁰¹ À noter que la prévisibilité de leurs mouvements est peu certaine. Bien que les études évoluent en la matière par le recours d'outils de suivi des mammifères marins plus performants, il n'en demeure pas moins que les études sont au cas par cas en fonction de l'espèce et des régions de l'aire de répartition. Les routes de migration et de mouvements des mammifères marins endémiques sont peu connues; il est donc difficile de déterminer si les changements potentiels de routes migratoires et de mouvements sont liés aux changements climatiques ou si ces espèces peuvent tout simplement s'adapter aux nouvelles conditions de vie. LAIDRE et al., préc., note 139, 108.

¹⁰⁰² *Ibid.*

¹⁰⁰³ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Recherches sur les mammifères marins, un aperçu, Centre d'expertise sur les mammifères marins*, 2006, p. 11, en ligne: < https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/Library/326785_fr.pdf > (Consulté le 17 mars 2022).

¹⁰⁰⁴ TANAKA, préc., note 468, 7.

mammifères marins soient exemptés du régime du volume admissible des captures dans la ZEE. La CDB quant à elle exige que les États adoptent une approche écosystémique, qui tient compte des relations complexes entre les espèces et leurs environnements, lorsqu'ils développent des outils nationaux. Enfin, la nécessité de protéger les espèces qui se déplacent est mise en lumière dans la CMS, peu importe la localisation des espèces qui figurent dans les Annexes de la CMS. La protection des mammifères marins passe nécessairement par le devoir de coopération des États qui est consacré dans les Déclarations de Stockholm et de Rio et repris dans les instruments internationaux.

Sur le plan régional, les *Déclarations d'Ilulissat* et d'Ottawa signalent la prise de conscience et la reconnaissance de la gravité des enjeux environnementaux par les États arctiques et leur volonté et engagement à collaborer dans la recherche de solutions. Plus particulièrement, l'instauration du Conseil de l'Arctique a été bénéfique. Même si l'action du Conseil de l'Arctique se limite au volet scientifique, ses groupes de travail et les rapports qu'ils produisent, contribuent à l'harmonisation de mesures de protection des mammifères marins en Arctique. Ces rapports, fondés sur des recherches et analyses approfondies, contiennent une série de constats scientifiques et formulent des recommandations pour orienter les décideurs politiques dans l'élaboration de solutions aux problèmes environnementaux. Ainsi, le Conseil de l'Arctique guide et influence les mesures adoptées par les États côtiers et ainsi contribue à l'émergence d'un réseau de protections qui est plus équilibré et cohérent.

Nous considérons ainsi que les instruments juridiques internationaux servent de guides influents pour l'élaboration de règles nationales et promeuvent la coopération interétatique, deux rôles indispensables au regard des enjeux régionaux et globaux qui affectent la région, au premier chef les changements climatiques. L'Arctique étant confronté à des perturbations et menaces inédites, il est nécessaire de s'orienter vers une meilleure coopération pan-arctique, en vue de favoriser l'expertise régionale¹⁰⁰⁵ pour mieux comprendre les mammifères marins et de mieux les protéger.

¹⁰⁰⁵ En plus des études scientifiques, les États arctiques doivent s'appuyer sur les connaissances traditionnelles des populations autochtones. MOORE et HUNTINGTON, préc., note 29, 158.

Bien que certains effets bénéfiques découlent des instruments identifiés et analysés, il demeure regrettable qu'aucun traité ou convention ne prenne en charge, concrètement et directement, les mammifères marins de l'Arctique dans leur ensemble. En effet, nos recherches ont révélé un régime juridique morcelé et diffus. Par exemple, les baleines boréales sont protégées de la chasse commerciale par la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946 et de manière générale par *la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*. Pourtant, les autres espèces de baleines endémiques à l'Arctique (les bélugas et les narvals) sont confrontées aux mêmes menaces et se trouvent dans une situation tout aussi critique. *L'Accord sur la conservation des ours polaires*, un accord qui a fait ses preuves, se limite malheureusement uniquement à l'ours polaire et à son écosystème. Il semble difficile de justifier que les pinnipèdes et autres cétacés ne puissent bénéficier d'une protection comparable pendant leurs déplacements.

L'aspect morcelé du régime ne tient pas seulement du fait de la sélection de certaines espèces, mais aussi d'une application spatiale restreinte. La Convention OSPAR offre une protection salubre de l'ensemble des mammifères marins notamment grâce au mandat de la Commission, mais exclusivement dans un secteur ciblé de la région Arctique. De même, l'Accord NAMMCO recueille des données sur les mammifères marins, excluant les ours polaires, mais uniquement à l'égard de ceux qui se trouvent dans une partie désignée de l'Arctique. On peut d'ailleurs constater que ces deux outils s'articulent autour d'une coopération régionale dans le secteur de l'Atlantique Nord.

L'examen de la participation, de la ratification et de l'adhésion des États circumpolaires aux différents outils juridiques étudiés permet de présenter plusieurs observations. Les huit États de l'Arctique n'ont pas tous ratifié ou adhéré à l'ensemble des instruments juridiquement contraignants analysés¹⁰⁰⁶. L'absence de ratification ou d'adhésion la plus flagrante concerne la Convention CMS, dont seulement trois États circumpolaires font partie. L'Accord NAMMCO réunit également uniquement trois États de l'Arctique sur les huit. Ce constat pour l'Accord

¹⁰⁰⁶ Il faut que ces instruments soient ouverts à l'adhésion des États. À titre de rappel, nous avons vu que pour la Convention OSPAR, les États doivent remplir certaines conditions pour pouvoir y adhérer. *Supra.*, note 828.

NAMMCO peut paraître moins criant que celui pour la CMS, car cette dernière est une Convention internationale, contrairement à l'Accord NAMMCO qui est régional.

Par ailleurs, l'analyse de l'ensemble des outils juridiques montre différents niveaux de coopération entre les États, en dehors de la coopération internationale avec les États non arctiques. D'abord, la coopération des huit États de l'Arctique a son reflet essentiellement dans la Déclaration d'Ottawa sur la création du Conseil de l'Arctique, la Déclaration de Rio, et dans la CNUDM¹⁰⁰⁷. Ensuite, la coopération des cinq États de l'Arctique, à savoir le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Norvège et la Russie, repose principalement sur la *Déclaration d'Ilulissat* et sur l'Accord sur la conservation des ours polaires. Ainsi, ce sont surtout des textes de *soft law* et coutumiers qui rassemblent tous les États circumpolaires sur les questions environnementales. À noter tout de même que la Convention sur la chasse à la baleine et la CDB ont réuni sept États de l'Arctique.

En plus, des difficultés engendrées par le morcellement du régime de protection actuellement en vigueur, la question du déplacement des mammifères marins dans les différentes zones maritimes des États côtiers et en haute mer n'est pas explicitement prise en charge par tous les instruments juridiques. La protection dépend principalement du lieu où se trouve l'espèce ou de l'activité en cause ou de l'espèce en tant que telle.

Le régime est aussi affecté par l'insuffisance de données scientifiques en Arctique qui peut certes s'expliquer par le coût des recherches et les conditions difficiles dans lesquelles elles doivent être menées. Ce type de justifications semblent cependant de moins en moins persuasives alors que les moyens et technologies de la recherche se développent et que la situation des mammifères marins en Arctique devient de plus en plus critique. En tout état de cause et peu importe les difficultés ou motifs, le principe de précaution commande que l'absence de données scientifiques ne doive pas empêcher l'adoption de règles juridiques en vue de protéger les mammifères marins.

Enfin, en dehors de la coopération pan-arctique, reste l'implication des États hors de la région, car leurs ressortissants disposent d'une liberté de naviguer dans les ZEE et d'une liberté

¹⁰⁰⁷ Même si les États-Unis ne sont pas Parties à la CNUDM, les dispositions de la CNUDM tiennent essentiellement leur origine de la coutume. *Supra.*, p. 65 et 66.

plus générale en haute mer. Or, les intérêts et la présence des États non arctiques augmentent, comme le démontre la ratification de *l'Accord international pour la prévention d'activités non réglementées de pêche en haute mer dans le centre de l'océan Arctique* par la Chine, la Corée du Sud et le Japon¹⁰⁰⁸. À ce stade, la glace qui recouvre le bassin de l'océan Arctique pendant la majeure partie de l'année offre une protection importante aux mammifères marins. Toutefois, au regard de l'accroissement de l'activité humaine dans la région, la volonté des États côtiers de l'Arctique, mais aussi d'États principalement intéressés, de mettre en place un régime juridique de protection prospectif est d'autant plus encourageante¹⁰⁰⁹.

Nous estimons qu'il ne s'agit pas de créer de nouveaux instruments juridiques puisque le régime en Arctique bénéficie d'un nombre assez important de normes et principes¹⁰¹⁰. Afin de mieux cibler tous les mammifères marins, il faut néanmoins amplifier la synergie entre les instruments internationaux et régionaux existants. De telles initiatives sont déjà en cours avec la collaboration entre certaines organisations internationales, ce qui permet par ailleurs d'éviter des travaux en doublon. De plus, une telle synergie est garante d'une approche intégrée de la protection des mammifères marins¹⁰¹¹. Dans chaque secteur d'activité et dans chaque lieu, les mammifères marins doivent être pris en considération.

¹⁰⁰⁸ Cet Accord demeure en vigueur pour une période de 16 ans. *Accord international pour la prévention d'activités non réglementées de pêche en haute mer dans le centre de l'océan Arctique*, préc., note 212, art. 16.

¹⁰⁰⁹ Les représentants étatiques ont exprimé leur encouragement vis-à-vis de l'Accord *Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central*. En 2019, Petre Daea, ministre roumain de l'agriculture et du développement rural et président du Conseil, exprime: « Je suis fier d'annoncer que l'UE sera bientôt partie à cet accord historique, qui, pour la première fois, protège l'océan Arctique et son écosystème fragile. Il s'agit d'une avancée essentielle pour assurer une plus grande durabilité et pour renforcer la gouvernance des océans ». CONSEIL DE L'UNION EUROPEÉENNE, « Arctique central: l'UE conclut un accord visant à lutter contre la pêche non réglementée », 2019, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/03/04/central-arctic-eu-to-enter-agreement-against-unregulated-fishing/> > (consulté 15 janvier 2021). En 2021, le ministère Pêches et Océans Canada évoque que c'est « le premier accord international de cette ampleur à être conclu avant qu'une pêche commerciale n'ait lieu dans une région de haute mer ». Philippe MOULIER, « Un accord interdit la pêche commerciale en haute mer dans l'Arctique », Radio-Canada, 27 juin 2021, en ligne : < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1804763/peche-haute-mer-arctique-accord-international> > (consulté le 28 juin 2021).

¹⁰¹⁰ Hans CORELL, « Reflections on the Possibilities and Limitations of a Binding Legal Regime », (2017) 37-4 *Environmental Policy and Law* 321, 321.

¹⁰¹¹ Yoshifumi TANAKA, « Changing Paradigms in the Law of the Sea and the Marine Arctic », (2020) 35 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 439, 448.

Toutefois, cette étude nous a enseigné que se limiter à la protection des seuls mammifères marins qui se déplacent en Arctique n'est pas suffisant. Leur dépendance sur l'environnement qui les entoure nous invite à étendre la protection à l'ensemble des écosystèmes de la région arctique et à considérer l'unicité de l'océan¹⁰¹². En effet, nous avons constaté qu'une espèce peut être protégée en tant que telle, mais que cette protection est grandement affaiblie si les éléments constitutifs des écosystèmes souffrent également. L'interprétation et l'application des règles juridiques et mécanismes de protection doivent évoluer afin de protéger l'ensemble des écosystèmes.

Un outil qui pourrait mener à une telle protection intégrée serait la désignation d'un organe du Conseil de l'Arctique, qu'il soit créé ou qu'un organe existant soit doté de ce type de pouvoir pour veiller au respect des mesures de protection. Nous avons démontré à travers notre étude que l'efficacité des mesures de protection passe par la nécessité d'instaurer un organe chargé de la mise en œuvre des objectifs visés et fixés par un instrument juridique. En effet, les différentes zones maritimes sont soumises à des mesures de protection variables et possiblement incohérentes. Or, un organe permet de rassembler les États vers une approche commune et d'adopter des mesures uniformes applicables aux États circumpolaires afin de garantir un traitement égal sur l'ensemble des espaces marins pour la protection des écosystèmes. Afin que les États s'acquittent de leurs obligations, il faut surtout pouvoir assurer un suivi des mesures de protection et les corriger en cas de manquement aux obligations.

À cet égard, les États de l'Arctique pourraient s'inspirer de la Convention OSPAR et de sa Commission. Le succès du régime OSPAR tient aux pouvoirs reconnus à la Commission et au fait qu'une approche de gestion fondée sur les écosystèmes soit rendue possible¹⁰¹³. Le mandat de la Commission est bien défini et repose essentiellement sur la surveillance de la mise en œuvre de la Convention, l'examen de l'état de la zone maritime couverte par la Convention et l'adoption de décisions juridiquement contraignantes efficaces pour garantir le respect des obligations définies par la Convention. De plus, la Convention a désigné une zone géographique bien

¹⁰¹² *Ibid*, 443.

¹⁰¹³ LALONDE, préc., note 836, à la page 109.

spécifique qui permet de tenir compte des éventuels enjeux transfrontières¹⁰¹⁴ et de redoubler les efforts de protection sur cette zone, qui peut même inclure la haute mer.

On peut se poser la question de savoir si les États de l'Arctique seront bientôt capables, par une volonté commune, de créer un tel organe ou de doter un organe existant de tels pouvoirs. Effectivement, les États de l'Arctique représentent certes un groupe hétérogène qui « est caractérisé par des engagements internationaux variés ¹⁰¹⁵ ». Néanmoins, leurs engagements au regard de la protection de l'environnement notamment autour du Conseil de l'Arctique et des outils juridiques qu'ils mettent en place montrent qu'ils travaillent de concert vers une approche commune, par ce qui les rassemble: l'Arctique. D'ailleurs, le Conseil de l'Arctique constitue déjà une plateforme d'échanges scientifiques et de discussion et inclut les connaissances traditionnelles des communautés et peuples autochtones. De plus, l'Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique est le reflet d'une volonté de progrès en vue d'harmoniser leurs mesures nationales.

¹⁰¹⁴ *Idem.*, à la page 110.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

Tables bibliographiques

Tables des instruments internationaux

Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, 8 juin 1937, 190 L.N.T.S 79.

Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du Nord-Est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord, 17 mars 1992, 1772 U.N.T.S. 217 (entrée en vigueur: 29 mars 1994).

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 4 août 1995, A/Conf. 164/37 (entrée en vigueur: 11 décembre 2001).

Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central, 3 octobre 2018 (entrée en vigueur: 25 juin 2021).

Agreement on the Conservation of Polar Bears, Oslo, 15 novembre 1973, 13 I.L.M 13 (entrée en vigueur: 26 mai 1976).

Agreement on cooperation in Research, Conservation and Management of Marine Mammals in the North Atlantic, Nuuk, 9 avril 1992, 1945 U.N.T.S. 4 (entrée en vigueur: 8 juillet 1992).

Agreement on Cooperation on Marine Oil Pollution Preparedness and Response in the Arctic, Arctic Council, 2013, en ligne: < <https://oaarchive.arctic-council.org/handle/11374/529> > [Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique].

Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, 24 septembre 1931, 155 R.T.S.N 349.

Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine, 2 décembre 1946, 161 R.T.N.U. 72 (entrée en vigueur: 10 novembre 1948).

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur: 27 janvier 1980).

Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972, 932 U.N.T.S. 3 (entrée en vigueur: avril 1974), amendée par le Protocole du 2 mars 1983 (entrée en vigueur: 1^{er} septembre 1989).

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, Paris, 4 juin 1974, 13 I.L.M. 352 (entrée en vigueur: 5 octobre 1976).

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1^{er} novembre 1974, 1184 U.N.T.S 278 (entrée en vigueur : 25 mai 1980).

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979, 1651 R.T.N.U. 333 (entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1983).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994).

Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, 1771 R.T.N.U. 107 (entrée en vigueur: 21 mars 1994).

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U 79, art. 2 : (entrée en vigueur : 29 décembre 1995).

Convention pour la protection du milieu marin pour l'Atlantique du Nord-Est, Paris, 22 septembre 1992, 2354 R.T.N.U. 67 (entrée en vigueur: 25 mars 1998).

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001, 2256 R.T.N.U 119 (entrée en vigueur: 17 mai 2004).

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987, 1522 R.T.N.U 3 (entré en vigueur: 1^{er} janvier 1989).

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, 2226 R.T.N.U. 208 (entrée en vigueur: 11 septembre 2003)

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, 29 octobre 2020, UNEP/CDB/COP/DEC/X/1 (entrée en vigueur: 12 octobre 2014).

Traité sur l'Antarctique, Washington, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur: 23 juin 1961).

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, Doc NU A/CONF.48/14/Rev.1.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 13 juin 1992, Doc NU A/CONF.151/26/rev.1, vol. I, (1993) 3

Mémorandum d'entente visant toutes les populations de cétacés de la Région des îles du Pacifique, entrée en vigueur le 12 septembre 2006.

Arctic Ocean Conference, *The Ilulissat Declaration*, Ilulissat, Groenland, 27-29 mai 2008, en ligne: < <https://arcticportal.org/images/stories/pdf/Ilulissat-declaration.pdf> > [Déclaration d'Ilulissat]

Conseil de l'Arctique, *Declaration on the Establishment of the Arctic Council*, Ottawa, 19 septembre 2015, en ligne: < https://oarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/85/EDOCS-1752-v2-ACMMCA00_Ottawa_1996_Founding_Declaration.PDF?sequence=5&isAllowed=y > [Déclaration d'Ottawa].

Règlement de la Convention de Washington pour la réglementation de la chasse à la baleine, 1946, amendé par la Commission, 67^{ème} réunion, Florianópolis, 2018 [Règlement], en ligne: < <https://archive.iwc.int/pages/view.php?ref=3606&k=> > (Consulté le 20 mai 2022).

Table de la jurisprudence

Cour internationale de justice

Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, 13 juillet 2006, [2006] CIJ Recueil 113.

Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle Zélande (intervenant)), arrêt, CIJ Recueil 2014, p. 226.

Tribunal international du droit de la mer

Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, 27 août 1999, [1999] TIDM, Recueil 280.

Affaire du Navire « Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau), 14 avril 2014, [2014] TIDM, Recueil 2014.

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

ARBOUR, Jean-Maurice, LAVALLÉE, Sophie, SOHNLE, Jochen, et TRUDEAU, Hélène, *Droit International de l'Environnement*, 3^{ème} édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017.

- BIRNIE, Patricia, BOYLE, Alan, et REDGWELL, Catherine, *International Law and The Environment*, 3^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- BOWMAN, Michael, DAVIES, Peter, et REDGWELL, Catherine, *Lyster's International Wildlife Law*, 2^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- DAVIS, Randall W., *Marine Mammals, Adaptations for aquatic life*, Springer, Cham, 2019.
- DE KLEMMÉ Cyrille, et SHINE, Clara, *Biological Diversity Conservation and Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Gland, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 29, 1993.
- DORST, Jean, *Migrations animales*, Paris, Petite Bibliothèques Payot, 1962.
- DUPUY, Pierre-Marie, et VINUALES, Jorge E., *International Environmental Law*, 2^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.
- GILLESPIE, Alexander, *Conservation, Biodiversity and International Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011.
- JEFFERIES, Cameron S. G., *Marine mammal conservation and the law of the sea*, Oxford, Oxford University Press, 2016.
- KACHEL, Markus J., *Particularly Sensitive Sea Areas: The IMO's Role in Protecting Vulnerable Marine Areas*, Berlin, Springer Science and Business, 2008.
- KOH, Tommy T.B., « Une constitution pour les océans », dans *Le droit de la mer - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, New-York, Nations-Unies, 1984.
- LOÏZZO, Clara, et TIANO, Camille, *L'Arctique, à l'épreuve de la mondialisation et du réchauffement climatique*, Paris, Armand Colin, 2019, 27.
- MAHINGA, Jean-Grégoire, *La pêche maritime et le droit international*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- PROBERT, Keith P., *Marine Conservation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.
- SANDS, Philippe, PEEL, Jacqueline, FABRA, Adriana, et MACKENZIE, Ruth, *Principles of International Environmental Law*, 4^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.
- SELLHEIM, Nikolas, *International Marine Mammal Law*, Cham, Springer, 2020.

SHAW, Malcolm N., *International Law*, 6^{ème} édition, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

TANAKA, Yoshifumi, *Dual Approach to Ocean Governance: the case of zonal and integrated management in international law of the sea*, Burlington, Ashgate Pub, 2008.

VINCENT, Philippe, *Droit de la mer*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020.

Articles de revues et études d'ouvrages collectifs

ATLAND, Kristian, « Arctic Science in the Common Interest » dans Paul Arthur BERKMAN et Alexander N. VYLEGZHANIN (dir.) *Environmental Security in the Arctic Ocean*, Dordrecht, Springer, 2013, p. 205.

BANKES, Nigel, « The conservation and utilization of marine mammals in the Arctic region » dans Erik J. MOLENAAR, Alex G. OUDE ELFERINK and Donald R. ROTHWELL (dir.) *The law of the sea and the polar regions*, Leiden, NIJHOFF, 2013, p. 293.

BARTENSTEIN, Kristin, « Les origines du concept de développement durable », (2005) 3 *Revue Juridique de l'Environnement* 289, 295.

Kristin BARTENSTEIN, « The Arctic Region Council Revisited: Inspiring Future Development of the Arctic Council », dans Suzanne LALONDE et Ted. L. MCDORMAN (Dir.) *International Law and Politics of the Arctic*, Brill, Leiden, 2015, p. 55.

BIRNIE, Patricia W., « Marine mammals: exploiting the ambiguities of article 65 of the convention on the law of the sea and related provisions: practice under the international convention for regulation of whaling » dans David FREESTONE, Richard BARNES et David ONG (dir.), *The law of the sea: progress and prospects*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 261.

BLUHM, B. A., et GRADINGEN, R., « Regional variability in food availability for Arctic marine mammals », (2008) 18 *Ecological Applications* 77, 87.

BOWEN, W. D., « Role of marine mammals in aquatic ecosystems », (1997) 158 *Marine Biology Progress Series* 267.

BROWNELL, Jr R.L., REEVES, R.R., READ, A.J., et al., « Bycatch in gillnet fisheries threatens Critically Endangered small cetaceans and other aquatic megafauna », (2019) 40 *Endangered Species Research* 285.

BUDDHACHAT, Kittisak, « Life Expancy in Marine Mammals is Unrelated to Telomere Lenght but is Assoicated with Body Size », (2021) 12 *Frontiers in Genetics* 1.

- BUREK, Kathy A., et al., « Effects of Climate Change on Arctic Marine Mammals Health », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 126.
- CAMBELL, Ray, « International Management of Whales and Whaling: An Historical Review of the Regulation of Commercial and Aboriginal Subsistence Whaling », (1993) 46-2 *Arctic* 97.
- CAMPBELL, M. L., « United States Arctic Ocean Management and the Law of the Sea Convention », (2008) *Oceans* 1.
- CARNOT, Nicolas, et HAGEGE, Catherine, « le marché pétrolier », (2004) 5-166 *La documentation française* 127.
- CITTA, John J. et al., « Ecological characteristics of core-use areas used by Bering–Chukchi–Beaufort (BCB) bowhead whales, 2006–2012 », (2015) 136 *Progress in Oceanography* 201.
- CLARKE, Janet T., et al., « Bowhead and Beluga Whale Distributions, Sighting Rates, and Habitat Associations in the Western Beaufort Sea in Summer and Fall 2009 – 16, with Comparison to 1982 – 91 », (2018) 71-2 *Arctic* 115.
- CORELL, Hans, « Reflections on the Possibilities and Limitations of a Binding Legal Regime », (2017) 37-4 *Environmental Policy and Law* 321.
- DE KLEMMÉ, Cyrille, « Migratory Species in International Law », (1989) 29-4 *Natural Resources Journal* 935.
- DOLMAN, Sarah J., et MOOR, Michael J., « Welfare Implications of Cetacean Bycatch and Entanglements » dans Andy BUTTERWORTH (dir.) *Marine Mammal Welfare. Animal Welfare*, Cham, Springer, 2017, p. 41.
- DUPLESSIS, Isabelle, « Le vertige et la *soft law*: réactions en droit international », (2007) *Revue Québécoise de droit international* 245, 250 et 251.
- ESCUDÉ, Camille, « Le Conseil de l'Arctique, la force des liens faibles », (2017) 3 *Politique étrangère* 27.
- FERGUSON, Steven H., HIDGON, J. W., et CHMELNITSKY, E. G., « The Rise of Killer Whales as a Major Arctic Predator » dans Steven H. FERGUSON, Lisa L. LOSETO, et Mark L. MALLORY (dir.), *A Little Less Arctic*, Dordrecht, Springer, 2010, p. 117.
- FIRESTONE, Jeremy, et JARVIS, Christina, « Response and Responsibility: Regulating Noise Pollution in the Marine Environment », (2007) 10 *Journal of International Wildlife Law & Policy* 109.

- FOLKOW Lars P., et al., « Annual distribution of hooded seals (*Cystophora cristata*) in the Greenland and Norwegian Seas », (1996) 16 *Polar Biology* 179.
- HÄDER, Donat-P., et al., « Effects of UV radiation on aquatic ecosystems and interactions with other environmental factors », (2015) *Photochemical and Photobiological Sciences* 108.
- HALLIDAY, William D., et al., « Undernoise water and Arctic marine mammals: review and policy recommendations », (2020) 28 *Environmental Review* 438.
- HANDL, Günther, « Environnement: Les Déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », (2013) *United Nations Audiovisual Library of International Law* 1.
- HAUSER, Donna D. W., « Vulnerability of Arctic marine mammals to vessel traffic the increasingly ice-free Northwest Passage and Northern Sea Route », (2018) 115-29 *Proceedings National Academy of Sciences of the United States of America* 7617.
- HEBBAR, Anish Arvind, SCHRÖDER-HINRICHS, Jeans-UWE, MEJIA, Q. MAXIMO, DEGGIM, HEIKE, et PRISTROM, Sascha, « The IMO Regulatory Framework for Arctic Shipping: Risk Perspectives and Goal-Based Pathways » dans Aldo CHIRCOP, Floris GOERLANDT, Claudio APORTA et Ronald PELOT (dir.) *Governance of Arctic Shipping, Rethinking Risk, Human Impacts and Regulation*, Cham, Springer, 2020, p. 229.
- HEIDE-JORGENSEN, M. P., RICHARD, P. R., DIETZ R., et LAIDRE, K. L., « A metapopulation model for Canadian and West Greenland narwhals », (2012) *Animal Conservation* 331.
- HEIDE-JORGENSEN, M. P. et al., « The predictable narwhal: satellite tracking shows behavioural similarities between isolated subpopulations », (2015) 297 *Journal of Zoology* 54.
- HEIDE JORGENSEN, M. P. et al., « Movements of walruses in Smith Sound: a Canada – Greenland shared stock », (2017) 10 *Arctic* 308.
- HERTZ, O., et KAPEL, F. O., « Commercial and Subsistence Hunting of Marine Mammals », (1986) 15-3 *Ambio*, 144.
- HIGDON, J. W., et FERGUSON, Steven H., « Past, Present, and Future for Bowhead Whales (*Balaena mysticetus*) in Northwest Hudson Bay » dans Steven H. FERGUSON, Lisa L. LOSETO, et Mark L. MALLORY (dir.) *A Little Less Arctic*, Dordrecht, Springer, 2010, 159.
- HOVELSRUD, Grete K., McKENNA, Meghan, et HUTINGTON, Henry P., « Marine Mammal harvest and other interactions with humans », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 135.
- HUNTINGTON, Henry P., « A Preliminary Assessment of Threats to Arctic Marine Mammals and Their Conservation in the Coming Decades », (2009) 33-1 *Marine Policy*, 77.

- HUNTINGTON, Henry P., et al. « Vessels, risks, and rules: Planning for safe shipping in Bering Strait », (2015) 15 *Marine Policy* 119.
- JAUNIAUX, T., et COIHNOUL, F., « Pathologie des infections par le virus morbillivirus chez les mammifères marins », (2001) 145 *Annales de Médecine Vétérinaire* 76.
- JEFFERS, Jennifer, « Ensuring the protection of arctic marine biodiversity in the face of climate change » dans Myron NORDQUIEST, John NORTON MOORE et Tomas H. HEIDER (dir.) *Changes in the Arctic Environment and the Law of the Sea*, Leiden, Brill, 2010, p. 323.
- KAPE, Finn O. et al., « Netting and conventional tagging used to study movements of ringed seals (*Phoca hispida*) in Greenland », (1998) 1 *NAMMCO Scientific Publications* 211.
- KASCHNER, K., et PAULY, D., « Competition between marine mammals and fisheries: Food for thought » dans D.J. SALEM et A.N. ROWAN (dir.) *The state of the animals III: 2005*, Washington DC, Humane Society Press, 2005, p. 95.
- Sven G. KAUFMANN, « L'océan arctique et la coopération intergouvernementale contraignante, un défi pour la protection internationale de l'environnement », (2010) 4-35 *Revue juridique de l'environnement* 627.
- KUERSTEN, Andreas, « The Arctic Five Versus the Arctic Council », (2016) *Arctic Yearbook* 389, 390.
- KOVACS, Kit. M., « Impacts of changing sea-ice conditions on Arctic marine mammals », (2011) 41 *Marine Biodiversity* 181.
- KOVACS, Kit M., *Hooded Seal, Cystophora cristata*, dans Bernd WÜRSIG, J. G. M. THEWISSEN et Kit M. KOVACS (Dir.) *Encyclopedia of Marine Mammals*, 3^{ème} édition, Elsevier, London, 2018, p. 477.
- LAIDRE, Kristin, et al. « Quantifying the Sensitivity of Arctic to Climate-Induced habitat Change », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 97.
- LAIDRE Kristin, L., et al., « Arctic marine mammal population status, sea ice habitat loss, and conservation recommendations for the 21st century », (2015) 29-3 *Conservation Biology* 724.
- LALONDE, Suzanne, « Marine Protected Areas in the Arctic » dans Erik J. MOLENAAR, Alex G. Oude ELFERINK et Donald R. ROTHWELL (dir.) *The Law of the Sea and the Polar Regions*, Leiden, Nijhoff, 2013, 85.
- LASSERRE, Frédéric, « Le passage du Nord-Ouest: une route maritime en devenir », (2001) 1-42 *Revue internationale et stratégique* 143.

« L'essor des activités économiques en Arctique: impacts des changements climatiques et de la mondialisation », (2021) *Revue belge de géographie* 1.

LEMELIN, Harvey, DAWSON, Jackie, et STEWART Emma, « An introduction to last chance tourism », dans Harvey LEMELIN, Jackie DAWSON et Emma Stewart (dir.) *Last chance tourism: Adapting tourism opportunities in a changing world*, New York, Routledge, 2013, p. 1.

LINDAL JORGENSEN, Lis, et al, « Arctic Ocean » dans United Nations (dir.) *The First Global Integrated Marine Assessment: World Ocean Assessment I*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 705.

LIPPOLD, Anna, et al., « Temporal Trend of Persistent Organic Pollutants in Barents Sea Polar Bears (*Ursus maritimus*) in Relation to Changes in Feeding Habits and Body Conditions », (2019) *Environmental Science and Technology* 984.

LOWRY, Lloyd F. et al., « Movements and behavior of satellite-tagged spotted seals (*Phoca largha*) in the Bering and Chukchi Seas », (1998) 19 *Polar biology* 221.

LUCCHINI, Laurent, « Le principe de précaution en droit international: ombres plus que lumières », (1999) 45 *Annuaire français de droit international* 710.

MAHER, Patrick T. et al., « Arctic Tourism: Realities and Possibilities », (2014) *Arctic Yearbook* 1.

MATZ-LÜCK, Nele et FUCHS, Johannes, « Marine Living Resources » dans Donald R. ROTHWELL et al. (dir.) *The Oxford Handbook of the Law of the Sea*, 2015, p. 492.

MELTZER, Évelyne, « Global Overview of Straddling and Highly Migratory Fish Stocks: Maps and Charts Detailing RFMO Coverage and Implementation », (2005) *The International Journal of Marine and Coastal Law* 571.

MICHALLET, Isabelle, « La migration animale, un phénomène juridique », (2016) 3-41 *Revue juridique de l'environnement* 508.

MOMTAZ, D., « L'accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et de grands migrateurs », (1995) 41 *Annuaire français de droit international* 676.

MOORE, Sue E., et HUNTINGTON, Henry P., « Arctic Marine Mammals and Climate Change: Impacts and Resilience », (2008) 18-2 *Ecological Applications* 157.

MOORE, Sue E., et al., « Estimating bycatch mortality for marine mammals: Concepts and best practices », (2021) *Frontiers in Marine Science* 1.

- ODENDAHL, Kerstin, « La protection internationale de l'environnement marin de l'océan Arctique », (2009) 26 1 *Observateur des Nations Unies* 203, 215 et 216.
- PALMA, David, et al., « Cruising the marginal ice zone: climate change and Arctic tourism », (2019) *Polar Geography* 1.
- PIERCE, G.J., et al., « Bioaccumulation of Persistent Organic Pollutants in Females Common Dolphins (*Delphinus delphis*) and Harbour Porpoises (*Phocoena phocoena*) from Western European Seas: Geographical Trends, Causal Factors and Effects on Reproduction and Mortality », (2007) 153-2 *Environmental Pollution* 401.
- PRÖELSS A., et MÜLLER, T., « The legal regime of the Arctic Ocean », (2008) 68 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 651.
- PRÖELSS, Alexander, et HOUGHTON, Katherine, « Protecting marine species » dans Rosemary RAYFUSE (dir.) *Research Handbook on International Marine Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2015, p. 229.
- RAYFUSE, Rosemary, « Article 120 » dans Alexander PRÖELSS (dir.) *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary*, München, Beck Hart Nomos, 2017, p. 850.
- READ, A.J., DRINKER, P., et NORTHRIDGE, S., « Bycatch of marine mammals in U.S. and global fisheries », (2006) 20 *Conservation Biology* 163.
- REEVES, R. R., McCELLAN K., et WERNER, T. B., « Marine mammal bycatch in gillnet and other entangling net fisheries, 1990 to 2011 », (2013) *Endangered Species Research* 71.
- ROBARDS M. D., et REEVES, R. R., « The global extent and character of marine mammal consumption by humans 1970-2009 », (2011) *Biological Conservation*, 2071.
- ROTHWELL, Donald R., « International Law and the Protection of the Arctic Environment », (1995) 4-2 *The International and Comparative Law Quarterly* 280.
- ROTHWELL, Donald R., et JOYNER, Christopher C., « The Polar Oceans and the Law of the Sea » dans Alex G. Oude et Donald R. Rothwel (dir.) *The Law of the Sea and Polar Maritime Delimitation and Jurisdiction*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 1.
- RUNGE, Claire A., et al., « Conserving mobile species », (2014) 12 *Frontiers in Ecology and the Environment* 395.
- SANZ-APARICIO, Céline, « La Convention OSPAR de 1992: une tentative de réglementation globalisante », (1997) 3-4 *Neptunus International* 1.

- SAVINI, Michel, « La réglementation de la pêche en haute-mer par l'Assemblée générale des Nations Unies. A propos de la Résolution 44/225 sur les grands filets maillants dérivants », (1990) 36-1 *Annuaire français de droit international* 777.
- SIMMONDS, Mark Peter, « Evaluating the Welfare Implications of Climate Change for Cetaceans » dans Andy BUTTERWORTH (dir.) *Marine Mammal Welfare. Animal Welfare*, Cham, Springer, 2017, p. 125.
- SIMONET, Loïc, « Les hydrocarbures de l'Arctique : Eldorado ou chimère », (2016) 5-82 *Géoéconomie* 75.
- SMITH, Tim D. et al., « Marine Mammals » dans United Nations (dir.) *The First Global Integrated Marine Assessment: World Ocean Assessment I*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 753.
- SOHN, Louis B., « Stockholm Declaration on the Human Environment », (1973) 14-3 *Harvard International Law Journal* 423.
- TANAKA, Yoshifumi, « The Changing Approaches to Conservation of Marine Living Resources in International Law », (2011) 71 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 291.
- « Changing Paradigms in the Law of the Sea and the Marine Arctic », (2020) 35 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 439,
- TEILMAN, Jonas, et al., « A comparison of CTD satellite-linked tags for large cetaceans - Bowhead whales as real-time autonomous sampling platforms », (2020) 157 *Deep Sea Research Part I: Oceanographic Research Papers* 1.
- VACQUIE-GARCIA, J., et al., « Hooded seal *Cystophora cristata* foraging areas in the Northeast Atlantic Ocean—Investigated using three complementary methods », (2017) 12-12 *Public Library of Science One* 1.
- VANDERZWAAG, David, « International Law and Arctic Marine Conservation and Protection: A Slushy, Shifting Seascape », (1996-1997) 9 *Georgetown International Environmental Law Review* 303.
- VYLEGZHANIN, Alexander N., YOUNG, Oran R. et BERKMAN, Paul Arthur, « The Central Arctic Ocean Fisheries Agreement as an element in the evolving Arctic Ocean governance complex », (2020) 118 *Marine Policy* 1.
- WADE et al., « Best Practices for Assessing and Managing Bycatch Marine Mammals », (2021) 8 *Policy and Practice Review* 2.

WARREN KINDT, John, « A summary of issues involving marine mammals and highly migratory species », (1984) 18-1 *Akron law review* 1.

Thèses de doctorat et mémoires de maîtrise

ALTIER, Jasmine, *La pollution sonore des océans et la réglementation du bruit sous-marin : un enjeu international qui prend de l'ampleur dans l'Arctique canadien*, mémoire de maîtrise en droit international, Université de Montréal, 2020.

BORN, E. W., *An assessment of the effects of hunting and climate on walruses in Greenland*, thèse multidisciplinaire, University of Oslo, 2005, en ligne: < <https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/02/o01wwg-born-thesis-2005.pdf> > (Consulté le 3 mars 2022).

GALLARDO, Joséphine, *Le Japon et la chasse à la baleine dans l'Antarctique: Licéité, légitimité, résistances*, mémoire de maîtrise en droit maritime, Université d'Aix-Marseille, 2016, en ligne: < https://pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/sites/pole-transports-facdedroit.univ-amu.fr/files/public/gallardo_josephine_-_le_japon_et_la_chasse_a_la_baleine_dans_lantarctique_-_2015-2016.pdf > (Consulté 1er juin 2022).

MEGANNETY, Michèle, *A review of the Planned Shipping Activity for the Baffinland Mary River Project: Assessing the Hazards to Marine Mammals and Migratory Birds, and Identifying Gaps in Proposed Mitigation Measures*, mémoire de maîtrise en management marin, Dalhousie University, 2011.

PÉRON, Clara, *Impact des changements climatiques et distribution spatiale des oiseaux marins de l'océan Austral*, thèse de doctorat, Université Pierre et Marie Curie - Paris VI, 2011, en ligne: < https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00660322/file/PERON_Clara.pdf > (Consulté le 22 février 2022).

Documents d'organisations publiques et privées

ARCTIC CLIMATE ASSESSMENT (ACIA), *Impacts of a Warming Arctic: Arctic Climate Impact Assessment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/1057/inline> > (Consulté le 24 mars 2022).

ARCTIC CLIMATE IMPACT ASSESSMENT (ACIA), *Arctic Climate Impact Assessment. ACIA Overview report, Résumé*, 2005, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/1250/inline> > (Consulté le 30 janvier 2022).

ARCTIC COUNCIL, *Arctic Offshore Oil and Gas Guidelines*, 2009, en ligne: < <https://oarchive.arctic-council.org/handle/11374/63> > (Consulté le 22 février 2022).

- ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Arctic Pollution Issues: A State of the Arctic Environment Report*, 1997, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/77/inline> > (Consulté le 24 mars 2022).
- ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Impacts of a Warming Arctic*, 2005, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/1062/inline> > (Consulté le 30 janvier 2022).
- ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *AMAP Assessment 2018, Biological effects of contaminants on arctic wildlife and fish*, 2018, < <https://www.amap.no/documents/download/3080/inline> > (Consulté le 29 mars 2022).
- ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), *Arctic Climate Change update 2021: Key Trends and Impacts, Summary for Policy-makers*, en ligne: < <https://www.amap.no/documents/download/6759/inline> > (Consulté le 21 février 2022).
- CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE QUÉBEC, *Hydrocarbures pétroliers: caractéristiques, devenir et criminalistique environnementale*, 2015, en ligne: < <https://mern.gouv.qc.ca/energie/filiere-hydrocarbures/etudes/GENV22-23.pdf> > (Consulté le 17 avril 2022).
- CIRCUMPOLAR MARINE MAMMAL EXPERT GROUP CBMP-MARINE, *State of the Arctic Marine Biodiversity Report, Update Marine Mammals*, CAFF, 2021, en ligne: < <https://www.caff.is/marine/marine-monitoring-publications/state-of-the-arctic-marine-biodiversity-report> > (Consulté le 8 mars 2022).
- CLUCAS, Ivor, *A study of the options for utilisation of bycatch and discards from marine capture fisheries*, Food and Agriculture Organisation (FAO), 1997, en ligne: < <https://www.fao.org/3/w6602e/w6602E03.htm> > (Consulté le 2 février).
- COMITÉ PERMANENT CMS, *Synergies and Partnerships*, UNEP/CMS/StC41/17, Bonn, Novembre 2013, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/CMS-StC41-doc_17_synergies_e.pdf > (Consulté le 8 juin 2022).
- COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Whaling under Special Permit*, Resolution 2014-5.
- COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Improving the Review Process for Whaling under Special Permit*, Resolution 2016-2.
- COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Ghost Gear Entanglement among Cetaceans*, Resolution 2018-3.

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on the Role of Cetaceans in the Ecosystem Functioning*, Resolution 2018-2.

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, *Resolution on Anthropogenic Underwater Noise*, Resolution 2018-4.

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (COP CMS), *Résolution 1.1. Le Comité permanent de la Conférence des Parties*, CMS/Rés.1.1, Bonn, 21-26 octobre 1985.

CONFÉRENCE DES PARTIES DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES (COP CMS), *Espèces marines migratrices*, UNEP/CMS/Résolution 9.9 (Rev.COP12), Manille, Octobre 2017, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.9.9%28rev.cop12%29_f.pdf > (Consulté le 8 juin 2022).

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (COP CMS), *Prises accessoires*, UNEP/CMS/Résolution 12.22, Manille, 2017, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.22_prises-accessoires_f.pdf > (Consulté le 4 mai 2022).

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (COP CMS), *Establishment of a review mechanism and a national legislation programme*, UNEP/CMS/Résolution 12.9, Manille, 2017, en ligne: < https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop12_res.12.9_review-mechanism_e_0.pdf > (Consulté le 4 mai 2022).

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (COP CITES), *examen de la proposition d'amendement des annexes I et II*, COP15, 2010.

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (COP CBD), *Approche par écosystème*, Décision V/6, Nairobi, 15 au 26 mai 2000, en ligne: < <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148> > (Consulté le 15 mai 2022).

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (COP CBD), *Améliorer l'efficacité des structures et des mécanismes de la Convention : Organe subsidiaire chargé de l'application*, UNEP/CBD/COP/DEC/XII/26, P'yöngch'ang, 17 octobre 2014, en ligne: < <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-26-en.pdf> > (Consulté le 15 mai 2022).

CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER (CIEM), *Norway request to ICES on management of harp seal and hooded seal stocks in the Northeast Atlantic*, 2019, en ligne: < [https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2019/Special Requests/no.2019.22.pdf](https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2019/Special%20Requests/no.2019.22.pdf) > (Consulté le 17 avril 2022).

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES, *Espèces de mammifères aquatiques pour lesquelles aucun accord n'est envisagé durant le prochain triennat, mais qui pourraient exiger l'attention du Conseil Scientifique*, PNUE/CMS/ScC17/Doc.9, 2010, en ligne : < [https://www.cms.int/sites/default/files/document/Doc_09 Aquatic Mammal Species requiring attention F_0.pdf](https://www.cms.int/sites/default/files/document/Doc_09_Aquatic_Mammal_Species_requiring_attention_F_0.pdf) > (consulté le 18 août 2021).

CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), *Évaluation de la biodiversité de l'Arctique, résumé destiné aux décideurs*, 2013, en ligne: < <https://www.caff.is/assessment-series/249-evaluation-de-la-biodiversite-de-l-arctique-resume-destine-aux-decideurs> > (Consulté le 18 février 2022).

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Proposed Protected Areas in the Circumpolar Arctic 1996*, Habit Conservation Report No. 2.

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Arctic Flora and Fauna, Status and Conservation*, 2001, en ligne: < <https://www.caff.is/assessment-series/167-arctic-flora-and-fauna-status-and-conservation#:~:text=This%20is%20the%20first%20truly,of%20a%20rapidly%20changing%20world.>> (Consulté le 4 février 2022).

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Arctic Marine Biodiversity Monitoring Plan, Marine Expert Monitoring Group. Circumpolar Biodiversity Monitoring Program*, CAFF Monitoring Series Report nr. 3, 2011.

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA, *Arctic Biodiversity Assessment: Status and Trends in Arctic Biodiversity*, 2013, en ligne: < <https://www.caff.is/assessment-series/arctic-biodiversity-assessment/233-arctic-biodiversity-assessment-2013> > (Consulté le 8 juin 2022).

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Marine Mammals, State of the Arctic Marine Biodiversity Report*, CAFF, 2017.

COOKE, J.G., et REEVES, R., « *Balaena mysticetus*, Bowhead Whale », The IUCN Red List of Threatened Species, 2018.

DURNER, G.M., LAIDRE, K.L., et YORK, G.S., *Polar Bears: Proceedings of the 18th Working Meeting of the IUCN/SSC Polar Bear Specialist Group, 7–11 June 2016*, IUCN, Anchorage, Alaska,

2018, en ligne: < <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/SSC-OP-063-En.pdf> > (Consulté le 17 mars 2022).

EUROPEAN PARLIAMENT, *Fisheries management and the Arctic in the context of climate change*, 2015, en ligne: < [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/563380/I_POL_STU\(2015\)563380_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/563380/I_POL_STU(2015)563380_EN.pdf) > (Consulté le 30 mars 2022).

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO), *Fishing operations. Guidelines to prevent and reduce bycatch of marine mammals in capture fisheries*, 2021, en ligne: < <https://www.fao.org/documents/card/en/c/cb2887en/> > (Consulté le 4 février 2022).

FORBES, B. C., et KOFINAS, G., « Resource Governance », *Arctic Human Development Report, Regional Processes and Global Linkages*, NORDIC COUNCIL OF MINISTERS, 2014, en ligne: < <http://norden.diva-portal.org/smash/get/diva2:788965/FULLTEXT03.pdf> > (Consulté le 3 mars 2022).

GATTOLIN, André, *Arctique: Préoccupations européennes pour un enjeu globale*, Rapport d'information n°684 (2013-2014), Commission des affaires européennes, 2014, en ligne: < <https://www.senat.fr/rap/r13-684/r13-6841.pdf> > (Consulté le 28 février 2022).

GIVENS, G. H., GEORGE, J.C., SUYDAM, R., et TUDOR, B., *Bering-Chukchi-Beaufort Seas bowhead whale (*Balaena mysticetus*) abundance estimate from the 2019 ice-based survey*, INTERNATIONAL WHALING COMMISSION (IWC), SC/68B/ASI/02, 2020, en ligne: < <https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21last1000&k=&modal=&display=list&order%20by=field84&offset=0&per%20page=240&archive=&sort=ASC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&ref=17097> > (Consulté le 28 février 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Recherches sur les mammifères marins, un aperçu*, Centre d'expertise sur les mammifères marins, 2006, en ligne: < https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/Library/326785_fr.pdf > (Consulté le 17 mars 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Programme de rétablissement du morse de l'Atlantique* Programme de rétablissement du morse de l'Atlantique résidence, révisé en 2009, en ligne: < <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/programmes-retablissement/morse-atlantique/chapitre-2.html> > (Consulté le 22 février 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Recueil des engagements du Canada aux accords et instruments internationaux sur l'environnement, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, 2020, en ligne: < <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/international-affairs/compendium/2020/batch-2/conservation-animaux-sauvages-migrateurs-convention.pdf> > (Consulté le 4 mai 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Accord sur la conservation des ours blancs*, Recueil des engagements du Canada aux accords et instruments internationaux sur l'environnement 2020, en ligne: < <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/international-affairs/compendium/2020/batch-1/conservation-ours-blanc-accord-multilateral.pdf> > (Consulté le 15 mai 2022).

GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020, *Premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020*, 23 août au 3 septembre 2021, en ligne: < <https://www.cbd.int/doc/c/d40d/9884/b8a54563a8e0bf02c1b4380c/wg2020-03-03-fr.pdf> > (Consulté le 15 mai 2022).

HREISSON, Hjalti, *Fishing Vessels in the Arctic Polar Code Area, Statistics from Arctic Council's Protection of the Arctic Marine Environment Working Group (PAME)*, 2019, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-ship-traffic-data-documents/reports/450-fishing-vessels-in-the-arctic-polar-code-area-in-2018/file> > (Consulté 2 février 2022).

INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC), *The Physical Science Basis, Summary for Policymakers, Six Assessment Report, Climate Change 2021*, 2021 en ligne: < https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Full_Report.pdf > (Consulté le 30 janvier 2022).

INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE (IUCN), *Species Survival Commission Polar Bear Specialist Group*, 2020, en ligne: < https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/2020_polar_bear_sg_report_publication.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

JOHNSON, Chris, et al., *Protecting Blue Corridors, Challenges and solutions for migratory whales navigating national and international seas*, World Wild Fund, 2021, en ligne: < https://static1.squarespace.com/static/5fb210d07f71d5494d254bb9/t/621485fbea080754b0f954b1/1645512263996/WWF_Protecting_Blue_Corridors_report_Feb2022_web.pdf > (Consulté le 22 février 2022).

KOVACS, K. M., *Circumpolar ringed seal (Pusa hispida) monitoring*, Norwegian Polar Institute, 2014.

KOVACS, K. M., « *Erignathus barbatus*, Bearded Seal », The IUCN Red List of Threatened Species, 2016.

KOVACS, K.M. et al., *State of the Arctic Marine Biodiversity Report (SAMBR) Update: 2021 State of the Arctic Marine Biodiversity Report (SAMBR) Update: Marine Mammals, Technical Report*, CAFF, 2021.

- LOWRY, L., REEVES, R., et LAIDRE, K., « *Delphinapterus leucas*, Beluga Whale », The IUCN Red List of Threatened Species, 2017.
- LOWRY, L., REEVES, R., et LAIDRE, K., « *Monodon monoceros*, Narwhale », The IUCN Red List of Threatened Species, 2017.
- MARZ, Stacey, *Arctic Sea Ice Ecosystem, A summary of species that depend on and associate with sea ice and projected impacts from sea ice changes*, CAFF, 2010.
- NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Regulations on seals in Greenland*, 2019, en ligne: < <https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/12/summary-of-regulations-on-seals-in-greenland.pdf> > (Consulté le 17 avril 2022).
- NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Overview of marine mammal hunting methods inc. national regulations, monitoring/observation in NAMMCO member countries*, 2019.
- NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), *Abundance Estimates of Ice-Associated Seals: Bering Sea Populations that Inhabit the Chukchi Sea During the Open-Water Period, final report*, 2016, en ligne: < https://www.boem.gov/sites/default/files/boem-newsroom/Library/Publications/2016/Final-Report_2016-077_M12PG00017_Draft_2017-02-16_ReducedSize.pdf > (Consulté le 17 avril 2022).
- NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), *Grade 5 Unit 5 Living Resources of the Ocean*, en ligne: < <https://coast.noaa.gov/data/SEAMedia/Lessons/G5U5%20Overview%20Living%20Resources%20of%20the%20Ocean.pdf> > (Consulté le 17 avril 2022).
- NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), *Arctic Report Card Full Report*, 2021, en ligne: < https://arctic.noaa.gov/Portals/7/ArcticReportCard/Documents/ArcticReportCard_full_report2021.pdf > (Consulté le 21 février 2022).
- NATIONAL RESEARCH COUNCIL (UNITED STATES), *Ocean Noise and Marine Mammals*, National Academies Press (United States), 2003, en ligne: < <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/books/NBK221255/> > (Consulté le 5 avril 2022).
- NATIONAL RESEARCH COUNCIL (UNITED STATES), *Cumulative environmental effects of oil and gas activities on Alaska's North Slope*, Washington, National Academies Press, 2003.
- NATIONS UNIES, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement A/CONF.48/14/Rev.1*, New York, 1973, en ligne: < <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.48/14/Rev.1> > (Consulté le 4 mai 2022).

NATIONS UNIES, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. 3), New York, 1993.

NATIONS UNIES, *Action 21*, New York, 1993, en ligne: < <https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/> >.

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Rules of Procedures for the Scientific Committee*, Mars 2020, en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2016/12/rop_scientific-committee_revised-2020.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION COUNCIL, *Terms of Reference*, NAMMCO/BYCELS-2018-02/03, 2018, en ligne: <https://nammco.no/wp-content/uploads/2021/06/tor_wg-bycels-2018.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Overview of International Legal Instrument Pertaining to the NAMMCO Area of Competence*, 2018, en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/03/prp2018_05_overview-of-int.-legal-instruments_relevant-to-nammco-mm.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *ANNEX 1 - List of proposals for conservation and management*, NAMMCO 2019/03, 2019, en ligne: < https://nammco.no/wp-content/uploads/2019/03/list-conservationmangement_incl.-nammco-24.pdf > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), *Nammco Statement: Jointly towards a Sustainable Arctic, 12th Ministerial Meeting of the Arctic Council, Observer Statement*, 2021, en ligne: <https://oaarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/2667/MMIS12_2021_REYKJAVIK_Observer-Statement_Organization_NAMMCO.pdf?sequence=1&isAllowed=y > (Consulté le 17 mai 2022).

NORWEGIAN SCIENTIFIC COMMITTEE FOR FOOD AND ENVIRONMENT (VKM), *A CITES risk assessment for polar bear (Ursus maritimus)*, 2020, en ligne: < <https://vkm.no/english/riskassessments/allpublications/internationaltradeofpolarbearsandpolarbearproducts.4.353b213a16e3599d3ff90d82.html> > (Consulté le 4 février 2022).

POLAR BEAR RANGE STATES, *Circumpolar Action Plan: Conservation Strategy for Polar Bears*, 2015, en ligne: < <https://polarbearagreement.org/resources/circumpolar-action-plan> > (Consulté le 15 mai 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) et ARCTIC COUNCIL, *Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report*, 2009, en ligne: < <https://oaarchive.arctic-council.org/handle/11374/54?show=full> > (Consulté le 14 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME) ET ARCTIC COUNCIL, *The Arctic Ocean Review Project : Phase I Report 2009-2011*, 2011, en ligne : < [https://oaarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/1623/AOR Phase I Report to Ministers 2011.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://oaarchive.arctic-council.org/bitstream/handle/11374/1623/AOR_Phase_I_Report_to_Ministers_2011.pdf?sequence=1&isAllowed=y) > (Consulté le 30 janvier 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Central Arctic Ocean LME*, 2016, p. 3, en ligne: < <https://pame.is/document-library/ecosystem-approach-to-management-documents/large-marine-ecosystems/398-13-central-arctic-ocean-lme/file> > (Consulté le 15 mai 2022).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ARCTIQUE (PAME), *MPA-network toolbox (2015-2017), Area-Based Conservation Measures and Ecological Connectivity*, 2017, en ligne: < [https://pame.is/images/03 Projects/MPA/Toolbox/PAME MPA network toolbox Area-based conservation measures and ecological connectivity.pdf](https://pame.is/images/03_Projects/MPA/Toolbox/PAME_MPA_network_toolbox_Area-based_conservation_measures_and_ecological_connectivity.pdf) > (consulté le 18 août 2021).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Underwater Noise in the Arctic, A State of Knowledge Report*, 2019, en ligne: < <https://www.pame.is/index.php/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2019-11th-arctic-council-ministerial-meeting-rovaniemi-finland/421-underwater-noise-report/file> > (Consulté le 17 avril 2022).

PROTECTION OF ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Desktop Study on Marine Litter Including Microplastics in the Arctic*, 2019, en ligne: < [https://www.pame.is/images/03 Projects/Arctic Marine Pollution/Litter/Desktop study /Desktop Study on marine litter.pdf](https://www.pame.is/images/03_Projects/Arctic_Marine_Pollution/Litter/Desktop_study/Desktop_Study_on_marine_litter.pdf)> (Consulté le 2 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *The increase in Arctic shipping 2013-2019, Arctic shipping status report*, 2020, en ligne: < <https://www.pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/793-assr-1-the-increase-in-arctic-shipping-2013-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Heavy fuel oil (HFO) use by ships in the Arctic 2019, Arctic shipping status report*, 2020, en ligne: < <https://pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/794-assr-2-heavy-fuel-oil-hfo-use-by-ships-in-the-arctic-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Underwater noise pollution from shipping in the Arctic*, 2021, en ligne: < <https://www.pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/787-underwater-noise-pollution-from-shipping-in-the-arctic/file> > (Consulté le 4 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Tourism Vessel Frequency in the Arctic Polar Code Area 2013-2019*, PAME Arctic Marine Tourism Report, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/781-tourism-vessel-frequency-in-the-polar-code-area-2013-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *2019 Fuel use by tourism ships in the Arctic polar code area*, PAME Arctic Marine Tourism Report, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/778-fuel-use-by-tourism-ships-in-the-polar-code-area-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Capacity of Tourism Ships in the Arctic Polar Code Area 2013-2019*, PAME Arctic Marine Tourism Report, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/shipping-documents/arctic-marine-tourism-documents/777-capacity-of-tourism-ships-2013-2019/file> > (Consulté le 4 février 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Arctic Marine Tourism Project, Passenger Vessel Trends in the Arctic Region (2013-2019)*, 2021, en ligne: < <https://pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/789-arctic-marine-tourism-project-passenger-vessel-trends-in-the-arctic-region-2013-2019/file> > (Consulté le 16 avril 2022).

PROTECTION OF THE ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *Compendium of Arctic Ship Accidents*, 2021, en ligne: < <https://pame.is/projects-new/arctic-shipping/pame-shipping-highlights/457-compendium-of-arctic-ship-accidents> > (Consulté le 17 avril 2022).

OSPAR COMMISSION, *OSPAR List of Threatened and/or Declining Species and Habitats*, Revised 2021, Accord OSPAR 2008-06.

OSPAR COMMISSION, *Strategy of the OSPAR Commission for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic 2030*, OSPAR 21/13/1, 2021, en ligne: < <https://www.ospar.org/documents?v=46337> > (Consulté le 17 mai 2022).

SAAMI COUNCIL et GERMAN ARCTIC OFFICE, *Arctic Indigenous Peoples*, 2021, en ligne: < https://www.arctic-office.de/fileadmin/user_upload/www.arctic-

[office.de/PDF uploads/Arctic Indigenous Peoples_english.pdf](https://office.de/PDF_uploads/Arctic_Indigenous_Peoples_english.pdf) > (Consulté le 28 février 2022).

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (SEC CMS) ET CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), *Resolution on Cooperation (RoC) between the Secretariat of the Convention on Migratory Species of Wild Animals and the Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group*, Budapest, 29 avril 2013, en ligne: < <https://www.caff.is/administrative-series/297-resolution-of-cooperation-between-caff-and-the-convention-of-migratory-species> > (Consulté le 25 mai 2022).

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON THE CONSERVATION OF MIGRATORY SPECIES OF WILD ANIMALS, *Draft definition for the term of "bycatch"*, United Nations, 2016, en ligne: < https://www.cms.int/sharks/sites/default/files/document/CMS_Sharks_CWG1_Doc_5_1.pdf > (Consulté le 4 février 2022).

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (SEC CDB) ET CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), *Resolution on Cooperation (RoC) between the Secretariats of the Convention on Biological Diversity and the Conservation of Arctic Flora and Fauna Working Group*, 2010, en ligne: < <https://www.caff.is/administrative-series/296-resolution-of-cooperation-between-caff-and-the-convention-of-biological-diversit> > (Consulté le 25 mai 2022).

SÉNAT, *Projet de loi Atlantique du Nord-Est – protection et conservation des écosystèmes et de la diversité biologique, B. La Convention Oslo-Paris: un outil international pour préserver le milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est*, Rapport no2, 11 février 2004, en ligne: < <https://www.senat.fr/rap/l03-211/l03-211.html> > (Consulté le 22 mai 2022).

SIMPKINS, M., « Marine Mammals », dans T. A. MOON, M. L. DRUCKENMILLER, et R. L. THOMAN (dir.) *Arctic Report Card: Update for 2010, Tracking recent environmental changes*, 2010, 68.

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES (UICN), PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE) et WORLD WILDLIFE FUND (WWF), *Stratégie mondiale de la conservation, La conservation des ressources vivantes aux service du développement durable*, 1980, en ligne: < <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/wcs-004-fr.pdf> > (Consulté le 22 février 2022).

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP), *Marine mammals: global plan of action*, UNEP Regional Seas Reports and Studies No. 55, 1985, en ligne: < <https://www.unep.org/resources/report/marine-mammals-global-plan-action> > (Consulté le 22 février 2022).

WIIG, Ø., AMSTRUP, S., ATWOOD, T., LAIDRE, K., LUNN, N., OBBARD, M., REGEHR, E., et THIEMANN, G., « *Ursus maritimus*, Polar bear », The IUCN Red List of Threatened Species, 2015.

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (WCED), *From One Earth to One World: An Overview in Our Common Future: Report of the World Commission on Environment and Development*, Oxford, Oxford University Press, 1987.

WORLD METEOROLOGICAL ORGANISATION (WMO) et UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP), Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018, Global Ozone Research and Monitoring Project – Report No. 58, 2018, en ligne: < <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-05/SAP-2018-Assessment-report.pdf> > (Consulté le 24 mars 2022).

Articles journalistiques

AGENCE FRANCE PRESS, « Le Canada trouve un nouveau marché pour les produits du phoque en Chine », *Baleines en direct*, 20 janvier 2011, en ligne: < <https://baleinesendirect.org/le-canada-trouve-un-nouveau-marche-pour-les-produits-du-phoque-en-chine/> > (Consulté 3 mars 2022).

AGENCE FRANCE PRESS, « Réchauffement: les espèces migrent plus vite vers les pôles en mer que sur terre », *GEO*, 27 mai 2020, en ligne: < <https://www.geo.fr/environnement/rechauffement-les-especes-migrent-plus-vite-vers-les-poles-en-mer-que-sur-terre-200782> > (Consulté le 22 février 2022).

DICKIE, Gloria, « La biodiversité de l'Arctique menacée par le dépassement de la limite planétaire du climat », *MONGABAY*, 18 juin 2021, en ligne: < <https://fr.mongabay.com/2021/06/la-biodiversite-de-larctique-menacee-par-le-depassement-de-la-limite-planetaire-du-climat/> > (Consulté le 22 février 2022).

EWINS, Pete, « As Arctic melts, Killer Whale move in », *WWF*, 10 septembre 2015, en ligne: < https://wwf.panda.org/wwf_news/?252330/Arctic-killer-whales > (Consulté le 14 mars 2022).

GODBOUT, Marc, « Les brise-glaces d'Ottawa, entre réalisme et politique », *Radio-Canada*, 7 mai 2010, en ligne: < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1791119/brise-glaces-ottawa-realisme-politique-analyse-godbout> > (Consulté 12 mars 2022).

MOULIER, Philippe, « Un accord interdit la pêche commerciale en haute mer dans l'Arctique », *Radio-Canada*, 27 juin 2021, en ligne: < <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1804763/peche-haute-mer-arctique-accord-international> > (consulté le 28 juin 2021).

PICHER-LABRIE, Jeanne, « Les baleines souffrent-elles de coups de soleil ? », *Baleine en directe*, 15 mai 2019, en ligne: < <https://baleinesendirect.org/les-baleines-souffrent-elles-de-coups-de-soleil%E2%80%89/> > (Consulté le 30 janvier 2022).

SMITH, Duane, « Le changement climatique dans l'arctique : Une réalité chez les inuits », *Chronique ONU*, en ligne: < <https://www.un.org/fr/chronicle/article/le-changement-climatique-dans-larctique-une-realite-chez-les-inuits> > (Consulté le 30 janvier 2022).

STAFFORD, Kate, « Arctic Marine Mammals », *Ocean Exploration NOAA*, 2016, en ligne : < https://oceanexplorer.noaa.gov/explorations/16arctic/background/marine_mammals/marine_mammals.html > (Consulté le 22 février 2022).

TREMBLAY, Stéphanie, « At what age do female belugas stop having offspring? », *Baleines en direct*, 4 octobre 2017, en ligne: < <https://baleinesendirect.org/en/at-what-age-do-female-belugas-stop-having-offspring/> > (consulté le 17 août 2021).

Références encyclopédiques

CAREY, Francis A., « Chlorofluorocarbon » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/chlorofluorocarbon> > (Consulté le 14 mars 2022).

Dictionnaire USITO, Université de Sherbrooke, en ligne: < <https://usito.usherbrooke.ca/d%C3%A9finitions/circumpolaire> > (Consulté le 19 avril 2022).

FLATO, Gregory M., « Glace de mer » dans *L'Encyclopédie canadienne*, 2018, en ligne: < <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/glace-marine> > (Consulté le 22 février 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Conditions atmosphériques et météorologie – Glossaire*, en ligne: < <https://ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=B8CD636F-1&def=allShow#wsDTD3E91E28> > (Consulté le 17 mars 2022).

GROVES, Colin Peter, « Components of species diversity : species richness and relative abundance » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne : < <https://www.britannica.com/science/species-abundance> > (Consulté le 22 mars 2022).

JEFFRIES, Martin O., « Pack Ice » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/pack-ice> > (Consulté le 14 mars 2022).

Larousse, en ligne: < <http://www.larousse.fr> >.

LAW, Jonathan, *A Dictionary of Law*, 10^{ème} édition, Oxford, Oxford University Press, 2022.

POST, Eric, « Population ecology » dans *Encyclopædia Britannica*, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/population-ecology> > (Consulté le 14 mars 2022).

RAFFERTY, John P., « Polynya » dans *Encyclopædia Britannica*, 2022, en ligne: < <https://www.britannica.com/science/polynya> > (Consulté le 14 mars 2022).

UNITED NATIONS, *Glossary of Environment Statistics*, ST/ESA/STAT/SER.F/67, 1997, en ligne: < https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesf/seriesf_67e.pdf > (Consulté le 22 février 2022).

Sites internet

AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, « L'Arctique Pourquoi devrais-je m'y intéresser? », 2010, en ligne: < <https://www.eea.europa.eu/fr/articles/larctique> > (Consulté le 30 janvier 2022).

ARCTIC COUNCIL, « Arctic peoples », en ligne: < <https://arctic-council.org/explore/topics/arctic-peoples/> > (Consulté le 12 février 2022).

ARCTIC COUNCIL, « Arctic Council COP25 Side Event on Ocean Acidification was a call for Action », 2019, en ligne: < <https://arctic-council.org/news/arctic-council-cop25-side-event-on-ocean-acidification-was-a-call-for-action/> > (Consulté le 30 janvier 2022).

ARCTIC COUNCIL, « Navigating the future of Arctic shipping », en ligne: < <https://arctic-council.org/news/navigating-the-future-of-arctic-shipping/> > (30 mars 2022).

ARCTIC COUNCIL, « As arctic marine tourism increases, how can we ensure it's sustainable? », 2021, en ligne: < <https://arctic-council.org/news/as-arctic-marine-tourism-increases-how-can-we-ensure-its-sustainable/> > (Consulté le 4 février 2022).

ARCTIC MONITORING AND ASSESSMENT PROGRAMME (AMAP), « Arctic Climate Impact Assessment (ACIA) », en ligne: < <https://acia.amap.no/> > (Consulté le 30 janvier 2022).

BALEINES EN DIRECT, « Les dents et les fanons », en ligne: < <https://baleinesendirect.org/decouvrir/la-vie-des-baleines/morphologie/les-fanons-et-les-dents/> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

BAUDU, Hervé, « Arctique: nouvelles routes maritimes, nouveaux enjeux stratégiques », *Vie Publique*, 1^{er} juillet 2019, en ligne: < <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38548-arctique-nouvelles-routes-maritimes-nouveaux-enjeux-strategiques> > (Consulté le 22 février 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Aboriginal Subsistence Whaling », en ligne: < <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/aboriginal> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, « Catches Taken: Special Permit », en ligne: < https://iwc.int/table_permit > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Commission Subgroups », en ligne: < <https://iwc.int/commission/commission-sub-groups> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Commercial Whaling », en ligne: < <https://iwc.int/management-and-conservation/whaling/commercial> > (Consulté le 22 mai 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Commission Baleinière Internationale (CBI) », en ligne: < <https://iwc.int/fr/> > (Consulté le 22 mai 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Iceland and commercial whaling », en ligne: < <https://iwc.int/iceland> > (Consulté le 22 mai 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Iceland and her re-adherence to the Convention after leaving in 1992 », en ligne: < <https://iwc.int/index.php?cID=119> > (Consulté le 22 mai 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « IWC Bureau », en ligne: < <https://iwc.int/commission/bureau> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Membership and Contracting Governments », en ligne: < <https://iwc.int/commission/members?visLang=fr> > (20 mai 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « Secretariat », en ligne: < <https://iwc.int/commission/secretariat> > (Consulté le 1^{er} juin 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE (CBI), « State of the Cetaceans Environment: IWC Report Series », en ligne: < <https://iwc.int/management-and-conservation/environment/socer-report?visLang=fr> > (Consulté le 22 mai 2022).

COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE, « Taxonomy : classification of Cetacea (whales, dolphins and porpoises) », en ligne: < <https://iwc.int/cetacea?visLang=fr> > (consulté le 18 août 2021).

COMMISSION OSPAR, « Chiffres clés du réseau d'AMP OSPAR », en ligne: < <https://mpa.ospar.org/accueil-ospar/chiffres-cles> > (Consulté le 17 mai 2022).

- COMMISSION OSPAR, « Collective Arrangement », en ligne: < <https://www.ospar.org/about/international-cooperation/collective-arrangement> > (Consulté le 18 mai 2022).
- COMMISSION OSPAR, « Le Secrétariat/Le Personnel », en ligne: < <https://www.ospar.org/organisation/staff> > (Consulté le 17 mai 2022).
- COMMISSION OSPAR, « Region I: Arctic Waters », en ligne: < <https://www.ospar.org/convention/the-north-east-atlantic/i> > (Consulté le 17 mai 2022).
- COMMISSION OSPAR, « The North-East Atlantic », en ligne: < <https://www.ospar.org/convention/the-north-east-atlantic> > (Consulté le 2 juin 2022).
- COMMITTEE ON TAXONOMY, « List of Marine Mammal Species and Subspecies », The Society for Marine Mammalogy, en ligne: < <https://marinemammalscience.org/science-and-publications/list-marine-mammal-species-subspecies/> > (Consulté le 2 janvier 2022).
- CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Arctic Council et Secretariat », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/secretariat/> > (Consulté le 25 mai 2022).
- CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Intergovernmental and Interparliamentary Organisations », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/observers/intergov-interparl/> > (Consulté le 25 mai 2022).
- CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Permanent Participants », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/permanent-participants/> > (Consulté le 25 mai 2022).
- CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Task Forces and Expert Groups », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/task-expert/> > (Consulté le 25 mai 2022).
- CONSEIL DE L'ARCTIQUE, « Working Groups », en ligne: < <https://www.arctic-council.org/about/working-groups/> > (Consulté le 25 mai 2022).
- CONSEIL DE L'UNION EUROPEÉENNE, « Arctique central: l'UE conclut un accord visant à lutter contre la pêche non réglementé », 2019, en ligne : < <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/03/04/central-arctic-eu-to-enter-agreement-against-unregulated-fishing/> > (consulté 15 janvier 2022).
- CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « About CAFF », en ligne: < <https://www.caff.is/about-caff> > (Consulté le 25 mai 2022).
- CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « Arctic Marine Biodiversity Monitoring », en ligne: < <https://www.caff.is/marine> > (Consulté le 25 mai 2022).

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), « Benthos », en ligne: < <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/findings/benthos#:~:text=Benthic%20invertebrates%20such%20as%20shrimps,with%20several%20commercially%20harvested%20species> > (Consulté le 28 février 2022).

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA, « Circumpolar Biodiversity Monitoring Program », en ligne: < <https://www.caff.is/about-the-cbmp#:~:text=The%20Circumpolar%20Biodiversity%20Monitoring%20Program,monitor%20the%20Arctic's%20living%20resources.> > (Consulté le 8 juin 2022).

CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « Resolutions of Cooperation », en ligne: < <https://www.caff.is/resolutions-of-cooperation> > (Consulté le 25 mai 2022).

CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), « Marine Fishes », en ligne: < <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/findings/marine-fishes> > (Consulté le 28 mars 2022).

CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ARCTIQUES (CAFF), « 2021: Mammals status and trends », en ligne: < <https://www.arcticbiodiversity.is/index.php/findings/marine-mammals> > (Consulté le 25 mai 2022).

ENVIRONMENTAL MONITORING OF SVALBARD AND JAN MAYEN, « Hooded seal (*Cystophora cristata*) », en ligne: < <https://www.mosj.no/en/fauna/marine/hooded-seal.html> > (Consulté le 18 avril 2022).

EUR-LEX, « Parer aux menaces liées aux substances chimiques (Convention de Stockholm, 22 mai 2001) », en ligne: < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A121279> > (Consulté le 18 avril 2022).

EUROPEAN COMMITTEE OF THE REGIONS, « Denmark », en ligne: < <https://portal.cor.europa.eu/divisionpowers/Pages/Denmark-Introduction.aspx> > (Consulté le 17 mai 2022).

FISHERIES AND RESOURCES MONITORING SYSTEM, « Concepts et Définitions – FIRMS », en ligne: < <http://firms.fao.org/firms/concepts/fr#:~:text=Glossaire%20de%20p%C3%Aache%20de%20la%20FAO.,l%C3%A9galement%20captur%C3%A9e%20par%20la%20p%C3%Aache.> > (Consulté le 28 février 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Fiche d'information : Le béluga a besoin de votre aide à Terre-Neuve-et-Labrador », en ligne : < <https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/publications/sara-lep/beluga-belugas/index-fra.html> > (consulté le 17 août 2021).

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Rayons UV et couche d'ozone », 2018, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/meteo-sante/indice-uv-protection-solaire/couche-ozone.html> > (Consulté le 24 mars 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Les océans du Canada maintenant : Écosystèmes de l'Arctique », 2019, en ligne: < <https://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/soto-rceo/arctic-arctique/publications/public-report/index-fra.html> > (Consulté le 30 janvier 2022).

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Soutien à la recherche: logistique dans l'Arctique et équipement sur le terrain pour le reste du Canada », 2021, en ligne: < <https://www.rncan.gc.ca/science-et-donnees/science-et-recherche/sciences-de-larctique/programme-du-plateau-continental-polaire/10004> > (Consulté le 12 mars 2022).

CONFÉDÉRATION SUISSE, « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », en ligne: < https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1980/1072_1072_1072/fr#lvl_d808e15 > (Consulté le 22 mai 2022).

HAUSER, D. D. W., « Seasonal Sea Ice and Arctic Migrations of the Beluga Whale », (2018) 17 *Alaska Park Science*, en ligne: < <https://www.nps.gov/articles/aps-17-1-9.htm> > (Consulté le 28 février 2022).

IFREMER, « La colonne d'eau », en ligne: < <https://wwz.ifremer.fr/gm/Comprendre/Nos-questions/Les-systemes-hydrothermaux/La-colonne-d-eau> > (Consulté le 17 avril 2022).

IFREMER, « Les sennes tournantes et les sennes coulissantes », en ligne: < <https://wwz.ifremer.fr/peche/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins/Sennes> > (Consulté le 30 mars 2022).

Légifrance, en ligne: < https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033852546/2019-09-09 > (Consulté le 15 avril 2022).

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL, « Chalut de fond », en ligne: < <https://www.msc.org/fr/comment-agir/s'informer/techniques-peche/chalut-de-fond> > (Consulté le 30 mars 2022).

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL, « Filet maillant », en ligne: < <https://www.msc.org/fr/comment-agir/s'informer/techniques-peche/filet-maillant> > (Consulté le 30 mars 2022).

NATIONAL OCEANIS AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « Biomagnification », en ligne: <https://oceanexplorer.noaa.gov/edu/learning/player/lesson13/l13la1.html#:~:text=>

This%20is%20biomagnification%2C%20and%20it,lower%20on%20the%20food%20chain.
> (Consulté le 29 mars 2022).

NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION FISHERIES (NOAA), « Bowhead whale », en ligne: < <https://www.fisheries.noaa.gov/species/bowhead-whale> > (Consulté le 3 mars 2022).

NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « Marine Mammals », National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S Department of Commerce, en ligne: < <https://www.noaa.gov/education/resource-collections/marine-life/marine-mammals> > (consulté le 17 août 2021).

NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « What is the world's smallest ocean? », National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S Department of Commerce, en ligne: < <https://oceanservice.noaa.gov/facts/smallestocean.html> > (consulté le 17 août 2021).

NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION (NOAA), « Understanding Vessel Strikes », en ligne: < <https://www.fisheries.noaa.gov/insight/understanding-vessel-strikes> > (Consulté le 29 mars 2022).

NATIONS UNIES, *Collection des Traités, Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, en ligne: < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang= fr#1 > (Consulté le 30 janvier 2022).

NATIONS UNIES, *Collection des Traités, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, en ligne: < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang= fr > (consulté le 29 avril 2022).

NATIONS UNIES, *Collection des Traités, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, en ligne: < https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-15&chapter=27&clang= fr > (Consulté le 15 avril 2022).

NATIONS UNIES, « Conférence intergouvernementale sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », en ligne: < <https://www.un.org/bbnj/fr> > (Consulté le 15 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « About NAMMCO », en ligne: < <https://nammco.no/about-nammco/#1646061649713-41c4ec8d-2dcd> > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Annual Report 2019-2020 », en ligne: < <https://nammco.no/topics/annual-report-2020-2021/> > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Management Committees », en ligne: < <https://nammco.no/management-committees/> > (Consulté le 17 mars 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Scientific Committee », en ligne: < <https://nammco.no/scientific-committee/> > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « Scientific Working group », en ligne: < <https://nammco.no/scientific-working-groups/> > (Consulté le 17 mai 2022).

NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), « What is the North Atlantic Marine Mammal Commission? », en ligne: <https://nammco.no/wp-content/uploads/2017/09/nammco_two-pages-information_rev210717.pdf > (Consulté le 17 mars 2022).

NORTH-EAST ATLANTIC FISHERIES COMMISSION (NEAFC COMMISSION), « OSPAR/NEAFC Collective Arrangement », en ligne: < <https://www.neafc.org/collective-arrangement> > (Consulté le 28 mai 2022).

NORWEGIAN POLAR INSTITUTE, « Climate Change in the Arctic », en ligne: < <https://www.npolar.no/en/themes/climate-change-in-the-arctic/#toggle-id-3> > (Consulté le 22 février).

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE, « OMI 2020: réduction des émissions d'oxydes de soufre des navires », en ligne: < <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/Pages/Sulphur-2020.aspx> > (Consulté le 2 février 2022).

OURS BLANCS AU CANADA, « L'Accord de 1973 sur la conservation des ours blancs (polaires) », en ligne: < <https://www.polarbearsCanada.ca/fr/legislation/international/1973-agreement-conservation-polar-bears> > (Consulté le 18 mai 2022).

PELAGIS, « Collisions », en ligne: < <https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/echouages/les-causes/collision/> > (Consulté le 29 mars 2022).

PELAGIS, « Le suivi des concentrations en contaminants », en ligne: < <https://www.observatoire-pelagis.cnrs.fr/pelagis-2/les-programmes/suivis-des-contaminants/> > (Consulté le 14 février 2022).

POLAR BEAR RANGE STATES, « Circumpolar Action Plan », en ligne: < <https://polarbearagreement.org/circumpolar-action-plan#mainmenu> > (Consulté le 15 mai 2022).

POLAR BEAR RANGE STATES, « The Agreement on Conservation of Polar Bears », en ligne: < <https://polarbearagreement.org/> > (Consulté le 15 mai 2022).

PIC, Pauline, « Naviguer en Arctique », *Géoconfluences*, 14 février 2020, en ligne: < <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/arctique/articles-scientifiques/naviguer-en-arctique> > (Consulté le 15 avril 2022).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, « Global Multilateral Environmental Agreements (MEAs) », en ligne: < <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/partners/global-multilateral> > (Consulté le 4 mai 2022).

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE), « Arctic Region », en ligne: < <https://www.unep.org/explore-topics/oceans-seas/what-we-do/working-regional-seas/regional-seas-programmes/arctic-region> > (Consulté le 4 février 2022).

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE, « Partie et États de l'aire de répartition », en ligne: < <https://www.cms.int/en/parties-range-states> > (Consulté le 4 mai 2022).

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, « Liste des Parties », en ligne: < <https://www.cbd.int/information/parties.shtml> > (Consulté le 15 mai 2022).

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, « Objectifs d'Aichi pour la biodiversité », en ligne: < <https://www.cbd.int/sp/targets/> > (Consulté le 15 mai 2022).

SECRETARIAT OF ANTARCTIC TREATY, « Key documents of the Antarctic Treaty System », en ligne: < <https://www.ats.aq/e/key-documents.html> > (Consulté le 15 avril 2022).

TotalEnergies, « Peut-on connaître le nombre de m³ de gaz consommés par an? », en ligne: < <https://www.totalenergies.fr/particuliers/gaz/gaz-le-guide/consommation-de-gaz/on-peut-savoir-combien-de-m3-de-gaz-on-consomme-par-an> > (Consulté le 16 avril 2022).

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER, « CNUDM », en ligne: < <https://www.itlos.org/fr/main/le-tribunal/translate-to-french-the-tribunal/cnudm/> > (Consulté le 17 avril 2022).

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, « Basic Ozone Layer Science », en ligne: < <https://www.epa.gov/ozone-layer-protection/basic-ozone-layer-science> > (Consulté le 17 avril 2022).

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME STOCKHOLM CONVENTION, « What are POPs? », en ligne: < <http://chm.pops.int/TheConvention/ThePOPs/tabid/673/Default.aspx> > (Consulté le 4 février 2022).

Autres

Arctic Environmental Protection Strategy, Rovaniemi, 14 juin 1991, en ligne : Arctic Council < http://library.arcticportal.org/1542/1/artic_environment.pdf > [AEPS 1991].

BURKE, William T., « Annexe 1 : Dispositions de la Convention de 1982 sur le droit de la mer relatives aux conditions d'accès aux pêcheries relevant des juridictions nationales », en ligne : < <http://www.fao.org/3/x5608f/x5608f0a.htm> > (consulté le 17 mai 2022).

FITZMAURICE, Malgosia « Arctic Biodiversity and Marine Wildlife », dans Natalia LOUKACHEVA (dir.) *Polar Law Textbook II*, Copenhague, Norden, 2013, à la page 95, 99.

FITZMAURICE, Malgosia, « Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine », (2020) *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 1, en ligne: < https://legal.un.org/avl/pdf/ha/icrw/icrw_f.pdf > (Consulté le 3 mars 2022).

INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC), *Six Assessment Report, Climate Change 2021, The Physical Science Basis, Conférence de presse du 9 août 2021*, en ligne: < <https://www.youtube.com/watch?v=z149vLKn9d8> > (Consulté le 30 janvier 2022)

INTERNATIONAL BOUNDARIES RESEARCH UNIT (UBRI), *Maritime jurisdiction and boundaries in the Arctic region*, en ligne: < [https://www.durham.ac.uk/media/durham-university/research-/research-centres/ibru-centre-for-borders-research/maps-and-databases/arctic-maps-2021/updated-maps-and-notes/Map-1-IBRU-Arctic-map-07-04-21-\(revised-Russia-claimed\).pdf](https://www.durham.ac.uk/media/durham-university/research-/research-centres/ibru-centre-for-borders-research/maps-and-databases/arctic-maps-2021/updated-maps-and-notes/Map-1-IBRU-Arctic-map-07-04-21-(revised-Russia-claimed).pdf) > (Consulté le 17 avril 2022).

KERSTING, D., et GALLON, S., *MPAs and the conservation of highly mobile species*, MedPAN, France, 2019.

LALONDE, Suzanne, *Protection of the Marine Environment: The International Legal Context, A Symposium on Environment Courtroom: Protection of the Marine Environment*, Dalhousie University, 2016, en ligne: < https://ciril.ca/sites/default/files/Oct%202016%20Symposium/ENG_Protection%20of%20the%20Marine%20Environment%20-%20The%20International%20Legal%20Context_Lalonde.pdf > (Consulté le 7 juin 2022).

NOWLAN, Linda, « Arctic Legal Regime for Environmental Protection », *IUCN Environmental Policy and Law Paper* N°44 1.

PIKTA, Jennifer, Candidate au doctorat, département de biologie, Università degli studi di Padova, Communication personnelle, 14 avril 2022.

PREWITT, Jill, « Which benefits can marine mammals gain from Ecosystem Approach to Management », NORTH ATLANTIC MARINE MAMMAL COMMISSION (NAMMCO), 2016, en ligne: < <https://nammco.no/scientific-committee/> > (Consulté le 17 mai 2022).

RAHBK-CLEMMENSEN, Jon, et THOMASAN, GRY, « Learning from the Ilulissat Initiative, State Power, Institutional Legitimacy, and Governance in the Arctic Ocean 2007-18 », Center for Military Studies, University of Copenhague, 2018, en ligne: <https://cms.polsci.ku.dk/publikationer/learning-from-the-ilulissat-initiative/download/CMS_Rapport_2018__1_-_Learning_from_the_Ilulissat_initiative.pdf> (Consulté le 8 juin 2022).

YEAGER, Brook B., *The Ilulissat Declaration: Background and Implications for Arctic Governance*, Aspen Dialogue and Commission on Arctic Climate Change, 2008, en ligne: < <http://arcticgovernance.custompublish.com/the-ilulissat-declaration-background-and-implications-for-Arctic-governance.4626039-137746.html> > (Consulté le 8 juin 2022).

Annexe 1: Zone couverte par le Code polaire



La ligne noire délimite la zone géographique couverte par le code polaire.

Source : PROTECTION OF ARCTIC MARINE ENVIRONMENT (PAME), *The increase in Arctic shipping 2013-2019, Arctic Shipping Status Report, 2020*, en ligne: < <https://www.pame.is/document-library/pame-reports-new/pame-ministerial-deliverables/2021-12th-arctic-council-ministerial-meeting-reykjavik-iceland/793-assr-1-the-increase-in-arctic-shipping-2013-2019/file>> (Consulté le 4 février 2022)

Annexe 2: Zone géographique couverte par la CAFF

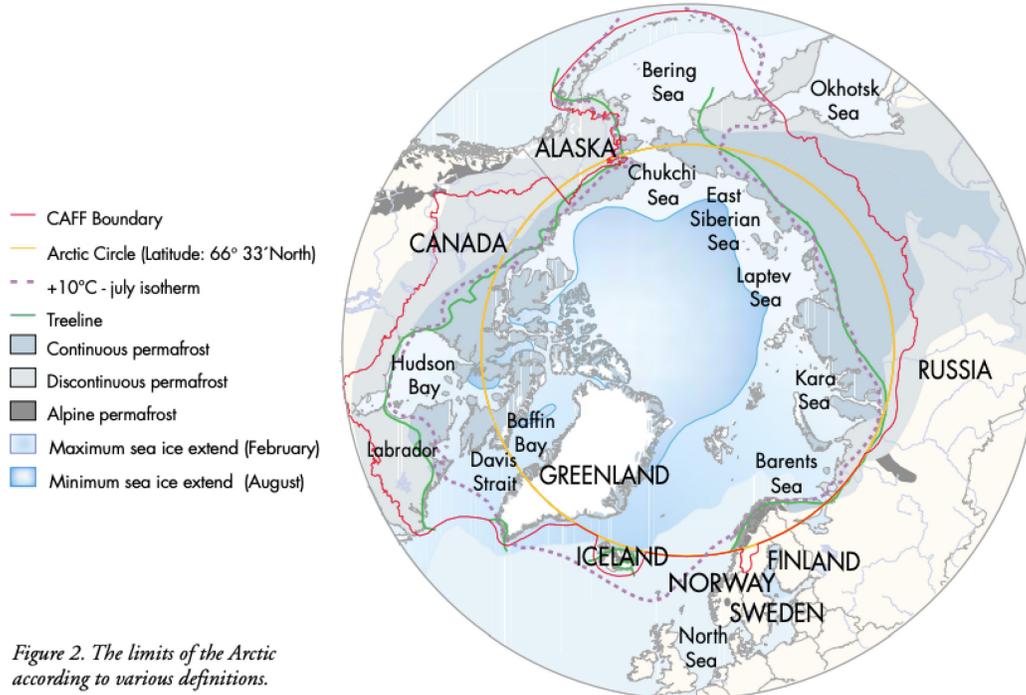


Figure 2. The limits of the Arctic according to various definitions.

Source: CONSERVATION OF ARCTIC FLORA AND FAUNA (CAFF), *Arctic Flora and Fauna, Status and Conservation*, 2001, p. 14, en ligne: < <https://www.caff.is/assessment-series/167-arctic-flora-and-fauna-status-and-conservation#:~:text=This%20is%20the%20first%20truely,of%20a%20rapidly%20changing%20world> >. (Consulté le 4 février 2022).

Annexe 3: Tendence des populations de mammifères marins endémiques de l'Arctique, 2020

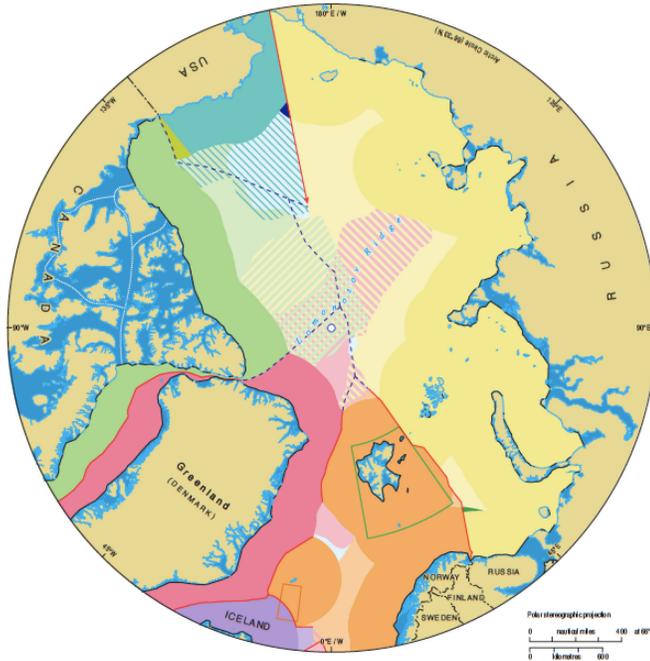


Source: K.M. KOVACS et al., *State of the Arctic Marine Biodiversity Report (SAMBR) Update: 2021 State of the Arctic Marine Biodiversity Report (SAMBR) Update: Marine Mammals, Technical Report*, CAFF, 2021, p. 15.

Annexe 4: Les zones maritimes en région Arctique



Maritime jurisdiction and boundaries in the Arctic region

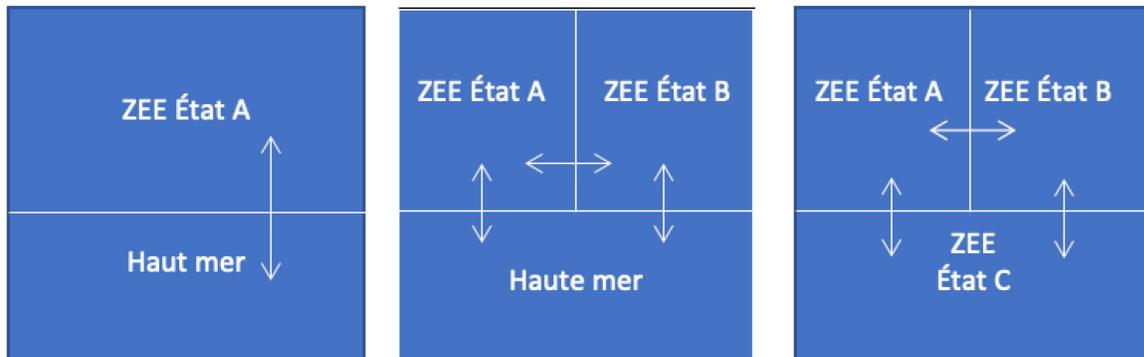


- | | | |
|--|---|---|
| Canada territorial sea and exclusive economic zone (EEZ) | Russia territorial sea and EEZ | Straight baselines |
| Canada continental shelf beyond 200 M (see note 2) | Russia continental shelf beyond 200 M (note 5) | Agreed boundary |
| Denmark territorial sea and EEZ | Norway-Russia Special Area (note 6) | Median line |
| Denmark continental shelf beyond 200 M (note 3) | USA territorial sea and EEZ | Svalbard treaty area (note 10) |
| Iceland territorial sea and EEZ | Potential USA continental shelf beyond 200 M (note 7) | Iceland-Norway joint zone (note 11) |
| Iceland continental shelf beyond 200 M (note 3) | Overlapping Canada / USA EEZ and territorial sea (note 8) | Main Northwest Passage shipping routes through Canada claimed internal waters (note 12) |
| Norway territorial sea and EEZ / Fishery zone (Jan Mayen) / Fishery protection zone (Svalbard) | Russia-USA Eastern Special Area (note 9) | Internal waters |
| Norway continental shelf beyond 200 M (note 4) | Seabed beyond any state's continental shelf (note 1) | Land |
| | | North Pole |

For an explanation of continental shelf submissions and other zones depicted on this map, please see briefing notes at <https://www.durham.ac.uk/research/institutes-and-centres/bru-borders-research/maps-and-publications/maps/arctic-maps-series/>

Source: INTERNATIONAL BOUNDARIES RESEARCH UNIT (IBRU), *Maritime jurisdiction and boundaries in the Arctic region*, en ligne: < [https://www.durham.ac.uk/media/durham-university/research-/research-centres/ibru-centre-for-borders-research/maps-and-databases/arctic-maps-2021/updated-maps-and-notes/Map-1-IBRU-Arctic-map-07-04-21-\(revised-Russia-claimed\).pdf](https://www.durham.ac.uk/media/durham-university/research-/research-centres/ibru-centre-for-borders-research/maps-and-databases/arctic-maps-2021/updated-maps-and-notes/Map-1-IBRU-Arctic-map-07-04-21-(revised-Russia-claimed).pdf) > (Consulté le 17 avril 2022).

Annexe 5: Exemples de déplacements possibles des mammifères marins entre différentes zones maritimes dans la région Arctique



Légende:

ZEE = Zone Économique Exclusive

Les Flèches blanches indiquent les déplacements des mammifères marins entre certaines zones maritimes définies par la CNUDM.

Auteur: Manon Seyssaut

Inspiré de Évelyne MELTZER, « Global Overview of Straddling and Highly Migratory Fish Stocks: Maps and Charts Detailing RFMO Coverage and Implementation », (2005) *The International Journal of Marine and Coastal Law* 571, 573.

Annexe 6: Aire de répartition des mammifères marins en région Arctique

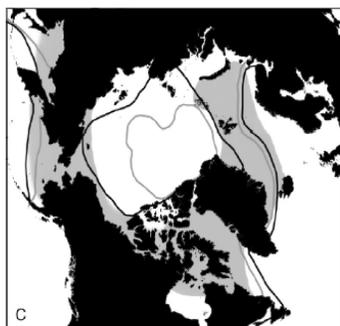
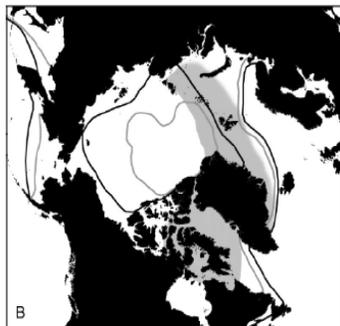
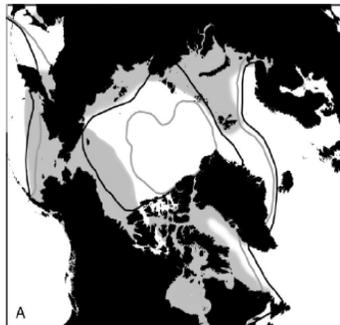


FIG. 1. Geographic range of Arctic cetaceans: (A) belugas, (B) narwhals, and (C) bowhead whales. Current and projected sea ice edges for March and September after Walsh (2008) are based on the Arctic Climate Impact Assessment (ACIA) five-model medians for 1980–2000 (current) and 2040–2060 (projected). Current sea ice is displayed with a solid black line, and projected sea ice edge is displayed with a solid gray line.

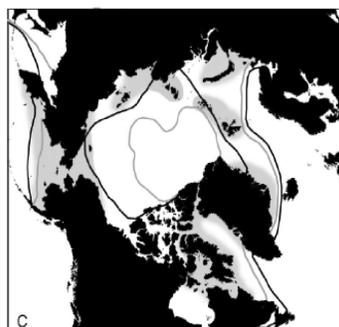
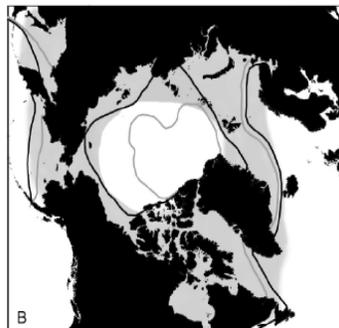
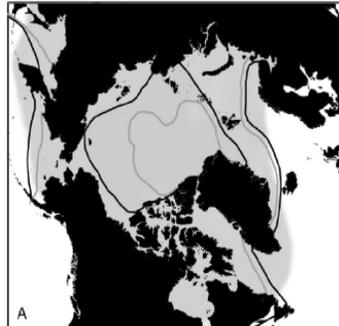


FIG. 2. Geographic range of Arctic pinnipeds: (A) ringed seals, (B) bearded seals, and (C) walrus. Current and projected sea ice edges for March and September after Walsh (2008) are based on the Arctic Climate Impact Assessment (ACIA) five-model medians for 1980–2000 (current) and 2040–2060 (projected). Current sea ice is displayed with a solid black line, and projected sea ice edge is displayed with a solid gray line.



FIG. 3. Geographic range of polar bears. Current and projected sea ice edges for March and September after Walsh (2008) are based on the Arctic Climate Impact Assessment (ACIA) five-model medians for 1980–2000 (current) and 2040–2060 (projected). Current sea ice is displayed with a solid black line, and projected sea ice edge is displayed with a solid gray line.

Source: Kristin LAIDRE et al. « Quantifying the Sensitivity of Arctic to Climate-Induced habitat Change » (2008) 18-2 *Ecological Applications* 97, 100, 103 et 104.

Annexe 7: Zone géographique couverte par la Convention OSPAR



Légende:

Le vert foncé indique les États parties à la Convention OSPAR.

Les chiffres romains correspondent aux différentes régions de la Convention OSPAR.

Source: COMMISSION OSPAR, « The North-East Atlantic », en ligne: < <https://www.ospar.org/convention/the-north-east-atlantic> > (Consulté le 2 juin 2022).